



**FAITES PAÎTRE LE
TROUPEAU DE DIEU**

1 PIERRE 5:2

"FAITES PAÎTRE LE TROUPEAU DE DIEU "

- 1 PIERRE 5:2

Cet ouvrage est la propriété de la congrégation. Chaque ancien s'en voit remettre un exemplaire. Si un ancien est radié, il restituera l'ouvrage au comité de service, sauf s'il change de congrégation en bénéficiant d'une recommandation favorable.

Le secrétaire conservera le manuel avec les dossiers de la congrégation afin qu'il puisse être rendu au frère s'il est renommé ancien. Toute reproduction, même partielle, de cette publication est interdite. Il n'est pas non plus permis d'en transférer le contenu sur un quelconque support électronique.

Exemplaire remis à _____

© 2010
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA
"Shepherd the Flock of God"-1 Peter 5:2
Tous droits réservés

© 2010
Wachtturm Bibel- und Traktat-Gesellschaft der Zeugen Jehovas,
e. V., Selters/Taunus
"Faites paître le troupeau de Dieu" - 1 Pierre 5:2
Alle Rechte vorbehalten

Éditeurs :
WATCHTOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC.
Brooklyn, New York, U.S.A.
2010

Ce document ne peut être vendu. Sa diffusion s'inscrit dans le cadre
d'une œuvre mondiale d'enseignement biblique rendue possible
par des offrandes volontaires.

Sauf indication contraire, les citations des Écritures
sont tirées de la version en français moderne
Les Saintes Écritures - Traduction du monde nouveau — avec notes et références.

"Shepherd the Flock of God"-1 Peter 5:2
French (ks10-F)

Made in Germany
Imprimé en Allemagne
Druck und Verlag: Wachtturm-Gesellschaft, Selters/Taunus
Imprimé et publié par : Wachtturm-Gesellschaft, Selters/Taunus

CONSISTOIRE NATIONAL DES TÉMOINS DE JÉHOVAH
DE FRANCE

IMPORTANT

Le présent ouvrage destiné à la formation des anciens des congrégations ou ministres du culte, dans le monde entier, contient des matières relatives à l'activité pastorale et à la discipline religieuse.

Il ne couvre pas les obligations légales auxquelles tout citoyen est soumis, qui sont fonction des législations en vigueur dans chaque pays, et qui sont à prendre en considération par les anciens dans leur pratique.

Voir la lettre du 16 Mars 2015 à tous les collèges d'anciens concernant les formats numériques de ce manuel".

(Les modifications apportées sont en bleu, et celles supprimées "grisées" grisées (C'est nous qui l'ajoutons))

A la fin du volume, se trouve les différents courriers, (reçus par les collèges d'Anciens) se référant aux sujets traités dans le volume, proposés par date de parution.

Table des matières

| Chapitre (Paragraphes) | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. FAITES PAÎTRE LE TROUPEAU DE DIEU (1-9)..... | 6 |
| 2. COMMENT COOPÉRER AU SEIN DU COLLÈGE DES ANCIENS..... | 10 |
| Les réunions des anciens (2-9)..... | 11 |
| Comment le collège des anciens est organisé (10-26) ... | 13 |
| Comportez-vous en hommes spirituels en poursuivant la paix entre vous (27-30)..... | 27 |
| 3. NOMINATION ET RADIATION D'ANCIENS ET D'ASSISTANTS | |
| MINISTÉRIELS..... | 29 |
| Examinez attentivement les conditions requises définies dans les Écritures (1-5)..... | 29 |
| Soyez prudents quand vous envisagez de recommander certains frères (6-10)..... | 31 |
| Comment adresser des recommandations au bureau de la filiale (11)..... | 33 |
| Lorsque vous recevez la réponse du bureau de la filiale (12-14)..... | 34 |
| Diverses situations pouvant amener les anciens à examiner si un frère nommé | |
| remplit toujours les conditions requises (15-21)..... | 35 |
| Procédure à suivre pour déterminer si un frère nommé qui rencontre des difficultés | |
| remplit toujours les conditions requises (22-24)..... | 38 |
| Dans quels cas recommander une radiation au bureau de la filiale (25-29)..... | 40 |
| Quand un frère nommé part dans une autre congrégation (30-31)..... | 43 |
| Quand un frère nommé arrive dans la congrégation (32)..... | 43 |
| 4. COMMENT VENIR EN AIDE AUX FAIBLES..... | 45 |
| Les signes de faiblesse spirituelle (4-5)..... | 46 |
| Une activité pastorale qui encourage (6)..... | 47 |
| Des conseils qui portent (7-11)..... | 48 |
| L'aide aux proclamateurs inactifs (12-17)..... | 59 |
| L'aide aux chrétiens rencontrant des difficultés conjugales (18-20)..... | 51 |
| Comment encourager ceux qui ont subi des sévices dans leur enfance (21-26)..... | 52 |
| Faites preuve de prudence quand vous venez en aide à des sœurs (27-28)..... | 55 |
| 5. COMMENT DÉTERMINER SI UN COMITÉ DE DISCIPLINE RELIGIEUSE | |
| DOIT ÊTRE CONSTITUÉ..... | 56 |
| Transgressions relevant d'un comité de discipline religieuse (2-36)..... | 56 |
| Éléments de preuve établissant la réalité d'une faute (37-39)..... | 70 |
| Les personnes qui ne fréquentent plus la congrégation | |
| depuis de nombreuses années (40-42)..... | 72 |
| Quand la faute a été commise il y a plusieurs années (43-45)..... | 73 |
| Le baptême du transgresseur était-il valide ? (46-48)..... | 74 |
| Quelle congrégation doit traiter l'affaire ? (49-51)..... | 75 |
| Si des proclamateurs de plusieurs congrégations sont impliqués | |
| dans une faute (52)..... | 77 |
| Quand un proclamateur non baptisé commet une faute grave (53-62)..... | 77 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 6. COMMENT SE PRÉPARER EN VUE D'UNE AUDITION DE DISCIPLINE RELIGIEUSE ET L'ORGANISER..... | 81 |
| La désignation du comité de discipline religieuse et de son président (1-2)..... | 81 |
| Préparez votre esprit et votre cœur à administrer la justice (3-5)..... | 82 |
| Comment convoquer l'accusé à l'audition de discipline religieuse (6-10)..... | 83 |
| Les personnes mariées (11-13)..... | 84 |
| Les mineurs baptisés (14)..... | 85 |
| Les détenus (15)..... | 86 |
| Si l'accusé menace de se suicider (16)..... | 86 |
| Si l'accusé menace d'intenter une action en justice (17-19)..... | 87 |
| | |
| 7. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION DE DISCIPLINE RELIGIEUSE..... | 89 |
| Comment discerner le repentir sincère (6-12)..... | 91 |
| Si le repentir n'est pas évident (13-17)..... | 95 |
| Si le comité décide d'adresser un blâme (18-25)..... | 96 |
| Si le comité décide de procéder à l'excommunication (26-34)..... | 100 |
| | |
| 8. LA PROCÉDURE D'APPEL..... | 103 |
| Objectif et approche du comité d'appel (4-10)..... | 104 |
| Si le comité d'appel confirme la décision du comité de discipline religieuse (11-15)..... | 106 |
| Si le comité d'appel infirme la décision du comité de discipline religieuse (16-20)..... | 107 |
| | |
| 9. LE RETRAIT VOLONTAIRE (1-5)..... | 109 |
| | |
| 10. DIVERSES QUESTIONS CONCERNANT CEUX QUI ONT ÉTÉ EXCOMMUNIÉS OU SE SONT RETIRÉS VOLONTAIREMENT (1-6)..... | 112 |
| | |
| 11. LA PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION..... | 116 |
| Quand on vous adresse une demande de réintégration (1-10)..... | 116 |
| Si l'on décide de réintégrer la personne (11-15)..... | 119 |
| | |
| 12. PRÉCISIONS ET DIRECTIVES CONCERNANT DIVERSES SITUATIONS..... | 121 |
| Comment noter les désordonnés (1-3)..... | 121 |
| Célébration des mariages (4-8)..... | 123 |
| Droit biblique de se remarier (9-14)..... | 125 |
| Mariage adultère (15-17)..... | 128 |
| Abus sexuel sur enfant (18-21)..... | 129 |
| Action en justice entre frères (22-23)..... | 131 |
| En cas de catastrophe naturelle (24-26)..... | 132 |
| | |
| INDEX..... | 135 |

Chapitre 1

Faites paître le troupeau de Dieu

Un bon berger s'efforcera d'imiter Jéhovah et son Fils, qui sont eux aussi des bergers, en s'occupant avec amour des brebis, ce qui inclut :

Assurer leur nourriture ;

Les conduire ;

Les protéger.

1). Jéhovah a confié aux anciens la responsabilité de prendre soin de ses précieuses brebis, qu'il a achetées avec le sang de son Fils (Actes 20:28). Il s'agit là d'une immense responsabilité, mais grâce à l'esprit saint, les anciens sont en mesure de s'occuper convenablement des brebis. Jéhovah, le Surveillant suprême, nous offre en sa personne un exemple remarquable, mais il a aussi envoyé sur terre son Fils, " l'excellent berger ", afin qu'il nous laisse " un modèle ". (Jean 10:11 ; 1 Pierre 2:21, 25.) La Parole écrite de Dieu est " utile pour enseigner, pour reprendre, pour remettre les choses en ordre, pour discipliner dans la justice ". (2 Tim. 3:16.) De plus, Jéhovah nous fournit en temps opportun des instructions par l'intermédiaire de " l'esclave fidèle et avisé ". (Mat. 24:45.) Le présent ouvrage a été conçu pour aider les anciens à ' faire paître le troupeau de Dieu '. —1 Pierre 5:2.

2). " *Faites paître le troupeau de Dieu* " se veut un guide offrant aux anciens des informations essentielles qui les aideront à s'acquitter des tâches liées à la vie de la congrégation. Il est découpé en chapitres, qui abordent chacun un aspect particulier de vos activités.

Les chapitres et les paragraphes sont numérotés ; la numérotation des paragraphes reprend à chaque chapitre. Cela permet de désigner les paragraphes par numéros de chapitre et de paragraphe. Par exemple, le dixième paragraphe du chapitre 5 sera désigné par la référence " 5:10 ". Tous les renvois se font par la notation chapitre-paragraphe. Dans un souci de simplification, cet ouvrage n'aborde pas tous les aspects de la fonction d'ancien. Pour de plus amples renseignements, il vous sera parfois nécessaire de consulter d'autres publications ou des lettres adressées au collège des anciens. Prenez bonne note de toute directive ou de toute mise à jour qui pourraient être communiquées à l'avenir afin d'appliquer les instructions théocratiques les plus récentes.

3). Vous devriez avoir fondamentalement pour objectif de traiter les brebis en imitant Jéhovah, le Surveillant suprême, et son Fils (Éph. 5:1). Jéhovah donne l'exemple aux surveillants : il est un Dieu d'amour et un Juge parfait, juste en tout temps et dans toutes ses manières d'agir.

Un Surveillant plein d'amour

4). Jéhovah nous exprime son amour par des actes. Il a pris l'initiative d'envoyer son Fils sur terre pour qu'il meure en notre faveur (Jean 3:16). Il nous a révélé la vérité et nous accorde l'honneur de collaborer avec la partie visible de son organisation universelle (Jean 6:44 ; Rév. 7:9, 10). C'est grâce à son amour que nous avons nourriture et vêtement, que nous sommes en vie, que nous bénéficions d'un certain fonds de santé et que nous jouissons d'innombrables autres bénédictions. Toujours avec amour, Dieu tient compte de nos limites (Ps. 103:14). Il nous comble de manifestations de son amour, amour que pourtant aucun de nous ne mérite ! Son exemple nous enseigne ce que signifie faire preuve d'amour, en particulier envers les membres de la congrégation. — 1 Jean 4:19.

5). Notre Surveillant suprême plein d'amour s'est également montré un Protecteur pour ses serviteurs, autant sur le plan physique que spirituel (Ps. 145:20 ; Prov. 18:10). Les anciens doivent eux aussi protéger le peuple de Dieu. L'idée fondamentale qu'exprime le mot grec traduit par " surveillant " est celle d'une protection vigilante. Les anciens s'efforcent de rester attentifs aux besoins de chaque proclamateur et de chaque famille ; en cas de nécessité, ils prennent l'initiative d'apporter une aide concrète (Is. 32:1, 2). Quand nous imitons Jéhovah, le troupeau qui nous a été confié éprouve un sentiment de sécurité et de satisfaction. — 1 Thess. 2:7, 8.

Un Dieu qui aime la justice et fait miséricorde

6). La justice et la miséricorde de Jéhovah transparaissent dans la manière dont il a réagi à la rébellion survenue en Éden. La justice a prévalu dans la sentence qu'il a prononcée sur les trois individus impénitents qui s'étaient rebellés contre sa souveraineté. La miséricorde n'était cependant pas absente, car il a annoncé un libérateur qui viendrait au secours de la future descendance d'Adam et Ève (Gen. 3:15). Dans sa justice, Jéhovah a laissé l'humanité subir le châtiment que mérite le péché (Deut. 32:4, 5). Mais dans sa miséricorde, il a pris des mesures en vue de la rédemption des humains et leur a offert la perspective de la vie éternelle. La rançon elle-même est une disposition qui répond à la justice : une vie parfaite en contrepartie d'une vie parfaite (1 Tim. 2:6). Ne ressort-il pas aussi de cette disposition une miséricorde remarquable ? Elle est une faveur imméritée faite à des humains se trouvant dans une situation sans issue. — Jean 1:17 ; Éph. 1:7.

7). Jéhovah est juste et miséricordieux, qu'il traite avec une communauté ou avec une personne en particulier. En raison de son péché avec Bath-Shéba, David méritait la mort, mais devant son

repentir sincère et les remords cuisants que lui a inspirés sa conduite, Dieu lui a témoigné une immense miséricorde (2 Sam. 12:13 ; Ps. 51:4, 17). Jéhovah a accordé à l'Israël selon la chair la possibilité de produire les membres de l'épouse du Christ. Mais les Juifs n'ayant pas été suffisamment nombreux à répondre à l'appel, il a dans sa miséricorde lancé l'invitation aux Samaritains, puis aux gens des nations. — Actes 8:14 ; 10:45 ; 15:14 ; Rom. 11:25.

8). Les anciens n'ont pas la faculté de lire dans les cœurs ; ils sont malgré tout tenus de faire preuve à la fois de justice et de miséricorde dans leurs rapports avec les autres. Quand ils donnent des conseils ou quand ils jugent une affaire, ils doivent respecter les normes divines quelles que soient les personnes concernées. Ce que Jéhovah attend d'eux est énoncé en Deutéronome 1:16, 17 ; Mika 6:8 et Matthieu 5:7. S'ils aiment l'impartialité, la justice et la miséricorde, il leur sera plus facile de préserver la pureté de la congrégation et d'affermir la foi du troupeau.

9). Pour atteindre de bons résultats dans votre œuvre de bergers, vous devez vous occuper des précieuses brebis de Jéhovah de la même manière que lui, avec bonté de cœur et impartialité, et en rendant la justice avec miséricorde. Vos frères et sœurs vous sont reconnaissants des efforts soutenus que vous déployez en faveur de la congrégation ; plus important encore, Jéhovah et son Fils eux-mêmes vous en sont reconnaissants. Nous prions Jéhovah de bénir ` l'esprit que vous manifestez '. — 2 Tim. 4:22.

Chapitre 2

Comment coopérer au sein du collège des anciens

Montrez que vous reconnaissez en Jésus le Chef de la congrégation.

Tenez des réunions d'anciens fructueuses.
Soyez bien organisés pour répondre aux besoins de la congrégation.

Comportez-vous en hommes spirituels en poursuivant la paix entre vous.

1). Jéhovah a établi Jésus Christ comme Chef de la congrégation chrétienne (Éph. 1:22, 23). Révélation 1:20 signale que Jésus tient les anciens oints de l'esprit dans sa main droite, ce qui indique par extension qu'il exerce son autorité sur tous les collèges d'anciens dans le but d'accomplir la volonté de Jéhovah (re p. 28-9, 136). **En reconnaissant en Jésus le Chef de la congrégation, vous favorisez la coopération et l'unité au sein du collège.** Vous vous montrez soumis à l'autorité du Christ lorsque :

- Vous vous laissez guider par la Bible pour prendre des décisions. — Jean 7:16-18.
- Vous obéissez aux directives émanant d'intermédiaires auxquels recourt " l'esclave fidèle et avisé ", par exemple les comités de filiale, les surveillants itinérants et d'autres frères que le Collège central a établis à des fonctions d'autorité. — Mat. 24:45-47 ; Hébr. 13:17.
- Vous ne cherchez pas à imposer à la congrégation ou au collège des anciens votre conception des choses, ni votre avis sur un point précis, ni des règles arbitraires. — 1 Cor. 4:6.

- Vous écoutez attentivement les autres anciens quand ils s'expriment. — Rom. 12:10b ; Jacq. 1:19.
- Vous agissez avec douceur et amour envers tous les membres de la congrégation, y compris envers les autres anciens ; vous ne les 'commandez pas en maîtres '. — Mat. 11:28-30 ; Jean 21:15-17 ; 1 Pierre 5:1-3, 5.
- Vous priez lorsqu'une discussion du collège des anciens est manifestement dans l'impasse. — Jacq. 1:5.

Les réunions des anciens

2). Le collège des anciens est une entité d'origine biblique (Actes 14:23 ; 20:17 ; Tite 1:5 ; cf. 1 Cor. 12:19, 20). Lorsque le collège discute d'une question, **le Christ peut, par le moyen de l'esprit saint, agir sur n'importe quel ancien** et le pousser à émettre un avis qui conduira à une décision judicieuse, décision à laquelle les anciens ne seraient peut-être pas parvenus s'ils avaient été consultés séparément. — Actes 15:6-21.

3). **Quand tenir les réunions des anciens ?** Le collège des anciens se réunit normalement quatre fois par an. Aux deux réunions prévues lors des visites du surveillant de circonscription s'ajoutent deux autres réunions qui se tiennent environ trois mois après chacune de ces visites. Le collège peut organiser d'autres réunions chaque fois que les circonstances l'imposent. Au cours de ces réunions supplémentaires, limitez-vous aux points qu'il est convenu d'aborder et aux décisions qui sont attendues. Veillez à ce que vos interventions restent concises et en rapport direct avec le point examiné. Des réunions tenues sans raison impérieuse ou excessivement longues prennent aux anciens un temps précieux qu'ils pourraient consacrer plus utilement à leur famille, au ministère ou à l'activité pastorale (Mat. 24:14 ; 1 Tim. 3:4 ; 1 Pierre 5:2). Avant d'établir l'ordre du jour, le coordinateur du collège devrait prendre contact avec chacun des autres anciens afin de connaître les sujets dont il aimerait discuter. C'est le surveillant de circonscription qui fixe

l'ordre du jour de la réunion qui se tient durant sa visite. En plus de ceux qu'il y inscrit, il devrait s'enquérir des sujets dont le collège des anciens souhaiterait discuter en prenant contact avec le coordinateur. Les réunions ne doivent normalement pas durer plus de deux heures.

4). Bien que rien n'empêche un ancien de soumettre une question au bureau de la filiale s'il l'estime nécessaire, il vaut généralement mieux qu'il en discute d'abord avec le collège. Ensuite, si besoin est, le collège *écrira* au bureau de la filiale. Si une situation réellement urgente exige de demander conseil au bureau de la filiale, il est préférable que *deux* anciens téléphonent ensemble pour expliquer la situation et prendre note des instructions données.

5). **Quels sujets peut-on mettre à l'ordre du jour des réunions des anciens ?** Le collège devrait arrêter son attention avant tout sur des questions d'ordre spirituel (Phil. 1:9-11). Les anciens puiseront des idées de sujets appropriés dans les conseils que contiennent les lettres à Timothée et à Tite, ainsi que des passages comme Actes 20:17-35 et 1 Pierre 5:1-11. Si besoin est, ils peuvent réserver du temps à des sujets qui ne sont pas de nature spirituelle, mais plutôt d'ordre matériel. Il s'agira notamment de difficultés qu'un ancien tout seul, ou bien le comité de service ou encore le comité de maintenance ne peuvent résoudre indépendamment du collège. Le coordinateur remettra à tous les anciens un exemplaire de l'ordre du jour suffisamment tôt pour leur laisser le temps d'effectuer des recherches et de réfléchir dans la prière aux questions qui seront abordées. — Prov. 21:5.

6). Le coordinateur veillera à ce que les discussions progressent bien en s'en tenant autant que possible à l'ordre du jour et en mettant l'accent sur les points essentiels. En concluant la discussion de chaque point avant d'annoncer le suivant, il contribuera au déroulement ordonné de la réunion. Le secrétaire ou un autre ancien qui aura été désigné prendra note des décisions arrêtées, des frères chargés de leur mise en œuvre et des délais recommandés. Le coordinateur demandera parfois à l'ancien qui a suggéré d'inscrire à l'ordre du jour un certain point d'en exposer les détails et de répondre aux éventuelles questions des autres anciens.

7). Les réunions des anciens seront plus fructueuses si les frères s'expriment avec " franchise ". (1 Tim. 3:13.) Le coordinateur doit se retenir de dominer la discussion en prenant garde de n'intervenir qu'au moment et avec le ton qui conviennent. Les réunions des anciens ne devraient pas donner lieu à des mouvements de colère ou à des débats polémiques (1 Tim. 2:8). Ne vous exprimez sur les points abordés que si vous avez une contribution utile à apporter. — Prov. 10:19.

8). **Les collègues d'anciens devraient normalement être en mesure de prendre la plupart de leurs décisions à l'unanimité** (Actes 15:25). Le collège doit toujours appuyer ses décisions sur les principes bibliques et sur les instructions écrites de " l'esclave fidèle et avisé ". (Mat. 24:45.) Dans des situations où aucune loi biblique précise n'entre en jeu ou sur lesquelles l'esclave fidèle n'a pas émis d'instructions, le collège des anciens usera de sa conscience et de son jugement collectifs. On s'attachera en premier lieu à prendre en compte l'intérêt de la congrégation dans son ensemble puis, en second lieu, à déterminer ce qui pourra être d'un soutien spirituel pour les personnes concernées.

9). Durant la discussion, personne ne devrait chercher à imposer son avis. **Même si une décision n'est pas prise à l'unanimité, la minorité devrait la soutenir volontiers.** Si la minorité reste persuadée que la décision prise n'est pas fondée bibliquement, elle devrait continuer de coopérer avec le reste du collège et s'en ouvrir au surveillant de circonscription lors de sa visite. S'il s'agit d'une question urgente, écrivez au bureau de la filiale.

Comment le collège des anciens est organisé

10). Pour répondre aux besoins de la congrégation, le collège doit être bien organisé. Tous les anciens devraient savoir quelles sont leurs responsabilités respectives. De même que, dans le corps humain, certains organes ou membres assurent leurs fonctions sans que d'autres soient directement impliqués, de même chaque ancien dispose d'une certaine latitude de décision pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées (1 Cor. 12:12-31). Sont exposées ci-après quelques attributions essentielles au fonctionnement de chaque congrégation.

Le coordinateur du collège des anciens *Il doit être âgé de moins de 80 ans

11). Le coordinateur devrait être, si possible, un frère qui collabore fidèlement avec l'organisation de Dieu depuis de nombreuses années.* Il devrait s'être acquis le respect de la congrégation parce qu'il se dépense dans le ministère et dans l'œuvre pastorale (Actes 20:24, 31). Il devrait être un bon organisateur et s'acquitter de ses responsabilités avec le plus grand sérieux (Rom. 12:8). Il devrait faire preuve d'une humilité

authentique, tenir en haute estime les autres anciens et être convaincu que " la multitude des conseillers " favorise de sages décisions (Prov. 15:22 ; Phil. 2:3, 4 ; Jacq. 4:10). Il devrait s'intéresser aux autres, les aimer et se soucier de leur bien-être spirituel (Jean 13:34, 35 ; 15:13 ; 1 Pierre 5:2, 3). Il devrait s'être acquis la coopération des autres anciens du collège. Ce doit être un homme spirituel et abordable.

12). Voici quelques-unes des attributions du coordinateur :

- Il préside les réunions du collège des anciens.
- En cas de catastrophe, c'est lui ou un autre ancien qui prend contact avec les surveillants de groupe afin de s'enquérir de la situation de chaque famille (km 2/97 p. 7). Cette démarche effectuée, il fait le point et informe le surveillant de circonscription.
- Il supervise directement les préposés à l'accueil, à la sonorisation et à l'estrade. Il peut être secondé par un autre ancien.
- Il reçoit le courrier de la congrégation et le transmet au secrétaire pour qu'il le fasse circuler et l'archive.

- Il établit l'ordre du jour des réunions ordinaires du collège des anciens qui se tiennent durant l'année en y incluant des points concernant les besoins spirituels de la congrégation et des points d'ordre pratique.
- Pour éviter d'accaparer inutilement les anciens, il fait la distinction entre les questions qui peuvent être traitées par un seul ancien et celles qui nécessitent l'attention de l'ensemble du collège. — w96 15/1 p. 18 § 13-14.
- Il veille à ce que les décisions prises par les anciens soient convenablement exécutées.
- Il attribue les différentes parties de la réunion de service. Il peut demander à d'autres anciens de le seconder.
- Pour l'étude biblique de la congrégation, il supervise la désignation des conducteurs et lecteurs, parmi les frères approuvés par le collège.
- Il prévoit les discours publics. Un autre ancien ou un assistant ministériel capable peut le seconder.
- Il valide toutes les communications faites à la congrégation, en particulier celles qui ont trait à la discipline religieuse.
- Lors de la préparation de la visite du surveillant de circonscription, il pilote le règlement des questions de détail.
- Il préside le comité de service lorsque celui-ci examine des demandes d'admission au service de pionnier permanent ou auxiliaire, des demandes de territoires non attribués, ou s'acquitte de tâches similaires requises par le bureau de la filiale.
- S'il est présent lorsqu'une affaire du ressort de la discipline religieuse se fait jour, c'est lui qui convoque une réunion du collège des anciens.
- Il prend des dispositions pour que deux anciens se réunissent avec toute personne qui souhaite devenir un proclamateur (un membre du comité de service et habituellement le surveillant du groupe auquel elle sera rattachée).

- Il détermine en compagnie du surveillant au service s'il est effectivement souhaitable qu'un enfant qui a un parent chrétien bénéficie d'une étude biblique dirigée par un autre proclamateur. — km 11/03 p. 3.
- Il prend des dispositions pour que des anciens examinent avec les candidats au baptême les questions prévues. Si un ancien désigné doit se faire accompagner pour se réunir avec une proclamatrice, il s'adjoindra un autre ancien. Toutefois, si besoin est, un assistant ministériel capable peut accompagner l'ancien désigné pour l'examen des sections " Partie I — Enseignements élémentaires de la Bible " et " Partie III — L'ordre établi par Jéhovah ". Si la congrégation compte très peu d'anciens, des assistants ministériels capables connus pour leur jugement et leur discernement peuvent éventuellement être désignés pour l'examen des sections " Partie I — Enseignements élémentaires de la Bible " et " Partie III — L'ordre établi par Jéhovah ". Si un assistant ministériel désigné doit se faire accompagner pour se réunir avec une proclamatrice, on lui adjointra un autre assistant ministériel capable. Pour l'examen de la section " Partie II — Les justes exigences de Jéhovah ", on désignera impérativement des anciens.
- Quand un proclamateur est baptisé depuis un an, il prend des dispositions pour que deux anciens, dont l'un est le surveillant du groupe auquel le proclamateur est rattaché, se réunissent avec celui-ci et lui prodiguent des encouragements et des suggestions pratiques.
- Il prévoit la vérification trimestrielle des comptes de la congrégation.
- Il autorise le paiement de toutes les dépenses courantes de la congrégation.
- Il valide les documents qui seront mis au tableau d'affichage. — km 1/89 p. 8.

13) Voir la lettre du 13 juillet 2014 à tous les anciens concernant la nomination ou la radiation des anciens ou des assistants ministériels.

Quand le cas se présente, c'est le surveillant de circonscription qui, à la fin de sa visite habituelle, soumet au bureau de la filiale une recommandation en vue de la nomination du coordinateur du collège des anciens. Si un changement temporaire intervient entre deux visites du surveillant de circonscription, le collège des anciens en informera immédiatement le bureau de la filiale par une lettre, signée du comité de service, expliquant la raison du changement. Y sera jointe une formule *Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire — Changement d'adresse* (S-29).

14) si le coordinateur doit s'absenter pendant un temps, le collège choisira un autre ancien pour assurer la suppléance. Durant l'absence du coordinateur, le suppléant donnera suite au courrier reçu et veillera à l'envoi de tout courrier qui doit être expédié.

Le secrétaire

15) C'est le collège des anciens qui choisit le secrétaire et en informe le bureau de la filiale au moyen de la formule *Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire — Changement d'adresse* (S-29). Le secrétaire doit être un homme organisé et être connu pour ne pas remettre à plus tard (Rom. 12:11). Il doit savoir écrire d'une manière claire et intelligible. Si nécessaire, le collège peut choisir un autre ancien pour le seconder ou un assistant ministériel capable pour le seconder dans certaines tâches courantes.

16) Voici quelques-unes des attributions du secrétaire :

- Il classe avec méthode les dossiers de la congrégation, notamment les lettres du bureau de la filiale.

- Il conserve les dossiers de la congrégation, entre autres les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21), dans un endroit accessible mais sûr (si possible à la Salle du Royaume), où n'importe quel ancien peut les consulter au besoin. Le collège désigne les anciens qui disposeront de la clé des archives, *mais chaque ancien* doit

pouvoir accéder librement et rapidement aux fiches *Activité du proclamateur*, aux lettres du bureau de la filiale et aux autres dossiers courants. Seuls les anciens qui traitent directement une affaire de discipline religieuse doivent ouvrir et consulter les dossiers confidentiels cachetés s'y rapportant. [Ce point important renvoie à la mise à jour fournie dans la lettre du 7 septembre 2011 concernant l'accès aux dossiers de la congrégation.](#)

- Il classe les enveloppes cachetées contenant les documents confidentiels, notamment les comptes rendus établis par les comités de discipline religieuse. Les renseignements concernant une personne accusée d'abus sexuel sur enfant, avéré ou non, doivent porter la mention " Ne pas détruire " et être conservés indéfiniment avec les dossiers confidentiels de la congrégation.
- Il supervise directement les frères qui s'occupent des comptes.
- Il fait circuler parmi les anciens des photocopies de toutes les lettres reçues du bureau de la filiale ou des surveillants itinérants, et archive les originaux pour consultation ultérieure.
- Il archive les titres de propriété de la Salle du Royaume, les documents concernant les prêtres et les assurances, les actes officiels, etc.
- Il tient à jour une liste de démarches dont les anciens ou la congrégation devront s'acquitter, concernant par exemple les factures de services publics, les impôts ou les formalités administratives, et il veille à ce qu'elles soient effectuées dans les délais requis.
- Il signale au coordinateur que tel ou tel proclamateur est baptisé depuis un an.
- Il supervise les démarches liées à l'assemblée de district.
- En collaboration avec le surveillant au service, il pilote les dispositions prises pour venir en aide aux proclamateurs inactifs. — Cf. 4:12, 15.

- Il totalise les chiffres des rapports d'activité de prédication de la congrégation. Il met à jour les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)*. Si certains proclamateurs n'ont pas rapporté d'activité pour le mois, il en avise sans tarder les surveillants de groupe concernés.
- Il envoie sans tarder les rapports mensuels de la congrégation ; si nécessaire, il assure la transmission d'informations ou de documents préparés par d'autres frères.
- Il tient au courant le collègue des anciens de toute difficulté que rencontrent les pionniers. En compagnie du surveillant au service, il examine l'activité des pionniers permanents vers le milieu de l'année de service afin de proposer une aide à ceux qui ont du mal à atteindre le nombre d'heures requis.
- Lorsqu'un proclamateur rejoint une autre congrégation, le secrétaire envoie sans tarder à cette congrégation la fiche *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* ainsi qu'une lettre d'introduction signée par le comité de service ; il n'attend pas que la nouvelle congrégation lui en fasse officiellement la demande. Quand un proclamateur arrive dans la congrégation, le secrétaire prend, si nécessaire, l'initiative d'écrire une lettre demandant l'envoi de ces documents. [Voir la lettre du 17 novembre 2010 adressée au collègue des anciens et concernant les lettres de présentation.](#)
- Il veille à ce que l'on dispose d'une réserve suffisante de *Rapport d'assistance aux réunions (S-3)* à l'usage des préposés à l'accueil.

Le surveillant au service

17). Le surveillant au service montre un vif intérêt pour l'activité des proclamateurs et la qualité de leur ministère. Il se passionne pour la prédication et il encourage les autres à y participer autant que possible. Il est efficace dans divers aspects du ministère, capable de former les autres, et il guette les occasions de les aider à progresser.

18). Voici quelques-unes des attributions du surveillant au service:

- Il visite régulièrement tous les groupes de prédication en prévoyant de se joindre une fois par mois à un groupe différent. (Dans les petites congrégations ne comptant que quelques groupes, il peut prévoir de visiter chaque groupe deux fois par an.) Durant sa visite, il dirige les réunions pour la prédication, prêche avec le groupe de maison en maison, et aide les proclamateurs qui doivent effectuer de nouvelles visites ou diriger des études bibliques. Il passe en revue les fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21) en compagnie du surveillant de groupe et examine comment la prédication est organisée.
- En collaboration avec le collègue des anciens, il pilote la mise en place de réunions pour la prédication à des heures et en des lieux appropriés en journée et en soirée. Il fait en sorte que quelqu'un dirige ces réunions. Il organise la prédication durant les jours fériés ou les campagnes de diffusion.
- Si le territoire de la congrégation est assez vaste, il encourage les proclamateurs à se procurer des territoires personnels et se tient au courant de leur activité dans ce domaine. — km 12/06 p. 8 ; od p. 103-104 ; km 9/81 p. 3.
- Il s'intéresse de près à l'activité des études bibliques en aidant les proclamateurs à conduire plus efficacement les études et à diriger les personnes bien disposées vers l'organisation de Dieu.
- Il supervise directement les frères préposés aux publications, aux périodiques et aux territoires. Il veille à ce que l'on dispose de publications en nombre suffisant en vue des campagnes de diffusion. Il veille aussi à ce que l'on ait une réserve suffisante de formules *Rapport de service* (S-4), *Notes de maison en maison* (S-8) et autres formules qui concernent la prédication. — km 7/92 p. 3 ; km 4/87 p. 4 ; km 4/86 p. 3.

- Il vérifie en compagnie du préposé aux publications les quantités de publications qui doivent être demandées au bureau de la filiale.
- Il examine une fois par an le dossier des territoires et établit une liste des adresses où il est déconseillé de se présenter. Sous sa direction, les anciens chercheront à savoir si les occupants acceptent à nouveau la visite des Témoins de Jéhovah. Ils suivront les dernières recommandations en date du bureau de la filiale quant à la manière de prendre contact avec ces personnes.
- Il soumet au comité de service ses recommandations concernant les changements de répartition des proclamateurs dans les groupes de prédication.
- Il détermine en compagnie du coordinateur s'il est effectivement souhaitable qu'un enfant qui a un parent chrétien bénéficie d'une étude biblique dirigée par un autre proclamateur. — km 11/03 p. 3.
- En compagnie du secrétaire, il examine l'activité des pionniers permanents vers le milieu de l'année de service afin de proposer une aide à ceux qui ont du mal à atteindre le nombre d'heures requis.
- En collaboration avec le secrétaire, il pilote les dispositions prises pour venir en aide aux proclamateurs inactifs. — Cf. 4:12, 15.

Le comité de service

19). Le comité de service travaille sous la direction du collègue des anciens ; il est composé du coordinateur, du secrétaire et du surveillant au service. Ce comité peut prendre certaines décisions mineures conformes à l'opinion du collègue dans son ensemble. Toutefois, **ces frères n'agissent pas indépendamment du collègue, et leurs avis ne priment pas ceux des autres anciens.**

20). Si des circonstances inhabituelles se présentent ou si le comité de service n'est pas sûr de savoir ce que pense le collège dans un cas donné, l'ensemble du collège des anciens devra examiner le point en question et prendre une décision.

21). Voici quelques-unes des attributions du comité de service:

14 Il autorise l'utilisation de la Salle du Royaume pour les mariages ou les obsèques. — km 11/08 p. 3 ; od p. 42, 122.

15 Après avoir consulté les surveillants de groupe concernés, il rattache les proclamateurs à des groupes de prédication.

16 Il signe les lettres qui ont trait à la nomination ou à la radiation d'anciens, d'assistants ministériels et de pionniers.

17 Lorsqu'un proclamateur rejoint une autre congrégation, le comité de service signe la lettre d'introduction envoyée aux anciens de cette congrégation.

18 Il examine les demandes d'admission au service de pionnier permanent ou auxiliaire, au service au Béthel ou à d'autres formes de service spécial.

19 À l'occasion de l'assemblée de district, il valide les demandes d'hébergement pour les proclamateurs ayant des besoins particuliers. — km 12/07 p. 3 § 6.

20 Il écrit au bureau de la filiale quand un proclamateur envisage de déménager et souhaite se renseigner sur les congrégations ayant besoin d'aide. — od p. 111-112.

21 Cinq ans après la réintégration d'un proclamateur, si les membres du comité de discipline religieuse ne remplissent plus les conditions requises ou si leur situation les en empêche, le comité de service détermine s'il convient de détruire les documents relatifs à la mesure de discipline. Il peut aussi désigner d'autres anciens pour s'occuper de cette question.

- Un membre du comité de service participe à l'entretien mené avec tout étudiant de la Bible qui souhaite devenir proclamateur. — w88 15/11 p. 17.
- Un membre du comité de service peut demander à un proclamateur de diriger l'étude d'un frère ou d'une sœur inactifs avant temporairement besoin d'un soutien spirituel. — Cf. 4:15 ; od p. 85-86.
- Quand un membre du comité de service est absent, un autre ancien peut le suppléer.

Le surveillant de groupe

22. Le surveillant de groupe est chargé d'aider tous les membres de son groupe à progresser sur le plan spirituel (1 Tim. 4:15). Ce doit être un berger vigilant et bienveillant ainsi qu'un évangéliste zélé. Les surveillants de groupe sont désignés par l'ensemble du collège des anciens. En raison de l'importance de cette attribution, **le collège choisira les anciens les mieux qualifiés pour s'acquitter de tous les aspects de cette attribution de service.**

23. Voici quelques-unes des responsabilités du surveillant de groupe : [Voir la lettre du 02 février 14 concernant l'œuvre pastorale](#)

- **Il s'intéresse vivement à la spiritualité de chaque personne rattachée à son groupe de prédication.** Il veille à remarquer si certains sont absents lors des réunions de la congrégation et, le cas échéant, s'enquiert de leur situation et leur offre son aide si nécessaire. En compagnie de son adjoint (ou d'un autre ancien ou d'un assistant ministériel capable), il rend périodiquement visite à tous les membres de son groupe pour leur prodiguer encouragements et conseils, en accordant une attention soutenue à ceux qui sont faibles spirituellement, à ceux qui assistent aux réunions ou prêchent irrégulièrement, aux malades, aux déprimés et aux proclamateurs inactifs.

- **Il aide et forme les assistants ministériels de son groupe afin qu'ils aspirent à de plus grandes responsabilités dans la congrégation et qu'ils remplissent les conditions requises pour les assumer.** Il est préférable qu'il se fasse accompagner par *un autre ancien* quand il rend visite à un membre du groupe qui rencontre de graves difficultés. Par contre, il peut s'adjoindre un assistant ministériel capable quand il rend visite à des proclamateurs pour les encourager, ce qui lui permettra d'observer la façon dont l'assistant raisonne sur diverses situations et fait l'application des principes bibliques. Il peut demander à l'assistant ministériel de se préparer en vue de commenter un passage biblique ou une pensée tirée d'une publication, de relater une anecdote encourageante ou de prononcer une prière. Après la visite, il analyse avec lui les raisons pour lesquelles il convenait de mener la discussion de telle ou telle manière.

- **Il aide chaque membre du groupe à prêcher régulièrement, dans une mesure significative, et à y puiser de la joie.** Si possible, il est présent aux réunions pour la prédication le weekend afin de diriger l'activité et d'épauler les proclamateurs. S'il ne peut pas être présent, il veille à ce que le groupe soit encadré soit par son adjoint soit par un autre proclamateur capable. En compagnie de son adjoint, il examine régulièrement les fiches d'activité des membres de son groupe pour déterminer les points forts et les points faibles de leur ministère. (Si l'adjoint n'est pas un ancien ni un assistant ministériel, le surveillant lui fait part verbalement de ses observations en lui signalant les domaines qui méritent attention.) Il prend régulièrement rendez-vous avec chaque membre du groupe pour prêcher en sa compagnie et lui apporter des encouragements et une formation dans les divers aspects du ministère. Il participe à la collecte des rapports

mensuels d'activité de prédication. Il s'efforce de faire parvenir rapidement au secrétaire les rapports en retard. Si un proclamateur n'a pas prêché durant tout un mois, le surveillant de groupe lui propose sans tarder de l'aide.

Le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde*

24). La *Tour de Garde* est le principal canal par lequel l'esclave fidèle et avisé distribue la nourriture spirituelle ; par conséquent, le conducteur choisi par le collègue des anciens **doit être un des meilleurs enseignants du collègue** (Jacq. 3:1). Ce doit aussi être un frère ayant " une grande franchise ". — 1 Tim. 3:13.

25). Les directives qui suivent aideront le conducteur à s'acquitter de cette attribution de manière à ce que la congrégation tire pleinement profit de la discussion. — w03 1/9 p. 21-22.

- Il prononce des **paroles d'introduction brèves et bien préparées** d'une durée d'une minute à une minute et demie. Il met en relief le thème de l'étude ainsi que le verset qui appuie ce thème, et s'efforce de susciter l'intérêt pour la discussion qui va suivre. À cette fin, il peut par exemple attirer l'attention sur les intertitres, reprendre les questions de l'encadré de révision, ou soulever sans solliciter de réponses une ou deux questions auxquelles il sera répondu lors de la discussion. Il se montre enthousiaste et chaleureux.

- **Il ne fait pas trop de commentaires.** Il veille à ne pas prendre l'habitude de résumer ou de reformuler les réponses de l'auditoire. Si une idée importante n'a pas été abordée dans les réponses, une question subsidiaire précise incitera peut-être l'auditoire à s'arrêter sur cette idée et suscitera une réponse qui la soulignera. Mais il ne doit pas poser de questions subsidiaires sans motif précis, car souvent cela dissuade l'auditoire de participer.

- **II met l'accent sur le thème et les idées principales, et fait ressortir la valeur pratique de l'étude** au lieu de se polariser sur des détails. Sachant que des recherches soigneuses ont été effectuées pour rédiger l'article, il se retient d'introduire dans la discussion une multitude d'informations qu'il a glanées dans des publications de l'organisation de Dieu ou des ouvrages profanes lors de ses recherches.

- **II exploite les illustrations et les encadrés de l'article.**

- **II met l'accent sur la Bible.** Il encourage l'auditoire à commenter les passages bibliques référencés dans l'article. Il fait lire et commenter les versets précédés de la mention " lire ". Les paragraphes seront cependant lus d'un trait. [Voir la lettre du 22 avril 2012 adressée aux anciens concernant la lecture des textes bibliques lors de l'étude de la Tour de Garde](#)

- **II cherche à inciter le plus d'assistants possible à participer.** Avec tact, il habitue les participants à répondre d'abord à la question imprimée d'une manière directe. L'auditoire peut ensuite commenter les passages bibliques référencés, relever les arguments qui justifient la réponse, évoquer des applications pratiques des idées, etc. Le conducteur encourage les participants à s'exprimer en leurs propres termes. Quand il sollicite les réponses, il ne désigne qu'une personne à la fois. Il ne se permet pas de remarques désobligeantes si les réponses se font attendre.

- **II procède à l'examen de l'encadré de révision** par questions et réponses.

22) Il limite ses remarques de conclusion à une minute et demie.

23) Il veille à ce que l'étude ne dure **pas plus d'une heure**, durée qui n'englobe pas les cantiques ni la prière de conclusion.

Le surveillant de l'École du ministère théocratique

26. L'École du ministère théocratique apprend aux proclamateurs à présenter le message du Royaume avec clarté et efficacité ; par conséquent, le collègue des anciens choisira pour cette fonction un bon enseignant. Le collègue désignera aussi le conseiller adjoint ainsi que les conseillers affectés aux classes complémentaires. Dans les congrégations qui comptent peu d'anciens, des assistants ministériels capables peuvent tenir lieu de conseillers pour les classes complémentaires. Des instructions concernant l'école figurent dans le livre *Tirez profit de l'École du ministère théocratique* et dans le programme de l'année en cours.

Comportez-vous en hommes spirituels en poursuivant la paix entre vous

27). Chaque collège d'anciens se compose d'hommes imparfaits qui ont des personnalités et des parcours différents. Si en raison de ces différences des relations tendues s'installaient entre des anciens, l'esprit de Jéhovah risquerait de ne plus agir librement et la congrégation en souffrirait peut-être (Jacq. 3:16, 18). Vous devez donc être résolu à **poursuivre la paix** avec les autres anciens (Rom. 12:18 ; 14:19 ; 1 Pierre 3:11). Le mot hébreu traduit par " paix " évoque aussi l'amitié (it-2 p. 473). Les anciens doivent donc **devenir et rester des amis**, et pas simplement se supporter.

28). En poursuivant la paix, vous vous comportez en hommes spirituels. **Un homme spirituel manifeste un amour empreint d'abnégation et les autres facettes du fruit de l'esprit de Dieu**, comme la paix, la patience, la bienveillance, la douceur et la maîtrise de soi (Gal. 5:22, 23). Faire preuve d'amour signifie notamment ne pas critiquer les autres anciens, mais au contraire accepter leurs limites et reconnaître les domaines dans lesquels ils excellent. " L'amour [...] ne se gonfle pas d'orgueil, [...] ne cherche pas ses propres intérêts, ne s'irrite pas. Il ne tient pas compte du mal subi. [...] Il supporte tout, croit tout, espère tout, endure tout. " (1 Cor.

13:4-7 ; Mat. 7:1-5). Vous ne devriez cependant pas vous retenir de donner à d'autres anciens et à leurs familles des conseils quand c'est nécessaire. — Ps. 141:5 ; Prov. 27:5.

29). Un homme spirituel est le premier à honorer les autres anciens (Rom. 12:10). Une des façons d'appliquer ce principe consiste à préserver une communication ouverte et franche, surtout s'il existe entre vous de grandes différences d'âge, si vous venez de milieux différents, etc. Dans le collège, les jeunes doivent respecter les frères plus âgés et plus expérimentés, et se montrer patients (Lév. 19:32). Si de jeunes frères émettent des suggestions ou des conseils, les frères plus âgés veilleront à ne pas tout de suite s'en offusquer. — Job 32:4-6 ; Eccl. 7:9 ; Yoël 2:28 ; 1 Pierre 5:5.

30). Un homme spirituel acquiert " la pensée de Christ ". (1 Cor. 2:16.) Jésus a été le plus grand homme de tous les temps, pourtant il était humble (Jean 13:5, 12-17 ; Phil. 2:5-8). L'humilité vous aidera à accepter les conseils (Prov. 12:15). Même si vous pensez qu'un conseil n'était pas pleinement justifié, essayez d'en tirer une leçon (Prov. 17:10). Quand vous avez le sentiment d'avoir été traités injustement, efforcez-vous d'imiter Jésus. " Quand on l'insultait, il ne rendait pas l'insulte. Quand il souffrait, il ne menaçait pas, mais il s'en remettait toujours à celui qui juge avec justice. " (1 Pierre 2:23). N'oubliez jamais que la paix et le bien-être de la congrégation passent avant l'intérêt personnel. — Rom. 15:1-3 ; 1 Cor. 10:23, 24.

Chapitre 3

Nomination et radiation d'anciens et d'assistants ministériels

Quand vous envisagez de recommander des frères, examinez attentivement les conditions requises définies dans la Bible.

Soyez particulièrement prudents quand vous envisagez de recommander des frères qui ont rencontré des difficultés par le passé.

Lorsque vous vous entretenez avec un frère pour l'informer de sa nomination, ne vous précipitez pas ; consacrez-y suffisamment de temps.

Diverses situations pouvant amener les anciens à examiner si un frère nommé remplit toujours les conditions requises.

Respectez la procédure qui convient quand vous examinez si un frère nommé remplit toujours les conditions requises.

Quand un frère nommé arrive dans la congrégation.

Examinez attentivement les conditions requises définies dans les Écritures

1). Avant que le collège se réunisse pour envisager la recommandation de frères aux fonctions d'assistant ministériel ou d'ancien, chaque ancien doit revoir individuellement les conditions requises définies sous l'inspiration divine en 1 Timothée 3:1-13 ; Tite 1:5-9 ; 1 Pierre 5:2 ; et Jacques 3:17, 18 (w01 15/1 p. 13 § 10). On trouve des commentaires utiles sur les conditions requises dans les chapitres 5 et 6 du livre *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah*.

2). **Durant la réunion, examinez attentivement les conditions requises définies dans la Bible** lorsque vous considérez la situation des frères qui pourraient être recommandés, et assurez-vous que chacun de ces frères les remplit dans une mesure raisonnable. Priez Dieu de vous guider par son esprit (w01 15/1 p. 14 § 13). Le Collège central et ses représentants comptent beaucoup sur votre jugement et votre discernement spirituel lorsque vous recommandez des frères.

3). On ne nomme pas un frère en fonction de ses capacités naturelles. **Il doit s'agir d'un homme spirituel**, sur qui l'esprit saint agit manifestement (Gal. 6:1 ; 2 Tim. 1:14 ; w01 15/1 p. 14 § 11). Est-il zélé pour les belles œuvres (Tite 2:12, 14 ; 1 Pierre 3:13) ? Est-il exemplaire pour ce qui est de la présence et de la participation aux réunions (Héb. 10:24, 25) ? Est-il zélé dans le ministère (Mat. 28:19, 20) ? Est-il un étudiant assidu de la Bible (1 Tim. 4:15) ? S'efforce-t-il d'apporter un soutien spirituel à sa famille ? Étudie-t-il régulièrement avec sa femme et ceux de ses enfants qui vivent sous son toit (Éph. 5:29 ; 6:4) ? Manifeste-t-il le fruit de l'esprit dans sa vie de tous les jours ? — Gal. 5:22, 23.

4). **La congrégation s'attend à ce que les anciens et les assistants ministériels soient le fer de lance du ministère** (od p. 56 § 1 ; w91 15/1 p. 12-13). Quel est l'état d'esprit du frère par rapport à la prédication ? Le voit-on prêcher ? Fait-il tout ce qu'il peut au regard de son âge, de sa santé, de ses obligations familiales et de ses autres responsabilités théocratiques ? La nomination à une fonction de responsabilité d'un frère qui n'est pas exemplaire dans le ministère aura des répercussions fâcheuses sur le zèle de la congrégation dans ce domaine.

5). S'il est entendu que c'est le frère qui doit remplir les conditions requises définies dans la Bible, vous devez également **considérer la spiritualité de sa maisonnée**. Si sa femme est baptisée, est-elle exemplaire ? La conduite d'une femme rejaillit souvent, en bien ou en mal, sur la réputation de son mari (1 Tim. 3:11). Si sa femme est spirituellement faible, le frère doit faire tout

ce qui est en son pouvoir pour l'aider. Par exemple, le culte familial est-il une de ses priorités ? Il doit aussi avoir " des enfants croyants qui n'aient pas été sous une accusation de débauche ni indisciplinés ". (Tite 1:6 ; cf. ks10 3:15.) En règle générale, on s'attend à ce que ses enfants mineurs aient un beau comportement et soient " *croyants* ". Ils doivent soit progresser en vue de se vouer à Dieu soit être déjà baptisés. Une des conditions requises est que le frère " tienne ses enfants dans la soumission en toute dignité ". (1 Tim. 3:4.) La conduite de ses enfants *adultes* vivant toujours à la maison rejaillit également sur sa réputation. — w90 1/9 p. 25 § 7 ; w88 1/3 p. 24 § 5.

Soyez prudents quand vous envisagez de recommander certains frères

6). Les anciens doivent veiller à disposer d'informations complètes concernant les frères dont ils envisagent de recommander la nomination au surveillant de circonscription et au bureau de la filiale, surtout dans les situations suivantes :

7). **Frère ayant fait l'objet par le passé d'un blâme ou d'une mesure d'excommunication** : Quand a-t-il été repris ou excommunié ? Quelle était la nature de la transgression ? S'il a été repris, le comité de discipline religieuse l'a-t-il fait annoncer publiquement ? S'il a été excommunié, à quelle date a-t-il été réintégré ? Quand les dernières restrictions ont-elles été levées ? -A-t-il été repris ou- excommunié en une autre occasion ? Qu'est-ce qui vous convainc qu'il a fait oublier sa faute et qu'on le tient aujourd'hui pour exemplaire (w90 1/9 p. 24 § 5) ? Si la faute a eu lieu dans une autre congrégation, avez-vous écrit aux anciens de cette congrégation pour savoir comment il y est perçu ? Une recommandation prématurée risque d'amener le frère ou d'autres à minimiser la gravité de la faute. Elle troublerait également ceux qui gardent un souvenir vivace de sa mauvaise conduite.

8). **Frère s'étant rendu coupable d'adultère par le passé** : Il lui faudra sans doute beaucoup de temps pour faire oublier le mal commis et retrouver une bonne réputation.

Avant d'évoquer son éventuelle recommandation avec le surveillant de circonscription, vous devez connaître la réponse aux questions suivantes : Quand l'adultère a-t-il été commis ? Le frère a-t-il été repris ou excommunié ? S'il a été repris, le comité de discipline religieuse l'a-t-il fait annoncer publiquement ? Le conjoint innocent l'a-t-il rejeté ? Qu'est-ce qui vous fait dire cela ? S'il a divorcé, s'est-il remarié ? A-t-il épousé la femme avec qui il avait commis l'adultère ? Des faits indiquent-ils qu'il a manœuvré pour évincer sa femme ou qu'il a exercé une pression sur elle pour qu'elle accepte le divorce ? L'adultère a-t-il provoqué la rupture de l'union de l'autre personne ? Quelles ont été les conséquences de cet adultère sur d'autres ? Sa femme d'alors (le conjoint innocent) est-elle toujours en vie ? S'est-elle remariée ? Qu'est-ce qui vous convainc que le frère a fait oublier sa faute et qu'il a regagné le respect des autres ? Si la faute a eu lieu dans une autre congrégation, écrivez aux anciens de cette congrégation pour recueillir leurs impressions sur une éventuelle recommandation.

9). Frère séparé de son conjoint ou divorcé pour un motif bibliquement non valide : Qui porte la plus grande part de responsabilité dans les problèmes conjugaux en cause ? Dans quelles circonstances la séparation ou le divorce a-t-il eu lieu ? Qui a pris l'initiative de la séparation ou de la procédure de divorce ? Les deux conjoints ont-ils signé un document ou accompli une autre formalité indiquant leur consentement ? A quand remontent les faits ? Quels efforts le frère entreprend-il pour essayer de se réconcilier avec sa femme ? Sa femme se montre-t-elle indifférente à ses démarches ? Si oui, pourquoi ? Comment les congrégations concernées perçoivent-elles la situation ? Que pensent de ce frère les anciens de la congrégation de son conjoint ? Lorsque deux chrétiens sont en situation de séparation ou de divorce, c'est parfois révélateur de points faibles de part et d'autre, empêchant de leur confier des attributions spéciales puisqu'aucun d'eux n'est exemplaire. — w88 1/11 p. 21 § 7.

10. **Frère ayant occupé une fonction par le passé :**

Avant de recommander un tel frère, il est indispensable de bien cerner pourquoi il a été radié ou pourquoi il s'est démis de sa fonction. Dans quelle congrégation occupait-il cette fonction, et quand a-t-il été radié ? Pour quelles raisons ne remplit-il plus cette fonction ? En quoi sa situation actuelle est-elle différente ? Quels progrès a-t-il réalisés depuis sa radiation ? S'il a été ancien et que sa radiation soit relativement récente et ne soit pas la conséquence d'une faute grave, il ne sera pas toujours nécessaire qu'il soit d'abord nommé assistant ministériel avant d'être renommé ancien. Si la radiation a eu lieu dans une autre congrégation, il vous faudra écrire aux anciens de cette congrégation pour obtenir des précisions sur la situation en cause et recueillir leur avis sur une éventuelle renomination. [Voir la lettre du 10 avril 2012 à tous les collègues d'anciens concernant la pornographie.](#)

Comment adresser des recommandations au bureau de la filiale. [surveillant de circonscription.](#)

[Voir la lettre du 13 juillet 2014 adressée aux collèges d'anciens concernant la nomination et la radiation des anciens et des assistants ministériels. Supprimer tous les paragraphes suivants :](#)

11). Le collège des anciens peut recommander la nomination d'un ancien ou d'un assistant ministériel dans les circonstances suivantes :

24) Le surveillant de circonscription visite la congrégation. Il enverra au bureau de la filiale les formulaires S-2 sur lesquels il commentera l'aptitude des frères recommandés au regard des conditions requises par les Écritures et indiquera s'il est favorable ou non à leur nomination et pourquoi.

25) La prochaine visite du surveillant de circonscription *n'est pas prévue à brève échéance*. Un frère arrive dans la congrégation en bénéficiant d'une lettre de recommandation favorable du collège des anciens de sa précédente congrégation. Si le collège de la nouvelle congrégation est du même avis, le comité de service peut envoyer une lettre au bureau de la filiale recommandant qu'il soit renommé immédiatement. La lettre de la nouvelle congrégation devra comporter les nom et prénom du frère, sa date de naissance et sa date de baptême.

Une copie de la lettre de recommandation signée du comité de service de sa précédente congrégation doit être jointe. Le bureau de la filiale ne donnera pas suite à la recommandation si les membres des deux comités de service n'ont pas tous signé leurs lettres respectives. Si la recommandation est approuvée, une lettre de nomination S-52 sera envoyée à la congrégation.

Lorsque vous recevez la réponse du bureau de la filiale [Nominations faites pendant la visite du surveillant de circonscription](#)

12). Quand le collège est avisé par le bureau de la filiale de la nomination d'un ancien ou d'un assistant ministériel, le coordinateur doit charger deux anciens de s'entretenir avec le frère avant que la nomination soit annoncée. L'atmosphère de cette discussion doit refléter tout le sérieux de la démarche ; **cet entretien ne doit être ni expédié à la hâte ni abordé de façon désinvolte**. [Voir la lettre du 13 juillet 2014 adressée aux collèges d'anciens concernant les nominations ou radiations des anciens et assistants ministériels](#)

13). Dans tous les cas, les anciens poseront les questions suivantes : " Y a-t-il, dans ton passé, même avant ton baptême, ou dans ta vie personnelle ou familiale, quoi que ce soit qui te disqualifie ou t'empêche d'accepter cette nomination ? Y a-t-il une quelconque raison qui t'amènerait à refuser cette nomination, auquel cas elle ne serait pas annoncée à la congrégation ? " Si ce frère n'a jamais été ancien ou assistant ministériel auparavant, demandez-lui : " T'es-tu livré à un abus sexuel sur enfant dans le passé ? " En cas de réponse positive à l'une des questions ci-dessus, n'annoncez pas la nomination. Renvoyez le formulaire S-2 ou la lettre S-52 au bureau de la filiale en expliquant en détail pourquoi la nomination doit être annulée. Si le frère répond non à toutes les questions ci-dessus et accepte sa nomination, les anciens voudront peut-être attirer son attention sur les renseignements publiés par " l'esclave fidèle et avisé " qui l'aideront à assumer sa nouvelle attribution de service. — Mat. 24:45 ; od chap. 5-6.

14). Si le bureau de la filiale [la recommandation n'est pas acceptée par le surveillant de circonscription](#), ne nomme pas un frère qui a été

recommandé, les anciens devraient s'efforcer de l'aider à remplir les conditions requises. Deux d'entre eux pourraient discuter avec lui à un moment approprié et lui expliquer avec tact ce qu'il doit faire pour remplir les conditions requises. **Les anciens ne doivent** en aucun cas **pas lui laisser entendre que le collège avait recommandé sa nomination**, ni lui lire des extraits de la lettre confidentielle du bureau de la filiale indiquant pourquoi il n'a pas été nommé. Il peut arriver que le bureau de la filiale **le surveillant de circonscription** n'entérine pas une recommandation pour laisser au frère le temps d'acquérir plus de maturité ou d'expérience, ou bien de faire oublier sa conduite passée. Dans ces cas, il n'est pas forcément nécessaire de discuter de la question avec le frère.

Diverses situations pouvant amener les anciens à examiner si un frère nommé remplit toujours les conditions requises. Voir la lettre du 10 avril 2012 aux collègues d'anciens concernant la pornographie. Voir aussi la lettre du 06 mars 2012 en ce qui concerne les directives relatives aux qualifications et aux nominations dans le cadre de l'enseignement supérieur.

15). Un membre de la maisonnée du frère a commis une faute grave : *Quand une telle situation se produit, il faut d'office déterminer si le frère remplit toujours les conditions requises.* Si sa femme ou ses enfants, y compris ses enfants adultes vivant sous son toit, rencontrent de graves difficultés, les anciens doivent déterminer si le chef de famille s'est montré négligent. A-t-il eu une attitude laxiste ? Prenait-il sans tarder l'initiative d'apporter de l'aide et d'anticiper les difficultés ? Dirigeait-il une étude familiale régulière ? Consacrait-il à sa famille le temps et l'attention nécessaires ? Quand il a découvert la faute en question, a-t-il promptement informé le collège afin que les anciens puissent vérifier les faits comme il convient ? A-t-il cherché à soustraire sa famille à la discipline, ou a-t-il tenté de manipuler les anciens en leur dictant la manière de traiter l'affaire ? La congrégation lui accorde-t-elle toujours son respect et sa confiance, et le considère-t-elle toujours comme un chef de famille exemplaire ? À supposer qu'un de ses enfants ait commis un péché grave, ses autres enfants continuent-ils à pratiquer la vérité ? Si le frère a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de sa part, et surtout si d'autres membres de sa maisonnée manifestent

toujours une bonne spiritualité grâce à son action exemplaire, le rejet de la vérité par un des siens ne signifie pas forcément que ce frère ne remplit plus les conditions requises dans la mesure où la congrégation lui accorde toujours son respect. — w88 1/3 p. 24 ; w78 1/5 p. 31-32 ; w72 15/4 p. 255-256.

16). Un membre de la famille excommunié ou qui s'est retiré volontairement revient vivre dans le foyer : La décision d'accueillir un membre de sa famille dans son foyer appartient au chef de famille, et non au collège des anciens. Elle peut cependant entraîner de nombreuses difficultés. Si le frère accueille dans son foyer un membre de sa famille excommunié ou qui s'est retiré volontairement, le collège devra déterminer s'il remplit toujours les conditions requises. Ce membre de la famille est-il dans l'impossibilité de mener seul sa vie ou est-il revenu à la maison simplement par facilité ? La décision de lui permettre de revenir à la maison se justifie-t-elle, ou est-ce plus exactement pour que les membres de la famille qui sont Témoins puissent de nouveau le fréquenter dans une certaine mesure ? La famille évitait-elle les contacts inutiles avec lui tant qu'il vivait en dehors du foyer ? Cette disposition est-elle temporaire ou définitive ? Comment se conduit cet individu ? Quelle influence exerce-t-il sur la spiritualité des autres membres de la maisonnée, en particulier ses frères et sœurs s'il s'agit d'un fils ou d'une fille ? La décision du frère trouble-t-elle la congrégation ? A-t-il perdu le respect de certains ? — km 8/02 p. 3-4 ; w81 15/12 p. 26-28.

17) Faillite : Si un ancien ou un assistant ministériel se déclare en faillite et que cela heurte des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la congrégation, les anciens devront déterminer si le frère remplit toujours les conditions requises. A-t-il manqué de modération dans ses dépenses, ou ne s'est-il pas montré raisonnablement prévoyant dans des décisions d'ordre professionnel ? Est-il connu pour son honnêteté et son sérieux ? Est-il perçu comme un homme qui s'efforce consciencieusement de régler ses dettes ?

À supposer que d'anciens créanciers acceptent un paiement, se sent-il moralement tenu de rembourser les dettes annulées par la procédure de faillite ? La congrégation lui accorde-t-elle toujours son respect ? A-t-il toujours " un beau témoignage de gens du dehors " ? — 1 Tim. 3:7 ; w94 15/9 p. 30-31 ; w69 p. 158-160.

18). Approbation tacite d'un mariage entre un membre baptisé de la congrégation et une personne non baptisée : Un frère nommé doit soutenir fidèlement les normes morales de Jéhovah, comme l'injonction de se marier " seulement dans le Seigneur ". (1 Cor. 7:39 ; 2 Cor. 6:14, 15 ; Tite 1:8 ; w04 1/7 p. 31.) Cette directive s'applique à tous les chrétiens, même à ceux qui sont inactifs. Si un frère approuvait tacitement le mariage entre un chrétien baptisé et une personne qui n'est pas baptisée, on se demandera s'il remplit toujours les conditions requises. Un appui moral ou matériel apporté aux fréquentations, ainsi que la participation aux préparatifs, ou la présence lors de la cérémonie civile ou de la réception sont interprétables comme une approbation. La question se pose même si le frère n'a pas été impliqué personnellement, mais qu'il ait permis à sa femme ou à d'autres membres de sa maisonnée de s'impliquer. Si dans ce domaine un ancien ou un assistant ministériel manque de jugement à un degré tel que cela suscite de sérieuses questions dans l'esprit de certains, il ne remplira peut-être plus les conditions requises par la Bible pour occuper cette fonction. — w02 1/5 p. 17 § 13-15 ; w01 15/5 p. 20-21 § 16-17.

19). Si des faits révèlent qu'un frère nommé a commis il y a plusieurs années une transgression passible de l'excommunication, ou s'il confesse lui-même cette transgression : Le collègue des anciens estimera peut-être que ce frère est à même de conserver sa fonction aux conditions suivantes : Cet acte d'immoralité ou autre faute grave remonte à plus de quelques années, et le frère manifeste un repentir sincère, reconnaissant qu'il aurait dû faire immédiatement la démarche d'avouer son péché. (Peut-être a-t-il lui-même confessé son péché et demandé de l'aide pour soulager sa conscience coupable.)

Il assume fidèlement ses responsabilités depuis de nombreuses années, il semble bénéficier de la bénédiction de Jéhovah, et la congrégation lui accorde son respect.

20). S'il a commis ce péché avant sa nomination comme ancien ou assistant ministériel, les anciens devront tenir compte du fait qu'il aurait dû mentionner cet empêchement éventuel durant l'entretien qu'ils ont eu avec lui avant l'annonce de sa nomination. Autre facteur déterminant dans la décision de lui conserver ou non sa fonction : la nature du péché. Par exemple, si dans le passé il s'est livré à un abus sexuel sur enfant, il ne remplira vraisemblablement plus les conditions requises pendant de nombreuses années. — w97 1/1 p. 26-29 ; w78 1/3 p. 21-22. [Voir lettre 01/10/2012 aux collègues d'anciens relative à la maltraitance d'enfants.](#)

21). Si le frère a commis cette faute *il y a à peine quelques années, alors qu'il était ancien ou assistant ministériel*, il ne remplit plus les conditions requises pour cette fonction puisqu'il n'est plus " exempt d'accusation ". (1 Tim. 3:2, 10 ; Tite 1:6, 7.) La situation nécessitera peut-être également, selon les circonstances, l'intervention d'un comité de discipline religieuse. — Cf. 5:43-44.

Procédure à suivre pour déterminer si un frère nommé qui rencontre des difficultés remplit toujours les conditions requises

22). Ne soyez pas trop prompts à recommander la radiation d'un frère à moins que vous ayez de graves raisons de le faire. Il est parfois possible de lui apporter une aide pour qu'il puisse remédier à la situation qui motiverait une radiation et conserve ainsi sa fonction. Assume-t-il fidèlement ses responsabilités depuis de nombreuses années ? Qu'a-t-il fait ou omis de faire pour que cela soulève des questions ? Comment a-t-il réagi aux conseils ? Avait-il déjà rencontré ce genre de difficultés par le passé, et comment avait-il réagi à l'aide qui lui a été proposée à l'époque ? La gravité de sa faute justifie-t-elle qu'il soit démis de sa fonction ? Il pourrait s'agir simplement d'une erreur, commise ponctuellement par manque de jugement. La congrégation dans son ensemble voit

peut-être toujours en lui un ancien ou un assistant ministériel, qui a son respect et sa confiance. Peut-être peu de personnes sont-elles au courant de l'affaire, voire aucune. Si le frère prend conscience que son attitude était contestable, qu'il tire leçon de son erreur et manifeste un bon état d'esprit en étant résolu à rectifier son comportement, il sera peut-être possible qu'il conserve sa fonction.

23). Lorsqu'il est nécessaire de déterminer si un ancien remplit toujours les conditions requises, le collègue devra traiter la question en présence du frère concerné selon la procédure suivante :

26) Après avoir prié pour demander la direction de Jéhovah, veillez à présenter tous les faits en maintenant une ambiance respectueuse et sereine, qui favorise l'examen du problème.

27) Accordez au frère le temps nécessaire pour exprimer ses sentiments et répondre à toute question. Demandez-lui son avis sur les points abordés durant l'examen des conditions requises.

28) Après avoir demandé au frère de quitter la pièce, poursuivez votre discussion et décidez de ce que vous recommanderez.

- Invitez le frère à revenir dans la pièce. Si vous avez décidé de recommander sa radiation, informez-le de cette décision et des motifs bibliques retenus.

- Donnez au frère la possibilité de commenter la décision. S'il choisit de la contester, cela permettra au collègue d'entendre ses arguments. Il sera peut-être nécessaire de demander au frère de quitter à nouveau la pièce pour que vous puissiez prolonger votre réflexion avant de rendre une décision définitive.

- Si les anciens décident de recommander la radiation, mais que le frère conteste cette décision, ils lui feront savoir qu'il peut rédiger une lettre dans laquelle il indiquera pourquoi il n'est pas d'accord avec la recommandation. Sa lettre sera jointe à la lettre d'explication des anciens et les deux seront envoyées au bureau de la filiale.

24). **Quand on détermine si un *assistant ministériel* remplit toujours les conditions requises**, la procédure est pour l'essentiel la même, à la différence qu'il n'est pas requis du frère qu'il se présente devant l'ensemble du collègue ; il suffira généralement que deux anciens le rencontrent auparavant pour recueillir ses explications. Si le collègue décide de recommander sa radiation, les deux anciens s'entretiendront à nouveau avec lui pour l'informer de la décision et des motifs bibliques retenus, et lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue. S'il conteste cette décision, il pourra rédiger une lettre adressée au collègue dans laquelle il indiquera pourquoi il n'est pas d'accord avec la recommandation. Les anciens examineront sa lettre et détermineront s'ils maintiennent ou non leur décision. Si la prochaine visite du surveillant de circonscription est prévue à brève échéance, il serait bien de discuter de la question avec lui.

Dans quels cas recommander une radiation au bureau de la filiale [Surveillant de circonscription](#).

25. Quand vous recommandez la radiation d'un ancien ou d'un assistant ministériel, **l'aval du bureau de la filiale [du surveillant de circonscription](#) est requis** dans les cas suivants :

- **Un frère se démet de sa fonction pour raisons personnelles.** Deux anciens devraient d'abord discuter de la question avec lui. Pourquoi envisage-t-il de se démettre de sa fonction ? Ne remplit-il plus les conditions requises définies dans les Écritures ? Si sa situation l'empêche de faire autant qu'il le souhaite, les anciens peuvent-ils, d'une façon ou d'une autre, l'aider ou l'encourager ? Peut-être peuvent-ils alléger sa charge momentanément jusqu'à ce que sa situation change afin de lui permettre de rester ancien ou assistant ministériel. Si, après la discussion, ce frère reste persuadé qu'il doit se démettre de sa fonction, le comité de service écrira au bureau de la filiale [au surveillant de circonscription](#) en fournissant suffisamment de précisions pour que les raisons de cette décision soient explicites. Il expliquera en détail ce qui a amené le frère à vouloir renoncer à sa fonction

- Les anciens recommandent la radiation d'un frère en raison d'un **manque de jugement qui ne relève pas d'un comité de discipline religieuse**. Dans la plupart des cas, il vaut mieux examiner ce genre de situation durant la visite du surveillant de circonscription. Toutefois, si le comportement de ce frère amène à se demander sérieusement s'il remplit toujours les conditions requises et que la prochaine visite du surveillant de circonscription ne soit pas prévue à brève échéance, les anciens devront adresser leur recommandation au bureau de la filiale. [Au surveillant de circonscription](#) Ils fourniront les renseignements suivants : Qu'a-t-il fait ou omis de faire pour que cela soulève des questions ? En quoi son comportement diffère-t-il de celui qu'il avait à l'époque où vous avez recommandé sa nomination, autrement dit que fait-il à présent ou que ne fait-il plus ? Est-il d'accord avec votre recommandation de radiation ? S'il conteste cette décision, il peut rédiger une lettre dans laquelle il indiquera pourquoi il n'est pas d'accord avec la recommandation. [Voir la lettre du 13 juillet 2014 concernant la nomination ou la radiation des anciens ou des assistants ministériels](#). Sa lettre sera jointe à la lettre d'explication des anciens. Dans l'attente d'une réponse, il sera maintenu dans sa fonction d'ancien ou d'assistant ministériel. Le collègue des anciens déterminera, selon les circonstances, quelles responsabilités peuvent dans l'intervalle lui être confiées au sein de la congrégation.

26). On annoncera la radiation à la congrégation seulement lorsque le bureau de la filiale aura donné son aval en renvoyant le formulaire S-2 ou en envoyant une lettre S-52. On informera alors le frère de sa radiation avant que l'annonce soit faite. Elle sera formulée comme suit : "**Frère [nom de la personne] n'est plus ancien (assistant ministériel).**"

27). Outre les situations mentionnées précédemment, il convient d'informer le bureau de la filiale si un ancien ou un assistant ministériel n'occupe plus sa fonction pour les raisons suivantes : Voir la lettre du 13 juillet 2014 concernant la nomination et la radiation des anciens et des serviteurs ministériels.

- **Déménagement ou décès** : Le surveillant de circonscription informera le bureau de la filiale à la suite de son prochain passage dans la congrégation. Dans de tels cas, la radiation ne sera pas annoncée à la congrégation.

- **Retrait volontaire, excommunication ou blâme infligé par un comité de discipline religieuse** : S'il est clairement établi que le frère a commis une faute grave relevant d'un comité de discipline religieuse, **la radiation doit être annoncée** lors de la réunion de service qui suit, sans attendre l'accusé de réception du bureau de la filiale. Le comité de service **informera immédiatement le bureau de la filiale** de la radiation en expliquant en détail la situation. Précisez la nature de la transgression, le nom de toutes les autres personnes impliquées, les conseils que vous avez donnés et comment le collège des anciens a eu connaissance de la faute. Veuillez également préciser la nature de la démarche. (S'agit-il d'un retrait volontaire, d'une excommunication ou d'un blâme ? Le blâme a-t-il été annoncé à la congrégation ?) Si un frère se retire volontairement ou est excommunié, faites une annonce pour en informer la congrégation. Si l'affaire est traitée peu avant la visite du surveillant de circonscription, la radiation peut être indiquée dans le rapport qu'il envoie au bureau de la filiale ; il joindra à son rapport la lettre confidentielle du comité de service fournissant les détails de l'affaire.

28). Si c'est le coordinateur ou le secrétaire qui est radié, remplissez et joignez à l'envoi [envoyez au département au service](#) le formulaire *Coordinateur du collège des anciens/ Secrétaire — Changement d'adresse (S-29)*.

29). Les renseignements concernant les radiations d'anciens ou d'assistants ministériels doivent être conservés indéfiniment avec les dossiers confidentiels de la congrégation. Cela inclut les formulaires S-2 et les lettres S-52 accusant réception, ainsi que toute autre lettre annexe. Ces pièces vous seront utiles pour fournir des informations détaillées au bureau de la filiale au cas où le frère serait un jour recommandé en vue d'être renommé. [Voir la lettre du 13 juillet 2014 concernant la nomination ou la radiation des anciens ou des assistants ministériels.](#)

Quand un frère nommé part dans une autre congrégation

30). Le comité de service enverra aux anciens de la nouvelle congrégation une **lettre d'introduction** qui précisera en termes clairs si le collège des anciens recommande ou non que le frère conserve sa fonction. A-t-il déjà occupé une fonction dans d'autres congrégations ? Pendant combien d'années en tout a-t-il assumé sa fonction ? Dans quelles attributions possède-t-il une expérience particulière ? Les trois membres du comité de service signeront la lettre d'introduction.

31). Si un des anciens *doute sérieusement* qu'un frère quittant la congrégation remplisse toujours les conditions requises, le collège se réunira dès que possible pour déterminer s'il recommandera ou non que ce frère soit renommé. Si le collège ne le recommande pas, au moins deux anciens s'entretiendront avec lui avant qu'il parte afin de lui expliquer clairement les raisons de cette décision. La lettre d'introduction devra préciser en termes clairs l'objet des préoccupations des anciens ainsi que les conseils qu'ils ont donnés au frère.

Quand un frère nommé arrive dans la congrégation

32). Lorsque **des anciens ou des assistants ministériels** arrivent dans une nouvelle congrégation ***en bénéficiant d'une lettre de recommandation favorable*** et que le collège des anciens de la nouvelle congrégation est favorable à leur renomination, mais qu'ils n'ont pas encore été renommés, on pourra leur attribuer, en fonction de leurs capacités, la présentation des

points intéressants de la lecture de la Bible, des parties de la réunion de service, des discours publics, etc. Si une École du ministère du Royaume a lieu, ils seront autorisés à y assister. Par ailleurs, ils pourront assister en même temps que les assistants ministériels à la réunion que le surveillant de circonscription tient avec les frères nommés lors de sa visite. Si le plan fourni au surveillant de circonscription comprend des informations destinées uniquement aux anciens, les anciens dont la renomination a été recommandée, mais qui ne sont pas encore renommés, pourront rester durant cette partie de la réunion. Toutefois, ils ne pourront pas être présents quand seront abordés les besoins de la congrégation ou les recommandations. Si la renomination d'un frère n'est pas recommandée par le collège de son ancienne congrégation ou par celui de la nouvelle, il ne sera pas autorisé à assister aux programmes spirituels mentionnés plus haut. Les frères qui étaient anciens dans leur ancienne congrégation n'exerceront pas dans leur nouvelle congrégation les prérogatives officielles d'un ancien (par exemple, faire partie d'un comité de discipline religieuse ou assister aux réunions du collège) avant d'être renommés.

- Si un ancien ou un assistant ministériel s'absente régulièrement pour rejoindre un lieu de résidence secondaire, il ne doit pas être nommé dans les deux congrégations. Une des deux congrégations conservera sa fiche *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation) (S-21)*. Chaque fois qu'il quittera la congrégation, les anciens adresseront à la congrégation dont il fera temporairement partie une lettre expliquant sa situation et les attributions qui lui sont confiées. Les anciens de la congrégation de l'endroit où il séjournera pourront lui confier des tâches et des responsabilités dans le respect des limites énoncées ci-dessus. Même s'il s'absente plus de trois mois, il continuera d'envoyer ses rapports de service à sa congrégation d'origine.

Chapitre 4

Comment venir en aide aux faibles

Soyez attentifs aux signes de faiblesse spirituelle.

Aidez les faibles à adopter et à conserver de bonnes habitudes spirituelles. Apportez sans tarder l'aide nécessaire.

1). Les anciens doivent garder l'état d'esprit qui convient pour venir en aide à leurs frères et sœurs. L'apôtre Paul a souligné une qualité marquante de Jésus : " Mais nous les forts, nous devons porter les faiblesses de ceux qui ne sont pas forts, et non nous plaire à nous-mêmes. [...] Car même le Christ ne s'est pas plu à lui-même. " (Rom. 15:1-3). Paul a rappelé aux anciens d'Éphèse : " Vous devez venir en aide aux faibles. " (Actes 20:35). Les anciens doivent être particulièrement conscients de l'importance de ' parler de façon consolante aux âmes déprimées, de soutenir les faibles et d'être patients envers tous '. (1 Thess. 5:14.) C'est ainsi qu'ils imiteront Jéhovah, le Grand Berger ! — Ps. 23:1-4.

2). Jéhovah demande aux anciens d'accomplir une activité empreinte d'amour, conformément à la promesse qu'il a faite autrefois : " J'irai à la recherche de mes brebis et j'en prendrai soin. [...] je les délivrerai de tous les lieux où elles ont été dispersées [...]. Dans un bon pâturage je les ferai paître [...]. Celle qui est perdue, je la rechercherai [...] ; celle qui est brisée, je la banderai ; celle qui est souffrante, je la fortifierai. " — Ézék. 34:11-16.

3). Maintenant, comment réagir si vos efforts ne semblent pas produire de bons résultats ? Ne renoncez pas trop rapidement.

Ramener à de meilleurs sentiments un cœur imparfait est une entreprise délicate qui exige beaucoup de temps, mais qui peut procurer de grandes joies (Ps. 103:13, 14 ; 2 Cor. 13:7-9). Apportez votre soutien à ceux qui ont des difficultés chroniques, mais faites cependant preuve d'équilibre dans le temps que vous leur consacrez.

Les signes de faiblesse spirituelle

4). Des bergers aimants et attentifs veillent à discerner les signes de faiblesse spirituelle de leurs frères et sœurs **puis à agir résolument** pour leur venir en aide avant que la situation empire et mène à des péchés graves (Gal. 6:1, 2). Parmi les signes de fatigue spirituelle, citons : le manque de maîtrise dans le manger, le boire et la recherche des plaisirs ; l'autosatisfaction ; la perte d'enthousiasme pour la vérité, notamment pour la lecture quotidienne de la Bible et l'étude individuelle ; l'entretien de doutes sérieux et durables ; le laisser-aller dans l'assistance aux réunions de la congrégation ; et une attitude excessivement critique au sujet des anciens et de l'organisation de Dieu. — w86 15/1 p. 18-19.

5). Celui qui montre des signes de faiblesse spirituelle s'est généralement départi d'une ou de plusieurs bonnes habitudes spirituelles. Quand vous relevez chez un compagnon des signes de faiblesse spirituelle, aidez-le à discerner comment il peut améliorer son état. Souvent, des visites pastorales portant sur des conseils bibliques permettent à une personne de prendre conscience d'une éventuelle faiblesse spirituelle et de réagir avant que cela ne la conduise à un péché grave. Tâchez d'encourager ce frère ou cette sœur à affermir sa foi en tirant profit des habitudes suivantes auxquelles nous encourage la Bible : prier Dieu de nous aider par le moyen de son esprit saint (Luc 11:13 ; Gal. 5:22, 23 ; 1 Pierre 4:7) ; lire la Bible chaque jour et étudier les publications chrétiennes (Ps. 1:1, 2) ; méditer des sujets bibliques (Ps. 77:12) ; assister

régulièrement aux réunions et aux assemblées (Neh. 8:1-3, 8, 10 ; Hébr. 10:23-25) ; prêcher régulièrement (Actes 20:18-21) ; accepter volontiers l'aide spirituelle des anciens et des surveillants itinérants. — Rom. 1:11, 12 ; Hébr. 13:17.

Une activité pastorale qui encourage

6). L'objectif premier d'une visite pastorale est de communiquer au proclamateur qui en est l'objet un don spirituel, de l'aider à s'affermir et de susciter un échange d'encouragements (Rom. 1:11, 12). Un ancien peut effectuer une visite pastorale au domicile du proclamateur, à la Salle du Royaume, tandis qu'il prêche avec lui, au téléphone ou en d'autres circonstances encore. Les quelques recommandations générales qui suivent vous aideront à effectuer des visites pastorales encourageantes au domicile des proclamateurs. [Voir la lettre du 2/02/14 concernant l'œuvre pastorale](#)

- **Prenez rendez-vous** : Faites preuve de considération en prenant rendez-vous. Si vous prévoyez d'aborder un problème grave, il convient d'en informer le proclamateur avant de lui rendre visite.

- **Préparez-vous** : Demandez à Jéhovah sa direction. Réfléchissez à la situation du proclamateur pour évaluer sa condition spirituelle. Déterminez quels genres de suggestions, d'encouragements ou de conseils pourraient être les plus appropriés. S'il existe un problème grave, faites-vous accompagner par un autre ancien. Sinon, il est possible de vous faire accompagner par un assistant ministériel capable.

- **Maintenez une ambiance détendue et chaleureuse, et tenez des propos constructifs** : Intéressez-vous sincèrement au bien-être de la personne avec qui vous discutez. Félicitez-la chaleureusement pour les bonnes choses qu'elle a faites et pour celles qu'elle fait actuellement. Écoutez-la avec attention. S'il vous semble percevoir qu'elle rencontre des

difficultés, amenez-la avec tact à s'exprimer. Adaptez vos propos en fonction des besoins que vous identifiez.

- **Servez-vous de la Bible** : La discussion doit s'appuyer avant tout sur la Parole de Dieu, car elle est " puissante ". (Héb. 4:12.) En vous servant avec habileté de la Bible, vous laissez Jéhovah parler au cœur du frère ou de la sœur.

- **Ne restez pas trop longtemps** : Si vous avez convenu de la durée de la visite, n'allez pas au-delà. Au besoin, prenez rendez-vous afin de poursuivre la discussion lors d'une autre visite.

- **Terminez par une prière** : Il convient de prononcer une prière ; les proclamateurs apprécient beaucoup cette initiative. — Phil. 4:6, 7.

- **Par la suite, prenez des nouvelles pour discerner si une aide supplémentaire est souhaitable et peut être apportée.**

Des conseils qui portent

7). Conseiller autrui n'est pas une attribution comme une autre ; c'est une lourde responsabilité. **Ne tardez pas à adresser des conseils, sinon des tendances fâcheuses risquent de dégénérer** (Prov. 27:5, 6). Au préalable, réfléchissez soigneusement aux idées à aborder et à la manière de les formuler afin d'obtenir la réaction la plus favorable possible. Votre souci devrait être de redresser le chrétien en question afin qu'il s'affermisse spirituellement. — Gal. 6:1.

8). Donnez-vous le temps d'écouter la personne avec qui vous discutez ; efforcez-vous d'avoir tous les éléments en main (Jacq. 1:19 ; Prov. 18:13). Quelles que soient la question posée ou la difficulté à résoudre, il est essentiel de cerner les tenants et les aboutissants de la situation pour bien la comprendre et l'analyser avec perspicacité.

9). Préparez soigneusement vos remarques, pesez vos paroles. Veillez à vous exprimer avec bonté. N'oubliez pas que vous avez affaire à des brebis de Jéhovah, qui doivent être traitées avec tendresse (Ps. 100:3 ; w89 15/9 p. 19). En général, avant d'adresser des exhortations, il est préférable d'exprimer des félicitations précises et sincères.

10) Imposez-vous d'appuyer vos déclarations sur la Bible et les publications chrétiennes (Ps. 119:105). Au lieu d'exprimer votre point de vue personnel, demandez-vous quels conseils la Bible vous dicte de donner. Cherchez à toucher le cœur, pas seulement l'intellect.

11). Avant de conseiller quelqu'un sur des sujets délicats comme la façon de s'habiller, de soigner son apparence physique ou encore les divertissements, il est parfois judicieux de consulter un autre ancien. Vous vous assurerez ainsi que vos conseils sont bien fondés bibliquement et qu'ils ne reflètent pas simplement vos opinions ou vos préférences personnelles (Eccl. 7:16). Si le conseil s'impose, parlez à la personne concernée sans tarder.

L'aide aux proclamateurs inactifs

12). Le surveillant au service et le secrétaire doivent prendre soin d'attribuer chaque proclamateur inactif habitant sur le territoire à un surveillant de groupe. Le surveillant de groupe veillera à ce que l'aide nécessaire soit apportée à ce proclamateur ; il peut s'en charger personnellement ou demander la contribution d'un autre ancien capable faisant partie du groupe. En fonction des circonstances, un préposé au groupe ou un adjoint de surveillant de groupe peut accompagner un ancien qui rend visite à un chrétien inactif.

13). L'objectif premier d'une visite à un proclamateur inactif est de l'assurer que Jéhovah se soucie de lui. Les bergers doivent s'efforcer de tenir des propos chaleureux et constructifs. Ils pourront aborder des pensées bibliques encourageantes tirées du chapitre 24 du livre *Approchez-vous de Jéhovah*, ou de l'article intitulé

" Vous êtes précieux aux yeux de Dieu ! " paru dans *La Tour de Garde* du 1er avril 1995 pages 10 à 15, ou encore des pages 8 à 16 de *La Tour de Garde* du 15 novembre 2008. Vous pourrez vous servir d'autres sources selon les besoins ou la situation du proclamateur.

14). Si un proclamateur inactif désire renouer avec la congrégation et qu'il s'avère qu'il a commis un péché grave, les bergers doivent refléter le bel amour dont Jéhovah fait preuve. S'il reconnaît qu'il a péché contre Jéhovah et manifeste un repentir sincère, ils l'aideront à comprendre qu'il peut obtenir le pardon divin. Une discipline empreinte d'amour s'imposera peut-être. — Héb. 12:7-11 ; cf. *La Tour de Garde* du 15 novembre 2008, pages 14 à 15, paragraphes 12 à 13.

15). Quand un proclamateur inactif souhaite reprendre l'activité avec la congrégation, il est parfois utile qu'il bénéficie d'une étude biblique. Le surveillant de groupe pourra discuter de la question avec le surveillant au service, qui consultera à son tour les autres membres du comité de service. Si le comité de service décide de mettre en place une étude biblique, il déterminera qui est le mieux à même de la diriger en tenant compte de la situation particulière du proclamateur. Il déterminera également ce sur quoi portera cette étude. Un examen de la partie 4 du livre *Approchez-vous de Jéhovah* peut aider des chrétiens inactifs qui possèdent une bonne connaissance biblique à raviver leur amour pour Jéhovah. — od p. 85-86.

16). Si le proclamateur est *inactif depuis peu de temps*, il suffira peut-être qu'il soit épaulé par un proclamateur expérimenté pour reprendre la prédication. Une étude biblique ne sera pas forcément nécessaire.

17) Avant qu'un proclamateur *inactif depuis longtemps* soit invité à reprendre le ministère, deux anciens le rencontreront pour vérifier qu'il remplit les conditions requises fondamentales d'un proclamateur, conformément aux directives du livre *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah*, pages 79 à 81. — km 11/00 " Réponses à vos questions ".

L'aide aux chrétiens rencontrant des difficultés conjugales

18). La façon dont les chrétiens mariés s'acquittent de leurs responsabilités conjugales a une incidence sur leurs relations avec Jéhovah (1 Pierre 3:7). Par ailleurs, un mariage peut honorer Jéhovah et la congrégation ou, au contraire, jeter le discrédit sur eux. C'est pourquoi, lorsque des chrétiens rencontrent des difficultés conjugales si bien que l'un des conjoints ou les deux demandent de l'aide aux anciens, ceux-ci doivent s'efforcer de leur donner des conseils bibliques pleins d'amour et des suggestions pratiques tirées des publications chrétiennes. Il est généralement préférable que les deux conjoints soient présents. En présence d'un seul des conjoints, n'abordez que ce qu'il peut faire, lui, pour améliorer la situation.

19). Quand les anciens s'efforcent d'apporter leur aide, ils doivent faire preuve de **modestie**. Ils n'ont pas connaissance de tout ce qui se passe au sein du couple ; aussi doivent-ils éviter de prendre parti pour l'un ou l'autre des conjoints (Prov. 18:13). Il est probable que tous deux ont des efforts à fournir pour redresser la situation et portent une part de responsabilité dans leurs difficultés (Rom. 3:23 ; Jacq. 3:2). Jéhovah n'a pas conféré aux anciens l'autorité d'imposer aux autres des décisions d'ordre conjugal (2 Cor. 1:24 ; Gal. 6:5 ; w88 1/11 p. 21). Bien que les anciens puissent offrir leur aide, c'est au couple qu'il revient de décider comment il va régler ses difficultés.

20). **Quand un chrétien envisage la séparation**, les anciens peuvent attirer son attention sur le point de vue des Écritures (1 Cor. 7:10, 11). Ils peuvent lui expliquer qu'il existe quelques situations exceptionnelles dans lesquelles certains ont estimé qu'il était justifié qu'ils se séparent de leur conjoint (Iv 219-221 ; w88 1/11 p. 22-25). Si le chrétien envisage de divorcer, les anciens doivent lui expliquer que le divorce ne l'autorise pas à se remarier s'il n'y a pas eu adultère (Mat. 19:9). De plus, le divorce est une mesure extrême

qui peut rendre plus difficile encore la réconciliation. Les anciens ne doivent pas encourager la séparation ou le divorce, ni les interdire. La séparation et le divorce sont des affaires de choix personnel, et tout chrétien devra endosser les conséquences de sa décision (Gal. 6:7). Toutefois, les anciens arriveront peut-être à la conclusion qu'en raison de ses décisions en la matière un proclamateur ne remplit plus les conditions requises pour se voir accorder des attributions spéciales normalement réservées à des proclamateurs exemplaires.

Comment encourager ceux qui ont subi des sévices dans leur enfance

21). Ceux qui ont subi dans leur enfance des sévices, sexuels ou autres, en gardent souvent des séquelles affectives une fois adultes. Ils ont besoin de beaucoup d'affection et de soutien. Vous devrez donc **rester conscients de l'importance d'agir envers eux avec prévenance, tendresse et bonté**. Si vous manifestez cet état d'esprit, ils constateront que vous avez à cœur de leur venir en aide et que vous êtes pour eux " comme une cachette contre le vent et une retraite contre la tempête de pluie ". (Is. 32:2.) À l'exemple de Dieu, nous devons être " pleins d'une tendre compassion ". (Éph. 4:32.) Quand il s'agit d'encourager de telles personnes, choisissez au sein du collège les anciens les mieux placés pour apporter l'aide dont elles ont besoin. Souvenez-vous que les anciens ont des aptitudes diverses ; certains sont peut-être mieux à même que d'autres de s'occuper de ce genre de situations. —1 Cor. 12:4.

22). Il convient de rappeler que **les anciens ne sont pas, du fait de leur fonction, des psychiatres ni des psychothérapeutes ; ils sont des bergers spirituels** (1 Pierre 5:2). Par conséquent, vous ne devez pas organiser des réunions que certains pourraient assimiler à des sessions de thérapie de groupe. Il n'est pas nécessaire de consacrer du temps à la lecture d'ouvrages profanes traitant de la psychologie ou de la psychiatrie. Vous ne devez pas

endosser un rôle de psychothérapeute. Quelqu'un qui souffre de troubles psychiques ou affectifs graves devra peut-être consulter un spécialiste. — w88 15/10 p. 27.

23). Écouter attentivement est un bon moyen de manifester un intérêt sincère (Prov. 21:13 ; Jacq. 1:19). Dans son édition du 1er janvier 1984, à la page 28, *La Tour de Garde* rappelle qu'il ne faut pas conseiller à une victime de sévices qui demande de l'aide d'oublier simplement ce qui s'est passé. Beaucoup se sont sentis réellement soulagés rien qu'en parlant à un ancien compatissant, qui s'est retenu de les juger et qui a eu à leur égard " une bonne parole " d'encouragement (Prov. 12:25). La Parole de Dieu a des vertus curatives. Jéhovah peut guérir " ceux qui ont le cœur brisé ". (Ps. 30:2 ; 147:3.) Même si vous pouvez être amenés à poser avec tact des questions à une personne en souffrance pour l'aider à s'exprimer, évitez de lui poser inutilement ou à plusieurs reprises des questions portant sur les détails de ce qu'elle a subi ; cela pourrait aller à l'encontre du but recherché. Après avoir patiemment écouté cette personne, appliquez l'huile apaisante que constitue la Parole de Dieu (Jacq. 5:13-15). ` La paix de Dieu surpasse toute pensée ', même les pensées troublantes. — Phil. 4:7 ; Ps. 94:19 ; w95 1/1 p. 9 § 18-20 ; g91 8/10 p. 3-11.

24). II arrive qu'une sœur ayant subi des sévices dans son enfance s'en ouvre à une sœur capable plus âgée. Il va de soi qu'une sœur ne voudra pas intervenir dans des questions qui sont du ressort des anciens. Cependant, en fonction de sa situation et du temps dont elle dispose, elle pourra prodiguer à la sœur venue la trouver un soutien affectif et des encouragements (w90 15/3 p. 28). Si les anciens savent qu'une sœur apporte une aide de ce genre, ils discuteront de temps en temps avec elle pour s'informer de l'évolution qu'elle a constatée.

25). Un chrétien en proie à des souffrances affectives souhaitera parfois consulter un **spécialiste**. La décision de se faire

soigner ou de faire soigner un membre de sa famille par un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute revient à chaque chrétien. Un ancien ne doit pas prendre la responsabilité de recommander tel ou tel praticien ou établissement. Il peut éventuellement attirer l'attention du chrétien ou axer une discussion sur des articles parus dans les publications qui mettent en garde contre des formes de traitements susceptibles d'être contraires aux principes bibliques (w88 15/10 p. 28-29 ; w82 15/9 p. 25-29 ; w75 p. 639-640). C'est à chaque chrétien de décider s'il participera à une thérapie de groupe menée par un spécialiste ; cependant, s'il manque de réserve, il risque de révéler lors de ces sessions des faits de nature confidentielle concernant d'autres membres de la congrégation.

26). Les anciens doivent être conscients qu'ils ne peuvent pas toujours consacrer aux personnes en souffrance psychique tout le temps qu'ils souhaiteraient. Par conséquent, ils doivent **trouver un juste équilibre entre cette responsabilité pastorale et toutes les autres responsabilités** qu'ils ont à assumer, à savoir pourvoir aux besoins spirituels, affectifs et matériels de leur famille et apporter de l'aide à tous les autres membres de la congrégation. Il peut arriver qu'une personne ayant subi des sévices vous réclame plus d'attention que vous ne pouvez lui en accorder. Les anciens doivent rester sains d'esprit (1 Pierre 4:7). Certains jugent utile de fixer le temps maximal qu'ils consacreront à l'activité pastorale. Il faudra parfois plusieurs visites pour qu'une victime ressente le soulagement espéré, si tant est que ces visites suffisent à alléger sa souffrance. Que faire si une personne vient solliciter votre aide en des circonstances où vous n'avez pas le temps de discuter longuement du problème ? En ayant une brève parole d'encouragement, en l'assurant de l'amour de Jéhovah, en lui lisant un verset approprié ou en prononçant une brève prière avec elle, vous pourrez vraisemblablement la convaincre de votre intérêt et de votre souci de la soutenir dans toute la

mesure de vos possibilités. Il peut également s'avérer bénéfique d'évoquer des personnages bibliques qui, malgré une enfance malheureuse, ont réussi à devenir de fidèles serviteurs de Jéhovah, car ces exemples peuvent aider ceux qui ont subi des sévices à comprendre que l'on ne reste pas forcément toute sa vie victime d'un contexte familial désastreux. — w01 15/4 p. 25-28.

Faites preuve de prudence quand vous venez en aide à des sœurs

27). Un ancien ou un assistant ministériel ne doit **jamais rencontrer seul** une sœur qui n'est pas un membre proche de sa famille, ni devenir l'unique confident d'une femme qui rencontre des difficultés conjugales. Cette recommandation vaut également pour des conversations téléphoniques prolongées. Cela n'interdit naturellement pas à un ancien de discuter avec une sœur quand ils sont à la vue des autres, que ce soit au domicile de la sœur, lors des réunions ou lorsqu'ils prêchent. — w06 15/9 p. 26 § 7.

28). Il est d'autant plus important de ne jamais rencontrer seul une sœur **qui a subi des sévices, qui souffre de dépression ou qui, pour toute autre raison, se trouve dans une situation de détresse affective**. Une telle situation affective peut rendre une femme plus vulnérable à ses sentiments ; si un ancien la rencontre seul, il n'est donc pas impossible qu'elle en vienne à nourrir à son égard des sentiments inconvenants. Pour éviter que de tels sentiments naissent, il est prudent que ce ne soient pas toujours les deux mêmes anciens qui effectuent les visites pastorales auprès d'une sœur dans cette situation. Cela constituera une protection autant pour la sœur que pour les anciens, car il pourrait fort bien arriver qu'un ancien se mette à éprouver une affection déplacée envers une sœur qu'il reconforte ou qu'il conseille. — Jér. 17:9.

Chapitre 5

Comment déterminer si un comité de discipline religieuse doit être constitué

Quand on porte à votre connaissance une faute grave, agissez sans tarder.

La transgression présumée est-elle grave ? La réalité de la faute est-elle établie ?

Existe-t-il d'autres facteurs à prendre en compte ?

1). Quand une faute grave est portée à leur connaissance, les anciens doivent **agir sans tarder**, et ce afin de protéger la congrégation et de venir en aide au transgresseur (Jude 4). Si les anciens négligeaient de traiter de telles affaires, cela pourrait entraver l'action de l'esprit saint de Jéhovah sur la congrégation. Ils doivent en premier lieu s'assurer que la faute présumée est avérée et suffisamment grave pour justifier la constitution d'un comité de discipline religieuse.

Transgressions relevant d'un comité de discipline religieuse

2). Vous trouverez ci-après une liste de transgressions qui peuvent relever d'un comité de discipline religieuse. Elle ne se veut naturellement pas exhaustive. D'autres situations peuvent également nécessiter la constitution d'un comité de discipline religieuse. Quand ils évaluent la gravité d'une faute présumée, les anciens doivent faire preuve de jugement et d'équilibre. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte, par exemple : Quelles sont l'ampleur et la nature de cette mauvaise conduite ? Quels étaient les mobiles ou les

intentions ? Quelle est la fréquence des actes en cause ? S'agit-il d'une pratique ? Lorsque le collège des anciens se demande si une certaine faute relève ou non d'un comité de discipline religieuse, il peut écrire au bureau de la filiale pour obtenir des indications à ce sujet.

3) .Homicide : En plus des cas de meurtre délibéré, la notion d'homicide peut intervenir quand une personne provoque un décès par sa négligence, ou parce qu'elle a enfreint le code de la route ou d'autres règles de sécurité édictées par César. Les anciens vérifieront les faits et, si cela se justifie, ils désigneront un comité de discipline religieuse, qui examinera l'affaire. La décision de ce comité se fondera sur des faits clairement établis et non pas simplement sur une décision éventuelle des autorités. — Deut. 22:8 ; w06 15/9 p. 30.

4). Une **tentative de suicide** est parfois la conséquence d'un désespoir extrême ou d'une dépression grave. Faites preuve de prudence et de compassion quand vous vous occupez d'une personne qui a attenté à sa vie. En règle générale, une audition de discipline religieuse n'a pas lieu d'être. — Ps. 88:3, 17, 18 ; Prov. 15:13 ; Eccl. 7:7 ; w90 1/3 p. 5-9 ; 15/3 p. 26-30 ; g90 8/9 p. 22-23 ; w83 1/11 p. 3-11.

5). *Pornéïa* (Lév. 20:10, 13, 15, 16 ; Rom. 1:24, 26, 27, 32 ; 1 Cor. 6:9, 10) : Elle implique l'**usage immoral**, qu'il soit naturel ou pervers, des organes génitaux dans un **but obscène**. Elle suppose la présence d'un partenaire, ou davantage, que ce soit un humain. (de l'autre sexe ou non) ou un animal. Celui qui s'y livre de son plein gré est coupable, et la constitution d'un comité de discipline religieuse s'impose. La *pornéïa* n'est pas un effleurement passager des organes sexuels ; elle consiste à **manipuler** les organes génitaux. Elle englobe les relations sexuelles buccogénitales, la sodomie et la manipulation (ou autre excitation délibérée par contact) des organes génitaux de *quelqu'un qui n'est pas le conjoint* (lv p. 99 ; w06 15/7 p. 29-30 ; w04 15/2 p. 13 ; w00 1/11 p. 8 § 6 ; w83 1/9 p. 23-26). La *pornéïa* n'implique pas forcément que les personnes soient déshabillées ni qu'il y ait accouplement (comme lors de la pénétration) ou orgasme. [Voir la lettre du 06 mars 2012 concernant la définition du mot pornéïa.](#)

6). La masturbation solitaire n'est pas de la *pornéïa*.

7). La victime d'un **viol** n'est pas coupable de *pornéïa*. En cas d'accusation de viol, il faut faire preuve de discernement et prendre en compte la disposition d'esprit ainsi que l'état psychologique de la personne qui porte cette accusation, les circonstances qui ont mené au viol présumé et le temps mis à le signaler. — w03 1/2 p. 30-31; it-1 p. 920-921 ; w83 15/6 p. 30, note.

8). Dans tous les cas où un acte pourrait être du domaine de la *pornéïa*, le comité de discipline religieuse est tenu de s'en référer aux Écritures pour évaluer soigneusement les faits. Ce devoir revêt une gravité particulière lorsque le droit biblique de se remarier est en jeu (Mal. 2:16a). Si dans certaines situations les anciens ont des doutes ou ne sont pas unanimes, il vaut mieux qu'ils écrivent au bureau de la filiale.

9). **Conduite effrontée, dérèglement** (Gal. 5:19) : Le mot grec traduit par " conduite effrontée ", ou " dérèglement ", est *asélgéïa*. Pour le définir, un lexique biblique (*Strong's Greek Dictionary*) recourt à des termes très forts : " Débauche ; saleté, lubricité, dévergondage. " Un autre ouvrage (*The New Thayer's Greek English Lexicon*) ajoute à cette liste : " Luxure débridée, [...] scandale, impudence, insolence. " D'après un autre lexique, *asélgéïa* se rapporte à une conduite qui " enfreint toutes les limites de ce qui est socialement acceptable ". L'expression " conduite effrontée " ne s'applique pas à une conduite répréhensible que l'on pourrait qualifier de mineure ou de sans gravité. Elle désigne des actes qui reflètent un état d'esprit empreint d'irrespect, de dédain, voire de mépris pour les normes morales de Dieu, ses lois et son autorité. Par conséquent, deux éléments caractérisent la " conduite effrontée " : 1) la conduite est en elle-même une violation grave des lois de Jéhovah, et 2) l'état d'esprit du transgresseur à l'égard des lois divines est irrespectueux, insolent. — w06 15/7 p. 30 ; w83 15/6 p. 31 ; w74 p. 30-32.

10). La liste suivante, qui ne se veut pas exhaustive, énumère des situations susceptibles de relever de la conduite effrontée si le transgresseur affiche **un état d'esprit insolent et méprisant** rendu manifeste par ces comportements :

- **Fréquentation de personnes excommuniées ne faisant pas partie de la famille**, habituelle et non nécessaire, de propos délibéré, malgré de nombreux conseils. — Mat. 18:17b ; 1 Cor. 5:11, 13 ; 2 Jean 10, 11 ; w81 15/12 p. 23-25. [Modification envers Familles TG 15/04/2012 Page 12 ; TG 01/2013 Page 16. TG 15/05/2012 Pages 25-26 § 13 N'apparaît plus dans cette version](#)

- **Abus sexuel sur enfant** : Cela inclut les caresses sur les seins, les propositions immorales explicites, le fait de montrer de la pornographie à un enfant, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, etc. [Voir la lettre du 01/10/2012 concernant la maltraitance d'enfants](#)

- **Un chrétien persiste à entretenir des contacts d'ordre sentimental avec une personne ou à la fréquenter en vue du mariage alors que l'un ou l'autre n'est légalement ou bibliquement pas libre de se marier**, et ce malgré de nombreux conseils et, en règle générale, un discours de mise en garde adressé à la congrégation. - Gal. 5:19 ; 2 Thess. 3:6, 14, 15.

11). On dispose de preuves (établies par au moins deux témoins) que l'accusé a passé, dans des conditions inconvenantes, toute la nuit dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe (ou un homosexuel notoire). — Si la situation suscite des interrogations sur le droit biblique de se remarier, cf. 12:12.

- **Quand les anciens évaluent la situation, ils doivent faire preuve de bon jugement avant de constituer un comité de discipline religieuse.** Les deux personnes étaient-elles *seules*, et ce *toute la nuit*? Dispose-t-on de preuves qu'elles entretenaient déjà des *contacts d'ordre sentimental*? La situation était-elle due à des raisons compréhensibles, comme un cas d'urgence imprévisible ?

- En l'absence de circonstances atténuantes, on constituera un comité de discipline religieuse pour faits révélateurs graves de *pornéïa*.

- Selon l'état d'esprit de l'accusé, on sera peut-être même fondé à penser qu'il y a conduite effrontée.

Examen de quelques cas de figure :

- Un frère marié passe énormément de temps avec sa secrétaire après les heures de travail, mais il soutient qu'il n'existe pas

de sentiments entre eux. Sa femme s'inquiète de la situation et en informe les anciens, qui adressent au mari des conseils fermes. Plus tard, le mari prétend devoir s'absenter une nuit pour " voyage d'affaires ". Sa femme, qui soupçonne un mensonge, le suit jusqu'au domicile de la secrétaire ; elle est accompagnée d'un membre de sa famille. Ils voient la secrétaire faire entrer le frère chez elle à 10 heures du soir et ils continuent d'observer *toute la nuit*. Le frère quitte finalement le domicile le matin à 7 heures. Quand les anciens lui parlent de cette situation, il reconnaît avoir passé la nuit seul avec sa secrétaire, mais nie avoir commis un adultère. Dans ce cas, les anciens sont fondés à constituer un comité de discipline religieuse, car on est en présence de faits révélateurs graves de *pornéïa* et peut-être aussi de comportements qui tiennent de la conduite effrontée. La conscience du conjoint innocent lui permettra peut-être de décider de divorcer et de se remarier. Les anciens ne prendront aucune mesure à son encontre en raison de sa décision.

Quelques cas de figure dans lesquelles la constitution d'un comité de discipline religieuse ne se justifiera probablement pas:

- Un chrétien âgé qui vit seul loge chez lui une personne de l'autre sexe qui participe à ses soins. Il n'y a manifestement pas de sentiments entre eux et rien ne permet de soupçonner des actes d'immoralité sexuelle.
- Après avoir passé une soirée entre amis au domicile d'une sœur célibataire, un frère se rend à la gare pour prendre le train du retour. Il attend un moment, puis apprend qu'il a raté le dernier train de la journée. Il retourne alors chez la sœur, mais quand il arrive tous les invités sont partis et il se fait très tard. La sœur lui permet de passer la nuit au salon pendant qu'elle dort dans sa chambre.
- Un frère célibataire séjourne plusieurs jours chez un couple. Une nuit, tandis que tout le monde est couché, le mari

est appelé au travail pour une urgence ; il ne rentre que le matin. Sa femme et le frère célibataire restent seuls dans la maison, dormant dans des chambres séparées.

12). Les anciens ne peuvent pas appliquer une règle unique à toutes les situations. Chaque situation est un cas à part. Après que deux anciens auront minutieusement vérifié les faits, le collège devra faire preuve de bon jugement pour déterminer si une faute grave a été commise. Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils s'adresseront au bureau de la filiale.

13). Impureté grave, impureté pratiquée avec avidité (2 Cor. 12:21 ; Gal. 5:19 ; Éph. 4:19) : Galates 5:19-21 énumère de nombreux vices qui ne sont pas considérés comme étant de la *pornéia*, mais qui pourraient rendre quelqu'un indigne du Royaume de Dieu. Y figure l'impureté (grec : *akatharsia*). L'impureté pratiquée à un degré avancé est **grave** et peut constituer un motif d'excommunication. Les anciens doivent faire preuve de bon jugement pour déterminer si une conduite donnée constitue un cas d'impureté mineure, qui peut être traité en prodiguant des conseils, ou au contraire un cas d'impureté grave, qui relève d'un comité de discipline religieuse. — w06 15/7 p. 29-31 ; w83 15/6 p. 31.

14). La liste suivante, qui ne se veut pas exhaustive, énumère des situations **susceptibles** de relever de l'impureté grave :

- **Caresses sensuelles qui attisent le désir sexuel ou caresses sur les seins à de nombreuses reprises** de quelqu'un qui n'est pas le conjoint. Si deux personnes se sont livrées à quelques rares reprises à de tels gestes, et en particulier si elles se fréquentent en vue du mariage, il pourrait s'agir d'un cas d'impureté mineure ; des conseils prodigués par deux anciens suffiront peut-être pour le traiter. Ces anciens devront informer le coordinateur de la situation. Toutefois, si les deux personnes se sont livrées à ces gestes à *de nombreuses reprises*, que ceux-ci aient revêtu une gravité accrue et se soient répétés de plus en plus fréquemment, il peut s'agir d'une impureté grave

pratiquée avec avidité. ce qui relève alors d'un comité de discipline religieuse. *Leur faute peut constituer une conduite effrontée si elles manifestent une attitude irrespectueuse, insolente à l'égard des lois divines.* Ce pourrait être le cas si par exemple les deux personnes n'avaient aucune intention honorable en ce sens qu'elles n'envisageaient pas le mariage.

- Lorsqu'un individu a **l'habitude d'avoir des conversations immorales au téléphone, par dialogue en ligne sur Internet (chats) ou par des moyens électroniques similaires**, il peut s'agir d'un cas de langage obscène ou d'impureté grave, qui, l'un comme l'autre, relèveraient d'un comité de discipline religieuse (g00 22/1 p. 20-21 ; km 11/99 p. 4). Si ces actes ont eu lieu à quelques rares reprises, il ne sera probablement pas nécessaire de constituer un comité de discipline religieuse. Des conseils prodigués par deux anciens suffiront pour traiter ce cas d'impureté mineure. Ces anciens devront informer le coordinateur de la situation. Toutefois, de tels actes peuvent revêtir une gravité accrue et, du fait de leur répétition fréquente, être requalifiés en impureté grave pratiquée avec avidité, ce qui relève alors d'un comité de discipline religieuse, en particulier si l'individu a déjà été conseillé par le passé.

29) Un individu s'est installé dans l'habitude, peut-être depuis des années, de regarder des scènes pornographiques odieuses, dégradantes sur le plan sexuel, ou d'en lire la description. Il peut s'agir de scènes de torture sadique, de bondage (pratique sexuelle sadomasochiste dans laquelle l'un des partenaires est attaché), de viol collectif, de brutalités envers des femmes ou de pornographie infantile. Ces actes seront qualifiés de conduite effrontée si l'individu en a encouragé d'autres à regarder de telles scènes, par exemple en proposant de leur fournir des images de ce genre, ce qui dénote un état d'esprit effronté. — w06 15/7 p. 31.

[Ce point important est abordé dans la lettre du 10 avril 2012 concernant la pornographie. Lire cette lettre pour avoir des informations complémentaires](#)

• **Usage du tabac** : Pour déterminer si la constitution d'un comité de discipline religieuse se justifie, les anciens doivent faire preuve de jugement et prendre en compte les circonstances dans lesquelles la faute a eu lieu ainsi que son ampleur. Si par exemple un chrétien a fumé quelques cigarettes en privé, des conseils prodigués par un ancien ou deux suffiront peut-être pour traiter la question. Le coordinateur devra être informé de la situation: Toutefois, si la consommation de tabac est devenue une pratique, elle relève d'un comité de discipline religieuse (Marc 15:23 ; 2 Cor. 7:1 ; w06 15/7 p. 30-31). Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils s'adresseront au bureau de la filiale.

• **Malpropreté extrême** (Deut. 23:12-14 ; 2 Cor. 7:1) : On ne s'épargnera aucun effort pour faire comprendre à la personne concernée la nécessité de veiller à la propreté de son corps et de son domicile. Avant d'envisager l'excommunication, les anciens s'assureront que la malpropreté est flagrante et choquante, qu'elle attire dans le voisinage beaucoup d'opprobre sur le nom de Jéhovah et sur son peuple. On donnera des conseils appropriés à la personne en question. Si elle n'en tient pas compte, il faudra peut-être la noter (2 Thess. 3:14). Si elle refuse ouvertement et avec obstination les conseils, et si sa saleté demeure extrêmement choquante, il pourra être nécessaire de l'excommunier.

15). Usage de substances créant une dépendance (2 Cor. 7:1 ; Rév. 21:8, note ; 22:15, note) : Remarque : L'emploi *sous surveillance médicale* de substances créant une dépendance, par exemple pour soulager la douleur, ne relève pas systématiquement d'un comité de discipline religieuse. Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, ils s'adresseront au bureau de la filiale.

16). Apostasie : L'apostasie consiste à s'éloigner du vrai culte, à désertier, à faire défection, à se rebeller, à abandonner. Elle englobe les comportements suivants :

- **Célébrer des fêtes de la fausse religion** (Ex. 32:4-6 ; Jér. 7:16-19) : Les fêtes ne sont pas toutes directement liées à la fausse religion et ne justifient donc pas toutes la constitution d'un comité de discipline religieuse.
- **Participer à des activités interreligieuses** (2 Cor. 6:14, 15, 17, 18) : S'incliner devant des autels ou des représentations religieuses, prendre part à des chants ou à des prières de la fausse religion constituent des actes d'apostasie. — Rév. 18:2, 4.
- **Propager délibérément des enseignements contraires à la vérité biblique qu'enseignent les Témoins de Jéhovah** (Actes 21:21, note ; 2 Jean 7, 9, 10) : Si en toute sincérité quelqu'un est en proie à des doutes, il faut lui venir en aide. On lui adressera des conseils fermes et bienveillants (2 Tim. 2:16-19, 23-26 ; Jude 22, 23). Si un chrétien s'obstine à *discuter de faux enseignements ou à les propager délibérément*, cela peut constituer de l'apostasie ou y mener. S'il ne réagit pas favorablement après un premier et un second avertissement, un comité de discipline religieuse devra être formé. — Tite 3:10, 11 ; w89 1/10 p. 19 ; w86 1/4 p. 30-31 ; w86 15/3 p. 15.
- **Susciter des divisions et fonder une secte ou en favoriser le développement** : Il s'agit de comportements délibérés brisant l'unité de la congrégation ou sapant la confiance que les frères et sœurs placent dans les dispositions prises par Jéhovah. Cela peut constituer de l'apostasie ou y mener. — Rom. 16:17, 18 ; Tite 3:10, 11 ; it-2 p. 916.
- **Continuer d'exercer un emploi par lequel on se constitue complice ou défenseur de la fausse religion** est passible de l'excommunication si le chrétien n'a pas remédié à la situation après un délai raisonnable qui lui aura été accordé, délai qui pourra éventuellement aller jusqu'à six mois. — w99 15/4 p. 28-30 ; km 12/76 p. 3-6.
- Pratiquer le **spiritisme**. — Deut. 18:9-13 ; 1 Cor 10:21, 22 ; Gal. 5:20.

• Se livrer à l'**idolâtrie** (1 Cor. 6:9, 10 ; 10:14) : L'idolâtrie englobe l'emploi de représentations religieuses dans le faux culte, ce qui inclut l'utilisation d'images.

17). Ivresse (1 Cor. 5:11 ; 6:9, 10 ; it-1 p. 1222-1223) : La constitution d'un comité de discipline religieuse s'impose lorsqu'un chrétien a l'habitude de s'enivrer ou s'il s'est produit un incident unique qui est notoire (w83 1/8 p. 8). On trouve une description biblique de l'ivresse dans les passages suivants : Job 12:25 ; Psaume 107:27 ; Proverbes 20:1 ; 23:29-35 ; Isaïe 24:20.

18). Si un chrétien confesse à un ancien qu'il s'est enivré en une seule occasion dans l'intimité de son foyer, *mais que le fait ne soit pas devenu notoire*, il suffira peut-être que l'ancien lui prodigue des conseils fermes. Dans tous les cas, l'ancien devra informer le coordinateur de la situation.

19). Gloutonnerie (Prov. 23:20, 21 ; w04 1/11 p. 30-31) : Un glouton **manque de modération de manière récurrente**, allant jusqu'à se gaver de nourriture au point de se sentir très mal ou de vomir. **Ce n'est pas tant la corpulence que le comportement face à la nourriture qui révèle si une personne est gloutonne.**

20. Vol (1 Cor. 6:9, 10 ; Éph. 4:28 ; w8615/11 p. 14) : Tout vol est condamnable ; cependant, avant de décider de la constitution d'un comité de discipline religieuse, le collège des anciens fera preuve de discernement pour analyser la situation et le degré d'implication du chrétien en cause.

21). Mensonge malveillant et délibéré, faux témoignage (Prov. 6:16, 19 ; Col. 3:9 ; Rév. 22:15 ; it-2 p. 254-255) : Tout mensonge est condamnable ; cependant, seuls les mensonges fréquents, malveillants et délibérés relèvent d'un comité de discipline religieuse. Un mensonge " malveillant " est proféré dans l'intention de nuire ; il est inspiré par la rancune ou par l'hostilité. Les mensonges qui relèvent d'un comité de discipline religieuse ne sont pas de simples exagérations des faits, ni des propos mesquins

et trompeurs aux conséquences relativement limitées, ni des mensonges prononcés sous la pression des événements ou en raison de la crainte de l'homme. — Mat. 26:69-75.

22). En règle générale, les anciens ne doivent pas envisager d'intervenir lorsqu'un frère en accuse un autre d'avoir déposé un faux témoignage lors d'un procès (par exemple, un procès concernant un divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire, etc.). Le chrétien qui conteste les déclarations de l'autre peut s'en ouvrir aux magistrats, à qui il revient d'établir la véracité des faits avant de rendre une décision.

23). Escroquerie, calomnie (Lév. 19:16 ; Mat. 18:15-17 ; it-1 p. 282-284 ; it-2 p. 1017 ; od p. 147-149 ; w97 15/3 p. 17-22) : Par escroquerie, on entend un " recours intentionnel à la tromperie, à la ruse ou au travestissement de la vérité, afin d'inciter quelqu'un à se défaire d'un bien précieux lui appartenant ou à renoncer à un droit légal ". (w97 15/3 p. 21.) Par calomnie, on entend un récit mensonger destiné à porter atteinte à la réputation de quelqu'un. Ces propos sont en général malveillants. La calomnie diffère de la médisance. La médisance comporte parfois un fond de vérité ; la calomnie est toujours mensongère. La médisance exige que l'on adresse des conseils à la personne fautive, mais elle ne relève pas d'un comité de discipline religieuse (w89 15/10 p. 10 ; it-1 p. 282 § 9). La congrégation n'envisagera pas la constitution d'un comité de discipline religieuse tant que la victime n'aura pas effectué les deux démarches décrites en Matthieu 18:15, 16 et entrepris la troisième décrite en Matthieu 18:17. — od p. 147-149.

24). Si on le leur demande, des anciens peuvent prendre part à la deuxième démarche, mais ils n'agiront pas en qualité de représentants du collège. Si l'affaire se poursuit et que la troisième démarche soit entreprise, les anciens qui ont servi de témoins durant la deuxième étape agiront uniquement en qualité de témoins durant cette dernière étape. Ils ne pourront pas faire partie du comité de discipline religieuse constitué au cours de la troisième étape.

25). Il ne revient pas aux anciens d'arbitrer des litiges concernant des accords financiers. Ils ne sont pas chargés de procéder au recouvrement de créances.

En cas de litige, ils ne devraient pas non plus participer à la formulation ou à la réécriture de contrats ou d'accords écrits, ni même en contresigner le texte en qualité de témoins. Cette instruction reste valable même si la troisième étape est entreprise.

26). Avant de décider de la constitution d'un comité de discipline religieuse, le collège des anciens devra peut-être dans un premier temps **vérifier les faits**. Dans ce cas, ce ne sont pas les frères ayant pris part à la deuxième étape qui en seront chargés ; ils seront consultés en tant que témoins.

27). Si un chrétien porte une accusation devant la police, un tribunal, les anciens ou d'autres personnes qui ont autorité pour examiner les faits et en juger, on ne considère pas qu'il s'agit d'une calomnie (it-1 p. 283). Cela reste valable même s'il s'avère que l'accusation n'est pas fondée. — w97 15/8 p. 28 § 1.

28). Insultes (1 Cor. 6:10 ; it-1 1192-1193) : C'est le fait de celui qui accable de ' paroles offensantes et d'injures '. (it-1 1192.) Pour déterminer si le comportement fautif relève d'un comité de discipline religieuse, les anciens prendront en compte les circonstances dans lesquelles il a eu lieu ainsi que son ampleur. Ils ne doivent pas être trop prompts à constituer un comité de discipline religieuse à moins que les insultes portées soient intolérables, compromettent la paix de la congrégation et persistent malgré de nombreux conseils.

29). Propos obscènes (Eph. 5:3-5 ; Col. 3:8) : Certains mots sont manifestement plus choquants que d'autres. Les jurons consistent souvent en un emploi irrévérencieux de termes se rapportant à des choses sacrées ou respectables. Les propos obscènes sont, quant à eux, des expressions grossières sexuellement explicites (g03 8/6 p. 19-20 ; w83 1/5 p. 3-4). Les propos en cause sont-ils sexuellement explicites ? La personne fautive persiste-t-elle dans son habitude malgré de nombreux conseils ? Sont concernées les obscénités prof& rées par écrit ou de vive voix, comme par dialogue en ligne sur Internet (chats), téléphone rose ou courrier électronique.

30). Avidité — jeux d'argent, extorsion (1 Cor. 5:10, 11 ; 6:10 ; 1 Tim. 3:8 ; it-1 p. 237, 853-854 ; w89 15/1 p. 22) : Les chrétiens doivent rejeter toutes les formes de jeux d'argent, y compris les loteries (Is. 65:11 ; g02 22/7 p. 4-8 ; w89 15/7 p. 30 ; g82 8/10 p. 25-27 ; g82 22/2 p. 27). Si un chrétien a pris l'habitude de participer à des jeux d'argent et persiste, malgré de nombreux conseils, à se montrer avide sans manifester de repentir, la constitution d'un comité de discipline religieuse se justifie. — w80 1/12 p. 29-31 ; w67 p. 707-708.

31). Continuer d'exercer un emploi directement lié aux jeux d'argent ou par lequel on se constitue incontestablement complice ou défenseur des jeux d'argent est un comportement relevant d'un comité de discipline religieuse. Dans un premier temps, on accordera habituellement un délai raisonnable à la personne concernée pour remédier à la situation, délai qui pourra éventuellement aller jusqu'à six mois (w95 15/5 p. 23 § 11 ; km 12/76 p. 3-6). Si les anciens ont des doutes sur la conduite à tenir, il vaut mieux qu'ils s'adressent au bureau de la filiale.

32). Si un établissement commercial distribue à des fins publicitaires des cadeaux ou de l'argent aux gagnants d'un jeu concours ou à des clients potentiels, il revient à chaque chrétien de décider s'il acceptera ce lot. Il se demandera cependant si le fait de l'accepter n'éveillera pas en lui de l'avidité (Rom. 14:21 ; 1 Cor. 10:31-33 ; g75 8/11 p. 28 ; w73 p. 350-351). En règle générale, les anciens n'ont pas à intervenir quand certains misent des sommes minimales lors de jeux purement récréatifs. Il leur faudra peut-être donner des conseils si la situation choque d'autres chrétiens ou nuit à la spiritualité de la personne concernée ou de la congrégation. — w02 1/11 p. 31.

33). Un chrétien qui extorque **avec avidité et sans se repentir une dot exorbitante** peut être excommunié. — 1 Cor. 5:11, 13 ; 6:9, 10 ; 1-16b. 13:5 ; w98 15/9 p. 24-25.

34). Refus obstiné de pourvoir aux besoins matériels de sa famille, alors qu'on a les moyens de le faire, au point de la

réduire au dénuement (1 Tim. 5:8 ; w88 1/11 p. 22-23 ; km 11/73 p. 4) : Voici quelques éléments que le collège des anciens devra prendre en compte avant de constituer un comité de discipline religieuse :

- Le chrétien en question refuse-t-il *obstinément* de pourvoir aux besoins de sa famille, ou bien en est-il empêché par d'autres facteurs, comme des ennuis de santé ou des difficultés financières ? Fait-il tout ce qui est *raisonnablement* à sa portée afin de fournir à sa famille ce dont elle a besoin pour vivre ?
- Des conseils lui ont-ils été donnés précédemment, et l'occasion s'est-elle présentée à lui d'en tenir compte ?
- Sa femme dispose-t-elle de ressources matérielles permettant au foyer d'être à l'abri du besoin, de sorte que la famille ne vit pas dans le dénuement ?
- Si effectivement la famille est dans le dénuement, est-ce parce qu'elle a rejeté les dispositions prises par le chef de famille en choisissant de vivre séparée de lui ?
- Si l'on est dans un cas de séparation, quelle est la part de responsabilité de la femme ?

35). Accès de colère, violence (Prov. 22:24, 25 ; Mal. 2:16 ; Gal. 5:20 ; g01 8/11 p. 12 ; g97 8/6 p. 20 ; fy 150 ; g93 8/2 p. 14) : La constitution d'un comité de discipline religieuse se justifie quand un chrétien se livre à de violents accès de colère à de nombreuses reprises et sans manifester de repentir alors que des conseils lui ont été adressés. Si dans une certaine situation les anciens ont des doutes, il vaut mieux qu'ils écrivent au bureau de la filiale.

36). Si un chrétien s'engage dans la **boxe professionnelle** et refuse d'abandonner son activité malgré de nombreux conseils, il convient de constituer un comité de discipline religieuse. — w81 1/10 p. 30-31.

Éléments de preuve établissant la réalité d'une faute

37). Même si un chrétien est accusé d'une faute dont la gravité relèverait d'un comité de discipline religieuse, **on ne constituera un comité de discipline religieuse que si la réalité de la faute est établie.** Quels genres d'éléments de preuve sont recevables ?

- Une **confession** (aveu de la faute), soit écrite soit orale, peut être reçue comme une preuve décisive ne nécessitant pas d'autres éléments à l'appui (Jos. 7:19). La confession doit être attestée par deux témoins, et **être explicite et sans équivoque**. Par exemple, si un chrétien marié déclare que son conjoint est "bibliquement libre ", cela ne constitue pas en soi une confession explicite d'adultère.

En général, on ne retiendra pas comme aveu de culpabilité dans la congrégation un aveu de culpabilité fait devant la justice dans le cadre d'une négociation de peine, peut-être suggérée par un avocat pour échapper à une peine plus sévère.

- On doit disposer de **deux ou trois témoins oculaires**, non pas simplement de personnes répétant des propos rapportés (ouï-dire) ; on ne peut prendre aucune mesure à l'encontre de quelqu'un si l'on ne dispose que d'un témoin. — Deut. 19:15 ; Jean 8:17.

- Si l'on dispose de **deux ou trois témoins du même genre de faute, mais que chacun ait été témoin d'un incident différent**, les anciens peuvent prendre en compte leurs témoignages. Bien que de tels éléments de preuve soient recevables pour établir la culpabilité, il est préférable de disposer de deux témoins du même fait répréhensible.

- Le **témoignage de mineurs** peut éventuellement être pris en compte ; il appartient aux anciens de déterminer la crédibilité de leurs déclarations.

- Le **témoignage de personnes non Témoins, excommuniées ou s'étant retirées volontairement de la congrégation** peut lui

aussi être éventuellement pris en compte, mais les anciens devront évaluer soigneusement sa véracité et sa pertinence.

38). Si la réalité de la faute n'est pas établie, mais que la situation suscite de sérieux doutes, le collègue **chargera deux anciens de vérifier sans tarder les faits.** Il se peut par exemple que l'on ne dispose que d'un témoin. Dans ce cas, ce serait une marque de bonté de la part du témoin d'aller trouver l'accusé en vue de l'encourager à s'ouvrir lui-même de sa faute aux anciens. Les anciens pourront alors attendre quelques jours pour laisser à l'accusé le temps d'accomplir cette démarche. (Il n'est pas toujours approprié que le témoin aille trouver lui-même l'accusé, par exemple s'ils se sont rendus coupables ensemble d'un acte d'immoralité sexuelle, ou si le témoin a été victime d'un inceste ou d'un viol commis par l'accusé, ou encore s'il s'agit d'un enfant qui a été victime d'un abus sexuel. Il se peut également que le témoin soit extrêmement timide.) Que le témoin soit ou non allé le trouver, les deux anciens désignés devront parler à l'accusé des faits qui lui sont reprochés. — w97 15/8 p. 27.

39). Si l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, les anciens chargés de les vérifier tenteront de convenir d'un rendez-vous pour le rencontrer en présence de l'accusateur. (Remarque : Si les faits reprochés ont trait à un abus sexuel sur enfant et si la victime est encore mineure, avant d'envisager une telle rencontre, les anciens devront prendre contact avec le bureau de la filiale.) Si l'accusateur ou l'accusé refusent de participer à cet entretien avec les anciens, ou si l'accusé continue de nier les faits qui lui sont reprochés par un seul témoin et que la réalité de la faute ne soit pas établie, les anciens remettront l'affaire entre les mains de Jéhovah (Deut. 19:15-17 ; 1 Tim. 5:19, 24, 25 ; w95 1/11 p. 28-29). [Voir la lettre du 07 septembre 2011 pour d'autres directives concernant l'archivage des dossiers confidentiels.](#) Les anciens chargés de vérifier les faits rédigeront un compte rendu, le signeront et le placeront dans une enveloppe cachetée, qui sera classée avec les dossiers confidentiels de la congrégation. Peut-être d'autres éléments de preuve permettant d'établir les faits se révéleront-ils par la suite.

Les personnes qui ne fréquentent plus la congrégation depuis de nombreuses années

40). Pour décider s'il convient ou non de constituer un comité de discipline religieuse, le collège des anciens se posera les questions suivantes :

- La personne en cause déclare-t-elle toujours être un Témoin ?
- Les membres de la congrégation ou son voisinage la considèrent-ils généralement comme étant un Témoin ?
- Les actes dont elle s'est rendue coupable affectent-ils actuellement encore une ou plusieurs personnes, ce qui peut se produire dans certains cas d'adultère ou de sévices à enfant ?
- Cette personne entretient-elle encore des contacts avec certains membres de la congrégation ou assiste-t-elle parfois aux réunions, constituant ainsi une influence corruptrice ?
- Accepte-t-elle de rencontrer un comité de discipline religieuse, admettant ainsi qu'elle a des comptes à rendre à la congrégation chrétienne ?

41). En fonction du nombre d'années d'inactivité de la personne concernée et des autres facteurs évoqués ci-dessus, les anciens décideront peut-être de laisser l'affaire en suspens. Dans ce cas, ils rédigeront un compte rendu signalant les faits qui lui sont reprochés, et le classeront dans les dossiers de la congrégation. Si un jour cette personne manifeste le désir de renouer avec la congrégation, les anciens pourront tirer l'affaire au clair.

42). Si seuls des membres croyants de la famille sont au courant de la conduite répréhensible de leur proche et que la congrégation n'ait pris aucune mesure à son encontre, ceux-ci choisiront probablement de restreindre fortement les contacts familiaux qu'ils entretiennent avec lui, le considérant comme une mauvaise fréquentation. — 1 Cor. 15:33 ; w85 15/7 p. 19 § 14.

Quand la faute a été commise il y a plusieurs années

43). En fonction des circonstances, il conviendra peut-être de constituer un comité de discipline religieuse. Cela dit, si un acte d'immoralité ou une autre faute grave remonte à plus que quelques années, et que la personne concernée manifeste un repentir sincère, reconnaissant qu'elle aurait dû faire immédiatement la démarche d'avouer son péché, il suffira peut-être que les anciens lui prodiguent des conseils appropriés.

44). Le collègue peut charger deux anciens de réunir les faits. Ensuite, il déterminera s'il est nécessaire de constituer un comité de discipline religieuse en prenant en compte la réponse aux questions suivantes :

- La faute a-t-elle été commise il y a longtemps ?
- Combien de personnes sont au courant des faits ?
- Le pécheur fait-il manifestement des progrès spirituels, ou au contraire est-il clair que ses progrès sont entravés ?
- Des conseils suffiront-ils à son rétablissement, ou bien d'autres mesures seront-elles nécessaires afin qu'il retrouve une conscience pure ?
- Accomplit-il des œuvres qui conviennent à la repentance ?
- A-t-il confessé de lui-même sa faute, ou les faits ont-ils été révélés d'une autre façon ?
- S'il ne prend aucune mesure, le collègue des anciens risquerait-il de perdre le respect de la congrégation ?
- En cas de *pornéïa*, le coupable a-t-il confessé sa faute à son conjoint innocent ?
- Dans quelle mesure cette faute a-t-elle affecté ou gâché la vie d'autres personnes ? Par exemple, s'agit-il d'un cas de sévices à enfant ou d'adultère ?

45). Si le chrétien fautif est assistant ministériel, ancien ou pionnier, les anciens devront déterminer s'il remplit toujours les conditions requises pour son attribution. Si le collègue arrive à la

conclusion que ce n'est plus le cas, il enverra un compte rendu au bureau de la filiale. — Cf. 3:19-21.

Le baptême du transgresseur était-il valide ?

46). Quand ils s'entretiennent avec des transgresseurs, **les anciens ne doivent pas aborder la question de la validité de leur baptême.** Si un transgresseur soulève cette question, ils peuvent l'inviter à consulter *La Tour de Garde* du 15 février 2010, page 22. On trouvera des précisions sur ce sujet dans *La Tour de Garde* du 15 septembre 1964, pages 567-570, et dans *La Tour de Garde* du 1^{er} février 1961, page 47. La décision de se faire rebaptiser est une question personnelle.

47). Il peut arriver qu'un transgresseur prétende que son baptême n'était pas valide parce qu'il a commis en secret une faute peu avant de se faire baptiser, et qu'il ne se sent donc pas tenu de rendre des comptes à un comité de discipline religieuse. Si à l'époque les anciens avaient été au courant de cette faute grave, ils n'auraient sans doute pas admis cet individu au baptême. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'offrande de soi qu'il a faite à Dieu n'était pas valide. Certains se vouent à Dieu longtemps avant le baptême ; d'autres peu avant. Les anciens ne sont pas en mesure de sonder les cœurs ni de discerner avec certitude comment Jéhovah considérerait cette personne au moment où elle se faisait baptiser. Si les anciens apprennent qu'un individu qui s'est fait baptiser a commis en secret une faute grave à l'époque où il était un proclamateur non baptisé, mais qu'il ait mis un terme à son comportement répréhensible avant le baptême, ils lui prodigueront des conseils et des encouragements. **On ne constituera pas un comité de discipline religieuse pour une faute commise avant le baptême** (1 Cor. 6:9-11). Par contre, si l'individu a de nouveau commis une faute grave après son baptême, les anciens traiteront généralement l'affaire en se fondant sur ce qu'il a prétendu être, à savoir un chrétien voué et baptisé ; un comité de discipline religieuse se réunira donc avec lui. Si cette personne estime par la suite nécessaire de se faire baptiser une seconde fois, la question sera du ressort de sa décision personnelle.

Un chrétien ne devrait cependant pas se faire rebaptiser simplement parce qu'il acquiert une compréhension plus exacte ou prend à présent plus pleinement la mesure de la vérité ou d'un enseignement biblique en particulier. — Prov. 4:18.

48). Dans de rares cas, le baptême n'était manifestement pas valide, car le comportement répréhensible n'a jamais cessé avant le baptême, ne serait-ce que durant une brève période. Il se peut, par exemple, qu'au moment de son baptême l'individu en question était dans une situation de vie immorale avec une personne de l'autre sexe ou du même sexe, était membre d'une institution ou d'un établissement en contradiction avec la neutralité chrétienne, ou vivait une situation similaire. Si les anciens ont des questions, ils s'adresseront au bureau de la filiale.

Quelle congrégation doit traiter l'affaire ?

49). Lorsqu'une faute a été commise et qu'il s'agit de déterminer quelle congrégation doit traiter l'affaire, les collègues des anciens doivent collaborer. Quelle congrégation est au courant des faits ? Quelle congrégation sera la mieux placée pour traiter efficacement l'affaire ? Il ne conviendrait pas d'entrer en contestation quand il s'agit de décider de la compétence de qui relève une affaire.

50). Lorsqu'un transgresseur déménage avant qu'une affaire le concernant ait été réglée, il est généralement préférable que les anciens de sa congrégation d'origine aillent au bout des démarches, si c'est possible et si la distance le permet. Ils connaissent bien cette personne et sont au courant des faits. Si le transgresseur a déménagé en un lieu très éloigné et dit qu'il n'est pas en mesure de revenir afin de se présenter à l'audition de discipline religieuse, les frères de sa congrégation d'origine ne devraient pas insister pour traiter l'affaire. Dans ce cas, il sera peut-être plus indiqué de la confier aux anciens de la congrégation de son nouveau lieu de résidence. Les deux collègues devront entretenir une bonne communication.

51). Si les anciens apprennent qu'un proclamateur séjournant pour une courte période dans leur région a commis une faute, ils devront en informer sans tarder les anciens de sa congrégation.

Si des proclamateurs de plusieurs congrégations sont impliqués dans une faute

52). Si un membre d'une congrégation confesse une faute dans laquelle est impliquée un proclamateur d'une autre congrégation, les anciens devront sans tarder informer les anciens de cette autre congrégation des faits qui ont été portés à leur connaissance et leur laisser le temps de les vérifier. L'autre personne reconnaît-elle le mal commis ? Les deux versions des faits sont-elles concordantes ou présentent-elles des divergences importantes ? Les comités de discipline religieuse devraient communiquer librement et coopérer afin de recueillir les faits. Il existe de **nombreux avantages** à ce que les deux comités **s'entretiennent conjointement avec les deux personnes en cause** dans le but d'établir précisément ce qui s'est passé et de tirer au clair les divergences de versions (Prov. 18:13, 17). Si une audition de discipline religieuse conjointe a lieu, les comités se séparent ensuite pour traiter chacun l'affaire concernant le proclamateur de sa congrégation. **Le comité de discipline religieuse d'une congrégation ne devrait en général pas arrêter sa décision avant que les anciens de l'autre congrégation aient pu vérifier de leur côté l'ensemble des faits.**

Quand un proclamateur non baptisé commet une faute grave

53). Quand un proclamateur non baptisé commet une faute grave, les anciens doivent traiter l'affaire sans tarder. Ils ne constitueront pas de comité de discipline religieuse, mais ils désigneront deux d'entre eux pour s'entretenir avec le transgresseur, par exemple les deux anciens ayant donné leur accord pour qu'il devienne un proclamateur non baptisé. Ils s'efforceront de le redresser et de déterminer s'il remplit toujours les conditions requises. — od p. 157-158 ; w88 15/11 p. 17-20.

54). Les anciens désignés estimeront peut-être nécessaire d'imposer pendant un temps certaines restrictions à cette personne, par exemple en ne lui permettant plus de faire des commentaires lors des réunions, de présenter des exposés à l'École du ministère théocratique ou de participer à la prédication publique.

55). Si le transgresseur est repentant, mais que la faute soit notoire ou risque de le devenir par la suite, les deux anciens en informeront le comité de service, qui fera lire durant la réunion de service l'annonce suivante : " **Les anciens ont traité une affaire impliquant [nom de la personne], et il (elle) est toujours un proclamateur (une proclamatrice) non baptisé(e) de la congrégation.** "

56). Certaines raisons amèneront peut-être le collègue des anciens à estimer nécessaire que, quelques semaines après l'annonce, un exposé biblique concernant le genre de faute en question soit présenté à la congrégation.

57). Si le proclamateur non baptisé ne réagit pas favorablement à l'aide que lui proposent les anciens, manifestant ainsi une absence de repentir, les deux anciens devront l'informer qu'il ne remplit plus les conditions requises d'un proclamateur non baptisé. Si c'est l'individu en question qui informe les anciens qu'il ne souhaite plus être un proclamateur, ils respecteront sa décision. Dans les deux cas, les anciens feront lire durant la réunion de service l'annonce suivante : " **[Nom de la personne] n'est plus considéré(e) comme un proclamateur (une proclamatrice) non baptisé(e).** " Puisque cette personne a commis une faute et ne s'est pas repentie, il serait préférable pendant un temps de ne pas lui donner la parole si elle lève la main lors des réunions.

58). Si les anciens constatent que cet individu représente une menace pour le troupeau, ils peuvent mettre en garde en privé les personnes exposées à son influence nuisible. Par exemple, il se peut

que, malgré l'annonce faite, le transgresseur continue de rechercher la compagnie de jeunes de la congrégation. Dans ce cas, les anciens s'entretiendront en privé avec les parents des jeunes menacés par son influence, et peut-être avec ces jeunes également.

59). Il n'est prévu **aucune procédure d'appel particulière** ni de délai de sept jours avant d'annoncer que quelqu'un n'est plus considéré comme un proclamateur non baptisé. Si la personne en question conteste la décision, le collègue devra désigner deux autres anciens pour réexaminer l'affaire.

60). Si quelqu'un qui a précédemment perdu son statut de proclamateur non baptisé se met à faire des progrès et souhaite recommencer à prêcher, deux anciens (peut-être ceux qui avaient eu à l'époque l'entrevue avec lui) le rencontreront pour examiner s'il remplit de nouveau les conditions requises. Si c'est le cas, on annoncera à la congrégation qu'il est un proclamateur non baptisé. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il rapporte de nouveau son activité pour procéder à l'annonce.

61). **Si le proclamateur non baptisé en cause est mineur au regard de la loi**, les deux anciens devront d'abord parler avec ses parents chrétiens dans le but de comprendre ce qui s'est passé, quel est son état d'esprit et quelles mesures les parents prennent pour redresser la situation. Si les parents maîtrisent la situation, les deux anciens pourront estimer inutile de rencontrer le mineur, mais ils feront de temps en temps le point avec les parents pour leur offrir des conseils appropriés, des suggestions pratiques ainsi que des encouragements bienveillants.

62). Quand un proclamateur non baptisé a commis une faute, les deux anciens chargés de le rencontrer doivent rédiger un compte rendu de l'affaire. Le secrétaire classera ce compte rendu de la même manière que les documents faisant suite à la constitution de comités de discipline religieuse. [Voir la lettre du 07 septembre 2011 pour d'autres directives concernant l'archivage des dossiers confidentiels.](#)

Chapitre 6

Comment se préparer en vue d'une audition de discipline religieuse et l'organiser

Choisissez avec soin les anciens qui composeront le comité de discipline religieuse.

Les anciens ont des comptes à rendre à Jéhovah pour le jugement qu'ils prononcent.

Dispositions à prendre en vue de l'audition de discipline religieuse.

La désignation du comité de discipline religieuse et de son président

1). S'il est nécessaire de constituer un comité de discipline religieuse, les anciens présents à la Salle du Royaume devront décider quels anciens composeront le comité et qui le présidera (cf. 2:12). Les anciens désignés devront être des hommes faisant preuve de discernement et de bon jugement. Il n'est pas nécessaire de révéler à l'ensemble du collège tous les détails de l'affaire ; on lui donnera cependant les informations suffisantes pour qu'il détermine si la faute commise est effectivement passible de l'excommunication et, si oui, qui est le plus qualifié pour traiter le genre de situation qui se présente (km 10/77 p. 5-6). Il est généralement préférable que des anciens nommés depuis peu soient d'abord associés à des anciens plus expérimentés. Des frères nouvellement nommés n'assisteront jamais en qualité de simples observateurs à une audition de discipline religieuse. Le comité devrait se composer de trois anciens,

mais des affaires complexes peuvent justifier qu'il comprenne quatre, voire cinq anciens expérimentés.

2). Si les anciens savent que l'accusé nourrit une animosité contre un certain ancien, il est préférable qu'ils ne le désignent pas. On n'inclura généralement pas dans le comité un ancien qui est un parent proche de l'accusé, qui a été en relations d'affaires avec lui ou qui a été très lié avec lui (km 10/77 p. 6). Si la congrégation ne compte pas suffisamment d'anciens pour constituer le comité, le collègue peut solliciter la contribution d'un ancien d'une congrégation voisine en prenant contact avec le collègue de cette congrégation. Dans ce genre de situation, il vous est aussi possible de prendre contact avec le surveillant de circonscription afin de recueillir ses recommandations.

Préparez votre esprit et votre cœur à administrer la justice

3). Être membre d'un comité de discipline religieuse est une lourde responsabilité. Vous jugez pour Jéhovah, et vous avez des comptes à lui rendre pour le jugement que vous prononcez (2 Chron. 19:6, 7). Votre décision aura vraisemblablement des conséquences à long terme et d'une grande portée pour la personne concernée, pour les membres de sa famille qui sont chrétiens et pour d'autres membres de la congrégation. ***Chaque fois que vous êtes amenés à faire partie d'un comité de discipline religieuse, il vous faut au préalable revoir les chapitres 5 à 7 de ce manuel.***

4). Un transgresseur non repentant à qui l'on permettrait de demeurer dans la congrégation pourrait y exercer une influence corruptrice comparable à celle du levain (Gal. 5:9). De plus, s'il n'était pas expulsé de la congrégation, lui ou d'autres personnes au courant de son péché pourraient en conclure que le mal qu'il a commis est de moindre gravité (Eccl. 8:11). À l'inverse, quelqu'un qui serait l'objet d'une injustice risquerait d'avoir du mal à recouvrer sa santé spirituelle. — Mat. 18:6.

5). Avec l'aide de Jéhovah, vous pouvez rendre un jugement juste (Mat. 18:18-20). Priez pour obtenir la sagesse, le discernement et l'esprit saint de Dieu (1 Rois 3:9 ; Phil. 1:9, 10 ; Jacq. 1:5). Effectuez des recherches approfondies au moyen des publications bibliques, et ne vous fiez pas simplement à l'expérience que vous avez acquise dans le règlement des questions de discipline religieuse (Prov. 15:28). Efforcez-vous de comprendre exactement les faits qui se sont produits ainsi que l'état d'esprit réel de la personne en cause. — Prov. 18:13, 17.

Comment convoquer l'accusé à l'audition de discipline religieuse

6). Il est préférable que deux anciens le convoquent oralement. Lors de cette démarche, les renseignements suivants doivent lui être communiqués :

- Précisez qu'il est convoqué devant un comité de discipline religieuse.
- Mentionnez les actes qu'il est *supposé* avoir commis.
- Indiquez où et quand se tiendra l'audition de discipline religieuse et comment il peut prendre contact avec le président s'il lui est impossible de se présenter au lieu et à l'heure convenus.

7). Si les circonstances le permettent, **procédez à l'audition de discipline religieuse à la Salle du Royaume**. Ce cadre théocratique insufflera à tous une disposition d'esprit plus respectueuse ; il favorisera également une plus grande confidentialité des discussions.

8). Les anciens désignés devront faire tout leur possible pour que l'audition de discipline religieuse ait lieu au plus tôt. Une affaire non réglée peut causer du tort autant à la congrégation qu'à l'accusé. Si, malgré de *multiples tentatives*, **les anciens n'ont pas réussi à convoquer l'accusé oralement parce qu'il s'est dérobé à tout contact**, le comité de discipline religieuse lui adressera une

convocation écrite. (Ce genre de renseignements confidentiels ne sera pas laissé sur un répondeur téléphonique ni sur une boîte vocale, ni communiqué par courrier électronique ou texto.) La convocation écrite signée par les membres du comité de discipline religieuse comportera les mêmes renseignements que ceux mentionnés lors d'une convocation orale, tels qu'ils sont rappelés plus haut. Si possible, la convocation sera envoyée de telle sorte que les anciens puissent s'assurer que le destinataire l'a bien reçue. Si leurs efforts persistants restent sans résultat et qu'ils n'aient pas le moyen d'établir que l'accusé a effectivement reçu la convocation, ils laisseront l'affaire en suspens.

9). Si l'accusé accepte la convocation du comité de discipline religieuse, mais ne se présente pas, le comité devra reporter l'audition et s'efforcer de lui adresser une nouvelle convocation. Si, de nouveau, l'accusé ne se présente pas alors qu'il est établi qu'il a bien reçu la deuxième convocation, et s'il est manifeste qu'il refuse de coopérer avec le comité de discipline religieuse, le comité se réunira, mais n'arrêtera pas de décision avant d'avoir examiné les éléments de preuve et les déclarations des témoins.

10). Si l'accusé signifie aux anciens son refus catégorique de rencontrer le comité de discipline religieuse, le comité peut se réunir en son absence sans lui adresser de convocations supplémentaires. — Cf. 7:29.

Les personnes mariées

11). Si l'accusé est une sœur mariée à un chrétien, il est préférable que son mari assiste à l'audition de discipline religieuse. Il est son " chef " ; ses efforts pour la raisonner et l'amener à se ressaisir peuvent s'avérer précieux (1 Cor. 11:3). Si la situation est inhabituelle ou si les anciens estiment que pour garantir la sécurité de la sœur il vaudrait mieux ne pas convier son mari, ils téléphoneront au bureau de la filiale.

12). Si l'accusé est un frère marié, sa femme n'assistera normalement pas à l'audition de discipline religieuse. Toutefois, s'il souhaite qu'elle soit présente, elle peut assister à une partie de l'audition. Le comité devra alors veiller à ne pas révéler d'informations confidentielles.

13). Si un frère a commis un adultère, il est dans l'obligation morale de mettre sa femme au courant des faits. Le comité de discipline religieuse devra sans tarder demander à cette chrétienne ce que son mari lui a dit. S'il se refuse à lui révéler son adultère, les anciens devront informer la sœur qu'en raison de la conduite de son mari elle se trouve dans une situation où, selon les Écritures, elle est en droit de décider ou non de divorcer. D'autre part, ils devront signaler à la chrétienne innocente que, si elle consent de nouveau à des relations sexuelles avec le conjoint coupable, elle ne pourra plus par la suite prétendre au droit biblique de se remarier. Ils ne lui fourniront cependant pas d'autres précisions. Parfois les anciens constateront que le mari a bel et bien confessé son adultère à sa femme, mais qu'il a dissimulé l'ampleur de sa mauvaise conduite et a passé sous silence des éléments importants dont elle devrait avoir connaissance. Ce n'est pas aux anciens de révéler ces informations confidentielles à la sœur, mais ils peuvent lui suggérer de ré-a-border la question avec son mari. Même si celui-ci ne lui donne pas de précisions supplémentaires, cette démarche des anciens l'amènera à se douter qu'il lui cache certains faits, ce qui peut jouer dans sa décision de lui accorder ou non son pardon.

Les mineurs baptisés

14). Il est préférable de rencontrer un mineur en présence de ses parents chrétiens, car c'est à eux que revient la responsabilité de son éducation. Si l'accusé vit chez ses parents croyants, mais n'est plus mineur, les anciens ne convieront généralement pas les parents à l'audition de discipline religieuse. Toutefois, si l'accusé vivant chez

ses parents est majeur depuis peu, que ceux-ci demandent à être présents et que l'accusé n'y voie pas d'objection, le comité peut convenir de les autoriser à assister à *une partie de l'audition de discipline religieuse*.

Les détenus

15). Quand un comité de discipline religieuse souhaite rencontrer un transgresseur qui est incarcéré, les autorités n'acceptent pas toujours que ses trois membres rencontrent le détenu en même temps. Dans un tel cas, le comité ne doit pas traiter l'affaire par téléphone, au moyen d'un dispositif de conférence par exemple. Les anciens demanderont qu'il soit permis à deux membres du comité de s'entretenir avec le détenu en personne dans un cadre garantissant la confidentialité de la discussion. Personne d'autre ne doit être présent lorsqu'on interroge l'accusé. Les deux anciens discuteront ensuite de l'affaire avec le troisième membre du comité, après quoi le comité pourra arrêter sa décision. Deux membres du comité informeront le transgresseur de la décision. S'il est excommunié, les anciens, après l'en avoir informé, lui signaleront la possibilité de faire appel et mentionneront les précisions habituelles. Si les autorités ne permettent qu'à un ancien à la fois de rencontrer le détenu, le comité de discipline religieuse décidera à l'avance des questions à lui poser. Puis deux membres du comité s'entreprendront avec lui *séparément* en lui posant les mêmes questions. Le comité devra ensuite se réunir pour arrêter sa décision. Dans toute situation sortant de l'ordinaire, il convient de prendre contact avec le bureau de la filiale.

Si l'accusé menace de se suicider

16). Lorsqu'une personne qui s'entretient avec un comité de discipline religieuse menace de se suicider, il est parfois préférable que le comité ajourne l'audition et se consacre à l'aider à retrouver

son équilibre (cf. 7:12). Les frères lui donneront l'assurance qu'ils souhaitent lui apporter un soutien, puis aborderont le sujet de la dépression et du suicide en se servant de la Bible et de publications bibliques (Prov. 3:11, 12 ; 4:13 ; Hébr. 12:5, 6, 11-13). En fonction de l'état nerveux de l'accusé, il vaudra peut-être mieux en discuter avec lui un ou deux jours plus tard. Les anciens pourront se préparer en consultant des articles qui les aideront à faire preuve de délicatesse envers cette personne déprimée (w00 15/9 p. 3-7 ; w88 15/10 p. 25-29 ; 15/11 p. 21-24 ; w82 1/9 p. 9-14). Le comité de discipline religieuse évitera de prolonger inutilement l'examen de l'affaire, car cela risquerait d'ajouter au mal-être de l'accusé. Les frères mettront par écrit leurs observations, qui seront conservées avec les documents confidentiels ; ils préciseront les dates des diverses entrevues, ainsi que les citations bibliques et les articles dont ils se sont servis. Ils signeront leurs notes et les inséreront dans le dossier concernant cette affaire. Si dans une situation le comité a des doutes sur la conduite à tenir, il devrait écrire au bureau de la filiale.

Si l'accusé menace d'intenter une action en justice

17). Si l'accusé menace d'intenter une action en justice contre les anciens, ils doivent suspendre la procédure de discipline religieuse et téléphoner sans tarder au bureau de la filiale.

18). **Si un journaliste ou un avocat représentant l'accusé prend contact avec les anciens**, ils ne doivent lui fournir aucun renseignement concernant l'affaire ni lui confirmer qu'un comité de discipline religieuse a été constitué. Par contre, ils feront le commentaire suivant : " Le bien-être spirituel et physique des Témoins de Jéhovah est une préoccupation essentielle des ministres du culte, qui font œuvre pastorale en faveur des fidèles. Les ministres du culte accomplissent ce suivi pastoral dans le respect de la confidentialité. La notion de secret entre le ministre du culte et les fidèles permet à

ceux-ci de solliciter un soutien sans appréhension, car ils ont l'assurance que ce qu'ils lui confient ne sera pas divulgué par la suite. Par conséquent, que des ministres du culte aient rencontré par le passé ou envisagent de rencontrer un membre de la congrégation pour lui offrir leur assistance, nous nous interdisons de le confirmer ou de l'infirmier. " Si la situation l'exige, les anciens peuvent demander à leur interlocuteur son nom et son numéro de téléphone, et l'informer que leur avocat prendra contact avec lui. Ensuite, ils téléphoneront sans tarder au bureau de la filiale.

19). Si les autorités souhaitent qu'on leur remette des documents confidentiels de la congrégation ou demandent aux anciens de déposer un témoignage sur des questions confidentielles ayant trait à la congrégation, les anciens téléphoneront sans tarder au bureau de la filiale.

Chapitre 7

Le déroulement de l'audition de discipline religieuse

Efforcez-vous de mettre l'accusé à l'aise.

Établissez les faits et sondez l'état d'esprit de l'accusé.

S'il n'est pas évident qu'il est repentant, efforcez-vous de susciter son repentir dès la première audition de discipline religieuse.

Si le repentir est proportionné à la gravité de la faute, reprenez le transgresseur en vous servant de la Bible.

Si vous n'êtes pas convaincus que le transgresseur montre un repentir suffisant, informez-le de votre décision de l'excommunier et expliquez-lui comment il peut restaurer ses relations avec Jéhovah.

1). L'audition de discipline religieuse débutera par une prière en présence de l'accusé. Durant ses délibérations privées, le comité de discipline religieuse doit se sentir autorisé à prier Jéhovah à tout moment pour lui demander la sagesse (Jacq. 1:5). Le président précisera la raison d'être de l'entrevue. En guise d'introduction, il peut exposer une pensée biblique tirée, par exemple, de Proverbes 28:13 ou de Jacques 5:14, 15. Les anciens composant le comité devront **assurer l'accusé de leur désir de lui venir en aide et s'efforcer de le mettre à l'aise**. Ils seront prompts à écouter et ne donneront pas l'impression qu'ils se font une opinion hâtivement. Même si l'accusé se montre agressif, ils doivent le traiter avec bienveillance et respect, **jamais durement**. — w89 15/9 p. 19-20.

2). **Le président invitera ensuite l'accusé à s'exprimer.** Si l'accusé affirme être innocent, on fera entrer les témoins de la faute, qui s'exprimeront en sa présence. Il est préférable qu'ils témoignent en personne. Il se peut toutefois qu'ils habitent très loin ou qu'ils ne puissent pour une raison quelconque être physiquement présents. Dans ce cas, ils pourront témoigner par téléphone ; il devra s'agir d'une communication téléphonique sécurisée, et l'accusé devra être en mesure d'entendre ce qui est dit. Ils pourront également transmettre un témoignage écrit, qui sera lu à l'accusé. On demandera à l'accusé s'il veut commenter les témoignages. S'il souhaite produire des témoins pour établir son innocence, le comité de discipline religieuse les autorisera à témoigner.

3). **N'auditionnez que des témoins dont la déclaration porte** sur la faute présumée. On ne laissera pas témoigner une personne qui souhaite simplement décrire la réputation de l'accusé. Un témoin ne doit pas entendre des détails qu'il ignorait ni le témoignage d'autres témoins. La présence d'observateurs venus apporter un soutien moral n'est pas autorisée. **On ne permettra pas l'usage d'appareils enregistreurs.**

4). Dans le cas exceptionnel où des témoignages présentés durant l'audition convaincraient les anciens présents que les faits ne relevaient pas d'un comité de discipline religieuse, l'audition sera suspendue. Ils informeront l'accusé que l'on reprendra contact avec lui à propos de l'affaire. Ils consulteront ensuite le collègue, qui déterminera si le comité de discipline religieuse doit être ou non dissous.

5). Le comité devra d'abord chercher à **établir les faits et à sonder l'état d'esprit** de l'accusé. Cela nécessite de poser des questions adroites et pertinentes. Le comité devra procéder à une analyse approfondie sans pour autant poser de questions sur des détails inutiles, en particulier en cas de faute d'ordre sexuel. Cependant, il arrive, lorsque le droit biblique de divorcer et de se remarier peut être impliqué, qu'il faille tirer au clair certains détails.

Une fois que les membres du comité ont le sentiment d'avoir une vision nette de la situation, ils peuvent demander à l'accusé de quitter la pièce et discuter ensuite de l'affaire et du degré de repentir manifesté.

Comment discerner le repentir sincère

6). En grec, deux verbes sont employés pour exprimer la notion de repentir. Le premier met l'accent sur le changement de point de vue ou de disposition. Le second souligne davantage le sentiment de regret. Par conséquent, le repentir désigne le profond regret d'avoir porté atteinte à ses relations avec Jéhovah, le remords que l'on ressent pour avoir jeté le discrédit sur le nom de Jéhovah et sur son peuple, ainsi que le désir sincère de retrouver la faveur divine. Il implique qu'on éprouve pour la mauvaise action la répulsion qu'inspire une chose répugnante ou dont on a horreur (Rom. 12:9). Un tel état d'esprit doit se manifester par " des fruits qui conviennent à la repentance ", de sorte que le repentir professé par le pécheur est appuyé dans une mesure suffisante par des actes. — Luc 3:8 ; it-2 p. 764-771.

7). Juger du repentir du transgresseur ne se limite pas à discerner s'il a agi par faiblesse ou par méchanceté. **Faiblesse n'est pas synonyme de repentance** (w95 1/1 p. 27-29). Le comité de discipline religieuse ne devrait pas non plus fonder sa décision sur la notoriété du mal commis. Il doit déterminer si le transgresseur produit des œuvres de repentance évidentes qui soient à la mesure de sa faute (2 Cor. 7:10, 11). Avant de faire miséricorde, le comité doit être **convaincu** que la condition de cœur du transgresseur a changé, que celui-ci souhaite vivement réparer ses torts et qu'il est absolument décidé à ne pas recommencer. Même si c'est la première fois que ce chrétien est entendu par un comité de discipline religieuse, il est nécessaire de discerner si ses actions et son état d'esprit montrent qu'il s'est repenti et qu'il est dès lors digne de demeurer au sein de la congrégation.

8). Les péchés n'ont pas tous la même gravité ; logiquement, donc, **l'intensité du regret (repentir) devrait être à la mesure de la gravité du péché commis**. Le coupable a-t-il été pris au dépourvu, de sorte qu'il a momentanément cédé à la tentation, ou bien avait-il tramé le mal ? Était-il inconscient de la gravité de son péché, ou bien a-t-il délibérément fait fi des conseils ou des avertissements ? Était-ce un acte isolé, ou bien s'agissait-il d'une pratique ? Plus quelqu'un répète un péché grave, plus on est fondé à l'assimiler aux méchants qui " pratiquent ce qui est malfaisant ". — Ps. 28:3 ; it-2 p. 765 § 4.

9). En aucun cas, l'excommunication n'est prononcée d'office ; cela dit, **un individu pourrait s'être tellement enfoncé dans le péché qu'il lui serait presque impossible de faire la preuve d'un repentir suffisant** au moment de l'audition de discipline religieuse. Dans une telle situation, il faut excommunier le transgresseur et laisser passer du temps pour qu'il prouve la sincérité de son repentir. On peut également avoir affaire à une personne dont la conduite a déjà nécessité à plusieurs reprises la constitution d'un comité de discipline religieuse. Chaque fois, elle a semblé repentante et a donc reçu un blâme. Il s'avère qu'elle a de nouveau péché. Dans des cas de ce genre, *sa conduite sur le long terme* est manifestement l'indice d'une absence de repentir. — w81 1/12 p. 26 § 23.

10). Sont énumérés ci-après **quelques signes de repentir**. Toutefois, aucun d'eux n'est à lui seul un critère déterminant pour discerner si le pécheur fait preuve ou non de repentir.

- A-t-il confessé sa faute de lui-même, ou a-t-il fallu qu'il soit l'objet d'une accusation ? Certains transgresseurs hésitent à parler parce qu'ils sont écrasés de honte ou sont d'une nature très réservée.
- L'individu est-il sincère dans ses déclarations (Actes 5:1-10) ? Ses réponses sont-elles sans détour ? S'avère-t-il disposé à coopérer avec le comité de discipline religieuse ? Le comité

doit redoubler de prudence si le pécheur a agi avec hypocrisie, a menti ou s'est délibérément évertué à induire en erreur.

- S'est-il confessé avec contrition à Jéhovah, demandant son pardon et sa miséricorde ? Gardez à l'esprit que certains transgresseurs, même s'ils sont repentants, ont du mal à prier. — Jacq. 5:14.
- A-t-il réparé le tort, ou montré qu'il en avait le désir, ou encore a-t-il présenté des excuses aux personnes offensées, perturbées par sa mauvaise conduite ? A-t-il demandé pardon à ceux à qui il a directement porté préjudice ? — w92 15/9 p. 10 ; w81 1/12 p.-25-26 ; w73 p. 543.
- En cas d'adultère, a-t-il avoué sa faute à son conjoint innocent et demandé son pardon ? — w73 p. 543-544 ; w69 p. 95-96.

Rappel : Il appartient au conjoint innocent de pardonner ou pas l'adultère. Si le coupable choisit de ne pas révéler son adultère à son conjoint, il prive celui-ci de la possibilité de le pardonner ; on ne peut donc pas estimer qu'il est repentant. Si le transgresseur n'est pas disposé à avouer sa faute et à demander pardon à son conjoint par *crainte d'une réaction violente* de sa part, prenez contact avec le bureau de la filiale avant de poursuivre la procédure de discipline religieuse.

- Est-il tourmenté par le regret d'avoir brisé ses relations avec Jéhovah ? — Ps. 32:3-5 ; 51:1-4.
- Manifeste-t-il la tristesse qui vient de Dieu, ou bien la tristesse du monde (2 Cor. 7:8-11) ? Est-il triste avant tout d'avoir blessé Jéhovah et sali son nom, ou plutôt d'avoir déçu sa famille et ses amis, et de s'être attiré la honte (Ezra 10:1 ; Luc 22:59-62) ? Tout le monde n'a pas la même sensibilité ; certains maîtrisent davantage leurs sentiments que d'autres.

Des larmes ne sont pas forcément le signe d'un repentir sincère, et à l'inverse des réactions mesurées ne sont pas le signe d'une absence de repentir. — Gen. 25:29-34 : 27:34.

30) Accepte-t-il la responsabilité de sa faute, ou bien cherche-t-il à minimiser sa mauvaise conduite ou à la justifier ? — 1 Sam. 15:24 ; 2 Sam. 12:13.

31) Reconnaît-il que, s'il a commis cette faute, c'est parce qu'il avait commis auparavant des péchés de moindre gravité ? Est-il résolu à ne plus commettre de tels péchés ?

11). Chaque cas est différent. Le comité de discipline religieuse doit prendre en compte tous les facteurs propres à l'affaire qu'il examine, y compris toute **circonstance atténuante**. Par exemple, le transgresseur a peut-être subi des sévices par le passé. Des circonstances atténuantes n'excusent pas la faute (g93 8/10 p. 4). Toutefois, les connaître aidera le comité à mieux comprendre le comportement du transgresseur et ses réactions à son égard. Il n'y a cependant **pas lieu de faire miséricorde si l'accusé ne produit pas d'œuvres de repentance**.

12). Il en va de même dans le cas d'un transgresseur qui souffre de **troubles psychiques ou affectifs** (cf. 6:16). La congrégation ne peut pas passer sur sa faute s'il est à même de s'acquitter dans une mesure raisonnablement acceptable des actes et devoirs courants de la vie privée ou sociale, et si les autres le considèrent en général comme pouvant être tenu pour responsable de ses paroles et de ses actes. Le comité de discipline religieuse devra cependant se montrer prévenant et patient avec lui, et bien comprendre qu'il lui faudra faire preuve de discernement pour évaluer le repentir de cette personne. Inversement, le comité peut se rendre compte que l'état mental du transgresseur est tel que les autres le considèrent en général comme n'étant pas responsable de ses actes. Dans ce cas, il est fondé à recommander au collège des anciens que la procédure de discipline religieuse en reste là, en en précisant les raisons.

Si le repentir n'est pas évident

13). Si le comité de discipline religieuse a du mal à déterminer à quel point le transgresseur est repentant, il l'invitera à revenir dans la pièce afin de poursuivre la discussion. En se servant de la Bible, les anciens lui expliqueront pourquoi sa conduite était répréhensible et l'aideront à comprendre qu'il a gravement attenté à ses relations avec Jéhovah et avec la congrégation. Même à ce stade avancé de l'audition de discipline religieuse, il est possible qu'il manifeste un repentir suffisant pour que le comité s'estime en droit de lui faire miséricorde. Dans la plupart des cas, le transgresseur témoignera du repentir dans une certaine mesure, mais il conviendra de se demander : ce repentir est-il à la mesure de la gravité de sa faute ? Le comité fera preuve de modestie et ne perdra pas de vue que, si le transgresseur n'a produit que très peu d'œuvres de repentance avant l'audition de discipline religieuse, voire aucune, il ne sera peut-être pas possible de l'amener à témoigner un repentir suffisant pour que l'on soit fondé à lui faire miséricorde. Même s'il est acquis qu'il doit être excommunié, grâce aux efforts qu'auront fournis les anciens afin de l'amener à se repentir, il commencera peut-être à faire des 'sentiers droits pour ses pieds' et à se réformer en vue d'être réintégré (Héb. 12:13). Après s'être efforcé d'aider le transgresseur et avoir écouté ses explications supplémentaires, le comité pourra lui demander de quitter la pièce et discuter de la décision à prendre.

14). Lorsqu'une affaire est complexe et que le comité de discipline religieuse n'est pas certain des directives bibliques ou des conseils de l'organisation de Dieu qui s'appliquent, l'audition de discipline religieuse peut être suspendue et reportée de *quelques jours*. Cependant, *il ne convient pas* de prévoir une nouvelle rencontre simplement pour laisser à l'accusé le temps de mettre un terme à son comportement répréhensible ou de produire des œuvres de repentance. Si durant la première audition il n'a presque pas manifesté de repentir, voire pas du tout, il n'y a en général aucune

raison de prolonger la procédure de discipline religieuse en prévoyant un deuxième entretien.

15). Il peut arriver qu'une **affaire de discipline religieuse complexe oblige les membres du comité à consulter** un ancien mûr et expérimenté *d'une autre congrégation* ou le surveillant de circonscription. Dans ce cas, informez le transgresseur que la *décision est différée*. Ne lui indiquez pas que vous allez consulter des tiers, ne faisant pas partie du comité, ce qui inclut parfois le bureau de la filiale. Quand vous discutez de l'affaire avec un autre ancien, vous pouvez aborder des détails pertinents, mais ne révélez pas le nom des personnes concernées. Par contre, si vous consultez le surveillant de circonscription ou si la situation exige que vous preniez contact avec le bureau de la filiale, précisez le nom des personnes concernées.

16). En général, les frères qui siègent dans un comité de discipline religieuse devraient s'efforcer d'arriver à une décision unanime. Le comité réussira habituellement à résoudre tout point de divergence en en discutant de manière approfondie, en faisant des recherches dans les Écritures et les publications chrétiennes, en priant pour demander sagesse et direction, voire en consultant un ancien expérimenté qui n'appartient pas à la congrégation. Si toutefois le comité ne parvient pas à une conclusion unanime, la minorité devrait soutenir la décision que recommande la majorité.

17). Tout document écrit remis au comité par le transgresseur présumé ou par les témoins doit rester strictement confidentiel. S'il est nécessaire d'ajourner la procédure de discipline religieuse, les membres du comité remettront au président toutes les notes qu'ils ont prises. Il les gardera en lieu sûr pour éviter que leur confidentialité ne soit compromise. Avant la reprise de l'audition, il pourra rendre aux anciens leurs notes respectives pour qu'ils les consultent.

Si le comité décide d'adresser un blâme

18). Si les anciens composant le comité de discipline religieuse parviennent à la conclusion que le transgresseur est sincèrement

repentant, ils lui feront savoir quelle décision ils ont prise, quelles restrictions disciplinaires ils lui imposent et si le blâme sera annoncé ou non. De plus, ils le reprendront en se servant de la Bible : ils lui exposeront la gravité de sa faute et attireront son attention sur les éventuels péchés mineurs qui ont conduit à cette faute. L'objet d'un blâme est " de convaincre quelqu'un qu'il a commis une faute, afin de le pousser à reconnaître ses erreurs et à les corriger ". (it-1 p. 350.) Par conséquent, adresser un blâme ne consiste pas simplement à prendre une décision ni à l'annoncer. C'est une démarche qui vise à affermir le transgresseur dans sa résolution à faire ce qui est bien. Dans la langue originale, le mot traduit par " blâme " dérive d'un verbe qui signifie ' montrer clairement, indiquer par des faits, démontrer, montrer à l'aide de raisons ou d'arguments évidents ou convaincants '. Les anciens donneront au transgresseur des suggestions utiles qui l'aideront à opérer les changements nécessaires. Si des personnes ont témoigné pendant l'audition de discipline religieuse, il conviendra parfois de les inviter à écouter le blâme biblique. De la sorte, l'accusé sera repris " sous les yeux de tous ". (1 Tim. 5:20.) Avant de conclure l'audition, le comité priera avec le transgresseur repentant.

19). Dans tous les cas de blâme, le transgresseur ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'attributions spéciales. Jusqu'à ce qu'il ait accompli des progrès sur le plan spirituel, il ne lui sera par exemple pas accordé d'entreprendre le service de pionnier, ni de prier au nom de la congrégation, ni de se voir attribuer une quelconque intervention dans le programme de la réunion de service. De même, on ne lui attribuera pas dans la congrégation des tâches qui doivent être confiées à des chrétiens exemplaires. En outre, dans tous les cas de blâme, on imposera des **restrictions disciplinaires**. Elles peuvent consister en l'impossibilité de faire des commentaires lors des réunions et de présenter des exposés d'élève à l'École du ministère théocratique. Ceci dit, c'est le comité de

discipline religieuse qui décide de la nature des restrictions fixées. Quand les anciens informent un transgresseur repentant des restrictions qui lui sont imposées, il serait utile qu'ils lui indiquent à quelle date ils comptent le rencontrer à nouveau pour évaluer ses progrès. Si les restrictions étaient maintenues sur une longue période, le transgresseur repentant risquerait de se décourager. Ce n'est que dans un cas exceptionnel que de nombreux mois s'écouleront avant que l'on commence à lever progressivement les restrictions.

20). Le comité de discipline religieuse devra **décider s'il convient d'annoncer le blâme** à la congrégation (w88 15/11 p. 18 ; w81 1/12 p. 26-27). Si le transgresseur déménage par la suite, ce blâme antérieur à son départ ne sera pas annoncé dans la nouvelle congrégation. — km 7/75 p. 4.

- Le blâme doit être annoncé si le péché est notoire ou s'il est probable qu'il le deviendra dans la congrégation ou dans le voisinage. Cette annonce préservera la réputation de la congrégation.

Par exemple, dans un cas d'adultère, le conjoint innocent peut se sentir disposé à accorder son pardon, mais ne pas être encore prêt à reprendre des relations sexuelles au moment où le comité de discipline religieuse clôt l'affaire. *Si la possibilité d'un divorce bibliquement fondé existe toujours*, une annonce protégera la réputation de la congrégation et celle du conjoint innocent.

- Le comité de discipline religieuse aura parfois des raisons précises de penser que la congrégation doit se tenir en garde contre le pécheur repentant. Peut-être a-t-il auparavant fait fi plusieurs fois de conseils qui lui ont été adressés à propos de comportements qui l'ont déjà mené à la même faute. [Voir la lettre du 01 octobre 2012 concernant les cas de maltraitance d'enfants.](#)

Par exemple, lorsqu'une affaire concerne une faute qui pourrait être perçue comme un abus sexuel sur enfant, l'annonce du

blâme adressé au pécheur repentant sera une mesure de protection pour la congrégation. **Voir Lettre**

01/10/2012 Cette référence n'apparaît plus dans cette version 2015.

21). Le coordinateur du collège doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à la congrégation. Elle sera libellée ainsi: " **[Nom de la personne] a fait l'objet d'un blâme.** " *Les restrictions ne seront pas annoncées.* Voir la lettre du 07 septembre 2011 concernant les directives relatives à la confidentialité des dossiers.

22). Le comité de discipline religieuse sera attentif aux progrès spirituels du pécheur repentant et veillera à **lever les restrictions disciplinaires** progressivement, à mesure que ce chrétien se rétablira spirituellement. Sauf cas exceptionnel, il n'est pas nécessaire que le collège des anciens dans son entier décide de la levée des restrictions. Le comité informera le collège chaque fois que des restrictions seront supprimées. Si un frère qui faisait partie du comité déménage ou n'assume plus la fonction d'ancien, le collège choisira un remplaçant, chargé avec les membres restants de suivre les progrès du transgresseur. Si le transgresseur déménage avant la levée totale des restrictions, la nouvelle congrégation devra recevoir suffisamment de précisions pour que les anciens soient en mesure d'évaluer sa condition spirituelle réelle. Communiquez le type d'informations et de détails que vous aimeriez obtenir si c'était votre congrégation que cette personne rejoignait. Les anciens de la nouvelle congrégation désigneront deux ou trois anciens qui continueront de suivre les progrès du transgresseur et de lever les restrictions disciplinaires qui subsistent.

23). Dans certains cas, **les anciens peuvent estimer à bon droit qu'il est nécessaire de mettre en garde la congrégation** au moyen d'un discours biblique portant sur le type de péché dont le transgresseur s'est rendu coupable. C'est en général un membre du comité de discipline religieuse qui prononcera ce discours. Il expliquera pourquoi cette conduite est répréhensible et comment on peut s'en préserver, mais s'abstiendra de dire quoi que ce soit qui permettrait d'établir un rapprochement entre le genre de péché en

question et l'identité du transgresseur. Si le blâme est annoncé, les anciens attendront quelques semaines

avant de faire prononcer ce discours ; si le blâme n'est pas annoncé, il n'est pas nécessaire d'attendre.

24). Une fois que l'affaire est close, on ne prend aucune autre mesure de discipline religieuse à l'encontre du transgresseur à moins qu'il commette à nouveau une faute grave. Une exception serait cependant possible dans le cas rare où, *quelques jours après* la décision, de nouveaux éléments portés à la connaissance du comité de discipline religieuse révélaient que le transgresseur n'était pas repentant ; on découvrirait par exemple qu'il a tenu pendant l'audition de discipline religieuse des propos trompeurs ou qu'il a sciemment passé sous silence des faits importants. Dans une telle situation, le comité peut estimer que ces éléments justifient qu'il réévalue sa décision et décide d'excommunier le transgresseur, en particulier si le blâme n'a pas été annoncé à la congrégation. À la reprise de l'audition, on présentera à l'accusé les éléments de preuve qui sont apparus et on lui permettra de livrer sa version des faits. Dans des situations de ce genre, il est préférable, avant de relancer la procédure de discipline religieuse, de demander conseil au bureau de la filiale.

25). Si le transgresseur commet à nouveau une faute grave après que le comité de discipline religieuse a rendu sa décision et clos l'affaire, ce ne sera pas forcément ce comité, qui a traité l'affaire précédente, qui traitera la nouvelle. Le collège des anciens se réunira et désignera les membres du nouveau comité. Dans la plupart des cas, il reconduira les mêmes anciens pour constituer ce comité, mais il peut très bien désigner des frères différents ou ajouter un ancien au comité précédent.

Si le comité décide de procéder à l'excommunication

26). Si le transgresseur *ne manifeste pas un repentir sincère*, il doit être excommunié (cf. 7:8). Le comité de discipline religieuse

l'informer de sa décision et s'efforcera de lui faire comprendre comment il peut utiliser la période d'excommunication pour restaurer ses relations avec Jéhovah. Le comité peut se servir de passages comme 2 Corinthiens 7:10, 11 et Hébreux 12:5-7. Il se montrera bienveillant et positif, et donnera au pécheur l'assurance que s'il se repent sincèrement il trouvera le pardon.

27). Après avoir informé le transgresseur de la décision, le comité lui fera part **oralement** de quelques indications :

- Expliquez-lui les pas qu'il devra faire pour être réintégré.
- Signalez-lui qu'il lui est possible de faire appel de la décision sous sept jours s'il estime qu'une grave erreur de jugement a été commise (od p. 153-154). Il devra adresser sa lettre d'appel au comité de discipline religieuse.

28). Le comité ne doit ni l'encourager à faire appel ni l'en dissuader. Avant de lui demander de partir, les anciens lui demanderont s'il a des questions à poser. Le comité conclura par une prière *après* le départ du transgresseur.

29). Si le transgresseur non repentant ne s'est pas présenté à l'audition de discipline religieuse, le comité s'efforcera dans une mesure raisonnable de l'informer oralement de sa décision, de la possibilité de faire appel, etc. Les anciens ne laisseront pas de message de nature confidentielle sur un répondeur téléphonique ni sur une boîte vocale, ni n'en transmettront par courrier électronique ou texto. Si le transgresseur fait obstacle aux démarches entreprises pour l'informer, le comité prendra contact avec le bureau de la filiale.

30). On laissera passer le délai de sept jours même si le transgresseur affirme ne pas avoir l'intention de faire appel, ou s'il ne s'est pas présenté à l'audition de discipline religieuse.

31). Le coordinateur du collège doit vérifier le texte de l'annonce pour s'assurer qu'il est conforme aux indications de l'organisation de Dieu. Un ancien lira l'annonce. Elle sera libellée ainsi : " **[Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah.** "

32). L'excommunication prend effet au moment de l'annonce à la congrégation. Dans l'intervalle, avant que l'annonce soit faite, le transgresseur ne pourra pas donner de commentaires, ni prononcer de prières lors des réunions, ni s'acquitter d'une attribution spéciale (od p. 154). L'annonce ne sera faite que dans une seule congrégation.

33). Le comité de discipline religieuse doit **informer sans tarder le bureau de la filiale** de l'excommunication au moyen des formulaires prévus à cet effet. Lorsque vous rédigez le compte rendu, lisez et respectez scrupuleusement les instructions figurant sur les formulaires.

34). Une fois l'affaire close, le président préparera une enveloppe ne contenant que les notes et les documents indispensables, un compte rendu détaillé de l'affaire ainsi que les formulaires S-77 ; l'enveloppe sera cachetée et conservée avec les dossiers confidentiels de la congrégation. Les anciens ayant composé le comité ne garderont aucun document qui serait conservé en dehors de l'enveloppe cachetée (pas même des notes personnelles). On inscrira sur l'enveloppe le nom du transgresseur, le nom des anciens ayant composé le comité de discipline religieuse (en précisant qui en était le président), la mesure arrêtée ainsi que la date de son annonce à la congrégation. [Voir la lettre du 07 septembre 2011 concernant les directives futures relatives au stockage des dossiers confidentiels](#)

Chapitre 8

La procédure d'appel

Le comité d'appel fera preuve de modestie dans ses rapports avec le comité de discipline religieuse.

Le comité d'appel doit déterminer si l'accusé est ou non coupable d'une faute grave et s'il était ou non repentant quand il a rencontré le comité de discipline religieuse.

- 1). Si, dans les sept jours qui suivent l'annonce au transgresseur de la décision d'excommunication, le comité de discipline religieuse reçoit de sa part une lettre d'appel, le président téléphonera sans tarder au surveillant de circonscription, qui fera le nécessaire pour qu'un comité d'appel soit constitué. Ces dispositions seront prises même si aucun motif valable ne semble justifier une audition d'appel. Le surveillant de circonscription choisira les anciens les plus qualifiés qui soient disponibles pour procéder à une nouvelle audition de l'affaire. Dans toute la mesure du possible, il désignera des frères d'une ou de plusieurs autres congrégations, qui sont neutres et qui n'ont aucun lien avec l'accusé, l'accusateur ou les membres du comité de discipline religieuse.
- 2). Si le transgresseur fait appel *après* les sept jours, prenez immédiatement contact avec le bureau de la filiale pour demander conseil.
- 3). Le président du comité de discipline religieuse mettra à la disposition du comité d'appel les formulaires S-77 complétés ainsi que tous les autres documents se rapportant à l'affaire, y compris les notes prises par les membres du comité de discipline religieuse.

Objectif et approche du comité d'appel

4). Les anciens choisis pour composer le comité d'appel doivent aborder l'affaire avec modestie **et éviter de donner l'impression qu'ils jugent le comité de discipline religieuse** plutôt que l'accusé. Tout en étant tenus de procéder à une analyse approfondie, les membres du comité d'appel doivent bien comprendre qu'une procédure d'appel ne signifie en aucun cas que l'on ne fait pas confiance au comité de discipline religieuse. Il s'agit en réalité d'une marque de bonté à l'égard du transgresseur qui vise à lui garantir un examen exhaustif et équitable de l'affaire. Les anciens composant le comité d'appel ne perdront pas de vue que les membres du comité de discipline religieuse connaissent certainement mieux qu'eux la personnalité et le parcours de l'accusé.

5). **En général, il n'est pas prévu que des auditions d'appel se déroulent en dehors de la circonscription** ; si l'accusé a déménagé, il doit être disposé à faire le déplacement dans la région afin que le comité de discipline religieuse puisse assister à l'audition d'appel. Si l'accusé omet délibérément de se présenter à l'audition d'appel, on annoncera l'excommunication après des tentatives raisonnables pour prendre contact avec lui. — od p. 154.

6). Le comité d'appel devra tout d'abord lire les documents concernant l'affaire et s'entretenir avec le comité de discipline religieuse. Il s'entretiendra ensuite avec l'accusé. Puisque le comité de discipline religieuse a déjà estimé que cette personne n'était pas repentante, le comité d'appel ne priera pas en sa présence, mais priera *avant* de l'inviter à entrer dans la pièce.

7). L'audition d'appel se déroule sur le même schéma que la première audition à laquelle a procédé le comité de discipline religieuse. Il sera parfois nécessaire de réécouter tous les témoignages se rapportant à l'affaire ; dans ce cas, à ceux déjà recueillis lors de la première audition de discipline religieuse s'ajoutera tout témoignage dont on disposerait depuis.

Par exemple, si l'accusé continue de se prétendre innocent, les témoins devront témoigner une deuxième fois en sa présence ; il pourra cette fois encore exposer ses réfutations ; par ailleurs, le comité d'appel entendra tout nouveau témoin que l'accusé souhaitera produire pour établir son innocence.

8). Les membres du comité de discipline religieuse doivent être présents pour entendre tous les témoignages. Si eux ou l'accusé estiment que la teneur d'un témoignage ne correspond plus à la version initiale, ils peuvent l'indiquer une fois que le témoin aux déclarations supposées contradictoires a fini de s'exprimer.

9). Après avoir réuni les faits, le comité d'appel débattera en privé de la décision à prendre. Il lui faudra répondre à deux questions :

- **Avait-il été établi que l'accusé avait commis une transgression passible de l'excommunication ?**

- ***Au moment de l'audition par le comité de discipline religieuse, l'accusé avait-il manifesté un repentir à la mesure de la gravité de sa faute ?***

10). Le comité d'appel peut constater que le motif initial d'excommunication n'était pas valable, mais qu'il existe d'autres motifs valables d'excommunication. Il doit alors accorder à l'accusé assez de temps, jusqu'à plusieurs jours si nécessaire, pour produire éventuellement des éléments de preuve ou des témoignages qui selon lui démentiront les nouvelles allégations. Si cependant ces allégations sont avérées et que le transgresseur ne se repente pas sincèrement, le comité d'appel est fondé, sur la base de ces derniers motifs, à confirmer la mesure d'excommunication. Dans ce cas, il préparera de nouveaux formulaires S-77 à l'intention du bureau de la filiale en expliquant les nouveaux motifs qui justifient l'excommunication. Il joindra à ses formulaires ceux complétés par le comité de discipline religieuse, et demandera à ce comité d'annoncer l'excommunication. **Si le premier comité est d'accord avec les nouveaux motifs il modifiera le formulaire S 77 annoncera l'excommunication, et enverrons le formulaire à la filiale. Le comité d'appel expliquera succinctement ce qui devra être conservé dans le dossier confidentiel avec une copie du formulaire S 77 ainsi que le bref résumé du premier comité.**

Si le comité d'appel confirme la décision du comité de discipline religieuse

11). Si les membres du comité d'appel estiment qu'il convient de confirmer la décision du comité de discipline religieuse, ils informeront le transgresseur de la décision définitive en présence de ce comité.

12). Le comité de discipline religieuse laissera s'écouler sept jours avant de prendre des dispositions pour que l'excommunication soit annoncée lors de la réunion de service suivante.

13) Le comité d'appel rédigera un compte rendu, qu'il joindra aux formulaires S-77 que lui a remis le comité de discipline religieuse, et enverra le tout au bureau de la filiale. Il veillera à ce que le compte rendu du comité de discipline religieuse soit complet et comporte la date de l'annonce de l'excommunication. **Le premier comité devra soumettre au bureau de la filiale le formulaire S 77. Le comité d'appel expliquera succinctement ce qui devra être conservé dans le dossier confidentiel avec une copie du formulaire S 77 ainsi que le bref résumé du premier comité.**

14) Si la mesure d'excommunication est confirmée, il n'est pas prévu d'autre possibilité d'appel. Toutefois, **si un accusé persiste à penser qu'une grave erreur de jugement a été commise**, le comité d'appel doit l'informer qu'il dispose de sept jours pour lui remettre par écrit ses assertions, qui seront transmises au bureau de la filiale. *Le comité d'appel ne doit pas évoquer cette possibilité, à moins que l'accusé affirme être persuadé qu'une grave erreur de jugement a été commise.*

15) Si le transgresseur exprime le souhait d'adresser une lettre d'appel au bureau de la filiale, l'annonce de l'excommunication sera différée. Le comité d'appel enverra au bureau de la filiale ladite lettre, les formulaires S-77 établis par le comité de discipline religieuse ainsi que son propre compte rendu. Aucune annonce ne sera faite avant réception de la réponse du bureau de la filiale.

Si le comité d'appel infirme la décision du comité de discipline religieuse

16) Le comité d'appel s'entretiendra en privé avec le comité de discipline religieuse pour discuter de l'affaire et lui expliquer les raisons de son désaccord.

17) On invitera l'accusé à revenir dans la pièce, et le comité d'appel l'informerá que l'affaire requiert un examen complémentaire. On pourra lui préciser qu'elle sera menée à terme dans les meilleurs délais. **Ni le comité de discipline religieuse ni le comité d'appel ne devraient laisser entendre au transgresseur qu'ils ne sont pas parvenus aux mêmes conclusions.** On lui demandera de partir, après quoi l'audition sera conclue par une prière.

18) S'ils ne se rallient pas aux conclusions du comité d'appel, les anciens composant le comité de discipline religieuse rédigeront sans tarder une lettre expliquant les raisons de leur désaccord et la remettront au comité d'appel. Le comité d'appel joindra cette lettre au compte rendu qu'il enverra au bureau de la filiale. Il se peut à l'inverse que les membres du comité de discipline religieuse adhèrent à présent aux conclusions du comité d'appel. Dans ce cas, ils rédigeront une lettre expliquant pourquoi. *Même si les deux comités s'accordent à estimer qu'il ne convient pas d'excommunier la personne en question, ils ne l'informeront pas de leur décision ; ils lui indiqueront simplement que **la décision est différée.*** Le comité d'appel enverra au bureau de la filiale deux lettres distinctes, l'une émanant du comité initial et l'autre du comité d'appel, où chacun fournira assez de détails pour expliquer clairement les raisons qui ont motivé cette conclusion. *Il se peut que les deux comités soient maintenant en accord, pour ne pas excommunier la personne.* Le comité d'appel informera le frère de la décision finale en présence du comité judiciaire. Le comité d'appel expliquera succinctement ce qui devra être conservé dans le dossier confidentiel avec une copie résumant brièvement la position du premier comité.

19) Le comité d'appel rédigera sans tarder une lettre exposant ses conclusions et les étayant. Il y joindra les formulaires S-77 que lui a remis le comité de discipline religieuse au début de l'audition d'appel, ainsi que la lettre du comité de discipline religieuse expliquant son avis sur la décision du comité d'appel ; il enverra le tout au bureau de la filiale. Le bureau de la filiale communiquera par la suite des indications écrites pour aider les deux comités à mener l'affaire à terme.

20). Quand les deux comités auront examiné les observations du bureau de la filiale et rendu une décision définitive, le comité initial informera la personne concernée de cette décision. En cas d'excommunication, ce comité prendra des dispositions pour que l'annonce correspondante soit faite à la congrégation et indiquera au bureau de la filiale la date de l'annonce.

Chapitre 9

Le retrait volontaire

Le retrait volontaire est un acte exprimant la décision de la personne qui l'accomplit.

Désignez un comité pour venir si possible en aide à cette personne.

Si le retrait est confirmé, annoncez-le à la congrégation et signalez-le au bureau de la filiale.

1). La mesure d'excommunication est une décision prise par un comité de discipline religieuse à l'encontre d'un transgresseur non repentant, tandis que le retrait volontaire est un acte exprimant la 2:19). Le collège désignera un comité de trois anciens pour examiner les faits.

2). Un comité de discipline religieuse ne poursuivra pas la vérification des faits qui sont reprochés à l'accusé si celui-ci annonce qu'il a décidé de se retirer (w84 1/10 p. 31). Les anciens ne devraient cependant à aucun moment demander à l'accusé s'il souhaite se retirer. Si, lors d'une affaire particulièrement délicate, les anciens ont du mal à déterminer si la personne concernée s'est ou non retirée volontairement, il est préférable que le comité prenne contact avec le bureau de la filiale pour demander conseil. Si un accusé est résolu à se retirer, le comité de discipline religieuse rédigera un bref compte rendu faisant état de la ou des fautes présumées ainsi que des éléments de preuve en sa possession. Il sera conservé avec les autres documents se rapportant à ce retrait volontaire. Si cette personne demande par la suite sa réintégration, il sera à ce moment-là nécessaire d'examiner l'ensemble de la question avec elle. [Voir la lettre du 7 septembre 2011 concernant les futures directives au stockage des dossiers confidentiels.](#)

3). Parmi les actes qui peuvent constituer un retrait volontaire figurent :

- **Annoncer sa ferme décision de ne plus vouloir être considéré comme Témoin de Jéhovah.** Si la personne en question y consent, le comité s'efforcera dans un premier temps de discuter avec elle et de lui apporter une aide spirituelle (Gal. 6:1). Souhaite-t-elle réellement se retirer, ou ne veut-elle simplement plus prendre part aux activités de la congrégation ? A-t-elle décidé de se retirer parce qu'elle en proie au doute ou au découragement ? Si elle demeure inflexible dans sa position, on l'invitera à mettre sa demande par écrit et à la signer. Si elle s'y refuse, les témoins de sa demande (au moins deux) mentionneront par écrit ses propos et signeront leur témoignage ; ce témoignage sera joint aux documents confidentiels.

- **Se joindre à un autre mouvement religieux et faire connaître son intention d'en rester membre.** Si on apprend qu'une personne s'associe à un autre mouvement religieux et est par conséquent considérée comme en faisant partie, un comité (pas un comité de discipline religieuse) sera désigné pour vérifier les faits et s'efforcer de lui apporter une aide spirituelle. Si cette personne s'est jointe à un autre mouvement religieux et a l'intention d'en rester membre, elle s'est retirée volontairement.

- **Accepter d'absorber du sang de son plein gré et sans se repentir.** Si une personne accepte de son plein gré d'absorber du sang, peut-être parce qu'elle subit une pression extrême, le comité recueillera les faits et déterminera son état d'esprit. Si elle se repent, il lui apportera une aide spirituelle dans l'esprit de Galates 6:1 et de Jude 22, 23. En raison de sa faiblesse spirituelle, elle ne remplira plus pendant quelque temps les conditions requises pour assumer des attributions spéciales,

et il sera parfois nécessaire de lui retirer certaines participations élémentaires au déroulement des réunions. En fonction de la situation, le comité devra peut-être également prendre des dispositions pour que cette annonce soit faite à la congrégation : " **Les anciens se sont occupés d'une situation concernant [nom de la personne]. Vous serez heureux de savoir que des bergers spirituels s'efforcent de lui apporter leur aide.** " Par contre, si les anciens composant le comité arrivent à la conclusion que la personne en cause ne se repent pas, ils annonceront son retrait volontaire.

- **Adopter un comportement contraire à la position de neutralité de la congrégation chrétienne** (Is. 2:4 ; Jean 15:17-19 ; w99 1/11 p. 28-29 ; Iv p. 213-214). Si une personne devient membre d'une institution ou d'un établissement en contradiction avec la neutralité chrétienne, elle s'est retirée volontairement. Si son emploi la rend incontestablement complice d'activités contraires à la neutralité chrétienne, on lui accordera habituellement un délai pour remédier à la situation, délai qui pourra éventuellement aller jusqu'à six mois. Si elle ne redresse pas la situation, elle s'est retirée volontairement. — km 12/76 p. 3-6. [Voir la lettre du 06 novembre 2014 quand des procédures judiciaires sont impliquées.](#)

4). Le coordinateur du collège doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à la congrégation. Elle sera libellée ainsi : " **[Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah.** "

5). Puisque le retrait volontaire est un acte exprimant la décision du proclamateur et non du comité, aucune procédure d'appel n'est prévue. Par conséquent, le retrait peut être annoncé lors de la réunion de service suivante ; il n'y a pas lieu d'attendre sept jours. On le signalera sans tarder au bureau de la filiale au moyen des formulaires prévus à cet effet. — Cf. 7:33-34.

Chapitre 10

Diverses questions concernant ceux qui ont été excommuniés ou se sont retirés volontairement

Rendez visite chaque année à ceux dont la situation n'y fait pas obstacle.

Permettez-leur de se procurer des publications pour leur usage à la Salle du Royaume.

Apportez une aide à ceux qui fréquentent sans nécessité des membres de leur famille excommuniés ou qui se sont retirés volontairement.

1). **Une fois par an**, le collège passe en revue la liste des personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement habitant sur le territoire de la congrégation. Les anciens **rendront une brève visite à chacune de celles qu'ils auront retenues pour voir si elle souhaite revenir dans la congrégation chrétienne** (w91 15/4 p. 22-23). On ne rendra pas visite à un apostat qui répand sa propagande, ni à quelqu'un qui cherche à en entraîner d'autres au péché, ni à une personne qui a fait savoir qu'elle ne veut plus avoir de contact avec le peuple de Dieu. Le collège désignera deux anciens pour chacune de ces visites, de préférence des frères qui ont connaissance de l'affaire correspondante. Au cours de leur brève visite, les anciens pourront expliquer avec bienveillance à la personne en question ce qu'elle peut faire pour revenir au sein de l'organisation de Dieu. Il sera parfois justifié de prolonger l'entretien lors d'une autre visite. Les anciens communiqueront les résultats de leurs visites au comité de service, et le collège en sera informé lors de la réunion des anciens suivante.

2). Si les anciens apprennent qu'une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement a déménagé, ils ne doivent envoyer ni ses fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21) ni les documents confidentiels qui la concernent à la congrégation aux réunions de laquelle elle assiste ou à celle de son lieu de résidence. Puisque cette personne n'est pas à même de participer au ministère, la congrégation qui a pris la mesure d'excommunication ou qui a enregistré son retrait volontaire doit conserver les fiches. Toutefois, une brève lettre doit être envoyée au collègue de la congrégation correspondant à son lieu de résidence pour l'informer qu'une personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement habite sur le territoire qui lui est attribué ; on précisera l'adresse de cette personne. Cela permettra aux anciens de cette congrégation d'assurer un suivi et de lui rendre une visite annuelle si sa situation n'y fait pas obstacle. En général, il ne sera pas nécessaire de donner dans la lettre des renseignements précis sur les détails de l'affaire la concernant. En revanche, si les anciens ont connaissance d'une situation qui commande de ne pas lui rendre ces visites annuelles, ou si les anciens de la nouvelle congrégation doivent pour une raison quelconque être particulièrement sur leurs gardes, on pourra l'expliquer dans la lettre.

3). Si une personne manifeste des signes de repentir et le désir d'être réintégrée en changeant de conduite, ou si elle pose des questions sur la réintégration, les anciens désignés pour lui rendre visite pourront discuter avec elle et lui expliquer avec bienveillance ce qu'elle doit faire afin d'être réintégrée.

4). Les personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement sont autorisées à se procurer pour leur usage un exemplaire des **périodiques et autres publications** aux comptoirs des périodiques et des publications de la Salle du Royaume. *On ne leur remettra pas d'exemplaire du Ministère du Royaume.*

S'il s'agit d'un apostat qui répand sa propagande et qui est connu pour se servir à mauvais escient de nos publications dans le but de s'attaquer à l'organisation de Dieu, les anciens de la congrégation aux réunions de laquelle il assiste peuvent décider à bon droit qu'on ne lui remettra aucune publication.

5). Les personnes excommuniées ou qui se sont retirées volontairement sont normalement censées prendre des dispositions personnelles pour **se rendre aux réunions et en revenir**. Parfois cependant, certaines qui produisent des efforts soutenus pour retrouver une bonne réputation aux yeux de Jéhovah peuvent se voir dans l'impossibilité d'effectuer les trajets de manière autonome en raison de leur situation. Par exemple, elles ne possèdent pas de voiture, et ni les membres de leur famille ni d'autres ne sont en mesure de les aider ; elles n'ont peut-être pas les moyens de se payer les transports en commun, ou bien l'endroit où elles habitent n'est pas desservi. Il se peut qu'effectuer les trajets à pied soit hors de propos étant donné la distance à parcourir, l'insécurité ou les conditions atmosphériques extrêmes. Dans de tels cas de nécessité impérieuse, les anciens détermineront s'il est indiqué ou non de fournir une certaine aide (w81 15/12 p. 17 § 14). Cette aide sera assimilée à une forme de transport en commun en ce sens que l'on s'abstiendra de fraterniser ou de converser avec la personne excommuniée ou qui s'est retirée volontairement (2 Jean 10, 11). Les anciens suivront l'évolution des choses pour s'assurer que les personnes concernées s'en tiennent à ce qui était convenu.

6). Si l'on apprend que des membres de la congrégation **fréquentent sans nécessité des membres de leur famille qui ont été excommuniés ou se sont retirés volontairement** et qui ne vivent pas sous leur toit, les anciens doivent leur prodiguer des conseils et raisonner avec eux en se servant des Écritures. Examinez en leur compagnie des idées figurant dans le livre "*Amour de Dieu*", pages 207 à 209 ; *La Tour de Garde* du 15 avril 1988, pages 26 à 31 ; ou

encore l'article intitulé " La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent ", paru dans *Le ministère du Royaume* d'août 2002. Si, dans une situation de ce genre, il est manifeste qu'un chrétien viole le principe en jeu dans la mesure d'excommunication et ne réagit pas aux conseils, il se peut qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour se voir confier des attributions dans la congrégation, puisqu'elles ne sont accordées qu'à des chrétiens exemplaires. On ne constituera pas de comité de discipline religieuse à moins qu'il persiste à s'associer à ce membre de sa famille dans des activités *spirituelles* ou qu'il critique ouvertement la décision d'excommunication.

Chapitre 11

La procédure de réintégration

Laissez passer suffisamment de temps pour que le transgresseur prouve la sincérité de son repentir.

Montrez-vous particulièrement prudents si cette personne :

a usé de tromperie ;

a pratiqué le péché en secret pendant une longue période;

avait déjà été l'objet d'un blâme ou excommuniée ;

a manœuvré pour évincer son conjoint.

Quand on vous adresse une demande de réintégration

1). C'est toujours un comité de discipline religieuse constitué dans la congrégation où a été prise la mesure d'excommunication qui décide en dernier ressort de réintégrer une personne excommuniée. Les anciens de cette congrégation qui faisaient partie du comité de discipline religieuse ayant prononcé l'excommunication devraient, si possible, être ceux qui composent le comité de réintégration. Même si ce comité estime qu'il est bien trop tôt pour envisager une réintégration, deux de ses membres accuseront réception de la demande et informeront brièvement la personne qu'il est nécessaire de laisser passer plus de temps. **Les demandes écrites de réintégration doivent être traitées sans tarder.**

2). Le comité priera *bors de la présence de la personne excommuniée*, puis la fera entrer dans la pièce. Il s'efforcera

de la mettre à l'aise en la félicitant pour ses progrès et son désir d'être réintégrée. Le président l'invitera ensuite à s'exprimer. Le comité cherchera à établir comment elle s'est comportée depuis son excommunication et quel est son état d'esprit. Après lui avoir demandé de quitter la pièce, il discutera de la décision à prendre.

3). Le comité veillera à laisser passer suffisamment de temps (peut-être de nombreux mois, une année, voire davantage) afin que la personne excommuniée puisse prouver la sincérité de son repentir (od p. 156 ; it-2 p. 764-765). Certains facteurs appellent une prudence accrue ; par exemple, si le transgresseur a usé de tromperie, ou s'il a pratiqué le mal en secret pendant une longue période, ou encore si sa conduite a par le passé nécessité à plusieurs reprises la constitution d'un comité de discipline religieuse pour le même motif ou une faute de nature différente. Si on réintègre hâtivement un tel individu, d'autres se permettront peut-être de commettre un péché grave, encouragés par l'idée que la discipline encourue n'est que légère, voire inexistante. Lorsque des faits indiquent que des personnes ont manœuvré pour évincer leurs conjoints respectifs et se marier ensemble, il devra s'écouler un temps considérable avant que leur repentir soit avéré et qu'elles puissent être réintégrées. — w83 15/6 p. 29.

4). Le comité de réintégration **fera preuve de pondération**. Ce sont la sincérité du repentir et l'abandon de la conduite répréhensible, et non les sentiments d'autres personnes ni simplement la durée de l'excommunication, qui doivent peser le plus dans la décision de réintégrer quelqu'un. — 1 Cor. 5:1, 11-13 ; 2 Cor. 2:6, 7.

5). Le comité prendra en considération la manière de vivre du transgresseur dans sa globalité. Atteste-t-elle aujourd'hui qu'il est repentant ? Si c'est le cas, les anciens veilleront à ne pas se montrer excessifs et n'exigeront pas qu'il reconnaisse point par point des péchés dont la réalité n'a peut-être pas pu être confirmée.

6). Si le comité décide de ne pas réintégrer la personne excommuniée, il lui exposera ses raisons et lui indiquera ce qu'elle doit faire dorénavant en vue de remplir les critères justifiant une réintégration. Il l'invitera à s'en aller, puis conclura par une prière.

7). Si la personne excommuniée a déménagé, sa demande de réintégration sera entendue par un comité de discipline religieuse composé d'anciens de la congrégation aux réunions de laquelle elle assiste actuellement. Si ces anciens sont favorables à sa réintégration, ils adresseront leur recommandation au comité de discipline religieuse de la congrégation où l'excommunication a été décidée. Ils ne feront pas savoir à la personne concernée la teneur de la recommandation ; en effet, elle n'en éprouverait finalement que du dépit si l'autre comité ne partageait pas cet avis. Le comité qui l'a rencontrée se contentera de lui indiquer qu'il doit écrire aux anciens de la congrégation où a été prononcée son excommunication et qu'elle sera fixée sur la décision en temps voulu.

8). Le comité de discipline religieuse de la congrégation aux réunions de laquelle la personne excommuniée assiste ne devrait pas insister auprès du comité initial pour qu'il approuve la réintégration. Les anciens du comité initial ayant parfois connaissance d'éléments importants qui échappent aux autres, il vaut mieux d'ordinaire se fier à leur jugement. Dans le même esprit, les anciens du comité initial doivent examiner avec soin la recommandation de l'autre comité. Peut-être s'est-il écoulé suffisamment de temps, et la personne en question a-t-elle opéré des changements majeurs qu'ils n'ont pas pu constater. Ils ne perdront pas de vue que les anciens à l'origine de la recommandation se sont entretenus avec l'excommunié et ont eu la possibilité d'observer sa conduite.

9). Si les deux congrégations sont relativement proches l'une de l'autre, lorsqu'il reçoit une recommandation favorable du comité de la congrégation où la demande de réintégration a été

présentée, le comité de la congrégation où l'excommunication a été prononcée devrait sans tarder prendre rendez-vous avec la personne excommuniée.

10). Si les membres du comité de la congrégation où la mesure d'excommunication a été prise n'adhèrent pas à la recommandation de réintégrer la personne, ils expliqueront clairement pourquoi à l'autre comité.

Si l'on décide de réintégrer la personne

11). S'ils décident de réintégrer la personne excommuniée, les anciens lui demanderont de revenir dans la pièce et l'informeront de leur décision. Ils lui prodigueront alors des encouragements et des conseils fondés sur la Bible afin qu'elle poursuive ses progrès spirituels. Jusqu'à ce que l'annonce de la réintégration soit faite, elle devra se comporter comme si elle était toujours excommuniée. *Le comité conclura par une prière en sa présence.* Il veillera à ce que cette réintégration soit convenablement signalée au bureau de la filiale.

12). Dans tous les cas, **on imposera des restrictions disciplinaires à la personne réintégrée afin de l'aider** à saisir qu'il lui faut continuer à faire des 'sentiers droits pour ses pieds ', et également par égard pour la conscience de la congrégation (Héb. 12:13). Dès sa réintégration, ce chrétien est à nouveau autorisé à prêcher. On pourra graduellement lui redonner d'autres attributions quand on aura constaté qu'il a progressé spirituellement au point de satisfaire aux conditions requises pour les assumer, et si le comité estime que cela ne choquera pas la congrégation. Il s'agira par exemple de la possibilité de faire des commentaires lors des réunions ou de présenter des exposés d'élève à l'École du ministère théocratique. Si la période de restrictions se prolongeait à l'excès, le transgresseur repentant risquerait de se décourager. Par conséquent, lorsque les anciens l'informent des restrictions qui lui sont imposées, il serait utile qu'ils

lui indiquent à quelle date ils comptent le rencontrer à nouveau dans le but d'évaluer ses progrès. Au besoin, le comité peut aussi prendre des dispositions pour qu'on étudie la Bible avec ce chrétien, activité qui sera rapportée comme de la prédication. Ce n'est que dans un cas exceptionnel que de nombreux mois s'écouleront avant la levée des restrictions. — Cf. 7:19.

13). L'annonce de la réintégration est faite dans la congrégation où l'excommunication a été prononcée ainsi que dans celle aux réunions de laquelle la personne concernée assiste. Le coordinateur du collège doit valider le texte de l'annonce avant qu'un ancien la lise à la congrégation. Elle sera libellée ainsi : "**[Nom de la personne] a été réintégré(e) parmi les Témoins de Jéhovah.**" Les restrictions *ne seront pas* annoncées. Le comité de la congrégation aux réunions de laquelle le chrétien réintégré assiste décidera de la levée progressive des restrictions. [Voir la lettre du 07 septembre 2011 concernant les directives relatives aux dossiers confidentiels](#)

14). Si quelqu'un qui s'est retiré volontairement demande sa réintégration, le comité chargé de la question suivra la même procédure que celle décrite ci-dessus.

15). Après sa réintégration, un chrétien a encore besoin d'un grand soutien sur le plan spirituel. Le comité continuera à suivre ses progrès spirituels.

Chapitre 12

Précisions et directives concernant diverses situations

Comment noter les désordonnés. Célébration des mariages.

Droit biblique de se remarier. Mariage adultère.

Abus sexuel sur enfant.

Action en justice entre frères. En cas de catastrophe naturelle.

Comment noter les désordonnés

1). Il arrive qu'il soit nécessaire de noter ceux qui affichent un mépris flagrant envers la direction que Dieu donne par son organisation sans pour autant pratiquer un péché grave, relevant d'un comité de discipline religieuse (w99 15/7 p. 29-31). Il peut s'agir, par exemple, d'un individu extrêmement paresseux ou critique, ou encore d'un bavard toujours en train de 'se mêler de ce qui ne le regarde pas'. (2 Thess. 3:11.) Ce peut être aussi quelqu'un qui emploie des moyens détournés dans le but de profiter des autres sur le plan matériel, qui se livre à des divertissements ne convenant manifestement pas à un chrétien, ou qui fréquente une personne en vue du mariage alors que l'un ou l'autre n'est légalement ou bibliquement pas libre de se marier. — od p. 150-151.

2). Si la conduite désordonnée d'un chrétien *n'est pas connue de la majorité des proclamateurs* et ne menace pas leur bien-être spirituel, il est d'ordinaire préférable, pour remédier à la situation, de dispenser à l'intéressé des avertissements et des conseils.

Les anciens ne seront pas prompts à faire prononcer un discours de mise en garde.

Toutefois, si ce chrétien ne reconnaît pas que son comportement est fautif, mais continue au contraire d'avoir une influence néfaste sur d'autres, on peut à bon droit adresser un discours de mise en garde à la congrégation. — 2 Thess. 3:6, 14, 15 ; w99 15/7 p. 29-31 ; w85 15/4 p. 31-32.

• **Cas de figure — noter quelqu'un qui fréquente en vue du mariage un ' non-croyant ' :** Dans un premier temps, les anciens prodigueront des conseils à celui qui est désordonné et s'efforceront de l'aider. S'il *s'entête* dans un comportement qui sème le trouble et qui risque de se propager, ils peuvent à bon droit estimer qu'un discours de mise en garde doit être adressé à la congrégation. — 2 Cor. 6:14 ; 2 Thess. 3:11, 14 ; w99 15/7 p. 31.

32) Il arrive qu'un chrétien fréquente non pas un non-croyant ' à proprement parler, mais quelqu'un qui est un proclamateur non baptisé. Dans un tel cas, en fonction des circonstances, de l'état d'esprit de ce chrétien, de l'importance du trouble que cela suscite dans la congrégation, etc., un discours de mise en garde ne s'imposera peut-être pas. Il n'empêche qu'un chrétien qui fréquente en vue du mariage une personne non baptisée n'obéit pas à la recommandation biblique énoncée en 1 Corinthiens 7:39 de se marier " seulement dans le Seigneur " ; on lui donnera donc des conseils pleins d'amour. Les anciens feront preuve de pondération et de discernement quand ils détermineront si une situation est assez grave et perturbante pour qu'un discours de mise en garde soit prononcé. — od p. 150-151 ; w04 1/7 p. 30-31.

3). Si celui qui est désordonné prend honte de son comportement et se résout à le corriger, les anciens peuvent, après avoir remarqué un changement, décider individuellement de mettre fin aux limites qu'ils s'étaient imposées à titre personnel dans leurs

contacts avec lui, par exemple pour ce qui est des moments de détente. La congrégation en déduira qu'il n'est plus noté.

Célébration des mariages. Voir la lettre du 12 octobre 2010 concernant les procédures de mariage à appliquer ainsi que les droits bibliques de se remarier

4). Il est permis aux anciens de célébrer le mariage de deux chrétiens ou de deux proclamateurs non baptisés qui progressent en vue du baptême. Si de futurs mariés pensent à un ancien en particulier pour présider la cérémonie de leur mariage, ils peuvent le lui demander en personne. S'ils n'ont pas de préférence, le collège désignera l'un de ses membres pour s'en charger. Le frère qui préside à l'échange des vœux doit s'assurer qu'il y est habilité dans l'État ou dans la localité où la cérémonie a lieu. Si l'orateur n'y est pas habilité, un autre ancien qui, lui, dispose d'un agrément officiel, pourra s'en charger une fois le discours prononcé. L'ancien qui a présidé à l'échange des vœux remplira les documents requis. Tout ancien à qui l'on demande de prononcer un discours de mariage ou de présider à un échange de vœux doit décider en bonne conscience s'il accepte ou non (w97 15/4 p. 24 ; w84 15/7 p. 13-14). Les anciens ne procéderont pas au mariage de deux personnes qui ne s'associent pas de manière significative aux Témoins de Jéhovah dans leurs activités. Ils ne doivent pas non plus se trouver mêlés, directement ou indirectement, à la célébration du mariage d'un membre baptisé de la congrégation avec une personne non baptisée, ou excommuniée, ou bien qui s'est retirée volontairement (1 Cor. 5:11 ; 7:39). Il ne conviendrait pas de prendre part à une deuxième cérémonie de mariage organisée des années après la première, car cela laisserait supposer que le mariage contracté à l'époque n'était pas valide. — w06 15/10 p. 20 § 8.

5). Avant d'accepter de célébrer un mariage, un ancien doit s'entretenir personnellement avec le couple en question et, avec tact mais sans détour, **chercher à savoir comment il s'est conduit pendant les fréquentations.** Veillez à ce que tous ceux qui sont impliqués dans le déroulement de la cérémonie connaissent bien

et suivent les instructions que donnent *Le ministère du Royaume* de novembre 2008, page 3 ; *La Tour de Garde* du 15 octobre 2006, pages 18 à 31 ; *La Tour de Garde* du 15 avril 1997, pages 23 à 26 ; et *La Tour de Garde* du 15 juillet 1984, pages 11 à 15. Si l'on apprend que les futurs mariés se sont livrés à une forme d'immoralité sexuelle relevant d'un comité de discipline religieuse, ils ne pourront pas disposer de la Salle du Royaume. Si aucun d'eux n'est excommunié, c'est à l'ancien concerné de décider s'il procédera ou pas au mariage dans un autre lieu. D'autre part, l'ancien peut souhaiter à bon droit se renseigner sur ce qui est prévu dans les grandes lignes pour la cérémonie et la réception puis, si nécessaire, faire avec bienveillance des suggestions qui aideront ces deux chrétiens à se montrer raisonnables. Il gardera cependant à l'esprit que, dans la mesure où leurs choix en la matière ne vont pas à l'encontre des principes bibliques, ils ne regardent qu'eux (Phil. 4:5 ; w84 15/7 p. 11-12). Qui plus est, il doit **s'assurer que les futurs conjoints sont légalement et bibliquement libres de se marier**. Si l'un d'eux a déjà été marié, l'ancien demandera qu'on lui présente une copie des documents officiels de divorce pour vérifier si le divorce a bel et bien été prononcé. Il devra également avoir l'assurance que le divorce est bibliquement fondé. Puisque le baptême ne rompt pas un lien conjugal antérieur, si cette personne a divorcé avant de se faire baptiser, l'ancien ne présumera pas qu'elle est bibliquement libre de se remarier. Si l'un des futurs mariés appartient à une autre congrégation, l'ancien discutera avec les anciens de sa congrégation ou leur écrira afin d'obtenir confirmation que ce proclamateur jouit d'une bonne réputation là-bas, qu'il est bibliquement libre de se marier, etc.

6). Si un couple désire utiliser la Salle du Royaume pour son mariage, il doit bien à l'avance en faire la demande écrite, en spécifiant le jour et l'heure souhaités. Le comité de service examinera sans tarder cette demande au nom du collège des anciens.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire que ceux qui participent aux formalités officielles lors de la cérémonie soient uniquement des membres baptisés de la congrégation, il ne conviendrait pas de faire appel à des personnes dont le mode de vie est en contradiction flagrante avec les principes bibliques (km 11/08 p. 3 ; w84 15/7 p. 15). On ne décorera pas la Salle du Royaume ni n'en modifiera la disposition des sièges sans autorisation. Seuls les cantiques tirés de notre recueil ou les *Mémoires du Royaume* pourront être utilisés. Les anciens peuvent permettre qu'une répétition de la cérémonie ait lieu à la Salle du Royaume, à condition que cela n'entrave pas d'autres activités de la ou des congrégations.

7). **Le discours de mariage** doit être empreint de dignité, d'honneur et de sérieux (Héb. 13:4). Il vise à inculquer aux participants, ainsi qu'à ceux venus en observateurs, ce que Dieu attend des conjoints selon la Bible. Il ne convient pas de raconter des histoires drôles ni de lire des poèmes uniquement pour divertir l'auditoire. Si le bureau de la filiale met à la disposition des anciens un plan dans la langue dans laquelle se tient la cérémonie, l'orateur devrait s'en servir.

8). Comme la plupart des instructions mentionnées ci-dessus n'ont, en règle générale, été adressées qu'aux anciens, **c'est dans la mesure du possible des anciens qui devraient célébrer les mariages** (km 11/08 p. 3 ; w84 15/7 p. 13-14). De surcroît, étant des enseignants de la Parole de Dieu qualifiés, ils sont les mieux à même de mettre en relief les principes bibliques importants qui s'appliquent en pareille circonstance. — 1 Tim. 3:2.

Droit biblique de se remarier [Voir la lettre du 12 octobre 2010 concernant les procédures de mariage à appliquer ainsi que les droits bibliques de se remarier](#)

9). Quand ils se prononcent sur le droit biblique d'une personne de se remarier, **les anciens doivent faire preuve d'une grande prudence** et, en cas de doute, **s'adresser au bureau de la filiale**. Cette attitude s'impose particulièrement, car dans ce genre de situation les décisions de la personne concernée auront une incidence non seulement sur ses relations avec son conjoint, mais

également sur celles qu'elle entretient avec Jéhovah. Vu la gravité de notre responsabilité dans de telles circonstances, nous devons nous montrer circonspects quand nous donnons des conseils, et ce d'autant plus lorsque la complexité de la question ne permet pas une réponse spontanée. — Luc 12:48 ; Jacq. 3:1.

10). Le droit biblique de se remarier suppose que les trois conditions suivantes soient réunies : *pornéïa* ; rejet (refus de se réconcilier) de la part du conjoint innocent ; dissolution définitive et légale du mariage. — Mat. 5:31, 32 ; 19:9 ; Hébr. 13:4.

11). Si un proclamateur baptisé vient trouver un ancien et, accusant d'adultère son conjoint Témoin, **souhaite établir son droit de divorcer et de se remarier**, l'affaire doit être portée à l'attention du collègue. Celui qui porte l'accusation n'est libre d'exercer ce droit que si les éléments de preuve sont suffisamment solides pour établir la réalité de la faute et justifier la formation d'un comité de discipline religieuse (Deut. 19:15 ; Jean 8:17). Si le conjoint mis en cause est membre d'une autre congrégation, les éléments de preuve seront présentés aux anciens de cette congrégation, qui les examineront et détermineront quelle suite donner à l'affaire. *On indiquera au proclamateur à l'origine des allégations que, tant que les anciens n'auront pas vérifié les faits et que la culpabilité de son conjoint n'aura pas été établie, il ne doit pas s'estimer bibliquement libre de se remarier.*

12). Dans certains cas, l'adultère n'est pas prouvé, mais par une confession ou par le témoignage d'au moins deux personnes il est démontré que le conjoint accusé a passé, dans *des conditions inconvenantes, toute la nuit* dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe (ou un homosexuel notoire). Les anciens doivent analyser avec soin la situation. Les personnes en question ont-elles passé *toute la nuit* ensemble ? Les conditions étaient-elles d'une façon ou d'une autre *inconvenantes* ? Par exemple, les deux personnes étaient-elles seules ? Dispose-t-on de preuves qu'elles entretenaient déjà des contacts d'ordre sentimental ?

Quelles dispositions avaient-elles prises pour le couchage ? Même s'il n'est pas établi qu'il y a eu adultère, le chrétien a peut-être passé la nuit dans des conditions contraires aux principes de bonne moralité. Comme l'adultère n'est pas avéré, les anciens ne peuvent pas dire au conjoint innocent qu'il est libre de se remarier. Toutefois, si celui-ci est persuadé que son conjoint l'a bel et bien trompé, ils sont en droit, au vu des circonstances, de l'autoriser à engager sa responsabilité devant Jéhovah et à demander le divorce, qu'il estime bibliquement fondé. S'il se remarie, il n'y a pas lieu de constituer un comité de discipline religieuse.

13). Même si le conjoint en cause n'est pas **Témoin de Jéhovah** (il a été excommunié, s'est retiré volontairement, ou bien n'a jamais été baptisé), il est normalement exigé, là aussi, que deux témoins attestent la réalité de la faute impliquant le droit biblique de se remarier. On pourra cependant faire une exception si en privé le non Témoin en question **confesse sans équivoque son adultère** à son conjoint. Dans ce genre de cas, si le chrétien innocent est sûr de la véracité de cet aveu et ne souhaite pas se réconcilier avec son conjoint, il peut adresser une lettre aux anciens décrivant la situation. Le collègue examinera alors cette lettre. Existe-t-il, autant qu'on sache, une raison quelconque de douter que le conjoint non Témoin ait commis un tel acte ? Par exemple, la formulation de la confession était-elle équivoque ? A-t-il par la suite nié avoir admis sa faute ? Si le conjoint non Témoin ne refuse pas de leur parler et que l'affaire soit embrouillée, les anciens décideront peut-être de lui demander directement des éclaircissements. S'ils n'ont connaissance de rien qui viendrait démentir les allégations portées, ils sont en droit, au vu des circonstances, d'autoriser le conjoint innocent à engager sa responsabilité devant Jéhovah et à demander le divorce, qu'il estime bibliquement fondé. S'il se remarie, il n'y a pas lieu de constituer un comité de discipline religieuse. — w78 p. 31-32.

14). Les faits suivants constituent un rejet de la part du conjoint innocent

33 Le conjoint innocent *engage une procédure* de divorce avant ou après avoir eu connaissance de l'adultère.

34 Le conjoint innocent *signe un document officiel de divorce indiquant qu'il ne s'oppose pas* à un divorce demandé par le conjoint coupable, que ce soit avant ou après avoir eu connaissance de l'adultère. Remarque : Dans certains pays, le conjoint innocent a la possibilité de signer des documents statuant sur la garde des enfants et la pension alimentaire sans que cela indique pour autant qu'il acquiesce au divorce ; la signature de tels documents *ne constitue pas* en soi un rejet du conjoint. — w00 15/12 p. 28-29.

35 Alors qu'il a exprimé oralement son pardon et qu'il ne demande pas le divorce, le conjoint innocent *refuse pendant une période très prolongée* (un an, voire plusieurs années) *d'avoir à nouveau des relations sexuelles*. Avant d'indiquer au conjoint coupable qu'il est libre de réclamer un divorce qui sera bibliquement fondé, les anciens doivent s'adresser au bureau de la filiale. Remarque : Le chrétien innocent n'est pas tenu de décider rapidement s'il pardonne ou non à son conjoint. — w75 p. 94-95.

Mariage adultère

15). Si une personne divorcée se remarie alors qu'elle n'est pas bibliquement libre de le faire — en d'autres termes, s'il n'y a pas eu *adultère et rejet par le conjoint innocent*—, elle contracte un mariage adultère. Aux yeux de Jéhovah, elle s'est mariée avec quelqu'un bien qu'étant toujours liée à quelqu'un d'autre. Contracter une telle union est un acte relevant d'un comité de discipline religieuse.

16). Si la personne excommuniée est par la suite réintégrée, les anciens seront particulièrement circonspects avant d'envisager de confier à ce chrétien une quelconque attribution spéciale. Il pourra participer au nettoyage et à la maintenance de la Salle du

Royaume qu'il fréquente. Il pourra être autorisé avec le temps à présenter des exposés d'élève à l'École du ministère théocratique à condition que cela ne trouble pas certains. Néanmoins, **on ne le chargera pas de seconder les préposés aux publications, aux comptes, aux périodiques, à l'accueil, ni ne lui confiera d'attributions similaires dans la congrégation aussi longtemps que son ex-conjoint innocent est en vie, ne s'est pas remarié ou ne s'est pas rendu coupable de *pornéïa*.** — w83 15/6 p. 29.

17). Si un chrétien n'a pas contracté un mariage adultère, mais a **délibérément commis un adultère avec l'intention calculée de mettre fin à son union, ou s'il a exercé une pression sur son conjoint innocent pour qu'il le rejette** et accepte finalement le divorce, il a agi avec trahison envers le conjoint innocent (Mal. 2:14-16). Sa conduite est assimilable au fait de contracter un mariage adultère et, par conséquent, il ne remplira plus pendant de *nombreuses années* les conditions requises pour se voir confier des attributions spéciales. [Voir la lettre du 07 septembre 2011 concernant les directives sur la tenue des dossiers confidentiels.](#)

Abus sexuel sur enfant

18). Lorsque vous êtes informés d'une accusation d'abus sexuel sur enfant, vous devez **immédiatement appeler le bureau de la filiale** pour demander conseil, quel que soit l'âge de la victime à présent ou au moment des faits présumés, et même si ces faits datent d'avant le baptême de l'auteur présumé. Le bureau de la filiale fournira alors des indications tenant compte des circonstances particulières à chaque situation. [Voir Lettre 01/10/2012 concernant la maltraitance des enfants.](#)

19). Un abus sexuel sur enfant est une action criminelle. **Ne laissez jamais entendre à quiconque qu'il est préférable qu'il ne signale pas une accusation d'abus sexuel sur enfant à la police ou à d'autres autorités.** Si on vous pose la question, faites clairement savoir qu'il est laissé à la décision de chacun de signaler ou non les faits aux autorités et que, quelle que soit la décision d'un chrétien, la congrégation ne prendra pas de sanction à son encontre.

Les anciens n'adresseront jamais de reproches à quelqu'un qui fait état d'une telle accusation aux autorités. Une victime a le droit absolu de signaler son agression aux autorités si elle le souhaite. — Gal. 6:5.

20). Si un coupable notoire d'abus sexuel sur enfant change de congrégation, le comité de service doit envoyer une lettre d'introduction fournissant des renseignements exhaustifs sur ses antécédents et sa situation actuelle. On ne photocopiera ni n'enverra à la nouvelle congrégation une lettre émanant du bureau de la filiale et concernant une personne coupable d'abus sexuel sur enfant. Par contre, la nouvelle congrégation devra être clairement informée des restrictions d'usage rappelées par le bureau de la filiale. On enverra une copie de la lettre d'introduction au bureau de la filiale.

21). Les recommandations qui suivent s'appliquent dans le cas où un frère qui nie l'accusation d'abus sexuel sur enfant portée contre lui et qui n'a été accusé que par un témoin change de congrégation. Les anciens demanderont conseil au bureau de la filiale avant d'envoyer aux anciens de la nouvelle congrégation de quelconques informations concernant cette accusation. Il serait utile que votre lettre au bureau de la filiale contienne un rapport circonstancié sur l'affaire et explique quelles sont la condition spirituelle et la situation de l'accusé et de l'accusateur. À propos de l'accusé, la lettre devrait répondre aux questions suivantes : 1) Comment se comporte-t-il avec les enfants ? 2) Admet-il que certains de ses faits et gestes aient pu être interprétés à tort par l'accusateur comme un abus sexuel sur sa personne, ou bien affirme-t-il avoir du mal à se souvenir des faits qui lui sont reprochés ? 3) Comment explique-t-il que l'accusateur ait porté une telle accusation contre lui ? 4) A-t-il dû être conseillé à la suite d'autres faits de nature sexuelle, par exemple un comportement inconvenant à l'égard de sœurs adultes ou un penchant pour la pornographie ? 5) Quel est son degré de spiritualité ? 6) Tous les anciens du collège pensent-ils qu'il n'y a pas à s'inquiéter s'il se trouve en compagnie d'enfants? À propos de l'accusateur, la lettre

devrait répondre aux questions suivantes : **1)** Quel est le degré de maturité de l'enfant ou de la jeune personne ? **2)** Décrit-il (elle) des actes dont un enfant de son âge ne sait normalement rien ? **3)** Estime-t-on dans la congrégation et dans le voisinage que l'enfant a un comportement équilibré au regard de son âge et de son éducation ? Estime-t-on dans la congrégation et dans le voisinage que ses parents ont un comportement équilibré ? **4)** L'enfant est-il constant dans sa version des faits ? Est-il parfois dans l'incapacité de se souvenir des faits supposés ? Est-on dans un cas de souvenirs refoulés (w95 1/11 p. 25-26) ? **5)** Quelle est la réputation des parents ? **6)** Sont-ils spirituellement et affectivement mûrs ? Après avoir soigneusement examiné la situation, le bureau de la filiale vous indiquera quels renseignements devront, le cas échéant, être communiqués aux anciens de la nouvelle congrégation.

Action en justice entre frères

22). En 1 Corinthiens 6:1-8, l'apôtre Paul a recommandé instamment aux chrétiens de ne pas intenter d'actions en justice contre d'autres chrétiens devant des tribunaux pour régler des litiges qui devraient l'être avec l'aide des anciens. — w97 15/3 p. 21-22 ; w86 15/11 p. 20 ; g83 8/5 p. 13-15 ; w74 15/2 p. 127-128.

- Si un chrétien fait fi de la Parole de Dieu dans ce domaine, cela peut *éventuellement* avoir des répercussions sur ses attributions au sein de la congrégation.

- Il n'y a pas de différence entre intenter une action en justice contre un frère ou une sœur et intenter une action en justice contre une société dont les associés sont tous Témoins de Jéhovah. Le principe qui soutient 1 Corinthiens 6:1-8 serait violé si l'on s'en remettait aux tribunaux pour régler des litiges commerciaux entre des sociétés entièrement composées de frères.

23). Il existe cependant des questions juridiques sur lesquelles la congrégation n'a pas pouvoir de statuer et que l'on peut donc

porter devant des tribunaux sans que cela viole le principe qui sous-tend 1 Corinthiens 6:1-8. Il s'agit par exemple des démarches suivantes :

- Obtention d'un jugement de divorce, de la garde des enfants ou d'une pension alimentaire.
- Obtention d'indemnités par une assurance. Un chrétien qui subit des pertes ou qui est blessé dans ou par un véhicule automobile dont le propriétaire est un frère n'aura peut-être juridiquement pas d'autre moyen que d'entamer une action en justice contre lui pour obtenir des indemnités de l'assureur de ce frère.
- Obtention du statut de créancier dans le cadre d'une procédure de faillite.
- Homologation d'un testament.
- Certaines actions en justice incidentes pour la défense de l'intérêt personnel. Par exemple, si un frère est poursuivi en justice par un *créancier non Témoin*, il devra peut-être, pour se défendre, faire lui aussi appel à la justice, même si en conséquence des frères étaient impliqués dans la procédure.

36 Si un Témoin baptisé est poursuivi en justice par un frère, il ne viole pas le principe qui sous-tend 1 Corinthiens 6:1-8 si, pour défendre ses intérêts, il doit lui aussi faire appel à la justice. Cela reste vrai, que l'affaire ait auparavant été soumise aux anciens ou non.

En cas de catastrophe naturelle [Voir la lettre du 06 janvier 2012 concernant la préparation et les interventions à faire, en cas de catastrophe naturelle](#)

24). Quand une congrégation est touchée par une catastrophe naturelle, les anciens doivent venir en aide aux proclamateurs en appliquant les mesures suivantes :

- **Procéder rapidement à une évaluation des besoins urgents des frères et sœurs.** Les surveillants de groupe peuvent prendre l'initiative de chercher où se trouve chacune des

familles rattachées à leur groupe de prédication et de s'enquérir de leur bien-être. Même si tout va bien, ils voudront ensuite communiquer ces renseignements au coordinateur (ou à un autre ancien s'il n'est pas joignable).

- **Parer aux besoins urgents** en veillant à ce que les frères et sœurs soient pris en charge sur le plan médical et obtiennent des fournitures de première nécessité, telles que de l'eau, de la nourriture et un abri (Jean 13:35 ; Gal. 6:10). Lorsqu'une catastrophe naturelle est annoncée, ce qui est le cas de certaines fortes tempêtes, les anciens devraient s'assurer que tous les proclamateurs sont en lieu sûr et, si le temps le permet, se procurer et distribuer les fournitures qui risquent de manquer.

- **Apporter un soutien spirituel et affectif** à la congrégation, et rétablir les réunions aussi rapidement que possible. — km 1/07 p. 4 ; g96 22/6 p. 17.

- Outre les besoins physiques urgents des frères et sœurs, déplore-t-on des dégâts matériels ? Les dégâts causés aux Salles du Royaume et aux logements sont-ils importants ou légers ? (On considérera par exemple comme dégâts importants un toit effondré, plusieurs dizaines de centimètres d'eau dans la maison ; on considérera comme dégâts mineurs la chute de quelques tuiles, des fenêtres cassées, etc.) Pour la **collecte des informations requises**, des anciens de la région pourront participer à l'évaluation des dégâts. Dès ces informations collectées, le coordinateur ou un autre ancien pourra **informer le surveillant de circonscription** de l'étendue des dégâts et de l'état de santé des frères et sœurs de la congrégation.

- Une fois que les anciens lui auront rendu compte de la situation, **le surveillant de circonscription téléphonera sans tarder au bureau de la filiale**. Le bureau de la filiale déterminera si une aide supplémentaire est nécessaire ou non.

- On pourra épauler les frères et sœurs **d'autres manières encore**, par exemple en se renseignant sur

les mesures d'aide que le gouvernement propose à la population. — w66 1/11 p. 670-671.

25). Quand une catastrophe frappe une autre région, les anciens peuvent encadrer l'aide offerte de la façon suivante :

37 Mentionnez les frères et sœurs sinistrés dans vos prières. — 2 Cor. 1:8-11.

- Si vous souhaitez apporter un soutien financier, vous pouvez faire des offrandes en faveur de l'œuvre mondiale dans le pays où vous vivez, soit par l'intermédiaire de la congrégation soit directement. Cela permet à " l'esclave fidèle et avisé " de parer aux besoins de la communauté internationale des frères d'une manière ordonnée, par le moyen des structures mises en place par le Collège central. — Mat. 24:45-47 ; 1 Cor. 14:33, 40 ; km 1/05 " Réponses à vos questions ".

38 N'envoyez pas de matériel ni de fournitures dans la zone sinistrée à moins d'y avoir été expressément invités par les frères responsables. Ainsi, les opérations de secours se dérouleront dans l'ordre, et la distribution aura lieu dans les meilleures conditions.

39 Veuillez ne pas téléphoner au bureau de la filiale simplement pour vous informer de la situation, car vous risqueriez d'occuper des lignes au détriment d'appels provenant de la zone sinistrée.

26). **Après une catastrophe naturelle,** les proclamateurs reconforteront autrui spirituellement lorsque des occasions se présenteront à eux et, autant que possible, prêteront main-forte dans des domaines pratiques en fonction des besoins. Ces diverses manières d'aider les frères réclament du temps et des efforts. Toutefois, l'amour pour la famille internationale des frères nous poussera à faire tout ce que nous pouvons afin de soutenir les démunis. — 2 Cor. 8:1-12.

Index

A

Abus sexuel sur enfant

- accusations 12:18-19
- annonce du blâme en cas de 7:20
- coupable notoire change de congrégation 12:20
- coupable présumé change de congrégation 12:21
- faute relevant d'un comité de discipline religieuse 5:10
- faute remontant à plusieurs années 3:20 ; 5:44
- quand les anciens sont informés d'une accusation 5:38-39 ; 12:18-19
- signalement aux autorités 5:27 ; 12:19
- soutien aux victimes 4:21-26, 28
- transgresseur a subi par le passé 7:11
- victime doit-elle aller trouver l'accusé ? 5:38

Accès de colère, violence 5:35-36

Accusations

- abus sexuel sur enfant 12:18-19
- adultère 12:11-13
- portées devant les autorités 5:27 ; 12:19

Activité pastorale

- chrétiens qui rencontrent des difficultés conjugales 4:18-20
- chrétiens souffrant d'une faiblesse spirituelle 4:4-5
- donner des conseils 4:7-11
- formation des assistants ministériels 2:23 inactifs 4:12-17
- sœurs 4:24, 27-28
- victimes de sévices 4:21-26
- visites pastorales 4:6

Adultère

- accusations 12:11-13
- annonce du blâme en cas de 7:20
- confession au conjoint 5:37, 44 ; 12:13 conjoint non Témoin 12:13
- droit biblique de se remarier 12:9-14
- intention calculée de mettre fin au mariage 3:8 ; 11:3 ; 12:17
- mariage adultère 12:15-17
- pardon 6:13 ; 12:14 preuve, éléments de 5:37 ; 12:11-13
- rejet de la part du conjoint innocent 12:10, 14

Anciens

- arrivant dans la congrégation 3:32
- conditions requises 3:1-5
- demandeur conseil au bureau de la filiale 2:4 faute cachée commise il y a plusieurs années 3:19-21
- nommés dans une seule congrégation 3:32
- partant dans une autre congrégation 3:30-31
- préserver la paix 2:27-30
- procédure à suivre quand on envisage la radiation de 3:23
- quand une décision n'est pas prise à l'unanimité 2:8-9
- renoncement volontaire à la fonction 3:25
- réunions des 2:2-9
- spiritualité de la maisonnée 3:5

Annonces

- blâme 7:20-21
- chrétien repentant à la suite d'un emploi prohibé du sang 9:3

- excommunication 7:31-32 ; 8:12, 20
- proclamateur non baptisé 5:55, 57, 60
- radiation 3:26-27
- réintégration 11:13
- retrait volontaire 9:4-5

Apostasie 5:16

Assistants ministériels

- arrivant dans la congrégation 3:32
- conditions requises 3:1-5
- faute cachée commise il y a plusieurs années 3:19-21
- formation 2:23
- nommés dans une seule congrégation 3:32
- partant dans une autre congrégation 3:30-31
- procédure à suivre quand on envisage la radiation 3:24
- questions de préparation au baptême 2:12
- renoncement volontaire à la fonction 3:25
- spiritualité de la maisonnée 3:5

Aveu en négociation de peine 5:37

Avidité, jeux d'argent, extorsion 5:30-33

B

Baptême

- examen des questions 2:12
- validité 5:46-48

Blâme

- annonce 7:20-21
- devant les témoins 7:18
- discours la congrégation 7:23
- en quels cas l'annoncer 7:20
- nouvelle faute après que la décision a été rendue 7:25
- réévaluation de la décision 7:24
- restrictions 7:19, 22

Bureau de la filiale

- demandeur conseil au 2:4

C

Calomnie 5:23-27

Caresses sensuelles 5:14

Catastrophes naturelles

- dans d'autres régions 12:25
- dans la région 12:24

Célébrer des fêtes de la fausse religion 5:16

Comité d'appel

- accusé déménagement 8:5
- accusé invoque une erreur de jugement du 8:14-15
- confirme la décision du comité de discipline religieuse 8:11-15
- correspondance avec le bureau de la filiale 8:10, 13-15, 18-20
- demande en appel faite au comité de discipline religieuse après sept jours 8:2 déroulement de l'audition 8:6-10
- infirme la décision du comité de discipline religieuse 8:16-20
- objectif de l'audition 8:4, 9
- prière 8:6, 17

Comité de discipline religieuse

accusé ne fréquente plus la congrégation depuis de nombreuses années 5:40-42 audition des témoins 7:2-3
choix des membres, du président 6:1-2 consulter un ancien mûr d'une autre congrégation 7:15
convocation de l'accusé 6:6-10
détenus 6:15
dissolution 7:4, 12 faute remontant à plusieurs années 5:43-45 formé par quelle congrégation ? 5:49-51 journalistes 6:18
menace d'action en justice 6:17-19
menace de suicide 6:16
mineurs baptisés 6:14
nouvelle faute après que la décision a été rendue 7:25
personnes mariées 6:11-13
prière lors de l'audition 7:1, 18, 28 ; 11:2, 6, 11
réévaluation de la décision d'adresser un blâme au coupable 7:24
repentir 7:6-16
se préparer en vue de l'audition 6:3-5
transgresseurs appartenant à des congrégations différentes 5:52
troubles psychiques 7:12
victimes de sévices 7:11

Comité de service

en quels cas consulter le collègue ? 2:20
lettres devant être signées par 2:13, 21 ; 3:11, 25, 27-28, 30
responsabilités 2:19, 21 ; 3:30 ; 4:15 ; 5:55 ; 12:6, 20-21
signataire suppléant en cas d'absence d'un membre 2:21

Conditions requises des anciens et des assistants ministériels (réexamen)

approbation tacite d'un mariage avec une personne non baptisée 3:18
directives bibliques 3:1-5
faillite 3:17
faute cachée commise il y a plusieurs années 3:19-21
manque de jugement 3:25
membre de la famille excommunié revient vivre dans le foyer 3:16
membre de la maisonnée commet une faute 3:15

Conducteur de l'étude de La Tour de Garde

qualités requises 2:24
responsabilités 2:25

Conduite effrontée, dérèglement 5:9-12

Confession

adultère de la part d'un conjoint non Témoin 12:13
établit la réalité de la faute 5:37
faute remontant à plusieurs années 5:43-45

Conseils 4:7-11

Conversations immorales 5:14

Coordinateur du collège des anciens

changement temporaire 2:13-14
préside les réunions des anciens 2:6-7 qualités requises 2:11

responsabilités 2:12

D

Dérèglement (voir " Conduite effrontée, dérèglement ")

Discours de mise en garde

en quels cas prononcer 5:10, 14 ; 12:1-3

Divorce

annonce du blâme si futur divorce possible 7:20
droit biblique de se remarier (voir " Mariage (institution) ")
proclamateurs envisageant le 4:20
signature d'un document officiel de 12:14

Dot 5:33

Drogue, substances créant une dépendance 5:15

E

Emploi

dans une institution de la fausse religion 5:16
dans une institution en contradiction avec la neutralité chrétienne 9:3
jeux d'argent 5:31

Enfants

d'anciens et d'assistants ministériels 3:5, 15
étude biblique avec 2:12, 18
procès concernant la garde 5:22 ; 12:14, 23

Escroquerie 5:23-26

Étude biblique

chrétien réintégré 11:12
enfant qui a un parent chrétien 2:12, 18
inactif 2:21 ; 4:15

Excommunication

annonce 7:31-32 ; 8:12, 20
appel (voir " Comité d'appel ")
compte rendu au bureau de la filiale 7:33
documents à conserver 7:34
informer l'accusé de la décision 7:26-29
quand prier durant l'audition de discipline religieuse 7:1, 28
transgressions passibles de 5:2-36

Excommuniés et personnes qui se sont retirés volontairement

aide apportée 10:1-5
emmener aux réunions 10:5
examen annuel de la liste et visites 10:1
fiches Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation) (S-21) 10:2
fréquentation, en l'absence de liens de parenté 5:10
fréquentation, membres de la famille 10:6
lettre d'information en cas de déménagement 10:2
publications pour leur usage personnel 10:4

F

Faillite

frère nommé 3:17
obtention du statut de créancier 12:23

Fêtes de la fausse religion 5:16

Fréquentations en vue du mariage malgré un empêchement biblique 5:10

G

Gloutonnerie 5:19

H

Homicide 5:3

I

Idolâtrie 5:16

Impureté grave 5:13-14

Inactifs 4:12-17

Insultes 5:28

Interreligieuses, activités 5:16

Ivresse 5:17-18

L

Lettre d'introduction

déménagement d'un coupable notoire d'abus sexuel sur enfant 12:20

déménagement d'un coupable présumé

d'abus sexuel sur enfant 12:21 déménagement d'un frère nommé 2:21 ; 3:30-31

déménagement d'un proclamateur soumis à des restrictions 7:22

responsabilité du secrétaire 2:16

M

Malpropreté 5:14

Mariage (cérémonies)

discours 12:7-8

droit biblique de se remarier (voir " Mariage (institution) ")

responsabilités de l'ancien qui célèbre la cérémonie 12:4-5, 7-8

utilisation de la Salle du Royaume 12:6

Mariage (institution)

adultère 12:15-17

aide à des chrétiens qui rencontrent des difficultés conjugales 4:18-20, 27

approbation tacite d'un mariage avec une personne non baptisée 3:18

droit biblique de se remarier 12:5, 9-14

séparation 3:9 ; 4:20

Masturbation 5:6

Mensonge 5:21-22

N

Neutralité 9:3

Nomination

entretien avec le frère après réception de la nomination 3:12-13

Noter les désordonnés 12:1-3

O

Obscènes, propos 5:29

P

Passer toute la nuit dans des conditions inconvenantes avec une personne de l'autre sexe 5:11 ; 12:12

Pièces à conserver

accusation d'abus sexuel sur enfant 2:16

accusation mettant en cause une personne qui ne fréquente plus la congrégation depuis de nombreuses années 5:41

accusation portée par un seul témoin 5:39

discipline religieuse 2:16 ; 7:17, 34

documents administratifs 2:16

faute commise par un proclamateur non baptisé 5:62

fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21) 2:16 ; 10:2

radiation 3:29

retrait volontaire 9:2-3

Pornéia 5:5-8, 11

Pornographie

montrer à un enfant 5:10

regarder des scènes odieuses 5:14

Preuve établissant la réalité d'une faute, éléments de 5:37-

39

Prière

lors d'auditions de discipline religieuse et d'appel 7:1, 18, 28 ; 8:6, 17 ; 11:2, 6, 11 quand une discussion du collègue est dans l'impasse 2:1

Procès (voir " Tribunal ")

Proclamateurs non baptisés

annonces 5:55, 57, 60

compte rendu écrit concernant une faute 5:62

faute commise par un mineur 5:61

restrictions après une faute 5:54, 57

Propager des enseignements contraires à la vérité biblique 5:16

R

Radiation

annonce 3:26-27

correspondance avec le bureau de la filiale 3:25, 27

documents à conserver 3:29

procédure à suivre pour définir si elle s'impose 3:22-24

renoncement volontaire à la fonction 3:25

Recommandations

en quelles circonstances les transmettre au bureau de la filiale 3:11

frère nommé quitte la congrégation 3:30-31

précautions à prendre avant de recommander certains frères au bureau de la filiale 3:6-10

Refus de pourvoir aux besoins matériels de sa famille 5:34

Réintégration

annonce 11:13
étude biblique avec un chrétien réintégré 11:12
personne qui assiste aux réunions d'une autre congrégation 11:7-10, 13
prière lors de l'audition 11:2, 6, 11
qui en décide 11:1
restrictions 11:12-13
s'assurer de la sincérité du repentir 11:3-5
signaler au bureau de la filiale 11:11

Repentir

circonstances atténuantes 7:11-12
comité n'est pas unanime 7:16
consulter un ancien mûr d'une autre congrégation 7:15
discerner 7:6-16 ; 11:3-5
s'il n'est pas évident 7:13-16

Restrictions

après un blâme 7:19
après une réintégration 11:12-13
proclamateurs non baptisés 5:54, 57

Retrait volontaire

actes qui constituent 9:3
annonce 9:4-5
au cours d'une audition de discipline religieuse 9:2
définition 9:1
documents à conserver 9:2-3
pas de procédure d'appel 9:5
signaler au bureau de la filiale 9:5

S

Sang

emploi prohibé 9:3

Secrétaire

qualités requises 2:15
responsabilités 2:16 ; 4:12 ; 5:62

Spiritisme 5:16

Suicide

tentative de 5:4
menace de 6:16

Surveillant au service

qualités requises 2:17
responsabilités 2:18 ; 4:12, 15

Surveillant de circonscription

consulter au cours d'une affaire complexe 7:15

Surveillant de groupe

qualités requises 2:22
responsabilités 2:23 ; 4:12 ; 12:24

Surveillant de l'École du ministère théocratique 2:26

Susciter des divisions, fonder une secte ou en favoriser le développement 5:16

T

Témoins (discipline religieuse)

évaluer si un témoignage est valable 5:37 ; 7:2-3
incidents différents 5:37
présents lors de l'audition d'appel si nécessaire 8:7

Transgressions relevant d'un comité de discipline religieuse

accès de colère, violence 5:35-36
apostasie 5:16
avidité, jeux d'argent, extorsion 5:30-33
conduite effrontée, dérèglement 5:9-12
escroquerie, calomnie 5:23-27
évaluer la gravité d'une faute présumée 5:2
gloutonnerie 5:19
homicide 5:3
impureté grave 5:13-14
insultes 5:28
ivresse 5:17-18
mensonge 5:21-22
pornéïa 5:5-8, 11
propos obscènes 5:29
refus de pourvoir aux besoins matériels de sa famille 5:34
usage de substances créant une dépendance 5:15
vol 5:20

Tribunal

accusé menace d'une action en justice 6:17-19
actions en justice entre frères 12:22-23
aveu en négociation de peine 5:37
faux témoignage devant 5:22

U

Usage de substances créant une dépendance 5:15
Usage du tabac 5:14

V

Viol

examen de l'accusation 5:7
victime doit-elle aller trouver l'accusé ? 5:38

Visites pastorales (voir " Activité pastorale ")

Vol 5:2

SYMBOLES DES PUBLICATIONS

| Symbole | Année de Parution | Titre |
|---------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| ba | 1997 – | Un livre pour tous |
| be | 2002 – | Tirez profit de l'École du ministère théocratique |
| bh | 2005 – | Qu'enseigne réellement la Bible ? |
| bi8 | 1987 – | Les Saintes Écritures. Traduction du monde nouveau (édition de 1987) (grand format) |
| bi12 | 1995 – | Les Saintes Écritures. Traduction du monde nouveau (édition révisée de 1995) |
| bi12-87 | 1987 – | Les Saintes Écritures. Traduction du monde nouveau (édition de 1987) |
| bm | 2009 – | La Bible : quel est son message ? |
| br78 | 1979, 1989 – | Les Témoins de Jéhovah du XX ^e siècle (édition révisée) |
| bt | 2009 – | Rends pleinement témoignage au sujet du Royaume de Dieu |
| ca | – | Calendrier des Témoins de Jéhovah |
| cf | 2007 – | Viens, suis-moi |
| cl | 2002 – | Approchez-vous de Jéhovah |
| cn | 1997 – | Concordance complète des Saintes Écritures. Traduction du monde nouveau |
| ct | 1998 – | Y a-t-il un Créateur qui se soucie de vous ? |
| dg | 1992, 2002 – | Dieu se soucie-t-il vraiment de nous ? |
| dp | 1999 – | Prêtons attention à la prophétie de Daniel ! |
| ed | 1995, 2002 – | Les Témoins de Jéhovah et l'instruction |
| fg | 2012 – | De bonnes nouvelles de la part de Dieu ! |
| fy | 1996 – | Le secret du bonheur familial |
| g | – | Réveillez-vous ! |
| gf | 2000 – | Vous pouvez être l'ami de Dieu ! |
| gl | 2003 – | Voyez le bon pays |
| gm | 1989 – | La Bible : Parole de Dieu ou des hommes ? |
| gt | 1991 – | Le plus grand homme de tous les temps |
| gu | 1999 – | La direction venant de Dieu : le chemin qui mène au Paradis |
| hb | 1990 – | Comment le sang peut-il vous sauver la vie ? |
| hl | 2013 – | Comment trouver le vrai bonheur ? |
| ia | 2013 – | Imitez leur foi |
| ie | 1998 – | Que devient-on quand on meurt ? |
| ip-1 | 2000 – | La prophétie d'Isaïe, lumière pour tous les humains (volume 1) |
| ip-2 | 2001 – | La prophétie d'Isaïe, lumière pour tous les humains (volume 2) |
| it-1 | 1998 – | Étude perspicace des Écritures (volume 1) |
| it-2 | 1998 – | Étude perspicace des Écritures (volume 2) |
| jd | 2006 – | Vivez en gardant à l'esprit le jour de Jéhovah |
| je | 1986 – | Les Témoins de Jéhovah, unis pour faire la volonté de Dieu sur toute la terre |
| jl | 2012 – | Qui fait la volonté de Jéhovah ? |
| jr | 2010 – | Dieu nous parle par Jérémie |
| jt | 2000 – | Les Témoins de Jéhovah : Qui sont-ils ? Quelles sont leurs croyances ? |
| jv | 1993 – | Les Témoins de Jéhovah, prédicateurs du Royaume de Dieu |
| kl | 1995 – | La connaissance qui mène à la vie éternelle |
| km | – | Le ministère du Royaume |
| kp | 2004 – | Veillez ! |
| la | 2001 – | Une vie pleinement satisfaisante : comment ? |
| lc | 2010 – | La vie a-t-elle été créée ? |

| | | |
|-------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ld | 2011 – | Écoutez Dieu |
| lf | 2010 – | Cinq questions à se poser sur l'origine de la vie |
| ll | 2011 – | Écoutez Dieu, vous vivrez pour toujours |
| kr | 2014 - | Le Royaume de Dieu en Action |
| ks-10 | 2010 - | Faites paître le Troupeau de Dieu |
| ks-10 | 2015 - | Faites Paître le Troupeau de Dieu (mise à jour) |
| Lmn | 1986 – | Voici, je fais toutes choses nouvelles |
| lr | 2003 – | Écoute le grand Enseignant |
| lv | 2008 – | Gardez-vous dans l'amour de Dieu |
| mb | 2013 – | Mes comptines bibliques |
| my | 1980, 2005 – | Recueil d'histoires bibliques |
| od | 2005 – | Organisés pour faire la volonté de Jéhovah |
| ol | 2002 – | La route qui mène à la vie éternelle : l'avez-vous trouvée ? |
| om | 1983, 1989, 1996 – | Organisés pour bien remplir notre ministère (édition révisée) |
| op | 1991 – | Nos problèmes : qui nous aidera à les résoudre ? |
| pc | 2010 – | La paix et le bonheur durables : comment les trouver |
| pe | 1982, 1988 – | Vous pouvez vivre éternellement sur une terre qui deviendra un paradis (édition révisée) |
| ph | 2010 – | La voie qui mène à la paix et au bonheur |
| pr | 1993 – | Quel est le but de la vie ? Comment le découvrir ? |
| Rbi8 | 1996 – | Les Saintes Écritures. Traduction du monde nouveau (avec notes et références) |
| re | 1988, 2006 – | La Révélation. Le grand dénouement est proche ! |
| rk | 2010 – | La vraie foi : le chemin qui mène au bonheur |
| rq | 1996 – | Ce que Dieu attend de nous |
| rs | 1986, 1989 – | Comment raisonner à partir des Écritures (édition révisée) |
| sg | 1971, 1992 – | Manuel pour l'École du ministère théocratique (édition révisée) |
| sh | 1990 – | L'humanité à la recherche de Dieu |
| si | 1967, 1998 – | Toute Écriture est inspirée de Dieu et utile (édition révisée) |
| sp | 1991, 2005 – | Les esprits des morts : Peuvent-ils vous aider ou vous nuire ? Existent-ils vraiment ? |
| ti | 1989 – | Doit-on croire à la Trinité ? |
| tp | 1986 – | La paix et la sécurité véritables : comment est-ce possible ? |
| vi | 1989 – | La victoire sur la mort : est-elle à votre portée ? |
| w | – | La Tour de Garde |
| we | 1994, 2000, 2005 – | Quand la mort frappe un être aimé |
| wi | 1992 – | Connaîtrons-nous un jour un monde sans guerre ? |
| wj | 1993 – | Pourquoi adorer Dieu en amour et en vérité ? |
| ws | 1986 – | Sécurité universelle sous le Règne du « Prince de paix » |
| wt | 2002 – | Adorez le seul vrai Dieu |
| yb | – | Annuaire des Témoins de Jéhovah |
| yp | 1989 – | Les jeunes s'interrogent. Réponses pratiques |
| yp1 | 2011 – | Les jeunes s'interrogent. Réponses pratiques (volume 1) |
| yp2 | 2008 – | Les jeunes s'interrogent. Réponses pratiques (volume 2) |

Pour tous les ouvrages parus : voir : <http://www.watchtowerwayback.org/>

Lettre traduite de l'originale en anglais

**Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah**

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



12 octobre 2010

À tous les Collèges d'anciens.

Réf : procédures de mariage et liberté scripturaire de se remarier

Chers frères:

Beaucoup d'instructions concernant les procédures à appliquer pour les mariages, et la liberté scripturaire de se remarier ont été incluses dans le chapitre 12, paragraphes 4 à 17, du manuel *Faites Paître Le Troupeau*. Ainsi, la lettre du 15 mai 1988, envoyée à tous les collèges d'anciens devrait être retirée du dossier permanent de la congrégation et être détruite. Toutefois, merci de noter les instructions supplémentaires suivantes qui ne sont pas dans le manuel *Faites Paître Le Troupeau*.

Preuve de l'ordination: Dans certaines régions, les autorités locales exigent qu'un ministre qui célèbre des mariages doit être enregistré et doit fournir une preuve de son ordination. Dans de nombreux cas, elles acceptent une lettre signée par le collège des anciens qui confirme sa nomination en tant qu'ancien dans la congrégation locale. Si cela ne suffit pas, l'ancien devrait connaître les exigences exactes demandées, et ensuite, si nécessaire, écrire à la filiale pour demander de l'aide.

Obligations scripturaires de se remarier : Il est de la responsabilité de la personne à produire des preuves convaincantes établissant qu'il est bibliquement parlant libre de se remarier. C'est la personne, et non les anciens, qui porte la responsabilité de rassembler de telles preuves. Si la personne qui envisage de se remarier admet qu'elle s'est rendue coupable de fornication après son divorce d'avec son conjoint, le mariage doit être considéré comme dissous au vue de Dieu. Ou si son ancien compagnon s'est remarié ou admet avoir commis la fornication depuis son divorce, cela aussi peut être également considéré comme preuves suffisantes pour se remarier selon les écritures. (W80 1/15 pp. 30-31) Les anciens devraient donc être très prudents quand il s'agit de savoir si une personne est bibliquement libre de se remarier, et devraient consulter le bureau de la filiale sur toutes ces questions avant de donner leur consentement.

Chaque ancien devrait noter la phrase suivante au paragraphe 4 et au paragraphe 9 du chapitre 12 du manuel *Faites Paître le Troupeau* : "Voir lettre du 12 octobre 2010, à tous les collèges d'anciens."

Nous prions pour que Jéhovah vous bénisse si vous vous efforcez de remplir les lourdes responsabilités qui sont placée sur vous en tant que bergers du troupeau.

Veillez accepter l'expression de notre amour chrétien chaleureux.

Vos frères.

*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : surveillants itinérants

PS au secrétaire: Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation, dans la rubrique *lettres de directives*. Vous pourrez mettre à jour la copie de l'Index de lettres de la congrégation (S-22).



Lettre traduite de l'originale en anglais

Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



17 novembre 2010

À tous les collèges d'anciens

Re: Lettres de présentation

Chers frères:

Beaucoup de directives concernant les lettres de présentation sont dans le manuel "Faites Paître le Troupeau". Par exemple, les paragraphes 30 et 31 du chapitre 3 traitent des lettres de présentation quand les anciens et les assistants ministériels déménagent. Le paragraphe 22 du chapitre 7 traite des lettres de présentation lorsqu'un proclamateur qui a eu des restrictions disciplinaires déménage. Le paragraphe 2 du chapitre 10 traite de ce qui doit être envoyé quand

un excommunié ou une personne qui s'est retirée se déplace. Et les paragraphes 20 et 21 du chapitre 12 nous donnent les dernières instructions concernant les lettres de présentation lorsqu'un pédophile connu ou accusé déménage. Par conséquent, la lettre du 1^{er} Juillet 2006, envoyée à tous les collègues d'anciens concernant les lettres de présentation devra être retirées du dossier permanent de la congrégation et être détruites. Toutefois, veuillez noter les points supplémentaires suivants qui ne sont pas inclus dans le manuel *Faites Paître Le Troupeau*.

Présentation : Une lettre de présentation doit toujours contenir les informations suivantes: (1) la date de la lettre, (2) le nom complet et l'adresse postale complète de la congrégation précédente, (3) le nom complet et l'adresse postale complète de la nouvelle, et (4) les signatures du Comité de Service de la Congrégation, avec leurs noms dactylographiés ou imprimés sous leurs signatures. (*be* pp. 71-73) Certains trouvent également utile d'utiliser en début de texte une référence (comme par exemple indiqué ci-dessus : **Présentation**) afin que le destinataire puisse facilement identifier l'objet de la lettre.

Proclamateur d'une Congrégation : Lorsqu'un proclamateur (actif ou inactif) se déplace dans une autre congrégation, une lettre d'introduction et sa *Carte de Proclamateur de la Congrégation (S-21)* devrait être rapidement envoyée à la congrégation où le proclamateur se déplace. (La dernière carte d'activité d'un proclamateur inactif doit être conservée indéfiniment par la congrégation où le proclamateur se déplace). Si le comité de service précédent sait où le proclamateur déménage, il peut prendre l'initiative d'envoyer les éléments qui le concerne sans attendre une demande officielle de la nouvelle congrégation. Quelles sont les informations qui doivent être communiquées dans la lettre d'introduction ? Demandez-vous: Quelles informations voudrions-nous recevoir si cette personne déménageait dans notre congrégation ? (Matt. 07:12) Il est clair que vous devez indiquer l'identité complète du proclamateur, les noms des membres de sa famille immédiate et les privilèges de service du proclamateur comme ceux des membres de sa famille, comme par exemple s'ils ont suivi l'Ecole du Ministère Théocratique, collaborés avec le Comité Régional de Construction, effectué le service pionnier permanent, etc. Ces éléments devraient être indiqués dans toutes lettres d'introduction. Si la personne a été réprimandée dans un passé lointain, mais qui n'est plus actuellement sous restrictions, il peut n'est peut-être pas nécessaire de mentionner son passé judiciaire à moins que l'infraction concerne la pédophilie, un mariage adultère, ou de quelque autre acte répréhensible notoire.

Pionnier permanent : En plus de l'information décrite précédemment concernant tout proclamateur d'une congrégation, la lettre de présentation pour un pionnier permanent devrait indiquer clairement si le pionnier est recommandé pour poursuivre son service. Voir *Index des lettres* - Pour les collègues d'anciens (S-22) pour les récentes directives sur la façon d'informer la filiale du renouvellement du privilège de service d'un pionnier permanent.

Réf : Lettres de présentation
17 novembre 2010 - Page 2

Chaque aîné devra mettre la notation suivante dans leur manuel *Faites Paître le Troupeau* au chapitre 2 côté dans l'avant-dernier point du paragraphe 16 : "Voir lettre datée 17 Novembre 2010, concernant les lettres d'introduction. "

En suivant attentivement ces lignes directrices, cela vous aidera à protéger le troupeau et d'apporter une aide spirituelle précieuse aux brebis de Jéhovah. Nous prions pour que Jéhovah continue de "Vous donner la paix constamment de toute manière", en le servant fidèlement dans ces derniers jours. 2 Thess. 3 :16.

Vos frères,
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : Surveillants de Circonscription

PS au secrétaire :

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent congrégation dans la rubrique des lettres "directives". Vous pourrez mettre à jour la copie *l'Index des lettres de la congrégation Pour le collège des anciens*.



Lettre traduite de l'originale en anglais



7 septembre 2011

À tous les collèges d'anciens

Réf : Correspondance provenant des filiales / dossier de la congrégation

Chers frères:

Cette lettre remplace la lettre du 6 décembre 2010, envoyée à tous les collèges d'anciens. Cette dernière devra être retirée et détruite du fichier permanent de la congrégation. Les paragraphes 3-5 de cette lettre ont été révisés pour tenir compte des dernières mesures concernant l'acheminement et l'impression du courrier. Le paragraphe 9 a été révisé en intégrant les directives pour les surveillants et assistants des groupes de prédication, et concernant l'examen des cartes S21 qui se trouvent dans le dossier des proclamateurs de la congrégation (S-21).

Les annotations précédemment faites dans le manuel *Faites Paître le Troupeau* devront être mises à jour.

Lettres personnelles et aux congrégations : De temps en temps, la filiale envoie des lettres personnelles à certains proclamateurs par l'intermédiaire du coordinateur du collège des anciens parce qu'elle ne possède pas l'adresse postale de la personne. Cette correspondance devrait être remise au destinataire sans être ouverte par le coordinateur du collège des anciens. D'une manière générale, certaines lettres courantes adressées aux congrégations n'ont pas besoin d'être lues à la congrégation. Au mieux, le coordinateur du collège des anciens fera une annonce à la prochaine Réunion de Service, en indiquant qu'une lettre traitant de tel sujet a été placée sur le tableau d'affichage. Toute exception à cette directive sera notée dans le post-scriptum de la lettre.

Lettres aux collèges des anciens : Il est préférable que des lettres adressées aux collèges des anciens soient lues sur le site *jw.org* par chaque ancien plutôt que d'être lues à tout le collège, sauf indication contraire. Cela limite le nombre de réunions des anciens et permet à chacun d'examiner la lettre de façon plus détaillée. À la réception d'une lettre envoyée au collège des anciens, le coordinateur du collège ou le secrétaire devra imprimer deux copies de la lettre. Le secrétaire pourra immédiatement placer une copie dans le dossier de la congrégation comme indiqué et pourra faire suivre l'autre copie à tous les anciens qui n'ont pas accès à un ordinateur et à l'Internet. Une fois que la copie a été lue, et retournée au secrétaire, elle doit être détruite. Bien sûr, si chaque ancien est en mesure de voir régulièrement les lettres sur le site, il n'y aura pas besoin de faire une deuxième copie.

Bien qu'il soit possible de copier sur un ordinateur les lettres, lorsqu'on les imprime, ces fichiers ne doivent être ni conservés ni compilés dans la bibliothèque personnelle des anciens. Dans la plupart des cas, il est possible que les anciens lisent les lettres à l'écran plutôt que d'en imprimer une copie papier.

Index des lettres destinées aux collèges des anciens (S-22) : Périodiquement, *l'Index des lettres* sera révisé. Le coordinateur du collège des anciens ou le secrétaire devra en imprimer une copie pour le dossier de la congrégation. Il devra également en fournir une copie à chaque ancien qui n'a pas accès ni à un ordinateur ni à Internet. Une liste des lettres comprenant les lettres de "directives" qui sont dans le fichier permanent de la congrégation est prévue à la fin de l'index. Chaque lettre de cette liste devra être triée par date d'arrivée dans le fichier de congrégation. Ces lettres doivent être séparées des autres parties du fichier de la congrégation. La plupart des congrégations ont trouvé utile de tenir un dossier séparé de ces lettres en mettant *l'index des lettres* au début du classeur.

Réf : Correspondance provenant des filiales et dossier de la congrégation
7 septembre 2011 - Page 2

Quand ces lettres sont remplacées ou que des nouvelles sont ajoutées, des directives vous seront données pour mettre à jour le fichier des lettres de "directives" du dossier permanent de la congrégation. Vous y trouverez alors utile de mettre à jour votre propre copie de *l'Index des lettres* à ce moment-là.

Nous souhaitons vous faire la mise en garde suivante. Il y a quelques vieilles lettres qui sont répertoriées dans *l'Index des lettres*. Dans certains cas, ces lettres contiennent seulement une ou deux questions de "directives" qui s'appliquent encore actuellement. Les autres points de la lettre peuvent avoir été revus. Ainsi, alors que vous recherchez un point particulier dans l'une des anciennes lettres, vous remarquerez peut-être que d'autres questions de "directives générales" peuvent encore ou pas s'appliquer. Par conséquent, faites preuve de prudence dans l'utilisation de cette directive. Si ces points de "directives" ne sont pas répertoriés dans *l'Index des lettres*, c'est que probablement la question a été abordée dans le manuel des anciens ou dans une correspondance plus récente.

Catégories des fichiers de la Congrégation : Outre la correspondance qui doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation dans la rubrique des lettres de "directives", la filiale envoie annuellement certaines autres, comme : (des instructions concernant les assemblées de district, ou des directives pour les visiteurs du Béthel, ou encore des lettres d'encouragement pour les pionniers). À d'autres moments, des lettres sont envoyées pour informer les anciens ou la congrégation d'un problème spécifique ou des besoins temporaires. De plus, la congrégation peut avoir besoin de certaines instructions à propos de documents administratifs concernant les bâtiments des Salles du Royaume, des instructions concernant la comptabilité des congrégations, et des directives sur les besoins en périodiques et en publications. Si la filiale n'indique pas spécifiquement que la correspondance doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation dans la rubrique des lettres de "directives", ce sera aux anciens de déterminer la manière à les classer. Si la filiale n'indique pas spécifiquement combien de temps un courrier ou la documentation fournie doit être conservée, les anciens peuvent décider eux-mêmes de leur destination en fonction des lois et des circonstances locales. La liste jointe propose certaines catégories qui peuvent être utilisées dans le fichier permanent de la congrégation pour d'autres rubriques que celles des lettres de "directives". Ci-après des rubriques pouvant être utilisées, si nécessaires.

- Comptes
- Assemblées / Congrès
- Information pour les visiteurs du Béthel
- Œuvre humanitaire / Réunions d'affaires
- Rapport du surveillant de circonscription
- Dossiers confidentiels (enveloppes scellées)
- Anciens et assistants ministériels
- Rapports de service du champ
- Formulaires
- Comité de liaison hospitalier / Progression
- Documents relatifs aux résolutions.
- Site de jw.org
- Salle du Royaume
- Lettres de recommandation
- Publications /Périodiques
- Divers
- Compte rendu des réunions d'anciens
- Pionniers
- Comité régional de construction
- Plan des discours
- Territoire

Confidentialité et sécurité : Les fichiers et les dossiers de la Congrégation doivent être conservés et mis sous clé dans un endroit sûr et sécurisé, de préférence à la Salle du Royaume. Cependant, si la Salle du Royaume n'est pas sûre, alors ces documents devront être conservés dans la maison d'un ancien responsable, tel le secrétaire, sous clé pour empêcher toute infraction. Bien que le secrétaire soit principalement responsable de l'organisation du fichier de la congrégation, chaque ancien peut être muni d'une clé pour accéder aux dossiers. Chaque ancien devrait écrire dans le manuel des anciens la notation suivante au niveau du chapitre 2, paragraphe 16, deuxième point : "Voir la lettre du 7 septembre 2011, concernant l'accès aux dossiers de la congrégation. "

Réf : Correspondance provenant des filiales et dossiers de la congrégation
7 septembre 2011 - Page 3

Service du champ et relevés de présence aux réunions : La boîte pour recevoir les

rapports de service relatifs à la prédication, continuera d'être utilisée. Il peut s'avérer utile que le secrétaire regroupe les rapports de service recueillis par les surveillants de groupes. Les proclamateurs peuvent mettre individuellement leurs rapports dans la boîte à la Salle du Royaume s'ils le désirent ou s'ils sont dans l'impossibilité de les donner à leurs surveillants de groupe. Les cartes (S-21) des proclamateurs devraient être conservées au moins pendant les huit dernières années d'activité pour chaque proclamateur dans le dossier de la Congrégation. Les cartes de plus de huit ans peuvent être détruites. Au minimum les cartes d'activité des 12 derniers mois doivent être conservées dans le fichier actuel. La dernière carte d'un proclamateur inactif devra être conservée dans le fichier actuel indéfiniment. Le fichier actuel des cartes devrait être divisé en deux sections, "Inactif" / "Actif". Celle des proclamateurs actifs devrait être classée par ordre alphabétique, avec les cartes subdivisées en sections pour les pionniers permanents, spéciaux, les proclamateurs baptisés, et les proclamateurs non baptisés. Le rapport mensuel du service du champ (S-4) sera retiré, après avoir été mis sous forme de tableaux et placé dans le dossier des cartes des proclamateurs de la Congrégation. La carte d'enregistrement de tous les proclamateurs devra être remplie mensuellement pour les pionniers auxiliaires, permanents et spéciaux. Ces cartes, ainsi que les dossiers de présence aux réunions de la congrégation, seront conservés au moins deux ans. Bien que les cartes fassent partie du fichier de la congrégation, elles peuvent être conservés par le secrétaire et mises à la disposition des autres anciens sur demande. Le surveillant de groupe au service du champ (ou l'adjoint) et son assistant devrait périodiquement examiner les cartes des proclamateurs de leur groupe afin de connaître les forces et les faiblesses de chaque proclamateur pour leur offrir une aide appropriée. Si l'assistant n'est pas un ancien ou un assistant ministériel, le surveillant de groupe (ou l'adjoint) devront partager oralement les informations avec lui, en lui faisant part des domaines de préoccupation.

Nomination et radiation des anciens et des assistants ministériels : Les documents relatifs aux nominations et aux radiations des anciens et des assistants ministériels devraient être conservés indéfiniment.

Dossiers judiciaires : Après qu'un comité judiciaire dûment nommé se soit réuni avec une personne et ait décidé de l'excommunier, de le réprimander, ou de classer l'affaire en raison d'un manque de preuves, un rapport sur la procédure devra être signé par le comité judiciaire. (La même chose est vraie lors d'une demande de retrait ou lorsque deux frères sont impliqués dans des actes répréhensibles impliquant un proclamateur non baptisé.) Ces rapports, y compris *l'Annonce de l'Excommunications ou de Retrait* (S-77), devront être mis dans une enveloppe scellée. Sur l'enveloppe on devra indiquer le nom de la personne, les mesures prises par la congrégation (le cas échéant), la date de l'action, et les noms des anciens qui ont jugé le problème. L'enveloppe scellée devra être placée par le secrétaire dans le fichier de la congrégation. S'il est nécessaire plus tard de la rouvrir, comme par exemple en vue d'une réintégration, cela devrait se faire uniquement par les anciens qui ont été désignés par le collège pour traiter cette question. En cas de réintégration, la date de réintégration devrait apparaître sur l'extérieur de l'enveloppe scellée avec les noms de ceux siégeant au comité de réintégration. La date où toutes les restrictions sont levées allégées ou supprimées devra également être notée à l'extérieur de l'enveloppe scellée. Aucune information judiciaire ne devrait être écrite dans le dossier des cartes de proclamateurs de la Congrégation (S-21)

Cinq années complètes après qu'une personne excommuniée ou retirée ait été réintégrée, si le comité judiciaire estime qu'il n'est plus nécessaire de conserver le fichier, il peut être détruit. (La même chose s'applique aux dossiers impliquant la réprimande judiciaire.) Si ces frères ne sont plus disponibles ou qualifiés, la décision peut être prise par le Comité de Service de la Congrégation ou des anciens qualifiés désignés. S'il y a une raison quelconque pour laquelle le comité estime qu'il serait préférable de conserver le dossier, il pourra être conservé aussi longtemps que nécessaire. Si un homme ou une femme a conclu un mariage adultère, le fichier

devra être conservé pendant cinq ans après son rétablissement et ensuite au moins jusqu'à sa mort ou le remariage du conjoint innocent.

Les dossiers judiciaires impliquant la maltraitance des enfants devront être marqués "Ne pas détruire" et être conservés indéfiniment. Les formulaires concernant *l'Annonce de l'Excommunication ou de Retrait* des personnes qui n'ont pas été réintégrées devront également être conservés indéfiniment.

Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devrait écrire la notation suivante dans leur manuel personnel des anciens, à côté du chapitre 5 paragraphes 39 et 62; du chapitre 7 paragraphes 21 et 34; ainsi qu'au chapitre 9 paragraphe 2, chapitre 11 paragraphe 13; et au chapitre 12 paragraphe 17 "Voir lettre du 7 septembre 2011, envoyée à tous les collègues d'anciens concernant le classement des documents confidentiels".

Nous espérons que ces directives vous seront utiles vous qui cherchez à imiter notre Dieu, d'ordre Jéhovah. (1 Cor. 14:33) Recevez l'expression de notre amour chrétien chaleureux.

Vos frères,

*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : Surveillant de circonscription.

PS au secrétaire:

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation dans la rubrique des lettres "directives". Vous pourrez également mettre à jour la copie de *l'Index des lettres de la congrégation - Pour le collège des anciens* (S-22).



Lettre traduite de l'originale en anglais

Congrégation Chrétienne Des Témoins de Jéhovah

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



6 janvier 2012

À tous les collègues d'anciens.

Réf : Préparation et intervention relatives aux catastrophes.

Chers frères:

Cette lettre remplace la lettre du 6 juillet 2006, envoyée à toutes les congrégations qui concernait la préparation aux catastrophes. Cette lettre doit être retirée du dossier permanent de la congrégation, et être détruite.

En raison du nombre croissant de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ainsi que celles inhérentes aux actes de terrorisme ou de conflits armés, nous tenons à vous rappeler l'importance de bien se préparer, indépendamment du fait de savoir si cela est envisageable ou non dans votre région. Cette lettre décrit les étapes importantes qui devraient être prises dès maintenant en cas de catastrophe.

A ce titre, les collègues d'anciens devraient prendre les mesures suivantes : (1) Ayez une liste à jour concernant les numéros d'urgence à appeler pour tous les proclamateurs. Vérifiez-là chaque année. Assurez-vous que chaque ancien en possède une copie. (2) Ayez un programme d'action qui décrit comment prendre soin de ceux qui ont des besoins spéciaux, et de quelle aide ils peuvent avoir besoin en cas d'urgence. (3) Donnez à votre surveillant itinérant les contacts concernant tous les anciens. (4) Examinez annuellement cette lettre et les informations sur les catastrophes dans le manuel *Faites Paître le Troupeau* au chapitre 12, paragraphes 24 à 26. (5) Prévoyez un plan pour protéger et préserver les archives de la congrégation ainsi que les dossiers confidentiels.

Chaque année, lors de la Réunion de Service, la partie des besoins locaux devrait être utilisée pour examiner avec la congrégation les mesures que chacun doit prendre pour se préparer à la possibilité d'une catastrophe, en incluant les éléments suivants : (1) Posséder sur soi les documents importants pour être prêts à une évacuation immédiate. (2) Avoir des produits de premières nécessités sous la main pour tenir deux à trois jours, comprenant de la nourriture, des médicaments et de l'eau potable, lesquels devront être rapidement pris en cas d'évacuation. (3) Soyez prêts à évacuer et sachez où aller. (4) Suivez les instructions des autorités locales et des anciens. Il est préférable que la congrégation reste ensemble regroupée. Les références des publications figurant à la fin de cette lettre pourront le cas échéant être employées pendant la partie de la réunion.

Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devrait transcrire la notation suivante au chapitre 12, paragraphe 24, du manuel "Faites Paître le Troupeau": "Voir la lettre du 6 janvier 2012, à tous les collègues d'anciens concernant la préparation et l'intervention en cas de catastrophes".

Nous espérons que ces conseils vous seront utiles dans vos efforts à prendre soin des besoins de nos frères. Soyez assurés de tous nos meilleurs vœux et de notre chaleureux amour chrétien.

Vos frères
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

1/6/12-E

Réf: Préparation et intervention relatives aux catastrophes.

6 janvier 2012 - Page 2

CC : Groupes de construction des Salles du Royaume
Comités de construction régionaux
Surveillants Itinérants.

PS au secrétaire:

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation. Vous pourrez mettre à jour la copie de l'index des Lettres aux Collèges d'Anciens (S-22).

RÉFÉRENCES POUR LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Septembre 2007 Réveillez-Vous ! Pages 4-7, "Dieu est-il responsable?"

Janvier 2007 Ministère du Royaume, Page 4, "Êtes-vous préparé pour une catastrophe naturelle ?"

Juin 2006 Réveillez-Vous ! Pages 14-19, "Tenir compte des avertissements change les choses"

22 juillet 1995, Réveillez-Vous ! Pages 4-8, "L'homme à la lutte contre les catastrophes"

REFERENCES EN CAS DE CATASTROPHE

Septembre 2007 Réveillez-Vous ! Pages 8-9, "Les catastrophes vont bientôt cesser"

Août 2006 Réveillez-Vous ! Pages 23 à 25, "Les jeunes se interrogent. . . Comment puis-je aider ceux qui sont dans le besoin? "

22 juin 2003, Réveillez-Vous ! Pages 12-14, "Les jeunes s'interrogent. . . Comment puis-je faire face lorsqu'une tragédie frappe ? "

22 août 2001, Réveillez-Vous ! Pages 4-7, "Qu'est-ce que le stress post-traumatique ?"

22 août 2001, Réveillez-Vous ! Pages 7-10, "Le stress post-traumatique aura une fin !"





6 Mars 2012

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Réf : Rappels concernant l'école du Ministère du Royaume organisée durant l'année de service 2011

Chers frères :

Une grande partie de l'École du Ministère du Royaume tenue au cours de service l'année 2011 a été axée sur les parties du manuel *Faites Paître le Troupeau* qui traitent de notre rôle de berger, de l'unité au sein du collège des anciens, et des questions judiciaires. Nous vous encourageons à prendre le temps de revoir les parties de ce livre de temps à autre. Peut-être que certaines parties pertinentes pourraient être discutées lors des réunions trimestrielles du collège. Cela permettra de renforcer ces points dans votre esprit et dans votre cœur afin que vous puissiez offrir un meilleur service aux. Par le biais de cette lettre, nous souhaitons également vous envoyer des rappels utiles sur quelques questions supplémentaires qui ont été discutées à l'école.

Poursuivre l'éducation théocratique : Certains de nos frères font des études supérieures, donnant ainsi le sentiment qu'ils peuvent acquérir une certaine sécurité financière. Comme vous le savez, le système éducatif varie d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, par exemple, les écoles publiques offrent 12 ans d'éducation de base. Ensuite, les étudiants peuvent choisir de fréquenter l'université pendant quatre ans ou plus, menant à un baccalauréat ou à des études de troisième cycle pour faire carrière dans la médecine, le droit, ou l'ingénierie, etc. Cette formation universitaire est ce que nous entendons lorsque nous employons le terme "enseignement supérieur" - *La Tour de Garde* du 1^{er} Octobre 2010 pp 26-31.

Bien sûr, l'éducation est un élément essentiel de la vie chrétienne, et nous l'apprécions vivement. L'éducation nous équipe pour que nous soyons capables de nous acquitter de nos responsabilités, à la fois matérielles et spirituelles. (1 Tim. 5:8) Cependant, Satan, le maître de la tromperie, a fait de la poursuite de l'enseignement supérieur un élément dangereux pour un chrétien. (2 Cor. 11:14) Beaucoup de nos jeunes ont été induits en erreur et ont délaissé leur foi ou ont été impliqués dans différentes formes d'immoralité en poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur. "Le combat pour la foi" est particulièrement difficile lorsque l'on quitte la bonne influence de sa maison et de la congrégation et quand on prend place dans le milieu universitaire. (Jude 3) Outre cette implication dans de mauvaises fréquentations, l'enseignement supérieur érode souvent la foi en Jéhovah Dieu et dans la Bible. Tous doivent peser soigneusement les inconvénients et les avantages perçus dans la poursuite de l'enseignement supérieur avant de déterminer ce qu'ils feront. Les chrétiens doivent se rappeler que le but de toute formation complémentaire devrait être de louer Jéhovah et le servir autant et aussi efficacement que possible, tout en subvenant à ses besoins matériels. Eccl. 12:13.

Les hommes nommés doivent se montrer exemplaires en respectant les avertissements donnés par l'esclave fidèle et son Collège Central quand il s'agit de l'éducation. (Matthieu 24:45-47) Est-ce qu'un ancien, un serviteur ministériel, ou un des pionniers pourraient continuer de servir en tant que tel, si lui, sa femme, ou ses enfants poursuivent leurs études ? Cela dépend des

circonstances et de la manière dont il cela est perçu. Quand une telle situation survient, le collège des anciens devrait examiner les questions suivantes ainsi que ce que disent les Écritures :

- Montre-t-il qu'il met les intérêts du Royaume à la première place ? (Matthieu 6:33)
- Enseigne-t-il à sa famille de placer les intérêts du Royaume en priorité ?
- Respecte-t-il ce qui a été publié par l'esclave fidèle et avisé sur les dangers de l'enseignement supérieur ? (3 Jean 9)
- Ses propos et son comportement révèlent-ils qu'il est une personne spirituelle ? (Ps. 1:2,3; 1 Cor 2:13-16)

4/9/12-E Rappels concernant l'école du Ministère du Royaume organisée durant l'année de service 2011 – 6 Mars 2012 – Page 2

- Comment est-il perçu par la congrégation ?
- Pourquoi lui ou sa famille poursuit-il des études supérieures ?
- Sa famille a-t-elle des objectifs théocratiques ? (Phil. 3:8)
- La poursuite de l'enseignement supérieur interfère-t-elle d'une manière significative dans la fréquentation régulière des réunions, dans sa participation au service du champ ou dans d'autres activités théocratiques ?

Alors que le collège des anciens considère sérieusement et dans la prière la question, il peut être évident que le frère a une attitude positive sur ce que l'organisation a publié en ce qui concerne l'enseignement supérieur et qu'il conserve encore le respect des autres proclamateurs de la congrégation. Ils peuvent également observer que lui et sa famille mettent les intérêts du Royaume à la première place, en montrant que l'enseignement n'interfère pas avec les réunions et le ministère. Dans un tel cas, les anciens peuvent déterminer qu'il pourrait continuer de servir. 1 Tim. 3:2, 4-6; He. 13 :07.

D'un autre côté, si un ancien ou un assistant ministériel fait la promotion de l'enseignement supérieur à d'autres en mettant en valeur les avantages matériels ou le statut qu'il peut apporter, il remet en question sa qualification pour servir la congrégation en raison de l'effet que sa 'liberté d'expression' pourrait avoir sur lui et ses frères nommés. (1 Tim 3:13; Tite 1:9) Le collège des anciens peut donc déterminer que le frère n'est plus qualifié pour servir. Dans la plupart des cas, cependant, une telle décision doit être prise en collaboration avec le surveillant de circonscription lors de sa visite. Si le frère n'est pas d'accord avec la décision, il peut être invité à exprimer ses raisons par écrit, et cela devrait être envoyé avec le rapport du surveillant itinérant.

Si une personne sert régulièrement et seulement en tant que pionnier, le collège des anciens déterminera qu'elle n'est plus qualifiée pour servir en raison de sa position prise eu égard à l'enseignement supérieur. La personne, la congrégation, et la filiale devront être informées de la radiation de la manière habituelle.

Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devrait ajouter la notation suivante près du sous-titre "Situations qui peuvent soulever des questions relatives à la qualification d'un homme nommé" avant le paragraphe 3, chapitre 15, du manuel *Faites Paître le Troupeau* : "Voir la lettre du 6 Mars 2012, à tous les collèges d'anciens pour les conseils concernant l'examen des qualifications des hommes nommés dans le cadre de l'enseignement supérieur".

Qu'est-ce que la porneia ? La définition de *porneia* est indiquée au paragraphe 5, chapitre 5, du manuel *Faites Paître le Troupeau*. Dans ce passage trois expressions sont mises en évidence : "Utilisation immorale de", "l'intention obscène" et la "manipulation" A l'école du Ministère du Royaume, ces expressions ont été détaillées de la façon suivante :

- "Utilisation immorale de" exprime la pensée non seulement de toucher, mais d'action, de manipulation, ou d'utilisation en vue de quelque chose. Par exemple, il est une chose de toucher un instrument de musique, et c'est quelque chose de différent que de "faire usage" d'un instrument de musique.
- "L'intention obscène" identifie le motif. Par exemple, un médecin peut avoir besoin de manipuler les organes génitaux en examinant un patient. Un vétérinaire, un agriculteur, ou un éleveur peut faire quelque chose de semblable à un animal. Toutefois, l'intention n'est pas une motivation sexuelle.
- "Manipulation" exprime l'idée d'une exploitation, que ce soit par l'utilisation des mains ou par d'autres moyens, et ne nécessite pas un contact de peau à peau. Le toucher passager, furtif des parties génitales d'un autre, même si cela est intentionnel, ne serait généralement pas considéré comme de la *porneia*.

Il est de la responsabilité du comité judiciaire d'utiliser les Écritures pour peser soigneusement les faits dans chaque cas et déterminer si *porneia* il y a. Cette responsabilité est particulièrement grave quand il s'agit d'examiner la possibilité scripturaire de se remarier. (Malachie 2:16 a) Dans les situations où les anciens sont incertains ou divisés dans leurs conclusions, il est préférable d'écrire à la succursale.

4/9/12-E Rappels concernant l'école du Ministère du Royaume organisée durant l'année de service 2011 – 6 Mars 2012 – Page 3

Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devrait faire la notation suivante dans le Manuel *Faites Paître le Troupeau* près du paragraphe 5 au chapitre 5 : "Voir la lettre du 6 Mars 2012, à tous les collègues d'anciens pour d'autres commentaires sur la définition de *porneia*."

Définition d'une belle famille exemplaire : Une famille unie dans le culte de Jéhovah est un bel exemple et un privilège pour la congrégation. La majorité des familles d'anciens et des assistants ministériels sont exemplaires, mais, malheureusement, un certain nombre de serviteurs nommés sont disqualifiés en raison du mauvais exemple donné par leurs épouses et leurs enfants. Aidez votre famille à développer un bon objectif pour le ministère, et encouragez-les à se préparer et à participer aux réunions. (*La Tour de Garde* du 1^{er} octobre 1995 p 14 pars 6-7; *La Tour de Garde* du 15 juillet 1994 pp 17-19) Rappelez-vous aussi, que la clé du succès de votre famille est la régularité dans le culte familial. Pour ce faire, vous devrez peut être reporter ou réduire le temps que vous consacrez à d'autres questions. Vous devrez peut-être aussi diminuer occasionnellement certains privilèges. (*La Tour de Garde* 15 du octobre 1996 pp 21-23) Comme serviteur nommé, travaillez dur pour le salut de votre famille.

Encourager les jeunes hommes à progresser : Comme l'organisation ne cesse de croître, il y a un besoin croissant pour nous tous d'aider les jeunes hommes à assumer de plus grandes responsabilités dans la congrégation. (Actes 16:1-5) De temps à autre au cours de vos réunions d'anciens trimestrielles, examinez comment les jeunes hommes pourraient être encouragés à progresser et ce, grâce à l'aide spécifique qui pourrait leur être donnée pour les aider à faire des progrès. Si la congrégation a un bon nombre d'anciens et assistants ministériels, ne pensez pas qu'il n'y a pas d'urgence pour aider les autres à faire des progrès. Quand vous formez les jeunes hommes, soyez généreux en leur faisant des éloges; ceci est une force puissante qui permet souvent à des frères de continuer à progresser. (1 Cor. 11:2) Aidez-les à se fixer des objectifs théocratiques pour que "leur progrès soient manifestes pour tous." - 1 Tim. 04 :15.

Nous espérons que ces quelques rappels seront utiles pour vous aider à paître le troupeau dont vous avez la responsabilité." (1 Pierre. 5:2) Acceptez notre chaleureux amour chrétien et tous nos meilleurs vœux.

Vos frères,
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

cc: Surveillants Itinérants

PS au secrétaire :

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation relatif aux lettres des conduites à tenir. Vous pouvez dans le même temps actualiser l'*Index des Lettres envoyées aux Collèges des Anciens* (S-22).



TRADUIT DEPUIS L'ORIGINE EN ANGLAIS

**Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah**

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



10 Avril 2012

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Réf : Pornographie

Chers frères :

Cette lettre remplace les lettres datées du 15 Décembre 2011 et du 7 juin 2006, envoyées à tous les collèges d'anciens. Ces lettres dernières lettres doivent être retirées du fichier permanent de la congrégation relatif aux conduites à tenir et être détruites.

Aider les autres à se libérer de la pornographie : Quand le collège des anciens apprend qu'un proclamateur a délibérément regardé de la pornographie, il devrait désigner deux anciens pour le rencontrer. Les anciens désignés devront déterminer l'étendue du problème. S'il est marié, le frère devrait être encouragé à révéler l'affaire à sa femme. Après une première enquête, les anciens désignés devraient tenir au courant le collège des anciens de leur enquête. Le collège des anciens déterminera alors si l'affaire doit faire l'objet d'un comité judiciaire. Si le proclamateur est

un pionnier, un serviteur ministériel, ou un ancien, le collège examinera s'il est encore qualifié pour servir.

Si le collège des anciens pense qu'un comité judiciaire n'est pas nécessaire, ou si c'est un cas qui nécessite un comité judiciaire mais que l'individu est repentant, deux anciens devraient être nommés pour lui apporter une aide régulière. La fréquence et la nature des visites qui seront effectuées avec le frère dépendront de la nature des éléments pornographiques qu'il a regardés. S'il n'a regardé qu'à certaines occasions, il se peut que, pour l'aider à retrouver son équilibre spirituel, un certain nombre de brèves visites sur une période de quelques mois seront suffisantes. (Ps. 73:2, 14).

Pour d'autres, une aide plus importante comprenant plusieurs visites sur une plus longue période de temps peut s'avérer nécessaire. Il existe de nombreux articles bibliques référencés dans *l'index des publications* ou dans *la bibliothèque de la Watch Tower* qui peuvent servir de base pour discuter avec lui. Tous les efforts devraient être faits pour l'aider à se rétablir en retrouvant de bonnes habitudes spirituelles dans la prière et dans l'étude personnelle. Lorsqu'il s'agit d'un frère marié, les anciens devront fournir à sa femme une assistance spirituelle et du réconfort en l'invitant à être présente une ou plusieurs fois lors des visites pastorales effectuées à son mari.

Quand regarder de la pornographie est de nature judiciaire: Le numéro du 15 Mars 2012, de *La Tour de Garde*, pages 30 et 31, a élargi notre définition concernant les formes odieuses de la pornographie. Ainsi, la lettre du 15 Décembre 2011, envoyée à tous les collèges d'anciens, demandait que le troisième point du chapitre 5 et du paragraphe 14 du manuel *Faites Paître le Troupeau* devait être modifié pour inclure le texte souligné ci-dessous :

- **Une pratique ancrée de la visualisation d'éléments pornographiques, sur une longue période de temps peut inclure des formes odieuses sexuellement dégradantes de la pornographie.** La pornographie peut comprendre : l'homosexualité (les rapports sexuels entre personnes du même sexe), la sexualité en groupe, la bestialité, la torture sadique, le bondage, le viol collectif, la violence faites aux femmes, ou encore la pornographie infantine. Cette conduite dépravée serait considérée aggravante si le délinquant en faisait la promotion matérielle comme en invitant autrui à partager des images avec lui, donnant ainsi la preuve d'une attitude dépravée. - *La Tour de Garde* 15/03/12 pp.30–31; *La Tour de Garde* 15/07/2006 p.31.

4/9/12-E - Réf : Pornographie - 10 Avril 2012 - Page 2

Quand un individu (frère ou sœur) devient 'complètement esclave' de cette pratique impure, comme peut en témoigner un besoin persistant à regarder d'odieuses photos pornographiques, le problème s'est indéniablement intensifié au point d'être considéré comme une impureté flagrante, avec une forme d'avidité et doit être réglé judiciairement. Eph.4:19.

Pour juger si une question est de nature judiciaire, un facteur clé à considérer pour le collège des anciens est le contenu de la pornographie, et non pas le sexe de celui qui l'a regardé. Par exemple, il est aussi inacceptable pour un homme ou pour une femme de regarder deux femmes engagées dans une activité sexuelle que peut l'être deux hommes engagés dans une même activité sexuelle. Une pratique ancrée dans la visualisation d'éléments pornographiques, sur une longue période de temps peut inclure des formes odieuses sexuellement dégradantes de la pornographie qui exige l'intervention d'un comité judiciaire parce qu'elle est considérée comme une impureté flagrante. (Gal. 5:19-21)

Dans un tel cas, le proclamateur serait automatiquement disqualifié pour recevoir des privilèges de service spéciaux. Que faire si un proclamateur a regardé de la pornographie qui n'est pas odieuse ? Une persistance dans cette pratique ne pourrait pas être considérée comme exemplaire et il ne serait donc pas être nommé à des privilèges spéciaux dans la congrégation. (Pour une explication de ce que sont les privilèges spéciaux, voir le manuel Faites Paître le Troupeau, chapitre 7, paragraphe 19.) Cependant, ce cas ne devrait pas être traité par la voie judiciaire à moins que le proclamateur fasse la promotion de son problème, et encourage d'autres à regarder des images avec lui. Cela prouverait une attitude caractéristique propre à une conduite éhontée. Il est important pour les anciens de se rappeler que dans leur manière de régler le problème, chaque cas est un cas individuel avec des situations uniques. Leur décision doit être solidement fondée sur la Parole de Dieu et les directives données par la classe de l'esclave fidèle et avisé. – 2 Chron 19:6.

Examen des qualifications requises pour continuer à servir comme frère nommé: Si un pionnier, un assistant ministériel, ou un ancien a délibérément regardé de la pornographie, les deux anciens affectés pour l'aider devront obtenir des réponses aux questions suivantes: **(1)** Est-il venu de lui même volontairement avouer son problème ? **(2)** Est-ce que cela consistait en de brefs épisodes, ou était-ce une pratique se déroulant pendant de nombreux mois, voire des années ? **(3)** Quel type de pornographie recherchait-il ? **(4)** Pratiquait-il la masturbation ? **(5)** À quand remonte la dernière fois où il a regardé ? **(6)** A-t-il déjà été conseillé sur ce problème ? **(7)** S'il est marié, sa femme est-elle au courant de son problème, quel effet cela a-t-il eu sur elle ? **(8)** Qui d'autre est au courant du problème ? **(9)** Ces personnes ont-elles encore de la considération pour lui ? **(10)** A-t-il démontré un désir sincère de renoncer à visualiser de la pornographie ? **(11)** Sa conscience lui permet-elle de continuer à servir comme frère nommé ?

Le collège des anciens peut déterminer que la personne est encore habilitée à servir comme frère nommé si : **(1)** Si sa pratique ne consistait qu'en de brefs visionnements **(2)** S'il affiche un désir sincère de s'abstenir de regarder de la pornographie sous toutes ses formes, **(3)** Si les anciens sont convaincus qu'il s'abstiendra de regarder de la pornographie. **(4)**, S'il conserve le respect des autres qui sont conscients de ce qu'il a fait, et **(5)** Si sa conscience lui permet de le faire. Si le collège des anciens n'est pas convaincu qu'un frère soit être qualifié, ils doivent discuter de la question avec le surveillant de circonscription lors de sa prochaine visite, si celle-ci a lieu dans un avenir proche. Sinon, ils doivent écrire à la filiale pour recevoir les instructions, en fournissant les réponses aux questions qui précèdent ainsi que leur avis.

D'autre part, si une personne a développé une tendance à rechercher la pornographie, ou si en quelques occasions elle a visionné des éléments odieux de pornographie, ceci devrait le disqualifier à servir. Si le frère sert comme ancien ou comme assistant ministériel, le collège des anciens devrait recommander sa radiation le plus rapidement possible. Dans leur lettre, il devrait expliquer clairement à la filiale les raisons de leur décision. Il devrait indiquer si le frère est d'accord avec cette décision. S'il ne l'est pas, il doit lui demander de faire connaître ses raisons par écrit et joindre sa lettre avec leur correspondance. (ks 10 chap. 3, par. 25)

Si la personne sert seulement comme pionnier permanent, les anciens devraient informer, la personne, la congrégation, et la filiale de sa radiation de la manière habituelle.

Réf : Pornographie - 10 Avril 2012 - Page 3

Recommander un ancien ou un assistant ministériel à servir de nouveau alors qu'il a été radié dans le passé pour cause de pornographie: Avant d'envisager la recommandation d'un tel frère pour une nouvelle nomination, il doit **(1)** Avoir démontré au cours d'une période de

temps suffisamment longue qu'il a acquis la maîtrise du problème et **(2)** Qu'il a toujours le respect de la congrégation, y compris de sa famille. Si c'est le cas, et si le frère servait précédemment comme ancien, il peut être décidé s'il convient de le recommander d'abord comme assistant ministériel. Un aîné peut avoir été radié parce qu'il s'était impliqué dans la pornographie, mais si ensuite, il n'a pas poursuivi dans cette voie en recourant à de la pornographie répugnante, aucune action judiciaire peut n'avoir été prise. Pourtant, son visionnement de pornographie pendant une période prolongée manifeste une grave faiblesse morale. (ks 10 chap. 3, par. 10). Ainsi, dans la plupart des cas, il serait préférable de nommer une telle personne d'abord comme assistant ministériel. (Jacques 3:1) Permettre à cet homme de servir de nouveau d'abord comme assistant ministériel pour un temps, donnera aux anciens l'assurance supplémentaire qu'ils peuvent lui faire confiance pour qu'il soit un bon exemple dans sa conduite et son enseignement. Cela donnera également plus de temps à la congrégation pour lui accorder de nouveau sa confiance.

Quels sont les facteurs à considérer au moment de décider si un des anciens peut être recommandé pour servir à nouveau comme ancien sans avoir à servir d'abord comme un assistant ministériel ? Le collège des anciens trouvera utile d'examiner les questions suivantes : **(1)** S'agissait-il de quelques visionnements brefs de pornographie? **(2)** S'est-il limité à des sujets "non odieux" de la pornographie **(3)** A-t-il pris l'initiative d'avouer sa faute aux anciens ? Si oui, le frère peut être recommandé à servir de nouveau comme un ancien. Par conséquent, la durée et l'intensité de la pratique sont des facteurs clés pour les anciens à prendre en considération.

Il n'est pas nécessaire pour les anciens de rouvrir les dossiers qui ont déjà été traités dans le passé. Si vous avez des questions concernant le traitement de tous ces sujets, s'il vous plaît écrivez à la filiale en donnant tous les détails afin que nous puissions vous aider.

Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devrait écrire la mention "Voir la lettre datée du 10 Avril 2012, à tous les collèges d'anciens concernant la pornographie" dans les chapitres suivants du manuel Faites Paître le Troupeau :

À côté du paragraphe 10 du chapitre 3

À côté de la rubrique "Situations qui peut soulever des questions concernant les qualifications d'un homme nommé" avant le paragraphe 15 du chapitre 3

À côté du troisième point du paragraphe 14 du chapitre 5

Soyez assurés de nos nombreuses prières en votre nom pour que vous puissiez tendrement prendre soin du troupeau de Dieu. - 1 Pierre.5:2, 3.

Vos frères
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : Surveillants Itinérants

PS au secrétaire :

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation relatif aux lettres concernant la conduite à tenir. Vous voudrez peut-être mettre à jour dès à présent la copie de l'index des lettres de la congrégation destinées aux collèges d'anciens (S-22).

**Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah**

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



10 Avril 2012

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Réf : Procédures à appliquer lorsque des questions juridiques sont impliquées

Chers frères :

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------|---------|
| Confidentialité..... | § 5-12 |
| Crimes et enquêtes criminelles..... | § 13-17 |
| Individus perturbateurs lors des réunions à la congrégation..... | § 18-19 |
| Suicides, tentatives ou menace de suicides..... | § 20-21 |
| Menaces de poursuites judiciaires..... | § 22 |
| Garde des enfants..... | § 23-25 |
| Accidents de voitures..... | § 26 |
| Quand un proclamateur pose une question juridique personnelle..... | § 27 |
| Activité non neutre..... | § 28 |
| Difficultés dans notre témoignage..... | § 29-35 |

1. Cette lettre remplace les lettres en date du 1^{er} Juillet 1989, du 20 Novembre 1996, du 24 Mars 2000, du 27 septembre 2004, du 1^{er} Novembre 2005, du 1^{er} Mars 2007, et du 12 Décembre 2008, envoyées à tous les collèges d'anciens. Ces lettres devront être retirées du dossier permanent de la congrégation relatif aux lettres de conduite à tenir et être détruites. *Personne ne devra conserver l'original ou des copies de ces lettres.*

2. Les anciens portent une lourde responsabilité dans ces "temps critiques." (2 Tîm 3:1) Vous devez donc apprendre en tant que berger du troupeau, à donner le bon exemple dans le service du champ, à maintenir de bonnes habitudes spirituelles, et à prendre soins des besoins spirituels, émotionnels et physiques de vos familles. Nous vous apprécions beaucoup et vous félicitons pour vos efforts sincères pour vous acquitter de chacune de ces responsabilités.

3. Votre tâche est rendue plus difficile par le fait que nous vivons dans une société complexe dans laquelle les gens sont devenus de plus en plus orgueilleux, avides, et procédurier. (2 Tîm. 3:2-4) En outre, pour répondre aux problèmes sociaux grandissants, les gouvernements ont faits aujourd'hui des lois qui imposent des responsabilités supplémentaires aux ministres de toutes les religions. En tant que chrétiens, nous reconnaissons l'autorité suprême de Jéhovah et obéissons aux lois terrestres qui n'entrent pas en conflit avec la loi de Dieu. (Matthieu 22:21; Rom 13:1, 2) Il est donc important qu'en tant qu'anciens vous agissiez avec sagesse et discernement et que vous suiviez toujours les procédures de l'Organisation et ses instructions pour traiter les problèmes de la congrégation qui comportent des questions juridiques. - Prov. 2:6-9.

4). Des instructions sur le traitement des questions relatives aux agressions sur enfants peuvent être trouvées dans une correspondance séparée. Cependant, nous avons maintenant le plaisir de vous donner une orientation précise sur la manière de traiter d'autres questions de la congrégation impliquant des questions juridiques. Puissiez-vous tenir compte de cette information dans vos prières.

CONFIDENTIALITÉ

5. Comme les itinérants, on vous confie souvent des informations sensibles et confidentielles. Les anciens doivent être prudents et ne **jamais divulguer des informations confidentielles à des personnes qui ne sont pas autorisées à les recevoir**. Il y a "un temps pour se taire", et un temps où "vos paroles doivent être peu nombreuses". (Eccl 3:7; 5:2) Proverbes 10:19 avertit : "Dans l'abondance des paroles la transgression ne manque pas, mais celui qui retient ses lèvres se montre avisé." Des problèmes spirituels et juridiques se produisent inutilement lorsque les anciens révèlent imprudemment des faits qui doivent être gardés confidentiels. Vous devez donc donner une attention particulière au conseil suivant : "Ne révèle pas les propos confidentiels d'un autre." (Prov. 25:9) Quand les anciens ignorent ce conseil, la confiance dans le collège des anciens est menacée. W96 3/15 p.18 §.12; W91 11/15 p. 23 §19; W87 9/1 pp 12-15.

6. Si un ancien venait à violer un secret, il pourrait être poursuivi ainsi que l'Organisation en tant que responsable au tribunal civil. En outre, la violation d'une confidentialité de la part d'un ancien pourrait se traduire par une dérogation légale du statut de confidentialité existant entre un ministre du culte et un fidèle ou encore entre un avocat et son client. Le statut privilégié ministre du culte/fidèle évite généralement à un ancien, dans des circonstances particulières, d'avoir à divulguer des éléments confidentiels reçus d'un membre de la congrégation, et le statut privilégié avocat/client protège généralement un ancien d'avoir à divulguer les conversations confidentielles entre lui et son avocat ainsi que le Service Juridique.

7. **Communication sans fil** : Il est également important d'éviter *par inadvertance* de révéler des informations confidentielles. Alors que ce qui est présenté à nos réunions et assemblées n'est généralement pas confidentiel, il en est tout autrement à l'occasion de certaines autres réunions qui sont de nature confidentielle. Par exemple, la succursale peut organiser des écoles communes pour anciens et assistants ministériels de la congrégation dans une Salle du Royaume. En de telles occasions, les téléphones sans fil ne doivent pas être utilisés.

8. Lorsque vous appelez la filiale ou lorsque dans des circonstances particulières vous devez discuter de questions confidentielles par téléphone avec ceux qui sont habilités pour recevoir de telles informations, assurez-vous que personne d'autre - y compris les membres de votre famille - ne peuvent pas entendre la conversation. Pour de telles conversations, il est permis d'utiliser un téléphone sans fil *numérique*. Les téléphones sans fil *analogiques* ne fournissent pas suffisamment d'intimité et ne devraient pas être utilisés. Si vous n'êtes pas certain d'avoir un téléphone sans fil *numérique*, il serait préférable d'utiliser un téléphone fixe. Par conséquent, s'il vous plaît, assurez-vous que votre téléphone n'est pas un téléphone sans fil *analogique*.

9. La plupart des fournisseurs de services téléphoniques cellulaires d'aujourd'hui ont remplacé les anciens réseaux analogiques par des réseaux numériques plus sécurisés. Ces signaux sont cryptés et considérés comme sûrs par ceux qui ont besoin d'avoir des conversations personnelles. En conséquence les téléphones cellulaires peuvent être utilisés lors des appels à la succursale ou lors de l'examen des questions confidentielles avec vos compagnons anciens.

10. **Lorsque quelqu'un recherche des informations confidentielles** : Vous ne devriez jamais révéler de tels renseignements à quiconque à moins que la procédure théocratique l'exige ou que la succursale vous ait demandé de le faire. (Les personnes qui recherchent des

informations confidentielles peuvent être un enquêteur, un avocat, un policier, un détective, d'autres officiers ou fonctionnaires gouvernementaux, le personnel des écoles, les différentes parties juridiques, les membres d'une famille, [qu'ils soient Témoins de Jéhovah ou non], et même d'autres anciens ou d'autres personnes qui n'ont pas droit à l'information.) Cela s'applique aux documents écrits et aux connaissances possédées par écrit par les anciens. Cette disposition s'applique aux documents relatifs à un cas particulier ou à des matières générales, tels que des lettres de l'Organisation, le manuel *Faites Paître Le Troupeau*, ainsi que le livre *Organisés*. Même lorsque les autorités laïques demandent des informations confidentielles, vous n'êtes pas obligé de répondre à leurs questions avant d'avoir consulté le bureau de la filiale. (ks10 chap. 6, par. 19) Vous devrez alors demander à parler au Service Juridique. Bien souvent les autorités laïques demandent des informations confidentielles qu'elles ne sont pas légalement autorisées à recevoir. Ainsi, vous pouvez être, vous-même et l'Organisation, être jugés responsables et poursuivis si vous révélez ces informations confidentielles.

11. Si n'importe qu'elle personne non autorisée tente de vous soutirer des informations à caractère confidentiel, il suffit de dire : "En tant que ministre j'ai un devoir de réserve concernant certaines questions confidentielles et je dois consulter mon avocat avant de répondre à toutes vos questions." Il n'est pas nécessaire d'indiquer que vous allez contacter le Service Juridique. Si l'investigateur vous presse pour obtenir plus d'informations sur une affaire confidentielle ou sur l'identité de votre avocat, ne soyez pas intimidé par les menaces et ne faites pas d'autres déclarations. Il suffit de lui demander son nom, son numéro de téléphone, son titre, le service qu'il représente, et dites-lui que vous avez besoin de parler à votre avocat avant de répondre à sa demande. Ensuite, appelez immédiatement le Département Juridique pour obtenir des directives juridiques.

12. **Assignations** : Une citation à comparaître ou une citation duces tecum est une demande officielle écrite pour une audition orale ou un témoignage à donner. Si vous recevez une citation à comparaître, ou si vous entendez qu'elle peut être délivrée en vue d'obtenir des informations orales ou écrites sur une personne concernant un problème de la congrégation, appelez immédiatement le Service Juridique. Si possible lorsque vous effectuez l'appel, prenez avec vous l'assignation qui vous a été remise, et soyez prêt à faxer une copie de celle-ci. **Ne remettez jamais de rapports, notes ou autres documents et ne révélez rien qui soit confidentiel** et qui est demandé dans la citation à comparaître sans avoir préalablement reçu les instructions du Service Juridique. De nombreux documents et notes qui sont dans les fichiers de la congrégation peuvent être protégés contre toute divulgation fondée sur les privilèges : ministre du culte/fidèle ou celui lié au secret professionnel existant entre un avocat et son client. Si vous recevez une citation à comparaître destinée à quelqu'un d'autre, appelez le Service Juridique avant même que vous contactiez la partie pour laquelle la citation était destinée. Si quelqu'un menace d'envoyer une assignation pour obtenir des documents ou des témoignages relatifs à la congrégation, appelez le Service Juridique, même si aucune assignation réelle n'a encore été délivrée.

CRIMES ET ENQUÊTES CRIMINELLES

13. **Traitement des déclarations concernant la maltraitance des personnes âgées et handicapées** : À certains moments, la loi peut exiger que les ministres du culte rendent compte aux autorités de la maltraitance faite sur des personnes âgées et des handicapés. Les anciens devraient donc appeler le Service Juridique pour obtenir des conseils appropriés chaque fois qu'ils reçoivent une information selon laquelle une personne âgée ou handicapée a été maltraitée. Les différents types de violence faites à des adultes et qui doivent être transmises aux autorités diffèrent d'un État à un autre. L'agression faite aux adultes peut être de nature physique, sexuelle ou émotionnelle et peut inclure la négligence à la personne, l'abandon par un tuteur, le travail forcé, et les différentes formes d'exploitations incluant les abus à connotations financières. Certains États définissent comme "âgée" toute personne âgée de 60 ans et plus,

d'autres comment ayant plus de 65 ans. Dans certains États les lois concernant les agressions sur des adultes s'appliquent aux personnes handicapées qui ont 18 ans ou plus. En tout état de cause, nous voulons faire tout notre possible pour protéger les personnes âgées et handicapées contre tous préjudices, en harmonie avec les principes de la Parole de Dieu qui nous demandent d'avoir une tendre compassion pour les défavorisés. - Ps. 72:13, 14.

14. Traitement des autres crimes : Lorsque les anciens apprennent qu'un des membres des Témoins de Jéhovah ou qu'une personne associée à la congrégation est accusée d'une activité criminelle présumée ou est une victime présumée, ils doivent immédiatement appeler le Service Juridique. Dans certains cas, les anciens formeront un comité judiciaire pour traiter les prétendus actes répréhensibles qui peuvent également constituer une violation du droit pénal (par exemple, assassinat, viol, maltraitance d'enfants, fraude, vol, agression). En règle générale, les anciens ne devraient pas différer la procédure du comité judiciaire, mais une stricte confidentialité doit être maintenue pour éviter l'enchevêtrement inutile avec les autorités séculières qui peuvent diligenter une enquête criminelle sur le problème. Par exemple, même le fait qu'un comité judiciaire ait été formé, ce fait ne doit pas être divulgué à des personnes non autorisées à le savoir. (ks10 chap. 6, par. 18) En outre, le Service Juridique doit être contacté pour des conseils juridiques sur la façon de protéger la confidentialité qui est spécifique aux circonstances du cas considéré.

15. Mandat de perquisition : Les anciens ne devraient jamais donner leur consentement à quiconque le demanderait pour perquisitionner dans la Salle du Royaume ou dans tout autre endroit où des documents confidentiels sont stockés. En toute bonne conscience, les anciens feront tout ce qui est raisonnablement et paisiblement en leur pouvoir pour préserver la confidentialité de la congrégation en harmonie avec le principe énoncé dans Actes 5:29. Toutefois, les policiers n'ont pas besoin de votre consentement si ils ont un mandat de perquisition. Un mandat de perquisition est une ordonnance du tribunal autorisant les autorités à fouiller les lieux pour localiser certains éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans une poursuite criminelle.

16. Si un officier de police prétend avoir un mandat de perquisition, demandez à le voir et lisez le. Si votre demande est refusée, dite à l'officier que vous ne consentez pas à la perquisition, mais n'essayez pas de l'arrêter physiquement. Quoiqu'il en soit, que vous ayez été autorisé à lire le mandat de perquisition ou pas, appelez immédiatement le Service Juridique pour recevoir des conseils juridiques. Si pour une raison quelconque vous n'êtes pas autorisé à appeler ou si vous êtes incapable de contacter le Service Juridique, à ce moment-là, appelez-le dès que possible. Si les autorités menacent d'obtenir un mandat de perquisition pour effectuer des recherches concernant des dossiers de la congrégation ou d'autres informations confidentielles, appelez le Service Juridique, même si le mandat n'a pas encore été délivré. - ks10 chap. 6 § 19.

17. Ordonnance d'interdiction ou ordonnance de protection : Parfois un individu peut obtenir une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance de protection contre quelqu'un d'autre. Les anciens ne devraient pas essayer de lire, comprendre, ou exécuter une ordonnance entre des parties privées, et ils ne devraient jamais essayer de fournir des conseils juridiques. Si quelqu'un pose aux anciens des questions au sujet de l'ordonnance d'interdiction, dire poliment à la personne qu'une ordonnance d'interdiction est une affaire juridique personnelle qui n'implique pas la congrégation. Par la suite, les anciens communiqueront avec le Service Juridique pour recevoir des instructions.

PERSONNES QUI PERTURBENT LES RÉUNIONS DE LA CONGRÉGATION

18. Il est préférable d'ignorer les perturbations triviales ou mineures créés par des individus pendant les réunions de la congrégation. Mais si une personne persiste dans son action et essaie de distraire les autres, deux anciens devraient lui demander de quitter la réunion. Si un deuxième ancien n'est pas facilement disponible, il pourra demander à un assistant ministériel mûr de venir se joindre à lui. Si l'individu perturbateur refuse de partir, vous devez l'informer que s'il ne s'en va pas, et continue à distraire les autres, vous devrez contacter la police avec qui il aura à s'expliquer. Si l'individu ne coopère pas, téléphonez à la police. Lorsque les policiers arriveront, vous les informerez que l'individu est la cause de perturbation et que son accord implicite à suivre la réunion n'a pas été suivi d'effet. Vous pouvez également informer la police que vous êtes prêt-à-porter plainte et à l'accuser d'intrusion si cela semble avisé et nécessaire dans de telles circonstances. Si vous vous avez besoin de directives plus approfondies, veuillez contacter le Service Juridique.

19. Les anciens devraient sagement éviter d'être contraint à extraire physiquement une personne turbulente des locaux ; un individu peut être tenté de créer une base juridique pour une action en justice. Ainsi, les anciens ne devraient généralement pas essayer de retirer de force une personne perturbatrice de la Salle du Royaume. Si une personne est violente dès le début, la police peut être appelée immédiatement. Il n'est pas alors nécessaire de l'avertir. Dans le cas où une personne est agressée physiquement, cette personne a le droit de se défendre contre l'agresseur, et les anciens doivent raisonnablement faire ce qu'ils peuvent pour protéger l'individu. Si ceux qui sont agressés sont incapables de fuir un agresseur qui semble déterminé à causer des dommages, un chrétien peut essayer de parer ses attaques et même de frapper pour se défendre si nécessaire. Bien sûr, une telle action défensive serait mise en œuvre uniquement pour se protéger de l'agresseur, pour lui ou pour d'autres personnes jusqu'à ce que la police arrive.- g⁹ je 7/8 p. 13 ; g⁸⁷ 11/22 p. 28.

SUICIDES ET TENTATIVE OU MENACE DE SUICIDES

20. A certains moments un comité judiciaire peut avoir à faire à quelqu'un qui est si désarmé qu'il tente ou menace de se suicider. Dans ces cas, il peut être préférable pour le comité de suspendre les audiences et de se concentrer sur l'aide à apporter à la personne pour qu'elle retrouve son équilibre. En tout état de cause, les anciens devraient traiter la personne avec une extrême délicatesse et gentillesse. k¹⁰ chap. 5, § 4; chap. 6 § 16.

21. En outre, les anciens doivent immédiatement appeler le Service Juridique pour recevoir des instructions appropriées chaque fois qu'ils apprennent un suicide réel, une menace ou une tentative de suicide, puisque légalement cela est assimilé à un auto-meurtre ou *felo-de-se* [terme latin utilisé dans le droit anglais pour appeler celui qui met délibérément fin à sa propre existence]. Si un membre de la famille ou un ami proche qui a connaissance d'une menace de suicide ou d'une tentative de suicide désire le signaler aux autorités, ceci est une décision personnelle qui lui appartient. (Gal. 6:5) Les anciens ne devraient pas décourager quiconque désire signaler l'affaire. Les membres de la famille qui sont conscients de la menace de suicide ou d'une tentative devraient être encouragés à prendre des mesures positives pour empêcher la personne de se nuire.

QUAND VOUS ÊTES MENACÉS DE POURSUITES

22. Les anciens doivent appeler le Service Juridique dès qu'ils apprennent qu'une menace ou qu'une action en justice ou qu'une poursuite effective contre l'organisation, la congrégation, ou des anciens est en cours. Si vous êtes contacté par un avocat ou par les médias en ce qui concerne une action en justice réelle ou appréhendée avant que vous ayez eu l'occasion d'appeler le Service Juridique, essayer d'obtenir le nom de la personne qui appelle, le nom du

cabinet d'avocats, les numéros de téléphone, la date limite pour rappeler, et la cause de l'intervention. Faites savoir à votre interlocuteur que vous allez essayer de le recontacter avant l'échéance. Ensuite, appelez le Service Juridique pour obtenir de l'aide. Aucun ancien ne devrait faire aucune déclaration sur le bien-fondé ou la valeur d'un procès ou d'une menace de procès avant d'appeler Service Juridique. *ks10* chap. 6 §18.

GARDE DES ENFANTS

23. Une certaine quantité de documents juridiques est disponible pour aider les proclamateurs qui sont impliqués dans des procès concernant la garde des enfants et sur des questions de visite dans lequel notre religion fait l'objet d'attaques. L'ensemble des documents peut être demandé par le collège des anciens seulement dans une affaire dans laquelle il est évident que les croyances religieuses du proclamateur seraient en cause. Pour ceux qui sont confrontés à des problèmes profanes sur la garde des enfants ou de visite, des informations utiles peuvent être trouvées dans le *Réveillez-vous!* d'Octobre 2009 pages 21 et 27; le *Réveillez-vous!* du 8 Décembre 1997, pages 3-12; le tableau qui se trouve dans le *Réveillez-vous!* du 22 Avril 1991 page 9, et le *Réveillez-vous!* du 22 Octobre 1988, pages 2-14.

24. Les anciens ne devraient pas faire de promesses aux proclamateurs au sujet de l'implication de l'organisation. Si un proclamateur demande l'ensemble des documents, s'il vous plaît, avant d'appeler le Service Juridique, déterminez en fonction de ce qui suit la validité de la demande :

- **Y a-t-il litiges ?** En d'autres termes, a-t-on notifié à quelqu'un de comparaître sur convocation devant un tribunal ? Si aucun litige n'est encore commencé, le Service Juridique n'enverra pas les documents. Il est préférable que les deux parties puissent régler la question entre eux, sans aller devant les tribunaux. L'envoi prématuré des documents peut donner l'impression que nous encourageons le litige.
- **Le litige concerne-t-il les deux parents biologiques ?** Parfois, le litige met en cause un parent et un grand-parent, deux grands-parents ensemble, parents et beaux-parents, et ainsi de suite. Les documents sont conçus spécifiquement pour traiter de la loi qui s'applique à des parents biologiques. Ils ne s'appliqueront pas à toute autre situation et ne seront pas envoyés dans de tels cas. Néanmoins, s'il apparaît qu'une partie utilise activement la question religieuse contre l'autre, vous pouvez écrire au Service Juridique afin d'expliquer les circonstances atténuantes et se renseigner si ce type d'assistance serait possible.
- **Est-ce que le proclamateur demandant les documents est un Témoin de Jéhovah de longue date ?** Les proclamateurs non baptisés, les étudiants de la Bible avancés, ou les personnes baptisées avec des restrictions judiciaires seront examinés au cas par cas. Dans leur jugement, les anciens ne choqueraient-ils pas ou ne perturberaient-ils pas la congrégation si elle apprenait que l'organisation aide de telles personnes ? Si vous avez de tel cas, les documents ne seront pas envoyés.
- **Est-ce que l'autre partie concernée par le litige n'est pas Témoin de Jéhovah ?** Ces personnes comprennent celles qui n'ont jamais été dans la vérité ainsi que celles qui ont été excommuniées ou qui se sont retirées. Toutefois, les documents ne seront pas envoyés si les deux parties sont des Témoins, même si une des parties est actuellement inactive et ne mène pas une vie chrétienne. Néanmoins, s'il apparaît qu'un parent utilise activement une question religieuse contre l'autre, vous pouvez écrire au département Juridique afin d'expliquer les circonstances atténuantes et demander si une assistance puisse être envisagée.

• **Y a-t-il une question religieuse ?** La partie qui n'a pas satisfaction allègue-t-elle que le Témoin n'est pas un parent convenable parce qu'il ne permet pas aux enfants de célébrer les fêtes, de recevoir une éducation dans un collège, de recevoir une transfusion sanguine, de participer à des sports scolaires, ou de fréquenter n'importe qui en dehors de la congrégation ? Est-ce qu'elle allègue que mettre l'enfant en présence de deux religions puissent le troubler, ou que les Témoins de Jéhovah sont une secte ? S'il a été excommunié, fait-il valoir qu'il sera tenu éloigné de ses enfants parce qu'il devra être "évité" ? Si ces questions ou si d'autres questions religieuses similaires ne sont pas présentes dans le litige, l'envoi des documents n'est pas approprié et ne sera pas envoyé

25. Si la réponse à aux cinq questions est oui, les documents peuvent être demandés. Merci de vous préparer à fournir les noms des parents et de leurs avocats; le nombre d'enfants concernés et leurs âges respectifs; la condition spirituelle des parents chrétiens; une brève description des faits, y compris toute implication d'apostat, et l'état du litige. Si la réponse à toutes les cinq questions n'est pas oui, expliquez au proclamateur pourquoi les documents ne seront pas demandés présentement. Si les circonstances changent, cette question pourra être réexaminée. Les *Réveillez-vous!* énumérés précédemment peuvent encore être utiles à une personne qui n'est pas admis à recevoir les documents.

ACCIDENTS DE VOITURES

26. Quand les anciens ont connaissance qu'un proclamateur conduisant un véhicule lors de son activité ministérielle, pendant le trajet domicile-réunion, ou encore pendant toute autre activité théocratique est impliqué dans un accident provoquant la mort ou des blessures graves, les anciens devraient immédiatement appeler le Service Juridique. Si vous êtes contacté par une personne (avocat, l'autre conducteur, le passager, un enquêteur, ou un policier) qui demande une déclaration, vous ne devriez pas discuter de l'accident ou des proclamateurs concernés. Vous devez simplement demander le nom de votre interlocuteur, son numéro de téléphone, son titre, et le bureau qu'il représente. Dites lui ensuite que vous avez besoin de contacter votre avocat avant de répondre à des questions ou des demandes de renseignements. Il n'est pas nécessaire de dire que vous êtes en contact avec le Service Juridique. Vous devez ensuite appeler le Service Juridique pour obtenir des directives sur la façon de procéder.

QUAND UN PROCLAMATEUR A UNE QUESTION JURIDIQUE PERSONNELLE

27. Parfois des proclamateurs peuvent approcher les anciens pour leur soumettre des questions juridiques personnelles. Les anciens ne devraient pas donner de conseils juridiques aux proclamateurs. Veuillez leur dire que vous n'êtes pas qualifié pour donner des conseils juridiques et suggérez leur qu'il consulte leur propre conseiller juridique. Bien sûr, si un ancien qui connu pour être avocat, il peut avoir des clients qui sont Témoins de Jéhovah. Dans de tels cas, il a les qualifications professionnelles nécessaires et est en plus ancien. Ce n'est plus sa position d'ancien dans la congrégation qui lui permet de donner des conseils juridiques en tant qu'ami à un Témoin mais en sa qualité de professionnel. Tous les services professionnels qu'il rend ne seront pas soutenus par la congrégation, mais seront considérés comme un arrangement privé entre un professionnel du droit et son client. *De plus, les anciens ne devraient jamais diriger ou suggérer aux proclamateurs de téléphoner ou d'écrire au Service Juridique pour recevoir des conseils juridiques en ce qui concerne des questions personnelles.*

ACTIVITÉ NON NEUTRE

28. Quand vous envoyez à la succursale un rapport disant qu'un individu s'est désolidarisé en s'engageant dans une activité non neutre, le libellé sur le rapport devrait être en harmonie avec les lignes directrices scripturaires. Merci d'utiliser des expressions telles que "a

violé la neutralité" ou "a pris une voie non neutre." Isaïe 2:4 et Jean 15:17-19 sont en accord avec ces descriptions. D'autres expressions ne doivent pas être utilisées. La même prudence doit être exercée dans toute correspondance avec la succursale ou avec d'autres congrégations. Chaque ancien devrait apporter la notation suivante dans la dernière édition du manuel *Faites paître le troupeau* au chapitre 9, paragraphe 3: "Voir lettre datée du 9 Avril, 2012, concernant les procédures lorsque des questions morales sont impliquées."

DIFFICULTÉS A DONNER LE TÉMOIGNAGE

29. Appels téléphoniques de courtoisie avant de travailler dans le ministère de porte-à-porte : Avant de s'engager dans le ministère public, les proclamateurs (1) ne devraient pas obtenir une autorisation ou s'inscrire auprès de la police ou de fonctionnaires municipaux; (2) ne devraient pas se rendre physiquement à un poste de police ou à un bureau gouvernemental; et (3) ne devraient pas fournir à la police ou à des fonctionnaires municipaux, soit en personne, soit par télécopieur ou soit par courrier, tout papier, formulaire, listes ou autres documents. Bien sûr, si votre congrégation a reçu précédemment des instructions du Service Juridique concernant les appels téléphoniques de courtoisie, vous devez continuer à suivre cette directive.

30. Dans le cas improbable où un proclamateur est arrêté par la police alors qu'il est engagé dans le ministère de porte en porte et est emmené pour obtenir un permis, ou fournir en personne ou par téléphone une notification préalable à la police ou à tout autre fonctionnaire municipal, ou pour répondre à toute autre information, le proclamateur ne devrait pas s'engager dans une discussion sur ses droits légaux pour tenter de résoudre la question. Il devrait plutôt, rapidement et poliment quitter le territoire s'il peut le faire. (Rom 12:18) Le proclamateur doit alors informer le collège des anciens de ce type d'incident. Ensuite, s'il vous plaît, communiquez immédiatement avec le Service Juridique pour obtenir des directives plutôt que d'essayer de résoudre le problème vous-même.

31. Panneaux "Accès interdit" placés devant des logements individuels : En règle générale, les propriétaires ont un droit à la vie privée et le droit d'interdire à quiconque, y compris les proclamateurs, d'entrer dans leur propriété en affichant un panneau "Entrée interdite". Les proclamateurs doivent être conscients des conséquences possibles s'ils en venaient à enfreindre l'interdiction "Entrée interdite". Si les proclamateurs entrent dans une maison ou dans l'enceinte autour d'une maison où un panneau "Entrée interdite" est affiché, ils peuvent être passibles de poursuites pénales et de sanctions pécuniaires voire d'incarcération. Les amendes dans certains États peuvent être très élevées, et l'incarcération, de quelque longueur que ce soit, peut être extrêmement traumatisante. Être poursuivi pour de tels comportements est une possibilité réelle et une affaire sérieuse. En outre, nous vivons à une époque procédurière. Les proclamateurs qui ignorent une telle interdiction demandant de rester à l'extérieur de la propriété peuvent aussi faire face à leur responsabilité civile s'ils sont poursuivis par un propriétaire en colère. (Matt 10:16) Les proclamateurs doivent garder à l'esprit que s'ils décident de ne pas aller à une porte en particulier en raison d'un panneau "Entrée interdite", il existe d'autres moyens de contacter le propriétaire, comme le téléphone ou le témoignage par lettres. - *km* 1/10pp. 4-6; *km* 2.5 p. 7.

32. Panneaux "Accès interdit" placés chez des communautés ou devant lotissements : Il est important de noter que "Entrée interdite" affiché sur une maison peut être perçu différemment que "Entrée interdite" placé sur une voie publique ou à l'entrée d'un complexe d'appartements communautaires. Avec cela à l'esprit, nous n'avons aucune objection juridique à ce que les proclamateurs prêchent dans des lotissements et dans les immeubles dans lesquels ils n'ont jamais eu de difficultés avec les autorités ou avec le gardien, même si il y a un panneau d'interdiction affiché à l'entrée.

33. Si vous rencontrez des difficultés avec des gestionnaires de lotissement ou complexe d'appartements, obéissez immédiatement à toute demande de quitter le territoire, puis écrivez au

Service Juridique en fournissant le nom et l'adresse des bâtiments ou du complexe d'appartements, le nom du gestionnaire sur place (le cas échéant), une description de la difficulté rencontrée, et la date(s) de l'incident(s). D'autre part, si un résident d'un lotissement ou d'un complexe d'appartements, autre que le gardien, applique un panneau sur sa propriété interdisant notre ministère ou en insistant sur le fait que nous ne pouvons pas prêcher dans le lotissement, vous pouvez noter l'individu comme ne désirant pas être visité et revenir prêcher dans le lotissement à un autre moment.

34. **Les panneaux "Pas de Démarchage", "Pas de colportage", ou "Pas de Prospection"** sont différents des panneaux "Pas de démarchage", "Pas de colportage" ou "Pas de sollicitation". Si une *municipalité* tente d'appliquer les indications données sur ces panneaux à notre activité de prédication, veuillez contacter le Service Juridique. Cependant, si un propriétaire, à n'importe quel moment, informe un proclamateur qu'un tel panneau mis sur sa propriété s'applique à notre ministère, le proclamateur doit assurer au propriétaire que les visites à son domicile cesseront.

35. **"Ne Pas Téléphoner"** : Si un propriétaire insiste sur le fait qu'aucune autre visite ne devra être faite par des Témoins de Jéhovah, la maison doit être répertoire téléphonique spécial pour que les anciens puissent appeler chaque année afin de déterminer s'il y a eu un changement dans l'attitude de la personne à l'égard de notre ministère. Une telle disposition s'apparenterait à un panneau apposé par le propriétaire indiquant ses souhaits.

36. Les anciens portent une lourde responsabilité en veillant aux besoins de la congrégation chrétienne tout en observant la confidentialité et le respect des lois de César. (Rom. 13:1-4) Nous espérons que les informations contenues dans cette lettre vous aideront à vous acquitter de cette responsabilité. Vous pouvez être assuré de notre amour et de nos prières, et puisse Jéhovah continuer à vous bénir en tant que berger de son troupeau. 1 Pierre. 5:1-3.

Vos frères,
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

cc: Surveillants Itinérants

PS au secrétaire :

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation relatif aux lettres des conduites à tenir. Vous pouvez également souhaiter mettre maintenant à jour l'index des lettres envoyées aux collèges des anciens de la congrégation (S-22).



Lettre traduite de l'originale en anglais

**Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah**

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



22 Avril 2012

Réf : Lecture des Écritures à l'étude de la Tour de Garde

Chers frères :

En janvier 2008, tous les collègues d'anciens ont reçu des instructions sur comment comprendre l'expression "LIRE" notée à côté des textes bibliques lors de l'étude de la Tour de Garde. Aujourd'hui, nous sommes heureux de rééditer cette directive pour ceux qui ne seraient pas encore familiarisés avec elle. Si des textes bibliques portent la mention "LIRE" ils devront être lus par le lecteur de la Tour de Garde, ou quelqu'un d'autre de l'auditoire. Cette décision est laissée à l'appréciation du conducteur à la Tour de Garde. Néanmoins, les textes portant la mention "LIRE" devront être lus par quelqu'un qui lit bien

A quel moment les textes marqués "LIRE" doivent-ils être lus ? Dans la plupart des cas cette initiative est laissée à la discrétion du conducteur à la Tour de Garde. Dans certains cas, les textes portant la mention "LIRE" seront lus au tout début du paragraphe, comme lors d'un examen verset par verset d'un passage de la Bible. Dans ce cas, les textes doivent être lus avant la lecture du paragraphe. Toutefois, d'autres textes portant la mention "LIRE" pourront être lus avant de poser la question, surtout si la réponse se trouve dans le passage des Écritures à lire.

De plus, d'autres textes portant la mention "LIRE" pourront être lus à d'autres moments au cours de la discussion générale du sujet lorsque d'autres versets cités seront également pris en compte. Merci de noter que, même si dans nos enregistrements audio, les textes de la Tour de Garde marqués "LIRE" sont lus à l'endroit précis où ils sont cités dans le paragraphe, ce n'est pas un exemple à suivre dans l'étude de la Tour de Garde faite à la congrégation. Lors des réunions dans nos congrégations, la lecture du paragraphe doit être ininterrompue.

Il serait bien que les collègues d'anciens revoient périodiquement les directives données dans le manuel *Faites Paître le Troupeau*, chapitre 2, paragraphes 24 et 25. Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien devra écrire la mention "Voir la lettre du 22 avril 2012, envoyée à tous les collègues d'anciens concernant la lecture des textes bibliques à l'étude de la Tour de Garde" à côté du cinquième point du chapitre 2 et du paragraphe 25 dans votre propre manuel.

Pour la signification du mot "comparer" lorsqu'il est utilisé devant un texte biblique merci de vous référer à La Tour de Garde du 15 janvier 2008, page 3, paragraphe 4.

Soyez assurés de notre reconnaissance pour l'excellent travail que font les conducteurs à l'étude de la Tour de Garde pour donner une bonne nourriture spirituelle aux congrégations en temps voulu, et en leur faisant comprendre le sens exact des Écritures.

Recevez tout notre chaleureux amour chrétien et nos meilleurs vœux.

Vos frères,
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : Surveillants Itinérants

PS au secrétaire: Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation dans la rubrique "directives". Merci de mettre à jour l'Index des lettres envoyées aux anciens (S-22)



Lettre traduite de l'originale en anglais

Congrégation Chrétienne
Des Témoins de Jéhovah

2821 Route 22, Patterson, NY 12563-2237 Phone- (845) 306-1100



1er Octobre 2012

A l'attention de tous les collègues d'anciens.

Réf : Agression sur enfant

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Affaires juridiques concernant les accusations d'agression sur enfants..... | Par. 3-7 |
| Affaires impliquant les congrégations concernées par des abus sexuels sur des enfants..... | Par. 8-20 |
| Aide aux victimes d'abus sexuel..... | Par. 21 |
| Restrictions et privilèges..... | Par. 22-24 |

Chers frères :

1. Cette lettre met à jour les courriers envoyés à tous les collègues d'anciens concernant la maltraitance des enfants en date du 23 mars 1992, 3 février 1993, 1er août 1995, 14 mars 1997, 20 juillet 1998, 24 mai 2002, 1er avril 2004, 5 juin 2006 et 24 mai 2010. Ces lettres doivent être supprimées du fichier permanent de la congrégation et être détruites. Personne ne devrait conserver ni originaux ni copies de l'une de ces lettres.

2. En outre, beaucoup d'instructions ont été incluses dans le manuel.

Ainsi, les anciens devraient d'abord consulter le manuel Faites Paître le Troupeau et examiner les principes bibliques impliqués. Ils devraient ensuite étudier les points supplémentaires énoncés dans cette lettre. Lors de son examen, merci de noter que les paragraphes 3-7 abordent les accusations d'abus d'enfants d'un point de vue juridique. Les paragraphes 8-20 concernent particulièrement les congrégations. Cette lettre doit être soigneusement consultée à tout moment lorsqu'une affaire concernant la maltraitance des enfants se pose.

AFFAIRES JURIDIQUES CONCERNANT LES ACCUSATIONS D'AGRESSION SUR ENFANTS

3. **Qu'est-ce que la maltraitance d'enfants d'un point de vue juridique ?** La maltraitance d'enfants inclut l'exploitation sexuelle ou la violence physique d'un mineur (personne de moins de 18 ans). On pourrait également inclure le manque de soins extrême d'un parent ou d'un tuteur sur mineur. Les abus sexuels sur enfants comprennent généralement toutes relations sexuelles avec des mineurs ; les relations sexuelles orales ou anales; les caresses des organes génitaux ; les seins ou les fesses; le voyeurisme ; des poses indécentes; le racolage pour une aventure sexuelle, ou tout type de participation à la pornographie juvénile. Selon les circonstances de l'affaire, il peut également inclure le "sexting". Le "sexting", impliquant l'envoi de photos de nus, ou de personnes semi dénudées, ou encore des messages sexuellement explicites par voie électronique, comme par téléphone.

4. La plupart des États ont des lois concernant le signalement des enfants victimes d'abus qui, selon les faits, obligent les anciens à rapporter une accusation aux autorités. Ainsi, lorsque les anciens ont connaissance d'une accusation d'agression sur enfant, deux anciens de leur congrégation devraient immédiatement appeler le Service Juridique pour obtenir des conseils. Si les personnes concernées appartiennent à différentes congrégations, chaque collègue d'anciens devrait prendre des dispositions pour que deux de leurs anciens appellent le Service Juridique. L'appel doit être fait même si les deux personnes impliquées dans l'inconduite sexuelle sont des mineurs. Les anciens ne devraient pas demander à la présumée victime, ou à l'accusé ou encore à des proches de la victime ou de l'accusé d'appeler le Service Juridique. Les anciens devraient communiquer avec le Service Juridique, même dans les conditions suivantes:

10/1/12-E Us - Réf : Agression sur enfant
1er octobre 2012 - Page 2

- L'allégation concernant l'abus remonte-t-elle à plusieurs années ?
- L'allégation concernant l'abus est-elle fondée sur le témoignage d'un seul témoin ?
- L'allégation d'abus est-elle considérée comme un souvenir refoulé ?
- L'abus présumé implique-t-il des auteurs ou des victimes décédés ?
- L'allégation d'abus est-elle soupçonnée d'avoir déjà été signalée aux autorités par quelqu'un ?
- L'auteur présumé ou la victime n'est plus un membre de la congrégation.
- L'abus supposé a-t-il eu lieu avant que l'auteur présumé ou la victime ait été baptisé ?
- La victime présumée est maintenant un adulte.
- L'abus supposé a eu lieu dans le passé, et vous n'êtes pas certain que les anciens de l'époque aient appelé le Service Juridique pour recevoir des conseils.

5. Le Service Juridique vous fournira des conseils juridiques sur la base des faits et de la loi applicable. Si la personne qui est accusée de maltraitance sur enfant est associée à une congrégation, merci de fournir au Service Juridique sa date de naissance et, le cas échéant, sa date de baptême. Après qu'un rapport ait été fait au Département Juridique, selon les besoins, les anciens peuvent être conduits à contacter le service pour recevoir de l'aide pour des questions concernant les aspects théocratiques ou judiciaires de l'affaire ou sur la façon de protéger les enfants.

6. Deux anciens devraient également appeler le Service Juridique concernant tout détenu qui a été accusé dans le passé de violence sur enfants et qui maintenant est associé à une congrégation, comme par exemple le cas de détenus participant aux réunions de la congrégation tenues dans la prison. Ceci est applicable dans tous les cas, que le détenu soit baptisé ou non. Dans certains cas, les anciens peuvent ne pas être autorisés à enquêter sur l'infraction que le détenu peut avoir commise. Mais si les anciens apprennent que l'infraction supposée a un lien avec une agression sur enfants, ils devront appeler le service juridique immédiatement.

7. Si les anciens ont connaissance que des mineurs sont en contact avec d'autres mineurs et pratiquent le "sexting" ou que des adultes pratiquent le "sexting" avec des mineurs, le département juridique doit être appelé immédiatement. Le Département Juridique n'a pas besoin d'être appelé lorsque les anciens ont connaissance que des adultes (qui, dans ce cas, sous-entend que toutes les parties concernées sont âgées d'au moins 18 ans) pratiquent le "sexting" entre eux.

AFFAIRES IMPLIQUANTS LES CONGREGATIONS CONCERNEES PAR DES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS.

8. **Qu'est-ce que la pédophilie selon le point de vue de la congrégation ?** Le dictionnaire Webster's Ninth New Collegiate Dictionary définit le terme "pédophilie" comme

" Une perversion sexuelle dans laquelle les enfants sont l'objet de préférence sexuelle " (Voir "Questions des lecteurs" dans La Tour de Garde 1er février 1997, page 29.) Deutéronome 23:17, 18 condamne de telles pratiques les qualifiant de "détestables". (Voir les notes en bas de page aux versets 17 et 18, dans la Bible de référence. consultez également la note en bas de la page 10 du Réveillez-vous du 8 octobre 1993.) En harmonie avec ces références, nous parlons ici de la perversion sexuelle dans laquelle des enfants font l'objet d'abus sexuels, comprenant des attouchements imposés par un adulte. Nous ne parlons pas d'une situation dans laquelle un mineur, qui est considéré comme un participant à part entière, et qui se rapprochant de l'âge adulte, a des relations sexuelles avec un adulte qui est un peu plus âgé que lui ni, de façon générale, nous ne parlons pas de situations dans lesquelles seuls des mineurs sont impliqués. Au contraire, nous faisons référence à des situations dans lesquelles il est établi qu'un frère ou une sœur adulte a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement un jeune enfant ou a été sexuellement impliqué avec un mineur approchant de l'âge adulte et qui n'était pas considéré comme participant.

Réf : Agression sur enfant
1er octobre 2012 - Page 3

9. Tels des bergers spirituels, les anciens devraient continuer à faire tous les efforts possibles pour protéger chaque membre de la congrégation, et en particulier les enfants, des pratiques malsaines du monde. (Isaïe 32:1, 2) L'une d'entre elles concerne l'abus sexuel sur enfants. Nous abhorrons l'exploitation sexuelle sur enfants et ne protégeons aucun auteur d'actes aussi répugnants des conséquences de leur grave péché. (Romains 12:9) Les anciens devraient prendre au sérieux leur responsabilité dans ce genre d'affaire afin que les congrégations soient protégées contre toute accusation de négligence irréfutable en vue de protéger les enfants contre tout abus sexuel.

10. Indépendamment du fait que la loi oblige les anciens à déclarer toute accusation aux autorités, des mesures doivent être prises pour protéger les enfants. Les anciens devraient aider les parents des enfants concernés afin qu'ils comprennent qu'ils ont la responsabilité première de protéger leurs enfants. De toute évidence, ces parents seront vivement encouragés à prendre des dispositions à cet égard. Nos publications contiennent des informations utiles sur la façon dont

les parents peuvent protéger leurs enfants. Tour de Garde du 1/11/2010 page 13; Tour de Garde du 1/10/2008 p. 21; Réveillez-vous de juillet 2010 pp 3-11; livre enseignant 2003 pages 170-171 ; Réveillez-vous du 8/02 2003 p. 9; Tour de Garde du 8/4 1999 p 9, 11; Tour de Garde du 8/7 1997 p. 14; Tour de Garde du 1/12 1996 p 13-14; Livre Bonheur familial 1996 pages 61-62; Réveillez-vous du 10/08 1993 p 5-13.

11. En outre, les anciens devraient enquêter systématiquement sur chaque allégation d'abus sexuel sur enfant. Quand les anciens apprennent une accusation, en plus de cette lettre, ils devraient examiner attentivement les conseils donnés dans le manuel Faites Paître le Troupeau, chapitre 12, paragraphes 18-21. Toutefois, dans la recherche des preuves religieuses internes évidentes, ils doivent garder à l'esprit les directives claires de la Bible: "Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque, pour un péché quelconque qu'il peut commettre. Ce n'est que sur le dire de deux témoins ou sur le dire de trois témoins que l'affaire se tiendra."(Deut. 19:15) Cette obligation de tenir compte du témoignage de deux ou de trois témoins a été confirmée par Jésus. (Matthieu 18:16) Ainsi, bien qu'ils enquêtent sur chaque allégation, les anciens ne sont pas autorisés par les Écritures à prendre des mesures au sein de la congrégation sauf en cas d'aveu ou sur le dire de deux témoins dignes de foi. Cependant, même si les anciens ne sont pas autorisés à prendre des mesures au niveau de la congrégation quand il y a un seul témoin, les anciens doivent rester vigilants à l'égard de la conduite et de l'activité de l'accusé. (Voir le paragraphe 12 de la présente lettre.) Si deux personnes sont témoins d'incidents distincts du même genre d'actes répréhensibles, leur témoignage peut être considéré comme suffisant pour engager une action judiciaire. (1 Tim. 5:19, 24, 25) Si la personne n'est pas repentante du péché grave qui lui est reproché, l'action d'excommunication serait justifiée. Si la décision est une réprimande, la réprimande doit être annoncée. (KS10 chap. 7 § 20, deuxième alinéa) Cela servira de protection pour la congrégation. Les renseignements concernant un individu accusé de pédophilie, prouvée ou non, devraient être placés dans le fichier confidentiel de la congrégation, porter la mention "Ne pas détruire" et conservé indéfiniment. Cela inclut les formules (S-77) de notification d'excommunication ou de retrait concernant les personnes qui ont été exclues pour abus sexuel sur enfants et, qui plus tard ont été rétablis. **En raison de la nature délicate de la gestion d'une affaire judiciaire dans laquelle un adulte abuse sexuellement d'un enfant, merci de contacter votre surveillant de circonscription.** Il désignera un ancien expérimenté à partir de votre circonscription pour servir en tant que président du comité judiciaire.

12. Des anciens aimants devraient prendre des mesures pour protéger les enfants, en particulier quand un comité judiciaire constate que celui qui a abusé sexuellement un enfant est repentant et est autorisé à rester membre de la congrégation chrétienne. La même préoccupation devrait se manifester si celui qui a abusé sexuellement un enfant après avoir été excommunié, purifie sa vie plus tard, et est rétabli. Les anciens devraient être particulièrement attentifs à l'activité de tous ceux qui sont connus pour avoir abusé sexuellement un enfant dans le passé. Ils devraient également veiller à ce que les anciens nouvellement nommés soient mis au courant de cette mise en garde. Il serait également approprié pour que les anciens parlent gentiment mais très franchement avec toutes les personnes qui ont manifesté une faiblesse à cet égard, en les mettant fortement en garde, pour qu'ils s'abstiennent de marques d'affection particulières sur les enfants, afin qu'ils évitent d'êtreindre ou de tenir des enfants sur leurs genoux, de ne jamais être seul avec un enfant (autre que leur propres enfants), de ne pas permettre aux enfants de passer la nuit dans leur maison, ne pas travailler seul dans le service du champ.

Réf : Agression sur enfant
1er octobre 2012 - Page 4

(Par conséquent, ils devraient toujours être accompagnés par un adulte), et de ne pas cultiver des amitiés avec des enfants. Ceci ne servira pas seulement à protéger les enfants, mais aidera

également à empêcher ceux qui ont abusé sexuellement d'un enfant de reprendre le chemin de la tentation, et d'être de nouveau soumis à une accusation non fondée, ou encore faire des choses qui peuvent causer des inquiétudes à d'autres dans la congrégation. (1 Cor. 10:12, 32) Si l'individu ne suit pas cette voie donnée par les anciens, les anciens devront immédiatement appeler le Service Juridique pour recevoir des conseils.

13. Si la personne ne suit pas les conseils donnés par les anciens, ou si les anciens pensent qu'il peut s'agir d'un "prédateur", ils doivent immédiatement appeler le Service Juridique pour assistance. Un "prédateur" est quelqu'un qui manque clairement de maîtrise de soi et qui, par ses actions, donne des raisons de croire qu'il va continuer à s'attaquer aux enfants. Chaque personne qui a sexuellement agressé un enfant dans le passé n'est pas considéré comme un "prédateur". **C'est la filiale, et non le collège local des anciens, qui détermine si une personne qui a abusé sexuellement d'enfants dans le passé peut être considéré comme un "prédateur".** Si la filiale établit qu'un individu doit être considéré comme un "prédateur", les parents ayant des enfants mineurs devront être avertis du danger qui existe afin qu'ils puissent protéger leurs enfants. Dans un tel cas, **et seulement après avoir reçu des instructions du Département Juridique**, deux anciens devraient être affectés à rencontrer les parents d'enfants mineurs afin de les alerter. En même temps que les parents sont avertis de la présence d'un tel individu, il serait approprié pour les anciens d'informer cette personne que les parents des enfants de la congrégation seront discrètement mis au courant de la situation.

14. Quelle mesure devrait être prise quand vous apprenez qu'un adulte a regardé de la pornographie avec un enfant ? Comme indiqué au paragraphe 4 de la présente lettre, deux anciens doivent appeler le Service Juridique. Après avoir reçu les directives juridiques, les anciens seront priés de contacter le Département Juridique pour recevoir les directives théocratiques.

15. Qui est considéré comme un pédophile connu? La Tour de Garde du 1er janvier 1997 dans un article intitulé "Détestons ce qui est dépravé " mentionne à la page 29 qu'un homme "connu pour avoir été agresseur d'enfant " ne peut être qualifié pour recevoir des privilèges au sein de la congrégation. L'expression "connu pour avoir été un agresseur d'enfant" fait référence à la façon dont un tel homme est considéré dans la collectivité et dans la congrégation chrétienne. Aux yeux de la congrégation, un adulte "connu" pour être un ancien pédophile n'est pas "sans reproche" ou "irréprochable", ni ne peut recevoir "un beau témoignage de gens du dehors." (1 Tim 3 :1-7, 10; 5:22; Tite 1:7) Compte tenu de son passé, ceux de la collectivité ne pourraient pas le respecter et les membres de la congrégation pourraient achopper s'il était promu à une nomination. **Gardez à l'esprit que c'est la filiale, et non pas le collège local des anciens, qui détermine si une personne qui a abusé sexuellement d'un enfant est considérée comme un pédophile connu.**

16. Quand un pédophile connu déménage dans une autre congrégation, les anciens devraient suivre la procédure décrite dans le manuel Faites Paître le Troupeau, chapitre 12, paragraphe 20. Si un pédophile connu est en prison et est transféré dans un autre établissement ou est libéré, il est important d'informer par écrit la congrégation concernée de la situation, s'il est possible de le faire. Cette disposition s'applique également lorsque l'on considère quelqu'un comme un "prédateur", et qui comme il est indiqué au paragraphe 13 de la présente lettre, change de congrégation.

17. De temps en temps, les autorités locales peuvent vous informer qu'un délinquant sexuel habite dans votre région. L'avis prévoit généralement de donner l'adresse de l'individu et peut indiquer la nature de son activité criminelle. Dans un tel cas, les anciens devraient inscrire cette adresse sur la carte appropriée du territoire et indiquer : "NE PAS VISITER". Par la suite, deux anciens pourront faire périodiquement des appels téléphoniques à cette adresse. En suivant cette direction, vous contribuerez à protéger le troupeau.

18. **L'inconduite sexuelle impliquant des mineurs seulement:** Quelles mesures devraient prendre les anciens lorsque des mineurs (personnes de moins de 18 ans) se livrent à l'inconduite sexuelle avec d'autres ? Comme indiqué au paragraphe 4 de la présente lettre, deux anciens devraient appeler avec le Département Juridique, même lorsque les deux personnes sont des mineurs. Des mineurs qui ont des contacts sexuels avec d'autres ne sont généralement pas considérés comme des agresseurs d'enfants par la congrégation. Cependant, quel que soit l'âge des personnes concernées, la faute est grave. Les anciens devraient être attentifs pour les aider et pour protéger les enfants. Le collègue des anciens devrait également prendre des dispositions pour le (s) mineur (s) afin qu'il(s) reçoive (nt) de l'aide, en présence de leurs parents croyants, en harmonie avec les principes et lignes directrices figurant dans les Écritures et dans nos publications.

19. Lorsque des mineurs baptisés sont impliqués dans du "sexting", les anciens doivent faire preuve d'un bon jugement pour déterminer si l'acte répréhensible a dégénéré jusqu'à un point nécessitant une action judiciaire. Des informations utiles peuvent être trouvées dans "Questions des lecteurs" du numéro du 15 juillet 2006 de La Tour de Garde. Merci d'examiner attentivement le présent document avant de conclure qu'un mineur baptisé est coupable d'impureté grossière ou de "conduite effrontée, conduite relâchée." (KS10 chap. 5, par. 9) Toutefois, si le mineur baptisé a déjà été conseillé et persiste dans sa mauvaise voie, dans la plupart des cas, une action judiciaire est à prendre. Chaque cas doit être évalué comme un cas particulier. Si les anciens ont des questions concernant un cas précis, ils doivent communiquer avec le Département Juridique. De plus, gardez à l'esprit que les parents chrétiens devraient être inclus dans les discussions que les anciens auront avec le mineur qui est impliqué dans un cas de "sexting".

20. Les conséquences potentielles graves associées au "sexting" soulignent l'importance de la part des parents chrétiens de superviser l'utilisation par leurs enfants des téléphones cellulaires et autres moyens de communication électronique. D'excellentes suggestions peuvent être trouvées aux pages 6-7 de Réveillez-vous de novembre 2009 (Matthieu 24:45) Lorsque un mineur a été impliqué dans un "sexting", les anciens peuvent utiliser de telles sources de conseils et d'encouragements bibliques à la fois pour les parents et l'enfant. I Pierre. 5:2, 3.

AIDE AUX VICTIMES D'ABUS SEXUELLES

21. Certains chrétiens peuvent être troublés par des souvenirs et des sentiments associés à une maltraitance sexuelle passée. Lorsqu'un ancien est approché par quelqu'un concerné ou bouleversé par de tels souvenirs, il doit "parler de consolation." (1 Thess. 5:14). Les anciens devraient manifester une empathie, de la compassion, de la patience et répondre favorablement à ceux qui les approchent pour leur faire part de tels souvenirs. Un ancien ne devrait jamais être seul ou devenir le seul confident d'une sœur avec qui il n'est pas étroitement lié. Des suggestions utiles et des lignes directrices peuvent être trouvées dans le manuel Faites Paître le Troupeau chapitre 4, paragraphes 21-28. **Les anciens devraient examiner attentivement ce passage lorsqu'il s'agit d'aider les victimes d'abus sexuels sur enfants.**

RESTRICTIONS ET PRIVILEGES

22. On ne peut pas dire dans tous les cas que celui qui a abusé sexuellement d'un enfant ne pourra jamais être qualifié pour recevoir des privilèges de service au sein de la congrégation. Toutefois, les anciens voudront certainement être très prudents, surtout lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui s'est engagé à plusieurs reprises dans ce genre d'actes répréhensibles ou qui a été exclu pour un tel péché. Avant que des privilèges ne puissent être accordés à un tel homme, il

devra posséder les qualifications des Ecritures d'être capable de "s'auto contrôler" et être "irréprochable. Il faut aussi "avoir un beau témoignage" des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la congrégation. (Tite 1:6-8; 1 Tim 3:2, 7) Les anciens devraient garder à l'esprit ce qui est indiqué dans l'article de la Tour de Garde du 1er janvier 1997, " Détestons ce qui est dépravé ", page 29, paragraphe 2: "L'abus sexuel révèle une faiblesse naturelle charnelle. L'expérience a montré qu'un tel adulte peut encore agresser d'autres enfants. Certes, tous les pédophiles ne répètent pas leur péché, mais beaucoup le font. Et la congrégation ne peut pas lire dans les cœurs et ne peut pas dire qui est, et qui n'est pas de nature à agresser à nouveau sexuellement des enfants. (Jérémie 17:9) Ainsi, le conseil de Paul à Timothée s'applique avec une force particulière dans le cas des adultes baptisés qui ont agressé des enfants: "Ne pose hâtivement les mains sur aucun homme ; ne participe pas non plus aux péchés des autres. Conserve-toi pur" (1 Timothée 5:22). "

Réf : Agression sur enfant
1er octobre 2012 - Page 6

23. Par conséquent, les privilèges de service ne doit jamais être donnés à la hâte. Beaucoup de temps doit toujours passer avant que celui qui a abusé sexuellement d'un enfant soit éventuellement recommandé. Il appartiendra au collège des anciens de la congrégation de déterminer si une telle recommandation doit être faite à la filiale, en tenant compte de tous les facteurs pour chaque cas individuel. Merci de noter que, sauf accord spécifique de la filiale, celui qui a abusé sexuellement d'un enfant ne doit pas être utilisé pour diriger des réunions tenues à la congrégation ou dans une prison, et qu'il n'est pas qualifié pour travailler sur un projet de Salle du Royaume autre que celui impliquant la congrégation où il sert en tant que proclamateur.

24. Si le collège des anciens conclut que celui qui a abusé sexuellement d'un enfant dans un passé lointain peut désormais bénéficier de privilèges, ils doivent demander à deux anciens d'appeler le Département Juridique.

25. Compte tenu de ce qui précède, chaque ancien doit faire la notation suivante dans le manuel Faites Paître le Troupeau au chapitre 3, paragraphe 20, au chapitre 5, paragraphe 10, deuxième alinéa, au chapitre 7 paragraphe 20, deuxième alinéa; et au chapitre 12, paragraphe 18, ". Voir la lettre datée 1er octobre 2012, à tous les collèges d'anciens"

26. Il est à espérer que l'orientation donnée dans cette lettre aidera tous les frères dans le traitement des questions relatives aux congrégations, afin de protéger les enfants contre les abus sexuels et, dans le même temps, équilibrer la base de l'enseignement biblique à savoir la justice et la miséricorde. Nous espérons également que cette directive vous permettra d'aider avec amour les victimes de violence sexuelle. Que Jéhovah puisse vous accorder de riches bénédictions et qu'Il puisse être avec vous dans la réalisation de vos nombreuses responsabilités en tant que bergers du troupeau.

Avec cette lettre, nous vous envoyons notre chaleureux amour chrétien et nos meilleurs vœux.

Vos frères,
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*

CC : Surveillants Itinérants
PS Au secrétaire :

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent des lettres d'instructions de la congrégation. Vous pouvez souhaiter mettre à jour la copie des Index des lettres de la congrégation pour le collège des anciens (S-22) dès maintenant.



TEL. 02/782.00.15



C.C.P.:
000-0096876-73
P.C.R.:

Le 2 février 2014

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Objet: Activité pastorale

Chers frères,

À l'exemple de Jésus, tous les anciens se doivent de cultiver le profond désir de prendre soin du troupeau de Dieu (Jean 21:15-17). C'est en nourrissant spirituellement nos frères et en prenant soin d'eux de «bon gré» que nous démontrons que nous les aimons du fond du cœur (1 Pierre 5:2). Le Guide pastoral donne des suggestions pratiques sur la manière d'effectuer des visites pastorales au domicile des proclamateurs. Nous sommes très heureux, par la présente, de vous transmettre quelques remarques supplémentaires qui vous aideront à endosser votre responsabilité de bergers dans la congrégation.

Comme vous le savez, des dispositions existent pour visiter les proclamateurs nouvellement baptisés au bout d'un an, inviter au Mémorial les proclamateurs inactifs, et rendre visite une fois par an à certains excommuniés. Cela dit, les anciens ne doivent pas voir leur activité pastorale simplement comme un « programme » visant à effectuer une visite par mois. Bien que le Guide pastoral explique que le surveillant de groupe doit prendre des dispositions pour visiter régulièrement tous les membres de son groupe, il n'est pas nécessaire que le collège des anciens

tienne un registre des visites pastorales réalisées (dates, nom des anciens concernés, contenu de la discussion). De même il n'est pas nécessaire qu'un frère soit chargé d'attribuer à d'autres les visites pastorales à effectuer. Ce genre de suivi méthodique, quoique fait avec de bonnes intentions, complique inutilement des choses.

Tous les anciens, et surtout les surveillants de groupe, doivent s'efforcer d'entretenir des contacts réguliers avec les proclamateurs, autant que possible chaque semaine (Prov. 27:23). Il est très important que nous passions régulièrement du temps avec nos frères et sœurs. Nous le pouvons en discutant avec eux avant ou après les réunions de la congrégation, en prêchant avec eux, ou en encore en les visitant ou en leur téléphonant à d'autres moments. Cela veut dire aussi prendre des nouvelles de ceux qui sont malades, qui manquent les réunions ou qui sont irréguliers dans la prédication. C'est la tendre affection fraternelle que nous avons pour nos frères et sœurs qui nous pousse à leur manifester cet intérêt personnel (Rom. 12:10; 1 Thess .:7, 8).

En tant que bergers, nous nous efforçons de renforcer notre amour empreint d'abnégation pour nos frères et sœurs, et cela doit être évident en toute occasion. Sans pour autant nous mêler de la vie privée de nos frères, nous nous appliquons à exercer une bonne influence sur les brebis en les aidants à rester fortes dans la foi. (Phil. 1:9-11; 1 Thess. 5:11).

Objet: Activité pastorale
Le 2 février 2014 – Page 2

Dès lors, chaque ancien inscrira dans son Guide pastoral la mention « Se référer à la lettre du 2 février 2014 adressée à tous les collèges d'anciens relative à l'activité pastorale», aux endroits suivants: chapitre 2, paragraphe 23 et chapitre 4, paragraphe 6.
Nous vous adressons, chers frères, l'expression de tout notre amour fraternel.

Vos frères,

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah
Christelike gemeente van Jehovah's Getuigen

C.C.: Surveillants itinérants

P.-S. à l'attention du secrétaire:

Cette lettre est à conserver dans le dossier permanent de la congrégation. Tu souhaiteras peut-être mettre à jour en même temps l' Index des lettres à l'usage des collèges d'anciens (S-22).



Lettre traduite de l'originale en anglais

Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova

Via della Bufalotta 1281, 00138 Roma RM Telefono 06872941



13 juillet 2014

À tous les collèges d'anciens

Réf : Nomination et de radiation des anciens et des assistants ministériels

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Nominations pendant la visite régulière à la congrégation | § 2-6 |
| Nominations entre les visites régulières à la congrégation..... | § 7 |
| Nominations des coordinateurs du collège des anciens..... | § 8 |
| Radiations pendant la visite régulière à la congrégation..... | § 9 |
| Radiations entre les visites régulières à la congrégation..... | § 10 |
| Déménagement dans une autre congrégation..... | § 11 |
| Démissions, radiations pour des raisons judiciaires et décès..... | § 12 |
| Appel d'une radiation..... | § 13 |
| Recommandations pour la nomination des anciens et assistants ministériels (S62)..... | § 14 |
| Dossier de la congrégation..... | § 15 |
| Modification du manuel Faites Paître Le Troupeau..... | § 16 |

Chers frères:

1. Comme annoncé précédemment, à compter du 1er septembre 2014, les surveillants de circonscriptions sont responsables des nominations et des radiations des anciens et des assistants ministériels. Cette lettre fournit d'autres directives concernant cet ajustement.

2. Nominations pendant la visite régulière à la congrégation : Au moins un mois avant la visite du surveillant de circonscription, le Comité de Service de la Congrégation devrait envoyer au surveillant de circonscription les noms complets, date de naissance et date du baptême de tous les frères que le collège des anciens recommandera pour la nomination comme ancien ou assistant ministériel. Le formulaire (S-62) concernant *les recommandations pour la nomination des anciens et des assistants ministériels* (S-62) devra être utilisé à cette occasion. Voir le paragraphe 14.

3. Au plus tôt, un jour ou deux avant le début de la visite, peut-être quand les dossiers de la congrégation lui sont remis, les anciens pourront fournir au surveillant de circonscription des informations lui permettant d'avoir une idée sur les qualifications du frère(s) qui est recommandé en vue de sa nomination. Cette information pourrait comprendre les lettres de recommandation (ou peut-être des lettres de présentation) faites par une congrégation précédente. Plus tard, lors de la réunion avec les anciens dans la semaine, le surveillant de circonscription discutera des qualifications données par les Ecritures pour chaque frère recommandé. (KS10 chap. 3 pars. 1-10) Si le surveillant de circonscription détermine que le frère ne remplit pas suffisamment les exigences bibliques à un niveau raisonnable, il conseillera aux anciens et les informera comment aider le frère à se qualifier à l'avenir.

4. Lorsque le surveillant de circonscription décide de nommer un frère, le surveillant de circonscription et un autre ancien se réuniront avec le frère pour l'informer de sa nomination. Si le frère est (1) nommé pour la première fois en tant qu'assistant ministériel ou (2) s'il est reconduit dans ses fonctions d'ancien ou d'assistant ministériel pour des raisons autres qu'un déménagement d'une congrégation dans une autre, le surveillant de circonscription lui posera les questions suivantes : «N'existe-t-il rien de ton passé, avant même ton baptême, ou dans ta vie personnelle ou familiale qui te disqualifierait, ou qui t'empêcherait d'accepter cette nomination ?

(Ente morale riconosciuto con D.P.R. 31/10/1986, n. 783)

7/13/14-E

Réf : Nomination et de radiation des anciens et des assistants ministériels

13 juillet 2014 - Page 2

Y-a-t-il une raison pour laquelle ta nomination ne devrait pas être annoncée à la congrégation ? As-tu déjà été impliqué à un moment ou a un autre dans le passé dans une agression sexuelle sur des enfants ? " (Cette partie modifie les directives du manuel *Faites Paître Le Troupeau*, chapitre 3, paragraphe 13.) Si le frère répond non à ces questions, le surveillant de circonscription fournira aux anciens une lettre de nomination signée qui inclura le nom du frère dans la liste des personnes nommées lors de la visite. La nomination doit être annoncée à la congrégation lors de la prochaine réunion de service.

5. Si le frère est accepté pour sa nomination mais n'est pas présent à la fin de la visite pour qu'on lui pose les trois questions mentionnées au paragraphe 4, le surveillant de circonscription ne pourra pas inclure le nom du frère dans la lettre de nomination laissée aux anciens à la fin de la visite. Par contre, quand le frère reviendra, le coordinateur du collège des anciens devrait affecter deux anciens pour poser au frère les trois questions. Le coordinateur du collège des anciens informera alors le surveillant de circonscription des réponses du frère. Si le frère répond non, aux questions, le surveillant de circonscription fournira alors aux anciens une lettre de nomination signée. À la réunion service qui suivra la réception de la lettre de nomination, celle-ci devra être annoncée à la congrégation.

6. Si le frère a accepté sa nomination, mais s'il n'est pas présent à la fin de la visite, et qu'il ne soit pas nécessaire de lui poser les trois questions mentionnées au paragraphe 4, le surveillant de circonscription inclura le nom du frère dans la lettre de nomination laissée aux anciens à la fin de la visite.

Quand le frère reviendra, deux anciens devront le rencontrer pour l'informer de sa nomination avant qu'elle soit annoncée à la congrégation.

7. Nominations entre les visites régulières à la congrégation : Quand un frère déménage dans une autre congrégation avec une lettre de recommandation favorable pour sa renomination et que la prochaine visite du surveillant de circonscription n'est pas prévue dans un avenir proche, le collège des anciens peut recommander sa renomination immédiatement. Dans de tels cas, le Comité de Service de la Congrégation devrait envoyer le formulaire (S-62) de recommandations et de nomination des anciens et des assistants ministériels au surveillant de circonscription avec une copie de la lettre de recommandation du Comité de Service de son ancienne congrégation. (Voir le paragraphe 14.) Si la recommandation est approuvée, une lettre de nomination sera envoyée au collège des anciens. Un frère qui a été reconduit dans ses fonctions d'ancien ou d'assistant ministériel devrait être informé de sa nomination avant qu'elle ne soit annoncée à la congrégation.

8. Nominations des coordinateurs du collège des anciens : Le surveillant de

circonscription est responsable de la désignation du coordinateur du collège des anciens. Si nécessaire, cette nomination sera faite lors de sa visite régulière à la congrégation. Si un aménagement provisoire est fait en dehors de la visite du surveillant de circonscription, le Comité de Service de la Congrégation doit aviser immédiatement le surveillant de circonscription, expliquant la raison de ce changement. Si le changement du coordinateur du collège des anciens est permanente ou temporaire, le formulaire (S-29) concernant *le coordinateur du collège des anciens / et le changement d'adresse du secrétaire* devra être envoyé au Département du Service.

9. Radiations pendant la visite régulière à la congrégation : Les recommandations pour la radiation pour un manque de jugement qui n'ont pas un caractère judiciaire doivent généralement être examinées avec les anciens au cours de la visite du surveillant de circonscription. Au début de la visite du surveillant de circonscription, les anciens devraient fournir tout l'historique de la situation du frère qui pourra aider le surveillant de circonscription à avoir une vue complète des qualifications d'un frère recommandé pour sa radiation. Plus tard dans la semaine, lorsqu'il se réunira avec les anciens, le surveillant de circonscription discutera les qualifications scripturaires du frère. (KS10 chap. 3 pars. 15-24) Si le surveillant de circonscription est d'accord avec la recommandation, le frère sera informé de sa radiation. Si le frère est d'accord avec la décision, le surveillant de circonscription écrira une lettre de radiation. L'annonce de la radiation

Réf : Nomination et de radiation des anciens et des assistants ministériels
13 juillet 2014 - Page 3

sera faite lors de la réunion de service qui suivra. (KS10 chap. 3, par. 26) Si le frère est en désaccord avec la décision, il sera informé de son droit à faire appel. Voir le paragraphe 13.

10. Radiations entre les visites régulières à la congrégation : Si de sérieuses questions se posent concernant les qualifications d'un frère et si la prochaine visite du surveillant de circonscription n'est pas prévue dans un avenir proche, le collège des anciens devra suivre la procédure décrite dans le manuel *Faites Paître le Troupeau*, chapitre 3, paragraphes 22-24. Si, après avoir examiné les qualifications d'un frère, les anciens décident de recommander sa radiation, le Comité de Service de la Congrégation doit envoyer la recommandation du collège des anciens au circuit surveillant immédiatement. La lettre doit fournir des informations complètes et indiquer si oui ou non le frère est d'accord avec la recommandation. (KS10 chap. 3, par. 25) Si le surveillant de circonscription est d'accord avec la recommandation et estime qu'elle doit être traitée immédiatement, il enverra une lettre de radiation au collège des anciens. Dès réception de la lettre, le coordinateur du collège des anciens devrait nommer deux anciens pour informer le frère de la décision du surveillant de circonscription. Si le frère accepte la décision du surveillant de circonscription, l'annonce devrait être faite à la Réunion de Service qui suit. (KS10 chap. 3, par. 26) Si le frère n'accepte pas la décision, il doit être informé de son droit de faire appel, l'annonce à la congrégation devra être laissée en suspens, et le coordinateur du collège des anciens devra en informer le surveillant de circonscription. Voir le paragraphe 13.

11. Déménagement dans une autre congrégation : Quand un ancien ou un assistant ministériel quitte sa congrégation, l'annonce de sa radiation ne serait pas annoncée à la congrégation. A la prochaine visite du surveillant de circonscription, les anciens devraient informer le surveillant de circonscription du déménagement du frère.

12. Démissions, radiations pour des raisons judiciaires et décès : Le Comité de service de la Congrégation devrait informer immédiatement le surveillant de circonscription (1) de la radiation, d'un ancien ou d'un serviteur ministériel ayant pour cause une démission, une réprimande judiciaire, une excommunication, ou un retrait ainsi que (2) de la mort d'un ancien ou d'un assistant ministériel. Pour les radiations résultant d'une réprimande judiciaire, d'une

excommunication, ou d'un retrait, les renseignements envoyés au surveillant de circonscription devraient inclure spécifiquement les infractions judiciaires et les mesures prises par le comité. Quand un frère démissionne pour des raisons personnelles, des informations plus détaillées quant aux raisons qui l'ont motivé d'abandonner son privilège de service, devront être envoyées au surveillant de circonscription. Dans les cas impliquant la réprimande judiciaire ou la démission d'un frère, le surveillant de circonscription enverra une lettre de radiation au collège des anciens. Aucune lettre de radiation ne sera envoyée en cas d'excommunication, de retrait, ou de décès.

13. Appel d'une radiation : Si un ancien ou un serviteur ministériel est en désaccord avec sa radiation formulée par le surveillant de circonscription et s'il souhaite faire appel, il doit immédiatement écrire une courte lettre au Département au Service, avec copie au collège des anciens et au surveillant de circonscription, en expliquant pourquoi il est en désaccord avec sa radiation. L'annonce de la radiation devra être laissée en suspens, et la lettre de radiation détruite (si on l'avait écrite). Par la suite, le Département au Service choisira un surveillant de circonscription expérimenté qui devra réentendre toute l'affaire avec le surveillant de circonscription d'origine. Après que les surveillants de circonscription aient entendu l'appel, ils prendront une décision conjointe, et il n'y aura plus de possibilité de faire appel. S'il est décidé que le frère doit être radié, le surveillant de circonscription écrira une lettre de radiation au collège des anciens. Dès réception de la lettre de radiation, l'annonce de la radiation devra être faite à la réunion de service qui suivra.

14. Recommandations pour la nomination des anciens et assistants ministériels (S-62)
À compter du 1er août 2014, les recommandations pour la nomination des anciens et des assistants ministériels devront être faites sur le formulaire et soumises au surveillant de circonscription, avec les noms, dates de naissance et les dates de baptême des frères recommandés pour être nommés, et ce, en fonction de sa visite programmée. Le formulaire sera

Réf : Nomination et de radiation des anciens et des assistants ministériels
13 juillet 2014 - Page 4

disponible le 1^{er} septembre 2014, et devra également être utilisé pour les recommandations en vue des nominations éventuelles entre deux visites. Des améliorations sur jw.org sont en cours de réalisation pour vous donner une version Web du formulaire. Si ce nouveau formulaire Web n'est pas disponible au moment souhaité le Comité de Service la Congrégation pourra nous donner ses renseignements par le biais de la version PDF du formulaire, en utilisant la boîte Inbox du site jw.org. La version PDF du formulaire, contenant des fenêtres dans lesquels il vous sera possible d'écrire, s'affichera dans le Section "Formulaires" de jw.org dans un proche avenir.

15. Dossier de la congrégation : Les documents relatifs à la nomination et à la radiation des anciens et des assistants ministériels seront conservés indéfiniment. Cela comprend les formulaires S-2 et l'accusé réception S-52 des lettres provenant de la filiale, ainsi que les lettres de nomination et de radiation émises par les surveillants itinérants. En ce qui concerne une radiation, une brève explication sur la raison de la radiation du frère devra également être conservée. Cette documentation comprenant tous les détails de l'affaire sera utile au surveillant de circonscription dans le cas où ce frère serait de nouveau recommandé pour être recommandé à l'avenir.

16. Modification du manuel Faites Paître Le Troupeau : Les procédures modifiées décrites dans cette lettre nécessite de mettre à jour un certain nombre de paragraphes du manuel Faites Paître Le Troupeau. Chaque ancien devra donc faire les annotations suivantes dans son exemplaire personnel :

- Chapitre 2, paragraphe 13, et chapitre 3, paragraphes 11 à 13, 27, et 29, rayez les phrases existantes et écrivez dans la marge : "Voir lettre du 13 juillet 2014. "

- Chapitre 3, paragraphe 6, rayez les mots «et au bureau de la filiale.»
- Chapitre 3, dans le titre précédant le paragraphe 11, rayez "bureau de la filiale" et les remplacer par "Surveillant de circonscription"
- Chapitre 3, supprimez la rubrique précédant le paragraphe 12 et la remplacer par "Nominations Faites Pendant la Visite du Surveillant de Circonscription"
- Chapitre 3, insérez avant le paragraphe 14 "Si la recommandation n'est pas acceptée par le surveillant de circonscription"
- Chapitre 3, paragraphe 14, rayez dans la première et quatrième phrase le mot "filiale" et le remplacer par "surveillant de circonscription." Dans la troisième phrase du même paragraphe rayez "en aucun cas" et le remplacer par "pas" et rayez les mots "ni lui lire des extraits de la lettre confidentielle du bureau de la filiale indiquant pourquoi il n'a pas été nommé."
- Chapitre 3, paragraphe 23, supprimez le dernier point. •
- Chapitre 3, dans la phrase précédant le paragraphe 25, rayez le mot "filiale" et le remplacer par "surveillant de circonscription"
- Chapitre 3, paragraphe 25, dans la première phrase, rayez le mot "filiale, et le remplacer par "surveillant de circonscription"
- Chapitre 3, paragraphe 25, dans l'avant-dernière phrase du premier point, rayez le mot "filiale" et le remplacer par "surveillant de circonscription"
- Chapitre 3, paragraphe 25, deuxième point, à la fin de la troisième phrase, rayez le mot "filiale" et le remplacer par "surveillant de circonscription".
- Chapitre 3 paragraphe 25 dans le second point, rayez la phrase "au bureau de la filiale" et la remplacer par "au surveillant de circonscription". De plus, rayez la phrase " S'il conteste cette décision, il peut rédiger une lettre dans laquelle il indiquera pourquoi il n'est pas d'accord avec la recommandation et écrire dans la marge: "Voir la lettre du 13 juillet 2014."
- Chapitre 3, paragraphe 26, supprimez les deux premières phrases et écrire dans la marge: "Voir lettre datée du 13 Juillet, 2014."
- Chapitre 3, paragraphe 28, rayez les mots "joignez à l'envoi" et le remplacer par les mots "envoyer au Département au service."

Réf : Nomination et de radiation des anciens et des assistants ministériels
Page 5

17. Si des questions se posent concernant les procédures décrites dans cette lettre, merci de contacter votre surveillant de circonscription pour recevoir de l'aide.

Recevez tout notre amour chrétien chaleureux.

Vos frères,
Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova

CC : surveillants de circonscription :

PS : au secrétaire:

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent de la congrégation dans la rubrique "directives". Vous pouvez également en profiter pour mettre à jour la copie de l'Index des lettres envoyées aux collèges des anciens (S-22)



Traduit depuis l'original en anglais

Christian Congregation of Jehovah's Witnesses
Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah



PO Box/C. P. 4100, Georgetown, Ontario L7G 4Y4, Canada
Telephone/Téléphone: 905-873-4100 Fax/Télécopieur: 905-873-4554

6 novembre 2014

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Réf: Procédures à appliquer quand des questions judiciaires sont concernées.

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| Confidentialité..... | § 5 à 12 |
| Crime et enquête criminelle..... | § 13 à 17 |
| Personnes perturbant les réunions..... | § 18 à 19 |
| Suicides et tentatives de suicides, menaces..... | § 20-21 |
| Menaces de poursuites judiciaires..... | § 22 |
| Garde des enfants..... | §23 à 25 |
| Accidents de véhicules..... | § 26 |
| Quand un proclamateur a un problème juridique personnel..... | § 27 |
| Activité non neutre..... | § 28 |
| Témoignage difficile | § 29 à 35 |

Chers frères:

1 Cette lettre remplace la lettre datée du 9 avril 2012, destinée à tous les collèges d'anciens, sur le même sujet. Cette lettre doit être retirée du dossier permanent

de la congrégation, lettres de procédures, et être détruite. Des ajustements importants se trouvent dans le paragraphe 7 en ce qui concerne la transmission d'entretiens confidentiels, et au paragraphe 35 en ce qui concerne "Ne pas visiter".

2. Les anciens portent une lourde responsabilité dans ces "moments critiques". (2 Tim 3: 1). Vous devez enseigner et guider le troupeau, être un bon exemple dans le service du champ, et maintenir de bonnes habitudes spirituelles, et vous occuper de votre famille en subvenant à ses besoins spirituels, émotionnels et physiques. Nous apprécions beaucoup votre travail, et vous félicitons pour vos efforts sincères dans le soin que vous mettez à vous occuper de chacune de ces responsabilités.

3. Votre tâche est rendue plus difficile par le fait que nous vivons dans une société complexe dans laquelle les gens sont devenus de plus en plus arrogants, avides, et procéduriers. (2 Tim 3: 2-4). En outre, en réponse aux problèmes sociaux croissants, les gouvernements sont parfois amenés à adopter des lois qui imposent des responsabilités supplémentaires sur les ministres de toutes les religions. En tant que chrétiens, nous reconnaissons l'autorité suprême de Jéhovah et obéissons aux lois des nations qui ne sont pas en conflit avec la loi de Dieu. (Mat 22:21; Romains 13: 1, 2) Il est donc important que les anciens agissent avec sagesse et discernement et qu'ils suivent toujours les procédures et les orientations de l'organisation dans le traitement des questions judiciaires dans lesquelles la congrégation est impliquée. Prov. 2: 6-9.

4. Les directives concernant le traitement des questions relatives aux agressions sexuelles des enfants peuvent être trouvées dans une correspondance séparée. Cependant, nous sommes heureux de vous fournir des directives consolidées sur la manière de traiter d'autres questions juridiques. Merci de réfléchir à cette information dans la prière.

11/6/ 14-E

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.

6 novembre 2014 - Page 2

CONFIDENTIALITÉ

5. En tant que surveillants, on vous confie souvent des informations sensibles et confidentielles. Les anciens doivent être attentifs à **ne jamais divulguer d'informations confidentielles à des personnes qui ne sont pas autorisées à les recevoir**. Il y a "un temps pour se taire" et un "temps pour parler". " (Eccl 3: 7; 5: 2). Proverbes 10:19 nous avertit: "Dans l'abondance des paroles, la transgression ne manque pas, **mais** celui qui retient ses lèvres se montre avisé." Des problèmes spirituels et juridiques inutiles surviennent quand les anciens révèlent imprudemment des questions qui doivent être gardées confidentielles. Vous devez donc prêter une attention spéciale aux paroles de Prov. 25: 9: "Ne révèle pas les propos confidentiels d'un autre." Lorsque des anciens ignorent ce conseil, la confiance dans le collègue des anciens est altérée. W96 3/15p.18 par.12; W91 11/15 p. 23 par.19; W87 9/1 pp. 12-15.

6. Si un ancien venait à violer la confidentialité, il pourrait lui-même, ainsi que l'organisation, être exposé à une responsabilité civile. En outre, la violation par un ancien d'une confidentialité pourrait entraîner une levée légale du privilège accordé au secret de la confession religieuse ou au privilège relatif au secret professionnel entre un avocat et son client. Le secret relatif aux confessions religieuses empêche généralement un ancien, dans certaines circonstances, de devoir divulguer des informations confidentielles reçues par un membre de la congrégation, de même que le secret professionnel entre un avocat et son client protège généralement un ancien d'avoir à divulguer des informations confidentielles entre les anciens et son avocat, qui peut être le département juridique.

7. **Téléphone sans fil:** Il est également important d'éviter de révéler par inadvertance des informations confidentielles. Bien que tout ce qui est présenté A nos réunions et nos assemblées ne soit généralement pas confidentiel, par contre, dans certaines circonstances, des réunions sont de nature confidentielle. Par exemple, la filiale peut organiser dans une Salle du Royaume, des écoles pour les anciens et les serviteurs ministériels des congrégations. En de telles occasions, nous n'avons aucune objection à ce que soit utilisé un micro sans fil, tant que la gamme de fréquence utilisée ne va pas au-delà des salles de classe et / ou du public visé. Si la Salle du Royaume utilise un émetteur FM, assurez-vous qu'il est bien éteint pendant les réunions qui sont de nature confidentielle.

8. Lors d'un appel téléphonique à la succursale ou lorsque, par ailleurs, vous discutez de certaines questions confidentielles par téléphone avec des personnes autorisées à recevoir ces informations, assurez-vous que personne – y compris les membres de votre famille – ne puisse entendre la conversation. Pour ces conversations, il est permis d'utiliser un téléphone numérique sans fil. Les téléphones *analogiques* sans fil n'offrent pas suffisamment de sécurité et ne doivent pas être utilisés. Si vous n'êtes pas certain et que vous possédiez un téléphone sans fil numérique, il peut être préférable d'utiliser un téléphone fixe. Par conséquent, merci de vous assurer que votre téléphone n'est pas un téléphone sans fil *analogique*.

9. La plupart des fournisseurs de téléphones cellulaires d'aujourd'hui ont remplacé les réseaux analogiques âgés par des réseaux numériques plus sûrs. Ces signaux sont cryptés et considérés comme étant à l'abri des personnes qui pourraient chercher à écouter des conversations. Par conséquent, les téléphones cellulaires peuvent être utilisés lorsque vous appelez la filiale ou lorsque vous discutez de questions confidentielles entre anciens.

10. **Quand quelqu'un recherche des informations confidentielles:** Vous ne devriez jamais révéler des informations confidentielles à quiconque, sauf lorsque les procédures théocratiques l'exigent ou que la filiale vous le demande. (Les personnes qui recherchent des

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.
6 novembre 2014 - Page 3

informations confidentielles peuvent être : un enquêteur, un avocat, un policier, un détective, ou d'autres responsables de l'application des lois ou des représentants du gouvernement, du personnel scolaire, les parties concernées lors d'un procès, les membres d'une famille [qu'ils soient Témoins de Jéhovah ou non], et même d'autres anciens ou d'autres personnes qui pourraient ne pas avoir droit à l'information.) Cela concerne les documents écrits ou non écrits en possession des anciens. Cela concerne également des documents relatifs à un cas particulier et à des matières générales, telles que les lettres de l'organisation, le manuel "*Faites Paître le Troupeau*", et le livre *Organisé*. Même lorsque les autorités profanes demandent des informations confidentielles, vous n'êtes pas obligés de répondre aux questions avant d'avoir consulté le département juridique. (ks10 chap. 6 par. 19) Souvent les autorités civiles demandent des informations confidentielles qu'elles ne sont pas légalement en droit de posséder. Ainsi, vous pourriez vous-même ainsi que l'organisation vous trouver responsables civilement si vous révéliez des informations confidentielles.

11. Si une personne non autorisée cherche à ce que vous lui donniez des informations confidentielles, répondez simplement : " En tant que ministre, j'ai le devoir de garder certaines questions confidentielles et je dois consulter mon avocat avant de répondre à des questions" Il n'est pas nécessaire de dire que vous allez appeler le service juridique. Si les enquêteurs vous pressent pour avoir plus d'informations concernant une affaire confidentielle ou pour connaître l'identité de votre avocat, ne soyez pas intimidés par les menaces et ne faites aucune autre déclaration. Il suffit de demander le nom de la personne qui vous questionne, son numéro de téléphone, sa fonction, et la société qu'il représente, et dites-lui que vous avez besoin de parler à

votre avocat avant de répondre à sa demande. Ensuite, appelez le service juridique immédiatement pour recevoir les directives juridiques.

12. Citation à comparaître : Une citation à comparaître ou une assignation *duces tecum* laquelle est une demande officielle écrite qui ordonne à quelqu'un de comparaître pour un témoignage oral ou écrit. Si vous recevez une citation à comparaître, ou si vous entendez que l'un d'entre vous peut être assigné à comparaître pour donner un témoignage oral ou écrit au sujet d'un membre de la congrégation, appelez immédiatement le service juridique. Si possible, ayez sur vous l'assignation lorsque vous téléphonerez, et soyez prêts à faxer une copie de celle-ci. **Ne jamais remettre de dossiers, notes ou autres documents ou révéler toute affaire confidentielle** demandée par la citation à comparaître, sans avoir préalablement reçu des directives du département juridique. De nombreux documents et dossiers qui se trouvent dans les fichiers de la congrégation peuvent être protégés contre toute divulgation fondée sur le secret de la confession religieuse ou le secret professionnel existant entre un avocat et son client. Si vous recevez une citation à comparaître destinée à quelqu'un d'autre, appelez le service juridique immédiatement, avant même de contacter la partie qui est à l'origine de l'assignation. Si quelqu'un vous menace pour obtenir une citation à comparaître pour obtenir des enregistrements ou des témoignages liés à la congrégation, appelez le service juridique immédiatement, même si aucune assignation effective n'a pas encore été signifiée.

CRIMES ET ENQUÊTES CRIMINELLES

13. Traitements des rapports concernant la maltraitance des personnes âgées et Handicapées: Parfois, la loi peut obliger les ministres à signaler aux autorités l'abus des personnes âgées et handicapées. Les anciens devraient donc appeler le service juridique pour obtenir des conseils juridiques chaque fois qu'ils reçoivent une allégation selon laquelle une personne âgée ou handicapée a été abusée. Les types d'abus sur des adultes qui doivent obligatoirement être déclarés aux autorités diffèrent d'une province à une autre. Les abus sur adulte peuvent être physiques, sexuels ou psychologiques et peuvent également inclure la négligence ou l'abandon d'une personne par un soignant, la négligence de soi, le travail forcé, ou

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.
6 novembre 2014 - Page 4

Toutes formes d'exploitations financières, ou autres. Dans certaines provinces la loi concernant la déclaration des abus sur adultes s'applique aux personnes handicapées au-delà de leur majorité. En tout état de cause, nous voulons faire tout notre possible pour protéger les personnes âgées et handicapées de préjudices, en harmonie avec les principes de la Parole de Dieu qui nous demande d'avoir de tendres compassions pour les plus défavorisés. Ps. 72:13, 14.

14. Traitement des rapports pour les autres crimes: Lorsque les anciens apprennent que l'un des Témoins de Jéhovah a une activité criminelle présumée ou que quelqu'un d'associé à la congrégation est accusé ou victime, ils doivent immédiatement appeler le service juridique. Dans certains cas, les anciens formeront un comité judiciaire pour traiter la faute présumée qui peut également constituer une violation du droit pénal (par exemple, assassinat, viol, maltraitance d'enfants, fraude, vol, agression). En général, les anciens ne devraient pas retarder l'organisation d'un comité judiciaire, mais une stricte confidentialité doit être maintenue pour éviter l'enchevêtrement inutile avec les autorités civiles qui peuvent être amenées à faire une enquête criminelle sur l'affaire. Par exemple, même le fait qu'un comité judiciaire ait été formé ne doit pas être divulgué à des personnes n'ayant pas le droit de savoir. (ks10 chap. 6 par. 18). De plus, le service juridique doit être contacté pour des conseils juridiques sur la façon de protéger la confidentialité pour chaque cas d'espèce.

15. **Mandats de perquisition:** Les anciens ne devraient jamais donner leur consentement à quelqu'un qui recherche des documents confidentiels qui sont stockés dans une Salle du Royaume ou dans tout autre lieu. Les anciens consciencieux feront tout ce qu'ils peuvent, raisonnablement et paisiblement faire, pour préserver la confidentialité de la congrégation, en harmonie avec les principes énoncés dans Actes 5:29. Toutefois, les agents d'exécution de la loi n'ont pas besoin de votre consentement s'ils ont un mandat de perquisition. Un mandat de perquisition est une ordonnance du tribunal autorisant les autorités à inspecter certains locaux pour trouver des preuves qui pourront être utilisées dans des poursuites pénales.

16. Si un agent d'exécution de la loi prétend avoir un mandat de perquisition, demandez à le voir et à le lire et demandez son nom et le numéro de son badge. Si votre demande est refusée, dites à l'agent que vous ne consentez pas à sa demande, mais n'essayez pas de l'arrêter physiquement. Ensuite, que vous ayez été autorisés ou non à lire le mandat de perquisition, appelez le service juridique pour obtenir des conseils juridiques. Si pour quelque raison vous n'êtes pas autorisés à appeler ou que vous êtes incapables de contacter le service juridique à ce moment-là, appelez dès que possible. Si les autorités menacent de délivrer un mandat de perquisition pour obtenir des dossiers dans la congrégation ou d'autres informations confidentielles, appelez le service juridique immédiatement, même si le mandat n'a pas encore été délivré. Ks 10 Chap. 6 par. 19.

17. **Ordonnances d'interdiction ou ordonnances de protection:** parfois une personne obtiendra une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance de protection contre quelqu'un d'autre. Les anciens ne devraient pas essayer de la lire, comprendre ou exécuter une ordonnance d'interdiction entre des parties privées, ni même tenter de donner des conseils juridiques. Si quelqu'un pose des questions aux anciens sur l'ordonnance d'interdiction, dites poliment que la personne qui a émis une ordonnance d'interdiction est du domaine juridique personnel, qui n'implique pas la congrégation. Ensuite, les anciens appelleront le service juridique immédiatement.

PERSONNES PERTURBANT LES RÉUNIONS A LA CONGRÉGATION

18. Il est préférable d'ignorer les perturbations triviales ou mineures créées par des individus lors des réunions de la congrégation. Mais si une personne persiste dans sa démarche et

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.
6 novembre 2014 - Page 5

gêne les autres, deux anciens devraient lui demander de partir. Si un deuxième ancien n'est pas facilement disponible, un serviteur ministériel mûr peut être demandé en soutien. Si l'individu perturbateur refuse de quitter les lieux, vous devez l'informer que s'il ne part pas et qu'il continue à gêner les autres, vous pourriez appeler la police, qui alors, s'occupera de lui. Si la personne ne coopère pas, vous devez téléphoner à la police. Lorsque la police arrive, vous pouvez l'informer que l'individu perturbe la réunion et que votre invitation pour qu'il quitte la réunion a été rejetée. Vous pouvez également informer la police que vous êtes prêts à déposer plainte pour intrusion si cela vous semble prudent et nécessaire dans les circonstances. Si vous avez besoin de nouvelles directives, merci de contacter le Département au Service.

19. Les anciens éviteront judicieusement de provoquer ou de retirer physiquement une personne perturbatrice des locaux, car l'individu peut être tenté de créer une base pour une action juridique. Ainsi, les anciens ne devraient généralement pas essayer de faire sortir de force une personne perturbatrice de la Salle du Royaume. Si une personne est violente dès le départ, la police peut être appelée immédiatement. Il n'est pas nécessaire de l'avertir. Dans le cas où une

personne est attaquée physiquement, cette personne a le droit de se défendre contre l'agresseur, et les anciens devraient faire ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour aider à protéger la personne. Si ceux qui sont attaqués physiquement sont incapables de fuir, un agresseur qui semble déterminé à causer des blessures, même un chrétien a le devoir d'essayer de parer ces attaques et de se défendre. Bien entendu, une telle mesure défensive ne pourrait se faire uniquement pour se protéger soi-même ou d'autres contre les attaques jusqu'à ce que la police arrive. G91 § 7 p. 13; G87 § 11 p. 28.

MENACE ET TENTATIVE DE SUICIDES DE SUICIDE

20. De temps en temps, des comités judiciaires doivent traiter avec des gens qui sont dans des situations tellement désespérées qu'ils menacent de se suicider. Dans de tels cas, il peut être préférable pour le Comité de suspendre les auditions, et se concentrer sur l'aide à apporter à la personne pour qu'elle retrouve son équilibre. En tout état de cause, les anciens devraient traiter la personne avec une extrême prévenance et gentillesse. Ks 10 Chap. 5 par. 4; Chap. 6 par. 16.

21. En outre, les anciens doivent appeler immédiatement le service juridique pour recevoir des directives juridiques quand ils apprennent le suicide réel, une menace de suicide, ou une tentative de suicide. Que ce soit un membre de la famille ou un ami proche, qui a connaissance d'une menace ou d'une tentative de suicide, la décision de le signaler aux autorités appartient à lui seul. (Gal 6: 5). Les anciens ne devraient pas décourager quiconque de signaler l'affaire. Les membres de la famille qui sont au courant de la menace ou de la tentative de suicide devraient être encouragés à prendre des mesures positives pour empêcher la personne de se blesser.

QUAND ON VOUS MENACE DE POURSUITES JUDICIAIRES

22. Les anciens doivent appeler le service juridique immédiatement quand ils apprennent toute menace ou poursuite judiciaire contre l'organisation, la congrégation, ou les anciens. Si vous êtes contactés par un avocat ou par les médias concernant une poursuite réelle ou possible avant que vous ayez eu l'occasion d'appeler le service juridique, obtenir le nom de la personne qui a appelé, le nom du cabinet d'avocat, son numéro de téléphone, l'échéance pour répondre, et les causes de l'action en justice, et faites savoir à la personne qui a appelé que vous allez essayer de le rappeler avant cette date limite. Ensuite, appelez immédiatement le service juridique pour recevoir de l'aide. Aucun ancien ne devrait faire une déclaration sur le bien-fondé ou la validité d'un procès ou d'une menace avant appelant le département juridique. ksl0 Chap. 6 par. 18.

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.
6 novembre 2014 - Page 6

GARDE D'ENFANT

23. Des précédents juridiques sont disponibles pour aider l'avocat représentant un proclamateur impliqué dans une garde d'enfant ou de visite, dans laquelle notre religion fait l'objet d'attaques. Les précédents juridiques doivent être demandés uniquement par le collège des anciens, avec la permission du proclamateur, et seulement dans le cas où il est évident que les croyances religieuses du proclamateur seront mises en cause. Pour ceux qui sont confrontés à des problèmes profanes sur la garde ou les visites des enfants, des informations utiles peuvent être trouvées dans le Réveillez-vous! d'octobre 2009, pages 21 et 27; du 8 décembre 1997, pages 3-12; du tableau qui se trouve dans les Réveillez-vous! Du 22 avril 1991 page 9; et du 22 octobre 1988 pages 2-14.

24. Les anciens ne devraient pas faire de promesses aux proclamateurs au sujet de la participation de l'organisation. Si un proclamateur demande de l'aide, merci de déterminer ce qui suit avant d'appeler le service juridique:

- Y a-t-il procès ? En d'autres termes, quelqu'un a-t-il été assigné à comparaître devant le tribunal? Si le procès n'a pas encore commencé, le service juridique, généralement, n'enverra pas les précédents juridiques à l'avocat du proclamateur, pour éviter de donner l'impression que nous encourageons le procès. Il est préférable que les parties puissent régler la question entre elles sans aller devant les tribunaux.
- Le procès concerne-t-il les deux parents biologiques? Parfois, le litige implique un parent et un grand parent, l'ensemble des grands parents, les parents et beaux-parents, et ainsi de suite. Les jurisprudences traitent de la loi telle qu'elle est appliquée aux parents, et non pas avec les grands parents. Dans ce cas, les précédents juridiques ne seront pas envoyés. Néanmoins, s'il apparaît qu'une partie utilise activement une question religieuse contre l'autre, vous pouvez contacter le service juridique et expliquer les circonstances qui pourraient justifier une demande particulière et si un autre type d'assistance serait disponible.
- Est-ce que le proclamateur qui demande les jurisprudences est un Témoin de Jéhovah qui a bonne réputation ? Les proclamateurs non baptisés, étudiants de la Bible avancés, ou des baptisés sous restrictions judiciaires seront examinés au cas par cas. Dans leur jugement, les anciens devraient se demander si la congrégation serait choquée si elle apprenait que l'organisation aide cette personne? Si oui, les jurisprudences ne seront pas envoyées.
- Est-ce que l'autre partie en procès n'est pas Témoin de Jéhovah? Il faut comprendre par là, ceux qui n'ont jamais été dans la vérité, ainsi que les personnes excommuniées ou qui se sont retirées. Toutefois, les précédents juridiques ne seront pas envoyés si les deux parties sont témoins, même si l'une des parties est actuellement inactive et ne mène pas une vie chrétienne. Néanmoins, s'il apparaît qu'un parent utilise activement une question religieuse contre l'autre, vous pouvez contacter le service juridique et expliquer les circonstances justifiant un autre type d'assistance.
- Y a-t-il un problème religieux ? Est-ce que la partie qui n'est pas Témoin allègue que le témoin n'est pas un bon parent parce qu'il ne permet pas aux enfants de célébrer les fêtes, de faire des études supérieures, de recevoir une transfusion sanguine, de participer à des activités sportives scolaires, ou de fréquenter quiconque à l'extérieur de la congrégation? Est-ce qu'il allègue qu'exposer l'enfant à deux religions va le perturber ou que les Témoins de Jéhovah sont une secte? Si l'autre partie a été excommuniée, allègue-t-il qu'il sera éloigné de ses enfants parce qu'il sera "ostracisé ?" Si ces questions religieuses ou sujets analogues ne sont pas présents dans le procès, les jurisprudences ne seront pas appropriées et ne seront pas envoyées

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.

6 novembre 2014 - Page 7

25. Si la réponse à toutes les cinq questions est oui, les jurisprudences peuvent être demandées et être envoyées à l'avocat du proclamateur. Sachez que l'avocat est susceptible de facturer l'examen de ces précédents juridiques fournis au proclamateur. Soyez prêts à fournir les noms des parents et de leurs avocats; le nombre d'enfants concernés et leurs âges respectifs; la condition spirituelle du parent chrétien; une brève description des faits pouvant comprendre toute implication d'apostat; et la situation du procès. Si la réponse à toutes les cinq questions n'est pas oui, merci d'expliquer au proclamateur pourquoi les jurisprudences ne seront pas envoyées. Si les circonstances changent, cette question peut être réexaminée. Les Réveillez-vous! Listés précédemment peuvent encore être utiles à une personne qui n'est pas qualifiée pour recevoir les jurisprudences.

ACCIDENTS DE VÉHICULES

26. Lorsque les anciens prennent connaissance qu'un proclamateur qui conduit un véhicule dans l'exercice de son ministère, ou qui se rend à une réunion ou en sort, ou qui est engagé dans toute autre activité théocratique est impliqué dans un accident de voiture dans lequel il y a un mort ou des blessures graves, les anciens doivent immédiatement appeler le service juridique. Si vous êtes contactés par quiconque (avocat, l'autre conducteur, passager, enquêteur, ou un policier) qui demande une déclaration, vous ne devriez pas discuter de l'accident ou du proclamateur impliqué. Vous devez tout simplement demander le nom de la personne qui appelle, son numéro de téléphone, le titre et la fonction qu'il représente et lui dire que vous avez besoin de parler à votre avocat avant de répondre à des questions ou à des demandes de renseignements. Il n'est pas nécessaire de lui dire que vous allez contacter le département juridique. Mais, vous devriez alors appeler le service juridique immédiatement pour obtenir des directives sur la façon de procéder.

LORSQU'UN PROCLAMATEUR A UN PROBLÈME JURIDIQUE

27. Parfois, les proclamateurs peuvent approcher les anciens avec des questions juridiques personnelles. Les anciens ne devraient pas donner des conseils juridiques aux proclamateurs. Vous pouvez dire au proclamateur que vous n'êtes pas qualifiés pour donner des conseils juridiques et lui suggérer de consulter son propre conseiller juridique. Bien sûr, si un ancien se trouve être un avocat, il peut avoir des clients qui sont des Témoins de Jéhovah. Dans de tels cas, c'est un professionnel qualifié qui est ancien, et non sa position d'ancien dans la congrégation, qui lui permet de donner des conseils juridiques. Les services professionnels qu'il rend ne peuvent être parrainés par la congrégation, mais doivent rester du domaine du privé entre un professionnel l'avocat et son client. D'autre part, les anciens ne devraient jamais diriger ou suggérer que les proclamateurs téléphonent ou écrivent au service juridique pour recevoir des conseils juridiques et des directives au sujet de questions personnelles.

ACTIVITÉS NON NEUTRES

28. Quand vous envoyez vos rapports à la filiale lorsqu'un individu s'est dissocié en s'engageant dans une activité non neutre, les termes du rapport doit être en harmonie avec les directives scripturaires. Merci de ne pas utiliser des expressions telles que "neutralité violée" ou "a pris une direction non neutre." Les passages suivants suffisent pour exprimer la non neutralité : Esaïe 2: 4 et Jean 15:17-19. D'autres expressions ne doivent pas être utilisées. La même prudence doit s'exercer dans toutes vos correspondances avec la filiale ou avec d'autres congrégations. Chaque ancien devrait faire la notation suivante sur leur livre *Faites Paître* au paragraphe 3 du chapitre 9 comme suit: "Voir la lettre datée du 6 novembre 2014, concernant les procédures lorsque des questions juridiques sont impliquées."

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.
6 novembre 2014 - Page 8

DIFFICULTÉS DANS LE TÉMOIGNAGE

29. **Courtoisie, notifications téléphoniques, avant de travailler dans le ministère de porte-à-porte:** Avant de s'engager dans le ministère public, les proclamateurs (1) ne devraient pas obtenir un permis ou s'inscrire auprès de la police ou près de fonctionnaires municipaux; (2) ils ne devraient pas aller physiquement à un poste de police ou dans un bureau d'état; et (3) ne devraient pas fournir à la police ou à des fonctionnaires municipaux, soit en personne, soit par télécopieur ou par la poste, des papiers, formulaires, listes, ou d'autres documents. Bien sûr, si

votre congrégation a reçu la directive précédente du service juridique concernant les notifications de courtoisie par téléphone, vous devez continuer à suivre cette directive.

30. Dans le cas où un proclamateur est arrêté par la police lorsqu'il est en prédication et qu'on lui demande s'il possède une autorisation ou une notification l'autorisant à prêcher ou encore, si la police ou tout autre fonctionnaire municipal lui demande, de donner des informations le concernant, le proclamateur ne devrait pas s'impliquer dans une discussion relative à ses droits juridiques pour tenter de résoudre la question. Plutôt, il devrait rapidement et poliment quitter le territoire si cela lui est ordonné. (Rom.12:18) Le proclamateur devrait ensuite informer le collègue des anciens de l'incident. Par la suite, contactez immédiatement le service juridique pour obtenir des directives plutôt que d'essayer de résoudre le problème par vous même.

31. **"Pas d'interdiction d'entrer" dans des maisons individuelles:** Il se peut qu'un écriteau "Ne pas entrer" soit affiché, le but de l'enseigne est d'empêcher les gens de se promener sur la propriété du propriétaire. Cependant, peut-être qu'il ne fait pas d'objection à ce que quelqu'un vienne directement à sa porte. Néanmoins, en règle générale, les ménages ont le droit à une vie privée et le droit d'interdire à quiconque, y compris à des proclamateurs, d'entrer dans leur propriété en affichant " Ne pas entrer". Les proclamateurs doivent être conscients des conséquences possibles lorsqu'ils ignorent un "Ne pas entrer". Si des proclamateurs appellent le propriétaire ou entrent dans l'enceinte d'une maison où il y a un panneau "Ne pas entrer", ils peuvent être poursuivis en vertu de la législation régionale ou juridictionnelle, pour avoir pénétré sans autorisation sur des propriétés et devoir s'acquitter une amende. Être poursuivi pour un tel comportement est une réelle possibilité et une affaire sérieuse. En outre, nous vivons à une époque procédurière. Les proclamateurs qui ignorent une telle directive qui leur ordonne de rester éloignés, doivent être prêts à faire face à leur responsabilité civile s'ils sont poursuivis par un propriétaire en colère. (Matt. 10:16) Les proclamateurs doivent garder à l'esprit que s'ils décident de ne pas aller à une porte notamment en raison d'un écriteau "Ne pas entrer", d'autres moyens de communiquer avec le propriétaire existe avec le témoignage par téléphone et par lettre. Km 1/10 pp 4-6; Km 5/02 p7.

32. **"Ne pas entrer" dans les propriétés collectives et dans les appartements résidentiels:** Il est important de noter que l'écriteau "Ne pas entrer" mis sur une maison peut être perçu différemment d'un écriteau "Ne pas entrer" placé sur la voie publique ou à l'entrée d'une propriété ou complexe d'appartements résidentiels. Avec cela à l'esprit, les proclamateurs n'auront aucune objection juridique pour prêcher dans les parties collectives et les appartements résidentiels dans lesquels ils n'ont pas connu des difficultés avec les autorités ou le gardien, même si le panneau est mis à l'entrée.

33. Si vous rencontrez des difficultés avec le gardien de tout lotissement et d'appartements résidentiels, vous devez vous conformer immédiatement à toute demande vous enjoignant de quitter le territoire, puis écrivez au département juridique en fournissant le nom et l'adresse du lotissement ou des appartements résidentiels, le nom (si possible) du gardien qui est sur le site, une description des problèmes rencontrés, la date (s) de l'incident (s). D'autre part, si ce n'est pas le gardien, mais un résident du lotissement ou des appartements résidentiels dans lesquels un

Réf : Procédures quand des questions judiciaires sont concernées.

6 novembre 2014 - Page 9

panneau a été mis, qui nous empêche de prêcher ou insiste pour que nous ne prêchions pas dans la résidence, vous pouvez qualifier l'individu comme "ne pas visiter" et revenir prêcher à un autre moment.

34. "**Pas de démarchage**"; "**Pas de colportage**"; ou "**pas de prospection**": "Ne pas entrer" est un panneau différent de ceux "Pas de démarchage", "Pas de colportage," ou "Pas de prospection." Si une municipalité applique ces panneaux à notre activité de prédication, merci de contacter le service juridique. Toutefois, si un propriétaire à n'importe quel moment informe un proclamateur qu'un tel panneau mis sur sa propriété s'applique à notre ministère, le proclamateur doit assurer le propriétaire que sa volonté sera respectée.

35. "**Ne pas visiter**": Si un propriétaire insiste pour qu'aucune autre visite ne lui soit faite par les Témoins de Jéhovah, une note datée doit être placée dans l'enveloppe du territoire afin que les proclamateurs qui travaillent sur le territoire sache à l'avenir qu'il ne faut pas sonner à cette adresse. Cette directive s'applique également lorsqu'un propriétaire n'a pas mis de panneau indiquant ses souhaits mais qui refuse d'être visité. Sous la direction du surveillant au service, des anciens devraient être affectés à visiter ces maisons tous les deux ans. Ils pourraient expliquer que nous les visitons pour savoir si le même propriétaire y vit toujours. Si une réponse modérée est faite, des futures visites peuvent être effectuées de la manière habituelle. Si le propriétaire continue d'insister pour ne pas recevoir de nouvelles visites par les Témoins de Jéhovah, aucune autre visite ne devra être effectuée avant deux ans. Le collège local des anciens peut décider si dans un cas particulier et dans certaines circonstances, les choses peuvent être gérées différemment.

36. Les anciens portent une lourde responsabilité en veillant aux besoins des chrétiens de la congrégation dans le ministère du champ tout en observant la confidentialité et le respect des lois de César. (Rom 13: 1-4). Nous espérons que les informations contenues dans cette lettre vous aideront à assumer cette responsabilité. Soyez assurés de notre amour et de nos prières, pour que Jéhovah continue à vous bénir pendant que vous vous occupez de faire paître ses brebis.1 Pierre 5: 1-3.

Vos frères
*Congrégation chrétienne
des Témoins de Jéhovah*

cc: Surveillants de circonscription

PS : Au secrétaire:

Cette lettre doit être conservée dans le dossier permanent congrégation dans la rubrique des lettres de procédure. Vous devrez peut-être mettre à jour la copie de l'Index des lettres envoyées au collège des anciens de la congrégation (S-22) en même temps.



Lettre traduite de l'originale en anglais

Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses

The Ridgeway, London, NW7 1RN Telephone: 020 8906 2211



2015-04

AUX CANDIDATS A L'ÉCOLE DU MINISTÈRE DU ROYAUME

Chers candidats :

Il est manifeste que par votre candidature à l'École du Ministère du Royaume (EMR) prouve que vous avez fait des progrès spirituels et que vous êtes désireux de recevoir une formation théocratique complémentaire afin d'être mieux équipés pour effectuer votre service sacré. Vous êtes à féliciter pour votre abnégation spirituelle. Ps. 110: 3.

Il y a un besoin urgent d'hommes et de femmes spirituels qualifiés pour répondre à l'accroissement des intérêts du Royaume. Le but de l'EMR est de former des pionniers qui travaillent dur, ainsi que ceux qui sont dans le service à plein temps, pour combler les besoins spécifiques des filiales.

Tous ceux qui postulent ou qui répondent aux exigences minimales de cette école spécialisée ne seront pas tous invités. Avant de poser votre candidature à l'EMR merci de considérer votre situation personnelle dans la prière. Il est attendu que ceux qui postulent doivent être disposés et prêts à accepter toutes sortes d'affectations ou de formes de services qui pourraient leur être données. (Isaïe 6: 8). Vous devez donc vous demander si vous êtes prêts à laisser votre région confortable pour accéder à de plus grands privilèges de service. (1 Cor. 9:23) La formation que vous recevrez à l'école n'est pas un objectif en soi, mais elle est faite pour vous former à une affectation quelconque de service qui vous sera donnée. Dans tous les cas, si vous êtes invité, vous devrez prévoir, après l'obtention du diplôme, de rentrer chez vous pour un temps, afin de vous occuper de vos affaires personnelles et financières.

L'école durera huit semaines. Pendant ce temps, des fonds seront utilisés en votre faveur pour vos besoins matériels. Cela vous donnera une merveilleuse occasion d'utiliser tout votre temps pour vous concentrer pleinement sur les matières présentées à l'école, ce qui vous sera personnellement bénéfique ainsi que pour les congrégations avec qui vous serez associées à l'avenir.

Voici quelques qualifications de base que vous devez connaître et qui sont nécessaires pour assister à l'école:

1. Vous devez être capables de lire, écrire et parler couramment l'anglais.
2. Vous devez avoir entre 23 et 65 ans. Si vous êtes mariés, les deux conjoints doivent être dans cette gamme d'âge.
3. Vous devez avoir servi les deux dernières années dans le service à plein temps. Si vous êtes mariés, vous devez avoir effectué tous les deux les deux dernières années dans le service à plein temps.
4. Si vous êtes célibataires, vous devez être légalement et bibliquement dégagés de tout mariage antérieur contracté. Si vous fréquentez, vous ne pouvez pas remplir la demande.

5. Si vous êtes un frère, vous devez être serviteur soit ancien ou assistant ministériel et servir en tant que tel depuis les deux dernières années.

6. Vous n'avez pas été judiciairement réprimandés au cours des trois dernières années, et enfin cinq années doivent s'être écoulées depuis votre réintégration si vous avez été excommunié. Vous devez ne pas avoir visionné d'images pornographiques au cours des deux dernières années. Dans la prière, veuillez considérer cette lettre et celles qui s'appliquent pour l'école théocratique, le service au Béthel, ou toute autre forme de service spécial à plein temps (A-63).

7. Vous devez être en assez bonne santé de sorte que vous pourrez accomplir vos heures d'activité comme pionnier. Pendant vos cours à l'école, le ménage du logement dans lequel vous séjournerez ne sera pas fait, et l'école ne pourra vous servir d'aliments ou des soins spéciaux.

G-14-E 4/15

AUX CANDIDATS A L'ÉCOLE DU MINISTÈRE THEOCRATIQUE

Page 2

8. Vous devez être dispensés de responsabilités théocratiques familiales qui limiteraient votre disponibilité pour répondre à une nouvelle affectation sur le territoire de la filiale. Si vous avez des enfants mineurs, vous ne pouvez pas postuler.

9. Vous devez être prêts à servir partout sur le territoire de la filiale selon les directives de celle-ci. Si vous êtes affectés à servir comme pionnier permanent, vous devez être en mesure de subvenir à vos besoins et ne pas attendre une assistance financière, médicale ou autre de la part de l'organisation après l'obtention du diplôme. Les candidats qui ont plus de 40 ans et qui n'ont pas d'affectation à un service spécial à plein temps doivent être prêts à travailler comme pionniers permanents après l'obtention du diplôme.

Les diplômés de l'École Biblique des Frères Célibataires (EBFC) qui se marient et qui souhaitent demander l'EMR peuvent le faire. Il en sera de même pour un frère ou une sœur célibataire qui obtient son diplôme d'EMR et qui épouse plus tard un non diplômé. Les surveillants de circonscription, les diplômés Guilead, les diplômés de l'École Biblique des Couples Chrétiens, et les diplômés de l'École de formation de l'École Théocratique ou EBFC qui sont toujours célibataires ne doivent pas postuler pour l'EMR.

Merci de garder présent à l'esprit que faire acte de candidature ne garantit pas que vous soyez invités ensuite à participer à une classe d'EMR. Étant donné que seul un nombre limité de personnes sera invité, ne soyez donc pas trop déçus si votre candidature n'a pas été retenue. (Prov. 13:12) En attendant, nous vous invitons à rester concentrés sur vos privilèges de service actuels et envisager d'autres possibilités qui pourraient s'offrir à vous. Si après avoir examiné les points soulignés dans cette lettre vous déterminez que vous ne pouvez pas postuler pour l'EMR continuez à travailler dur dans le ministère, confiant que vous récolterez de grandes bénédictions. Gal. 6: 9; Col 3:23.

Que Jéhovah vous bénisse et vous accorde son esprit pour que vous vous efforciez de faire des progrès manifestes, en étant entièrement absorbés par sa Parole et à faire sa volonté. 1 Tim. 4: 14-16.

Vos frères
*Christian Congregation
of Jehovah's Witnesses*